RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Jeudi 1er octobre 2026 / N° 229

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

1 Décret n° 2026-906 du 30 septembre 2026 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère des armées et des anciens combattants

2 Arrêté du 28 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2022 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure

ministère du travail et des solidarités

3 Arrêté du 24 septembre 2026 relatif au titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport

4 Arrêté du 28 septembre 2026 portant création du titre professionnel de concepteur pédagogique digital

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

5 Arrêté du 21 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion

ministère de la justice

6 Décret n° 2026-907 du 30 septembre 2026 imposant une motivation spéciale des décisions de classement sans suite des affaires portant sur un crime mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

7 Arrêté du 24 septembre 2026 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2026

8 Arrêté du 24 septembre 2026 autorisant l'exercice de l'activité de fourniture de gaz naturel

9 Arrêté du 24 septembre 2026 autorisant la société CFP Commodities Limited à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

10 Arrêté du 30 septembre 2026 portant déclaration d'utilité publique des travaux de développement et de restructuration du réseau de liaisons électriques à 225 000 et 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat

11 Décret n° 2026-908 du 24 septembre 2026 portant renouvellement du Conseil national du commerce

12 Arrêté du 24 septembre 2026 portant renouvellement du mandat des membres du Conseil national du commerce

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

13 Arrêté du 11 septembre 2026 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2026

14 Arrêté du 16 septembre 2026 fixant les montants de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et du taux de réduction des montants de l'aide de base au revenu pour la campagne 2026

15 Arrêté du 16 septembre 2026 fixant les montants unitaires du programme volontaire pour le climat et le bien-être animal dit « écorégime » pour la campagne 2026

16 Arrêté du 16 septembre 2026 relatif aux montants de l'aide aux petits ruminants en Corse pour la campagne 2026

17 Arrêté du 16 septembre 2026 relatif aux montants de l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse pour la campagne 2026

18 Arrêté du 16 septembre 2026 relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine dans les départements métropolitains hors Corse pour la campagne 2026

19 Arrêté du 16 septembre 2026 fixant la valeur unitaire des droits au paiement pour le groupe Corse, la valeur unitaire des nouveaux droits au paiement pour chaque groupe de territoire et du taux de réduction de la valeur des droits au paiement existants pour la campagne 2026

20 Arrêté du 30 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire

ministère de l'éducation nationale

21 Arrêté du 22 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 13 avril 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

22 Décret n° 2026-909 du 30 septembre 2026 fixant la limite maximale de la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et relatif à la procédure de fixation de la participation des assurés

23 Décret nº 2026-910 du 30 septembre 2026 relatif au dispositif sanitaire de prise en charge des femmes victimes de violences

24 Arrêté du 30 septembre 2026 portant radiation des implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute SACROMESH, SACROMESH SOFT PROLAPS' et PROMESH SURG PROLAPS de la société COUSIN BIOTECH au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale

ministère de la culture

25 Décision du 29 septembre 2026 modifiant la décision du 14 novembre 2025 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale)

ministère des outre-mer

26 Décret nº 2026-911 du 28 septembre 2026 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

27 Décret nº 2026-912 du 28 septembre 2026 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy

28 Décret nº 2026-913 du 28 septembre 2026 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin

29 Décret nº 2026-914 du 28 septembre 2026 fixant la date de l'élection en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

ministère de l'action et des comptes publics

30 Décret nº 2026-915 du 30 septembre 2026 modifiant le décret nº 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

31 Arrêté du 30 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 25 mars 2024 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects

ministère des transports

32 Arrêté du 8 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 23 avril 2025 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome

33 Arrêté du 15 septembre 2026 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Clercs (Aisne)

34 Arrêté du 15 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International

35 Arrêté du 16 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société French bee

36 Arrêté du 18 septembre 2026 portant création de la voie aérienne L 16 en France métropolitaine

37 Arrêté du 23 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

38 Arrêté du 23 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 26 août 2013 fixant le règlement et le programme du recrutement par sélection professionnelle des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

39 Arrêté du 23 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 26 août 2013 fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

40 Arrêté du 23 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2022 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

mesures nominatives

Premier ministre

41 Arrêté du 25 septembre 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère de l'intérieur

42 Arrêté du 23 septembre 2026 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

43 Arrêté du 23 septembre 2026 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

44 Arrêté du 28 septembre 2026 portant nomination (mandataire suppléante d'avances et de recettes)

ministère de la justice

45 Arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

46 Arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

47 Arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

48 Arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

49 Arrêté du 24 septembre 2026 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

50 Arrêté du 25 septembre 2026 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

51 Arrêté du 25 septembre 2026 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

52 Arrêté du 28 septembre 2026 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de la propriété industrielle

53 Arrêté du 28 septembre 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'industrie et des mines)

54 Arrêté du 29 septembre 2026 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale

55 Arrêté du 16 septembre 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

56 Arrêté du 24 septembre 2026 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

57 Arrêté du 29 septembre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, nutrition » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

58 Arrêté du 29 septembre 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, nutrition » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

59 Arrêté du 30 septembre 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'offre de soins)

ministère de l'action et des comptes publics

60 Arrêté du 29 septembre 2026 portant nomination (administration centrale)

61 Arrêté du 30 septembre 2026 portant nomination (administration centrale)

ministère de la ville et du logement

62 Arrêté du 28 septembre 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030

63 Arrêté du 28 septembre 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

64 Arrêté du 28 septembre 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte

conventions collectives

ministère du travail et des solidarités

65 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes dite SDLM (n° 1404)

66 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)

67 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

68 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (n° 1586)

69 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (n° 493)

70 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607)

71 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)

72 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607)

73 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)

74 Arrêté du 21 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (salariés non navigants, cadres et non cadres) (n° 2494)

75 Arrêté du 22 septembre 2026 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

76 Arrêté du 23 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

77 Décision n° 2026-BO-10 du 11 septembre 2026 autorisant l'association Compagnie Le Grand Doute à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Jo

Commission nationale consultative des droits de l'homme

78 Avis sur les organes de traités des Nations unies : défendre les sentinelles des droits de l'homme (A – 2025 – 8)

79 Avis pour une conception des services numériques respectueuse des droits humains (A – 2026 – 6)

80 Avis sur l'adaptation au changement climatique : une obligation positive de protection des droits humains (A – 2026 – 8)

81 Déclaration « Défendre la Justice dans un Etat de droit »

Informations parlementaires

Assemblée nationale

82 ORDRE DU JOUR

83 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

84 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

85 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

86 DOCUMENTS DÉPOSÉS

87 DOCUMENTS PUBLIÉS

88 RAPPORTS AU PARLEMENT

89 COMPOSITION DU SÉNAT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

90 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne)

91 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de l'Oise)

ministère de l'action et des comptes publics

92 Avis de vacance d'un emploi de chef du pôle opérations de l'Etat et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis

avis divers

ministère de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature

93 Avis nº 6 relatif à la réouverture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2026

94 Avis nº 19 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2026

Annonces

95 Demandes de changement de nom (textes 95 à 108)

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2026-906 du 30 septembre 2026 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : *PRMX2625999D*

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1er

Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 25 mars 2024 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 28 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 13 juillet 2022 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure

NOR : *ARMD2625819A*

La ministre des armées et des anciens combattants,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 modifié portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 23 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 13 juillet 2022 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 4 est supprimé.

Article 3

L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le service de l'accompagnement du personnel ».

Article 4

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Le service de la gestion des ressources humaines, pour la direction générale de la sécurité extérieure :

« 1° Participe à la définition, en lien avec l'ensemble des directions et services intéressés, des politiques d'emploi et de mobilité du personnel civil et militaire, et les met en œuvre ;

« 2° Participe à la définition des politiques de recrutement du personnel et les met en œuvre. A ce titre, il assure le recrutement du personnel civil et agrée les candidatures militaires ;

« 3° Assure la gestion prévisionnelle et le suivi des effectifs pour l'ensemble du personnel civil et militaire ;

« 4° Assure le pilotage de la masse salariale pour l'ensemble du personnel civil et militaire ;

« 5° Assure la gestion et l'administration du personnel civil, notamment la rémunération ;

« 6° Participe à la définition, et au suivi dans le cadre des travaux de construction budgétaire, de la politique de rémunération du personnel civil ;

« 7° Met en œuvre, dans la limite des attributions ne relevant pas de la compétence propre des directions gestionnaires de personnel militaire, la politique de gestion et la rémunération du personnel militaire affecté à la direction générale de la sécurité extérieure ;

« 8° Propose et met en œuvre, dans le cadre statutaire applicable au personnel civil, l'adaptation des statuts et de la règlementation, notamment la transposition des évolutions de la fonction publique de l'Etat ;

« 9° Assure une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridique en matière de ressources humaines, en lien avec la direction des ressources humaines du ministère de la défense. Il participe, en lien avec la direction des affaires juridiques, à la défense de l'administration ainsi qu'à la protection juridique des agents de la direction générale de la sécurité extérieure. »

Article 5

Le 1° de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Assure les travaux de programmation, de répartition et de mise à disposition des crédits dont dispose la direction générale de la sécurité extérieure, à l'exception des crédits relatifs à la masse salariale. Il en assure le suivi ; ».

Article 6

L'article 10 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Est chargé de la restauration. »

Article 7

Après l'article 10, il est ajouté un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Le service de l'accompagnement du personnel :

« 1° Dans le cadre de la politique ministérielle d'action sociale, propose et met en œuvre un accompagnement social des agents de la direction générale de la sécurité extérieure ;

« 2° Dans le cadre de la politique ministérielle de santé et de sécurité au travail, propose et met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels au profit des agents de la direction générale de la sécurité extérieure. »

Article 8

Les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2026.

CATHERINE VAUTRIN

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 24 septembre 2026
relatif au titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport

NOR : *TRSD2619456A*

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 août 2006 modifié relatif au titre professionnel d'agent(e) technicien(ne) - vendeur(se) spécialisé(e) en matériel de sports ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif au titre professionnel d'employé technicien - vendeur en matériel de sport ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation » en date du 17 juin 2026,

Arrêtent :

Article 1er

Le titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2026. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 312 (codes NSF).

Article 2

Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport et de son certificat complémentaire de spécialisation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Article 3

Le titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1° Participer à la location, la vente et le réemploi des matériels de sport et de plein air ;

2° Réaliser l'entretien, la réparation courante et les réglages des cycles, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Article 4

Le certificat complémentaire de spécialisation (CCS) « Réaliser la préparation et la maintenance courante des matériels de glisse sur neige » est associé au titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport.

Ce certificat est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, quelle que soit l'année d'obtention du titre.

Article 5

Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'employé technicien-vendeur en matériel de sport révisé par l'arrêté du 24 septembre 2021 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés à l'article 3 leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Employé technicien-vendeur en matériel de sport (arrêté du 24/09/2021)	TITRE PROFESSIONNEL Employé technicien-vendeur en matériel de sport (présent arrêté)
Participer à la vente et la location des matériels et des accessoires de sport	Participer à la location, la vente et le réemploi des matériels de sport et de plein air
Réaliser la préparation, l'entretien et la réparation courante des cycles et des vélos à assistance électrique	Réaliser l'entretien, la réparation de premier niveau et les réglages des cycles, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés

Article 6

Les titulaires du certificat complémentaire de spécialisation du titre d'employé technicien-vendeur en matériel de sport révisé par l'arrêté du 24 septembre 2021 susvisé peuvent, sur demande adressée au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, obtenir par correspondance le certificat complémentaire de spécialisation mentionné à l'article 4 selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Employé technicien-vendeur en matériel de sport (arrêté du 24/09/2021)	TITRE PROFESSIONNEL Employé technicien-vendeur en matériel de sport (présent arrêté)
Réaliser la préparation, l'entretien et la réparation courante des matériels de glisse sur neige	Réaliser la préparation et la maintenance de premier niveau des matériels de glisse sur neige

Article 7

L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
L. LE ROY

La ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
L. LE ROY

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : employé technicien-vendeur en matériel de sport.
Niveau : 3.
Code NSF : 312.

Résumé du référentiel d'emploi

L'employé technicien-vendeur en matériel de sport apporte un service commercial et technique à des clients par la vente, la location, le conseil et la préparation ou la maintenance de matériels de sport ou de loisirs.

Sur l'axe commercial, il :

– participe à l'organisation de l'espace de vente ou de location et à son maintien en état ;
– vérifie et participe à l'approvisionnement des rayons et du stock ;
– se tient informé de la communication du magasin et des marques sur les réseaux sociaux ;
– accueille, renseigne et conseille le client ;
– participe à la vente, au réemploi et au recyclage des matériels et accessoires proposés par le magasin ;
– participe à la location et règle, le cas échéant, les matériels et les accessoires proposés par le point de location ;
– participe à la bonne tenue de l'état du parc des matériels et des accessoires de location.

Sur l'axe technique, il :

– prépare les matériels neufs destinés à la vente ou à la location ;
– réceptionne les matériels usagés et détermine les opérations de maintenance ou de réparation à réaliser ;
– règle les matériels qui sont mis à la disposition du client ;
– entretient, répare et adapte les matériels provenant du parc de location ou ceux qui lui sont confiés par un client ;
– remet au client un matériel conforme à ses attentes.

Il est sous l'autorité d'un responsable en rayon ou sur le poste de travail en atelier qu'il maintient en ordre.

L'employé technicien-vendeur en matériel de sport exerce ses activités en magasin ou en point de vente et de service décentré. Les conditions d'exercice varient en fonction des magasins. En magasin le travail est réalisé en relation constante avec la clientèle. Cela peut l'amener à être en contact direct avec des personnes en situation de handicap. Il exerce sous la responsabilité d'un responsable à qui il rend compte. Il travaille en station debout et soulève des charges de moyenne importance. Le port d'une tenue est souvent imposé par le magasin. Il travaille le week-end. Les horaires sont normalement réguliers, mais certaines périodes peuvent entraîner des aménagements horaires. Pour les emplois en CDD ou saisonniers et en fonction du contexte environnemental lié aux différentes pratiques sportives, une mobilité géographique est nécessaire.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Participer à la location, la vente et le réemploi des matériels de sport et de plein air*

Participer à la tenue du point de vente, de location ou de service après-vente.
Participer à la vente, au réemploi et au recyclage des matériels de sport et de plein air.
Participer à la location des matériels de sport et de plein air.

2. *Réaliser l'entretien, la réparation de premier niveau et les réglages des cycles, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés*

Prendre en charge et préparer les cycles, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.

Réaliser la maintenance de premier niveau des roues et du freinage des cycles, vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés.

Réaliser la maintenance de premier niveau de la direction, des suspensions et les réglages d'adaptation à la morphologie des cycles et des vélos à assistance électrique.

Réaliser la maintenance de premier niveau de la transmission des cycles et de l'assistance électrique au pédalage des vélos à assistance électrique.

Certificats complémentaires de spécialisation (CCS).

Réaliser la préparation et la maintenance de premier niveau des matériels de glisse sur neige.

Préparer les matériels de sport de glisse sur neige.

Entretenir les matériels de sport de glisse sur neige.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le secteur du commerce et de la distribution de matériel de sport et d'équipements de loisirs.
Vendeur en article de sport et de plein air.
Vendeur-technicien cycle.
Vendeur cycle.
Loueur en article de sport et de plein air.
Loueur cycle.
Mécanicien cycle.
Vendeur-technicien ski.
Vendeur ski.
Skiman.

Codes ROME

D1211 Vendeur/vendeuse d'articles de sport et loisirs.
D1234 Chargé/chargée de location de matériel de transport ou de loisirs.
I1619 Mécanicien/mécanicienne cycles.
I1628 Conseiller/conseillère technique cycles.

Réglementation de l'activité

Code du sport art. R. 322-27 à R. 322-38 Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs.

Pratique pour la location dans les commerces de matériel de ski NF ISO 13993.

Ensemble ski/fixation/chaussure (SFC) pour skis alpins, montage, réglage et contrôle ISO 11088 : 2018.

Décret du 29 mars 2016 fixant les obligations de montage et de réglage pour le vendeur de cycles.

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour le marquage obligatoire des vélos, la tenue de registre et l'obligation de déclaration de vente.

Equipement obligatoire de signalisation de l'EDPM (équipement personnel de déplacement motorisé) et de protection de l'usager arrêté du 24/06/2020.

Equipement de freinage obligatoire des EDPM arrêté du 21/07/2020.

Equipement de signalisation sonore des EDPM arrêté du 22/07/2020.

Obligation de reprise en magasin des articles de sport et de loisir usagés art L. 41-10-8 du code de l'environnement 17/01/2023.

Décret n° 2023-294 du 19 avril 2023 relatif à l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation et l'entretien d'outils de bricolage et de jardinage non motorisés, d'articles de sport et de loisir et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 septembre 2026
portant création du titre professionnel de concepteur pédagogique digital

NOR : *TRSD2617536A*

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de concepteur pédagogique digital ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de concepteur pédagogique digital ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 22 juin 2026,

Arrêtent :

Article 1er

Le titre professionnel de concepteur pédagogique digital est créé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2026. Il est classé au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles et dans les domaines d'activité 333m, 320t et 323g (code NSF).

Article 2

Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Article 3

Le titre professionnel de concepteur pédagogique digital est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Concevoir des parcours d'apprentissage digitaux accessibles ;

2° Réaliser des contenus formatifs digitaux dans une démarche d'éco-conception ;

3° Diffuser des parcours d'apprentissage digitaux et faciliter leur appropriation.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié susvisé.

Article 4

Les personnes titulaires d'une attestation de compétences de l'incubateur concepteur médiatiseur pédagogique ou d'un ou plusieurs blocs de compétences de cet incubateur délivrée dans les conditions mentionnées ci-après peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que le titre professionnel de concepteur pédagogique digital ou le ou les CCP qui le constituent leur soit délivrés par correspondance :

– attestation de compétences délivrée le 22 janvier 2025 ou le 5 février 2026, par le centre de formation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes de Brest ;

– attestation de compétences délivrée ou le 21 février 2025 ou le 15 janvier 2026, par le centre de formation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes de Lyon Vénissieux ;

– attestation de compétences délivrée le 21 février 2025, le 16 janvier 2026 ou le 17 juin 2026 par le centre de formation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes de Clermont Beaumont.

La demande adressée au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi est accompagnée d'une copie de l'attestation de compétences et, le cas échéant, des justificatifs afférents.

La décision de ce dernier fait l'objet d'une notification entraînant la délivrance du titre professionnel ou d'un ou plusieurs CCP.

Article 5

L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe de la mission des politiques de certification professionnelle,
L. LE ROY

La ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe de la mission des politiques de certification professionnelle,
L. LE ROY

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT DU TITRE PROFESSIONNEL
DANS LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Concepteur pédagogique digital.
Niveau : 6.
Codes NSF : 320t, 323g, 333m.

Résumé du référentiel d'emploi

Le concepteur pédagogique digital conçoit, réalise et diffuse des parcours d'apprentissage digitaux. Il recueille l'expertise et la transforme en expérience pédagogique numérique interactive, accessible et adaptée aux besoins des apprenants et des commanditaires. Son objectif est de faciliter l'acquisition de compétences via des modalités hybrides ou à distance, en garantissant la qualité technique et réglementaire des productions numériques, dans une optique d'efficacité pédagogique, d'inclusivité et de sobriété numérique.

Le concepteur pédagogique digital, à partir d'un cahier des charges ou d'éléments de cadrage, analyse les besoins et les contraintes du projet pour proposer des orientations techniques, graphiques et narratives. Il scénarise les modules e-learning, formalise les storyboards et intègre des leviers d'engagement, comme l'interactivité ou la ludification, tout en appliquant les principes d'ergonomie cognitive, d'accessibilité numérique et d'écoconception des services numériques.

A partir de storyboards validés, il sélectionne, adapte ou produit des médias (textes, images, vidéos, animations) en conformité avec les standards techniques, notamment en termes d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap, et dans le respect de la législation sur les droits d'auteur et de la protection des données. Il assemble ces éléments dans des outils auteurs ou directement sur une plateforme numérique de formation disposant d'un outil de création de contenu. Il paramètre dans l'outil : la navigation, les interactivités et les évaluations. Enfin, il organise les cycles de recettage pour garantir la qualité et la conformité des livrables.

Il structure et intègre les contenus sur les plateformes numériques (LMS, LCMS), administre les accès et suit les données pédagogiques. Il produit des supports d'accompagnement (tutoriels, guidances) et participe à l'assistance aux utilisateurs pour optimiser l'expérience d'apprentissage.

Le concepteur pédagogique digital intervient seul ou en équipe dans des projets de complexité variable. Il agit sous la responsabilité d'un chef de projet, d'un ingénieur pédagogique ou d'un commanditaire. Il organise ses tâches en fonction des jalons du projet et rend compte régulièrement de l'avancement, des points de vigilance ou des besoins d'arbitrage.

Il prend des décisions sur les choix techniques, pédagogiques, narratifs et ergonomiques dans le respect du cadre défini par le projet. Il est responsable de la qualité, de la traçabilité, de la conformité et de la réutilisabilité des productions. Son niveau d'autonomie est élevé, notamment dans certains contextes : activité indépendante ou structure de petite taille, sans pour autant assurer le pilotage global du projet.

Le concepteur pédagogique digital travaille en équipe projet et, en fonction de l'environnement d'exercice et de la taille du projet, il peut être amené à communiquer avec : le commanditaire interne ou client externe, le chef de projet, l'ingénieur pédagogique ou le responsable de formation en charge du pilotage du projet, les experts métier, les formateurs ou enseignants, les apprenants, les graphistes, les motion designers, les comédiens voix, les développeurs, les relecteurs et enfin les administrateurs de la plateforme numérique de formation ou le responsable des systèmes d'information.

L'activité peut s'exercer en présentiel ou à distance ; le télétravail est fréquent. Le concepteur pédagogique digital intervient dans des contextes variés : en entreprise, en organisme de formation, en agence spécialisée ou en tant qu'indépendant. Les conditions d'exercice, souvent multi-projets, impliquent une station assise prolongée, un travail sur écran, voire sur plusieurs écrans, une utilisation intensive d'outils numériques et une adaptabilité à des délais serrés. Il gère simultanément plusieurs projets ou modules, dans une logique agile ou itérative.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Concevoir des parcours d'apprentissage digitaux accessibles*

- préconiser les orientations techniques et l'organisation de la conception et de la production d'un parcours d'apprentissage ;
- définir les orientations graphiques et l'univers narratif d'un parcours d'apprentissage ;
- scénariser des modules e-learning ;
- concevoir les storyboards des grains pédagogiques.

2. *Réaliser des contenus formatifs digitaux dans une démarche d'éco-conception*

- sélectionner, adapter ou produire des médias ;
- produire des modules e-learning ;
- assurer la conformité des livrables.

3. *Diffuser des parcours d'apprentissage digitaux et faciliter leur appropriation*

- structurer et intégrer les activités et contenus sur la plateforme numérique de formation ;
- paramétrer et administrer les parcours d'apprentissage ;
- faciliter la mise en œuvre des parcours d'apprentissage dans une démarche d'amélioration continue.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

– organismes de formation publics et privés, dont établissement d'enseignement supérieur ;
– services formation en entreprise de tout secteur d'activités, en collectivités ou en établissements publics ;
– éditeurs de contenus pédagogiques numériques ;
– agences de conception digitale ou de communication ;
– chargé de production de contenus de formation ;
– concepteur digital learning ;
– concepteur pédagogique digital ;
– concepteur pédagogique multimédia ;
– concepteur e-learning ;
– concepteur de ressources pédagogiques digitales ;
– designer pédagogique ;
– développeur e-learning ;
– intégrateur multimédia ;
– learning experience designer.

Possibilités d'évolution : digital learning manager, chef de projet e-learning, ingénieur pédagogique, responsable de dispositif de formation digitale, consultant en ingénierie pédagogique et digitale, UX designer pédagogique, learning architect.

Codes ROME

K2111 Formateur/formatrice.
K2132 Responsable ingénierie de la formation professionnelle.
E1104 Concepteur/conceptrice de contenus multimédia.
E1205 Designer graphique.

Réglementation de l'activité

Sans objet.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion

NOR : *TECL2433233A*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, R. 411-5 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de La Réunion n° 2025-11 en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis du Parc national de La Réunion en date du 3 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 juin 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 août 2026 au 28 août 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1er

1° Le I de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« I. – Est interdite sur tout le territoire de La Réunion et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants d'espèces animales autres que celles énumérées en annexe I au présent arrêté. »

2° L'article 2 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« V. – Sont ajoutées à l'annexe I du présent arrêté, sans précisions nominatives, les espèces autorisées dans le cadre de la lutte biologique au titre des articles L. 258-1 et R. 258-2 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux conditions fixées dans les arrêtés autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement des macroorganismes concernés.

« Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être informé à tout moment des demandes d'autorisations dans le cadre de la lutte biologique. »

Article 2

L'annexe I de l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité,
D. LAMOTTE

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service compétitivité et performance environnementale,
E. LEMATTE

ANNEXE I

ESPÈCES FAISANT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ DE LUTTE BIOLOGIQUE
EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

MAMMIFÈRES

Ordre des *Chiroptera*

Famille des *Emballonuridae* :

– 418762 *Taphozous mauritianus É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818* : Taphien de Maurice, Chauve-souris à ventre blanc ;

Famille des *Molossidae* :

– 458690 *Mormopterus francoismoutoui Goodman, Jansen van Vuuren, Ratrimomanarico, Probst & Bowie, 2008* : Petit Molosse de la Réunion, Tadaride de la Réunion ;

Famille des *Pteropodidae* :

– 418806 *Pteropus niger (Kerr, 1792)* : Renard volant de Maurice, Roussette noire ;

Famille des *Vespertilionidae* :

– 458692 *Scotophilus borbonicus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1803)* : Scotophile des Mascareignes, Scotophile de Bourbon ;

OISEAUX

Ordre des *Accipitriformes*

Famille des *Accipitridae* :

– 432596 *Circus maillardi J. Verreaux, 1862* : Busard de Maillard ;
– 2840 *(*) Milvus migrans (Boddaert, 1783)* : Milan noir ;

Ordre des *Anseriformes*

Famille des *Anatidae* :

– 459616 *Alopochen kervazoi (G.S. Cowles, 1994)* : Ouette de la Réunion ;
– 432589 *Anas theodori Newton & Gadow, 1893* : Canard de Maurice ;
– 418712 *(*) Sarkidiornis melanotos (Pennant, 1769)* : Canard à bosse, Sarcidiorne à bosse ;
– 836222 *Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)* : Sarcelle d'été ;

Ordre des *Caprimulgiformes*

Famille des *Apodidae* :

– 441613 *Aerodramus francicus (Gmelin, 1789)* : Salangane des Mascareignes ;

Ordre des *Charadriiformes*

Famille des *Charadriidae* :

– 3140 *(*) Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758* : Grand Gravelot ;
– 3148 *Charadrius leschenaultii Lesson, 1826* : Gravelot de Leschenault, Pluvier de Leschenault ;
– 3165 *Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)* : Pluvier argenté ;
– 960761 *(*) Charadrius atrifrons Wagler, 1829* : Gravelot du Tibet ;
– 441754 *(*) Charadrius veredus Gould, 1848* : Pluvier oriental ;

Famille des *Dromadidae* :

– 418721 *(*) Dromas ardeola Paykull, 1805* : Drome ardéole ;

Famille des *Glareolidae* :

– 199369 *(*) Glareola maldivarum J.R. Forster, 1795* : Glaréole orientale, Glaréole des Maldives ;
– 441952 *(*) Glareola ocularis J. Verreaux, 1833* : Glaréole malgache, Glaréole de Madagascar ;

Famille des *Laridae* :

– 418730 *Anous stolidus pileatus (Scopoli, 1786)* : Noddi brun ;
– 418731 *Anous tenuirostris (Temminck, 1823)* : Noddi marianne, Noddi à bec grêle ;
– 459627 *(*) Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)* : Guifette moustac ;
– 3374 *(*) Chlidonias leucopterus (Temminck, 1815)* : Guifette leucoptère ;
– 627727 *(*) Chroicocephalus cirrocephalus (Vieillot, 1818)* : Mouette à tête grise ;
– 440187 *(*) Gygis alba (Sparrman, 1786)* : Gygis blanche ;

– 778399 *(*) Larus dominicanus melisandae Jiguet, 2002* ;
– 888982 *Onychoprion anaethetus antarcticus (Lesson, 1831)* : Sterne bridée ;
– 3343 *(*) Sterna hirundo Linnaeus, 1758* : Sterne pierregarin ;
– 625683 *(*) Sternula saundersi (Hume, 1877)* : Sterne de Saunders ;

– 3359 *(*) Thalasseus bengalensis (Lesson, 1831)* : Sterne voyageuse ;
– 581178 *(*) Thalasseus bergii (Lichtenstein, 1823)* : Sterne huppée ;
– 528760 *Onychoprion fuscatus (Linnaeus, 1766)* : Sterne fuligineuse ;
– 3364 *Sterna dougallii Montagu, 1813* : Sterne de Dougall ;
– 3352 *(*) Sternula albifrons (Pallas, 1764)* : Sterne naine ;

Famille des *Scolopacidae* :
– 2616 *Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)* : Chevalier guignette ;
– 3195 *Calidris alba (Pallas, 1764)* : Bécasseau sanderling ;
– 2901 *Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)* : Bécasseau cocorli ;
– 3226 *(*) Calidris melanotos (Vieillot, 1819)* : Bécasseau tacheté, Bécasseau à poitrine cendrée ;
– 3206 *(*) Calidris minuta (Leisler, 1812)* : Bécasseau minute ;
– 814245 *(*) Calidris pugnax (Linnaeus, 1758)* : Combattant varié, Chevalier combattant ;
– 2568 *(*) Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)* : Barge rousse ;
– 2576 *(*) Numenius arquata (Linnaeus, 1758)* : Courlis cendré ;
– 625969 *Numenius phaeopus phaeopus (Linnaeus, 1758)* : Courlis corlieu d'Europe ;
– 432720 *(*) Numenius phaeopus variegatus (Scopoli, 1786)* : Courlis corlieu ;
– 2607 *(*) Tringa glareola Linnaeus, 1758* : Chevalier sylvain ;
– 2594 *(*) Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)* : Chevalier aboyeur ;
– 2610 *(*) Xenus cinereus (Güldenstädt, 1775)* : Chevalier bargette, Bargette du Térek ;
– 3239 *Arenaria interpres (Linnaeus, 1758)* : Tournepierre à collier ;
– 3231 *(*) Calidris acuminata (Horstfield, 1821)* : Bécasseau à queue pointue ;
– 199363 *(*) Heteroscelus brevipes (Vieillot, 1816)* : Chevalier de Sibérie ;
– 2568 *(*) Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)* : Barge rousse ;
– 199353 *Calidris ruficollis (Pallas, 1776)* : Bécasseau à cou roux ;

Famille des *Stercorariidae* :
– 626256 *(*) Stercorarius antarcticus lonnbergi Mathews, 1912* : Grand Labbe, Labbe subantarctique ;
– 3261 *Stercorarius longicaudus Vieillot, 1819* : Labbe à longue queue ;
– 3255 *(*) Stercorarius pomarinus (Temminck, 1815)* : Labbe pomarin ;
– 3258 *Stercorarius parasiticus (Linnaeus, 1758)* : Labbe parasite ;

Ordre des *Columbiformes*

Famille des *Columbidae* :
– 459500 *Nesoenas picturatus (Temminck, 1813)* : Tourterelle peinte, Tourterelle malgache, Ramier ;

Ordre des *Coraciiformes*

Famille des *Coraciidae* :
– 714618 *(*) Eurystomus glaucurus glaucurus (Müller, 1776)* ;

Ordre des *Cuculiformes*

Famille des *Cuculidae* :
– 528809 *(*) Cuculus rochii Hartlaub, 1863* : Coucou de Madagascar ;

Ordre des *Falconiformes*

Famille des *Falconidae* :
– 199343 *Falco concolor Temminck, 1825* : Faucon concolore ;
– 2681 *Falco eleonorae Géné, 1839* : Faucon d'Éléonore ;

Ordre des *Gruiformes*

Famille des *Rallidae* :
– 418808 *Fulica newtoni Milne-Edwards, 1867* ;
– 418719 *Gallinula chloropus pyrrhorrhoa Newton, 1861* : Gallinule poule-d'eau ;
– 3065 *(*) Porphyrio alleni (Thomson, 1842)* : Talève d'Allen, Poule sultane d'Allen ;

– 432595 *Porphyrio madagascariensis (Latham, 1801)* ;

Ordre des *Passeriformes*

Famille des *Campephagidae* :

– 441814 *Lalage newtoni (Pollen, 1866)* : Échenilleur de la Réunion, Gros tec-tec des hauts, Merle blanc, Oiseau couillon, Tuit-tuit, Tuit-tuit de la Réunion ;

Famille des *Hirundinidae* :

– 714614 *Phedina borbonica borbonica (Gmelin, 1789)* : Hirondelle de Bourbon ;
– 418748 *Phedina borbonica (Gmelin, 1789)* : Hirondelle des Mascareignes ;
– 3696 *Hirundo rustica Linnaeus, 1758* : Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée ;

Famille des *Monarchidae* :

– 442419 *(*) Terpsiphone bourbonnensis (P.L.S. Müller, 1776)* : Gobe-mouches de Paradis, Tersiphone de Bourbon, Oiseau la vierge, Chakouat ;

Famille des *Motacillidae* :

– 3941 *(*) Motacilla alba Linnaeus, 1758* : Bergeronnette grise ;
– 3741 *(*) Motacilla flava Linnaeus, 1758* : Bergeronnette printanière ;

Famille des *Muscicapidae* :

– 432586 *Saxicola tectes (Gmelin, 1789)* : Traquet de la Réunion, Tarier de la Réunion ;

Famille des *Oriolidae* :

– 3803 *Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)* : Loriot d'Europe, Loriot jaune ;

Famille des *Pycnonotidae* :

– 432754 *Hypsipetes borbonicus (J.R. Forster, 1781)* : Bulbul de la Réunion ;

Famille des *Zosteropidae* :

– 442536 *Zosterops borbonicus (Forster, 1781)* : Oiseau lunettes gris, Oiseau blanc, Zosterops de Bourbon, Oiseau-lunettes de Bourbon ;
– 432587 *Zosterops olivaceus (Linnaeus, 1766)* : Oiseau lunettes vert, Oiseau vert ;

Ordre des *Pelecaniformes*

Famille des *Ardeidae* :

– 2506 *(*) Ardea cinerea Linnaeus, 1758* : Héron cendré ;
– 418710 *(*) Ardeola idae (Hartlaub, 1860)* : Crabier blanc, Crabier de Madagascar, Crabier malgache ;
– 418709 *Bubulcus ibis ibis (Linnaeus, 1758)* : Héron garde-bœufs ;
– 714613 *Butorides striata rutenbergi (Hartlaub, 1880)* : Héron strié, Blongios vert, Héron vert ;
– 528811 *Egretta dimorpha Hartert, 1914* : Aigrette dimorphe ;
– 2486 *Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)* : Crabier chevelu, Héron crabier ;
– *Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)* : Bihoreau gris ;

Famille des *Fregatidae* :

– 418704 *Fregata ariel (G.R. Gray, 1845)* : Frégate ariel ;
– 418703 *Fregata minor (Gmelin, 1789)* : Frégate du Pacifique ;

Famille des *Pelecanidae* :

– 2464 *Pelecanus rufescens Gmelin, 1789* : Pélican gris ;

Famille des *Phalacrocoracidae* :

– 418706 *Microcarbo africanus (Gmelin, 1789)* : Cormoran africain ;

Famille des *Sulidae* ;

– 785482 *Sula dactylatra melanops Heuglin, 1859* ;
– 432689 *(*) Sula sula rubripes Gould, 1838* : Fou à pieds rouges ;
– 199322 *Morus capensis (Lichtenstein, 1823)* : Fou du Cap ;
– 442086 *Morus serrator (G.R. Gray, 1843)* : Fou austral ;

Famille des *Threskiornithidae* :

– 2522 *(*) Plegadis falcinellus (Linnaeus, 1766)* : Ibis falcinelle ;

Ordre des *Phaethontiformes*

Famille des *Phaethontidae* :

– 785480 *(*) Phaethon lepturus lepturus Daudin, 1802* : Phaéton à bec jaune ;
– 432685 *Phaethon rubricauda Boddaert, 1783* : Phaéton à brins rouges, Paille en queue à brins rouges ;

Ordre des *Phoenicopteriformes*

Famille des *Phoenicopteridae* :
– 2698 *Phoeniconaias minor (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1798)* : Flamant nain, Petit flamant ;
– 199335 *(*) Phoenicopterus roseus Pallas, 1811* : Flamant rose ;

Ordre des *Procellariiformes*

Famille des *Diomedeidae* :
– 988 *(*) Diomedea exulans Linnaeus, 1758* : Albatros hurleur, Grand albatros ;
– 442214 *Phoebetria fusca (Hilsenberg, 1822)* : Albatros fuligineux à dos sombre ;
– 713021 *(*) Thalassarche carteri (Rothschild, 1903)* : Albatros à bec jaune, Albatros à bec jaune de l'Océan Indien ;
– 442421 *Thalassarche cauta (Gould, 1841)* : Albatros à cape blanche, Albatros timide ;
– 528806 *Thalassarche chlororhynchos (Gmelin, 1789)* : Albatros à bec jaune, Albatros à nez jaune ;
– 836251 *(*) Thalassarche steadi (Falla, 1933)* : Albatros à cape blanche ;

Famille des *Hydrobatidae* :
– 828784 *(*) Hydrobates matsudairae (Kuroda, 1922)* : océanite de Matsudaira ;

Famille des *Oceanitidae* :
– 432682 *(*) Fregetta grallaria (Vieillot, 1818)* : Océanite à ventre blanc ;
– 441932 *(*) Fregetta tropica (Gould, 1844)* : Océanite à ventre noir ;
– 1039 *(*) Oceanites oceanicus (Kuhl, 1820)* : Océanite de Wilson, Pétrel de Wilson ;
– 2415 *Pelagodroma marina (Latham, 1790)* : Océanite frégate, Pétrel frégate ;

Famille des *Procellariidae* :
– 836265 *(*) Ardenna carneipes (Gould, 1844)* : Puffin à pieds pâles ;
– 695969 *Ardenna pacifica (Gmelin, 1789)* : Puffin fouquet, Puffin du Pacifique ;
– 1005 *(*) Bulweria bulwerii (Jardine & Selby, 1828)* : Pétrel de Bulwer ;
– 1002 *(*) Daption capense (Linnaeus, 1758)* : Damier du Cap ;
– 994 *(*) Macronectes giganteus (Gmelin, 1789)* : Fulmar géant, Fulmar de Hall, Pétrel géant ;
– 253474 *(*) Macronectes halli Mathews, 1912* : Fulmar de Hall, Pétrel de Hall ;
– 442170 *Pachyptila belcheri (Mathews, 1912)* : Prion de Belcher ;
– 442267 *(*) Procellaria aequinoctialis Linnaeus, 1758* : Pétrel à menton blanc ;
– 442268 *(*) Procellaria cinerea Gmelin, 1789* : Pétrel gris, Puffin gris ;
– 774029 *(*) Procellaria conspicillata Gould, 1844* ;
– 442280 *(*) Pseudobulweria aterrima (Bonaparte, 1857)* : Pétrel noir de Bourbon ;
– 215079 *Pterodroma baraui (Jouanin, 1964)* : Pétrel de Barau ;
– 364283 *(*) Pterodroma mollis (Gould, 1844)* : Pétrel soyeux ;
– 728081 *Puffinus bailloni Bonaparte, 1857* : Puffin tropical, Puffin de Baillon ;
– 199317 *Bulweria fallax Jouanin, 1855* : Pétrel de Jouanin ;
– 432676 *Calonectris leucomelas (Temminck, 1835)* : Puffin leucomèle ;
– 1020 *Puffinus assimilis Gould, 1838* : Puffin semblable, Petit puffin ;

Ordre des *Psittaciformes*

Famille des *Psittacidae* :
– 528815 *(*) Psittacus borbonicus Rothschild, 1907* ;

Famille des *Psittaculidae* :
– 432594 *Psittacula eques (Boddaert, 1783)* : Perruche verte des Mascareignes ;

REPTILES

Ordre des *Squamata*

Famille des *Chamaeleonidae* :
– 528685 *Furcifer pardalis* (Cuvier, 1829) : Caméléon panthère, Endormi ;

Famille des *Gekkonidae* :
– 528689 *Nactus soniae Arnold & Bour, 2008* : Nactus de Sonia, Gecko nocturne de Bourbon ;

– 432597 *Phelsuma borbonica Mertens, 1966* : Gecko de Bourbon (Le), Phelsume de Bourbon, Lézard vert ;
– 528679 *(*) Phelsuma inexpectata Mertens, 1966* : Gecko vert de Manapany ;

Famille des *Scincidae* :

– 528678 *Cryptoblepharus boutonii boutonii (Desjardins, 1831)* : Scinque de Bouton commun (Le) ;
– 528686 *Gongylomorphus bojerii (Desjardins, 1831)* : Gongyle de Bojer, Scinque de Bojer ;
– 714553 *Gongylomorphus borbonicus J. Vinson & J.-M. Vinson, 1969* ;
– 528687 *Leiolopisma ceciliae Arnold & Bour, 2008* : Scinque de Cécile ;

POISSONS

Classe des *Actinopterygii*

Ordre des *Anguilliformes*

Famille des *Anguillidae* :
– 426003 *Anguilla bengalensis labiata (Peters, 1852)* : Anguille marbrée africaine ;
– 418766 *Anguilla bicolor bicolor McClelland, 1844* : Anguille bicolore ;
– 418765 *Anguilla marmorata Quoy & Gaimard, 1824* : Anguille, Anguille marbrée, Congre ;
– 418767 *Anguilla mossambica (Peters, 1852)* : Anguille du Mozambique ;

Famille des *Ophichthidae* :
– 418898 *Yirrkala tenuis (Günther, 1870)* : Anguille serpent ;

Ordre des *Elopiformes*

Famille des *Megalopidae* :
– 424810 *Megalops cyprinoides (Broussonet, 1782)* : Tarpon ;

Ordre des *Gobiiformes*

Famille des *Butidae* :
– 1041024 *Butis butis auct. non (Hamilton, 1822)* ;
– 418774 *Butis butis (Hamilton, 1822)* : Butis à épaulette noire ;

Famille des *Eleotridae* :
– 418775 *Eleotris fusca (Bloch & Schneider, 1801)* : Cabot noir, Eleotris brun ;
– 586405 *Eleotris acanthopomus* : Eleotris acanthopomus Bleeker, 1853 ;
– 418777 *Hypseleotris cyprinoides (Valenciennes, 1837)* : Éléotris cyprin ;
– 562828 *Eleotris klunzingerii Pfeffer, 1893* ;
– 966339 *Eleotris valadei Keith, Mennesson & Henriette in Mennesson & Keith, 2020* ;

Famille des *Gobiidae* :
– 418779 *Awaous commersoni (Schneider, 1801)* : Loche ;
– 418903 *Cotylopus acutipinnis Guichenot, 1863* : Cabot bouche-ronde ;
– 587154 *Glossogobius giurus (Hamilton, 1822)* : Loche, Gobie ;
– 424268 *Glossogobius kokius (Valenciennes, 1837)* : Gobie kokou ;
– 418783 *Sicyopterus lagocephalus (Pallas, 1770)* : Sicyoptère à bec de lièvre ;
– 528796 *Sicyopterus lagocephalus (Pallas, 1767)* : Sicyoptère à bec de lièvre ;
– 418784 *Stenogobius genivittatus (Valenciennes, 1837)* : Cabot rayé, Gobie rayé ;
– 425454 *Redigobius bikolanus (Herre, 1927)* : Gobi tase ;

Ordre des *Gonorhynchiformes*

Famille des *Chanidae* :
– 423547 *Chanos chanos (Forsskål, 1775)* : Thon ;

Ordre des *Mugiliformes*

Famille des *Mugilidae* :
– 418900 *Agonostomus telfairii Bennett, 1832* : Chitte ;
– 560256 *Crenimugil seheli (Forsskål, 1775)* : Muge, Mulet, Mulet à tâche bleue ;
– 418769 *Crenimugil buchanani (Bleeker, 1853)* : Muge, Mulet ;
– 69772 *Mugil cephalus Linnaeus, 1758* : Poisson queue bleue ;
– 425957 *Osteomugil robustus (Günther, 1861)* : Muge, Mulet ;
– 418770 *Valamugil seheli (Forsskål, 1775)* : Mulet à tâche bleue, Mulet, Muge ;

Ordre des *Perciformes*

Famille des *Ambassidae* :

– 418771 *Ambassis ambassis (Lacepède, 1802)* : Ambache du large, Ambasse ;
– 423148 *Ambassis gymnocephalus (Lacepède, 1802)* : Ambache, Ambache du large, Ambasse ;
– 528790 *Ambassis urotaenia Bleeker, 1852* : Ambache du large, Ambasse ;

Famille des *Gobiidae* :

– 423425 *Bathygobius fuscus (Rüppell, 1830)* : Gobie moucheté ;

Famille des *Kuhliidae* :

– 424606 *Kuhlia caudavittata (Lacepède, 1802)* : Doule à queue rayée, Poisson pavillon des Mascareignes ;
– 419258 *Kuhlia mugil (Forster, 1801)* : Poisson-pavillon rayé, Kuhlie mulet ;
– 418773 *Kuhlia rupestris (Lacepède, 1802)* : Poisson plat, Doule de roche ;
– 559719 *Kuhlia sauvagii Regan, 1913* ;

Famille des *Monodactylidae* :

– 424860 *Monodactylus argenteus (Linnaeus, 1758)* : Lune d'argent ;
– 698432 *Monodactylus falciformis Lacepède, 1801* : Lune pleine ;

Ordre des *Syngnathiformes*

Famille des *Syngnathidae* :
– 418768 *Microphis argulus (Peters, 1855)* : syngnathe des Marquises, Syngnathe virgule ;
– 560582 *Microphis millepunctatus (Kaup, 1856)* : Syngnathe à queue courte ;
– 461180 *Microphis brachyurus (Bleeker, 1854)* : Syngnathe, Syngnathe à queue courte ;
– - 1027809 *Microphis vaillantii (Juillerat, 1880)* ;

CRUSTACÉS

Classe des *Malacostraca*

Ordre des *Amphipoda*

Famille des *Hadziidae* :
– 1001592 *Psammoniphargus pauliani Ruffo, 1956* ;

Ordre des *Decapoda*

Famille des Atyidae :
– 418785 *Atyoida serrata (Spence Bate, 1888)* : Crevette Bouledogue ;
– 418787 *Caridina longirostris H. Milne Edwards, 1837* : Chevaquine ;
– 535062 *Caridina nilotica (Roux, 1833)* : Chevaquine ;
– 432658 *Caridina serratirostris De Man, 1892* : Chevaquine ;
– 418786 *Caridina typus H. Milne Edwards, 1837* : Chevaquine ;
– 977329 *Caridina natalensis De Man, 1908* ;

Famille des *Coenobitidae* :

– 595667 *Coenobita rugosus H. Milne Edwards, 1837* ;
– 595666 *Coenobita brevimanus Dana, 1852* ;

Famille des *Gecarcinidae* :

– 594337 *Cardisoma carnifex (Herbst, 1796)* : Gécarcin bourreau (Le) ;
– 596569 *Epigrapsus politus Heller, 1862* ;

Famille des *Grapsidae* :

– 594201 *Geograpsus crinipes (Dana, 1851)* ;
– 594200 *Geograpsus grayi (H. Milne Edwards, 1853)* ;
– 594202 *Geograpsus stormi de Man, 1895* ;
– 595651 *Metopograpsus cannici Innocenti, Schubart & Fratini, 2020* ;

Famille des *Macrophthalmidae* :

– 595749 *Macrophthalmus (Macrophthalmus) grandidieri A. Milne-Edwards, 1867* ;
– 595747 *Macrophthalmus (Macrophthalmus) parvimanus Guérin, 1834* ;

Famille des *Ocypodidae* :

– 594208 *Ocypode ceratophthalmus (Pallas, 1772)* : Ocypode cétatophthalme (Le) ;

– 594210 *Ocypode cordimanus Latreille, 1818* ;
– 595350 *Ocypode pallidula Jacquinot, in Hombron & Jacquinot, 1846* ;
– 850781 *Paraleptuca chlorophthalmus (H. Milne Edwards, 1837)* ;

Famille des *Palaemonidae* :

– 418790 *Macrobrachium australe (Guérin-Méneville, 1838)* : Chevrette, grand bras ;
– 528800 *Macrobrachium hirtimanus (Olivier, 1811)* : Chevrette lecroc, Chevrette gros crocs, Ecrevisse, Bouquet malais ;
– 418788 *Macrobrachium lar (Fabricius, 1798)* : Camaron, chevrette, bouquet singe ;
– 418789 *Macrobrachium lepidactylus (Hilgendorf, 1879)* : Écrevisse ;
– 418791 *(*) Palaemon concinnus Dana, 1852* : Crevette, Chevrette ;

Famille des *Portunidae* :

– 432665 *(*) Scylla serrata (Forskål, 1775)* ;

Famille des *Sesarmidae* :

– 595657 *Parasesarma plicatum (Latreille, 1803)* ;
– 922336 *Karstarma vulcan Poupin, Crestey & Le Guelte, 2018* ;
– 971222 *Leptarma reunionense Shahdadi & Schubart, 2020* ;
– 595656 *Neosarmatium meinerti (de Man, 1887)* ;

Famille des *Varunidae* :

– 418793 *Varuna litterata (Fabricius, 1798)* : Crabe d'eau douce ;
– 595349 *Ptychognathus pusillus Heller, 1865* ;
– 418793 *Varuna litterata (Fabricius, 1798)* ;

Ordre des *Isopoda*

Famille des *Agnaridae* :

– *Agnara madagascariensis (Budde-Lund, 1885)* ;

Famille des *Armadillidae* :

– 1001636 *Myrmecodillo pollex (Barnard, 1936)* ;
– 670311 *Venezillo parvus (Budde-Lund, 1885)* ;

Famille des *Eubelidae* :

– 1001630 *Elumoides monocellatus Taiti & Ferrara, 1983* ;

Famille des *Ligiidae* :

– 642431 *Ligia exotica Roux, 1828* ;

Famille des *Philosciidae* :

– 1001597 *Anchiphiloscia suarezi (Dollfus, 1895)* ;
– 714657 *Aphiloscia annulicornis (Budde-Lund, 1885)* ;
– 1001631 *Setaphora patiencei (Bagnall, 1908)* ;

Famille des *Platyarthridae* :

– 1001634 *Trichorhina heterophthalma Lemos de Castro, 1964* ;

Famille des *Styloniscidae* :

– 808701 *Styloniscus spinosus (Patience, 1907)* ;

Scanned with CamScanner

Famille des *Trachelipodidae* :
– 714659 *Pagana dimorpha (Dollfus, 1895)* ;

Classe des *Pauropoda*

Ordre des *Tetramerocerata*

Famille des *Colinauropodidae* :
– 1013885 *Colinauropus regis Remy, 1956* ;

Famille des *Pauropodidae* :
– 969674 *Allopauropus mortenseni (Hansen, 1902)* ;

Classe des *Pentastomida*

Ordre des *Raillietiellida*

Famille des *Raillietiellidae* :
– 962806 *Raillietiella affinis Bovien, 1927* ;

ARTHROPODES

Classe des *Arachnida*

Ordre des *Amblypygi*

Famille des *Charontidae* :
– 922324 *Charon dantei Maquart & Réveillion, 2018* ;

Ordre des *Araneae*

Famille des *Araneidae* :
– 714628 *Arachnura scorpionoides Vinson, 1863* ;
– 1001797 *Araneus isabella (Vinson, 1863)* ;
– 302390 *Argiope trifasciata (Forsskål, 1775)* ;
– 823016 *Cyclosa sanctibenedicti (Vinson, 1863)* ;
– 233217 *Cyrtarachne ixoides (Simon, 1870)* ;
– 457328 *Cyrtophora citricola (Forsskål, 1775)* : Épeire de l'Opuntia ;
– 714626 *Neoscona moreli (Vinson, 1863)* ;
– 714627 *Neoscona punctigera (Doleschall, 1857)* ;
– 1001800 *Neoscona rufipalpis (Lucas, 1858)* ;
– 233229 *Neoscona subfusca (C.L. Koch, 1837)* : Épeire brune ;
– 644819 *Neoscona theisi (Walckenaer, 1841)* ;
– 1023695 *Neoscona triangula (Keyserling, 1864)* ;
– 907580 *Nephilingis borbonica (Vinson, 1863)* ;
– 1023721 *Poltys fornicatus Simon, 1907* ;
– 714630 *Poltys kochi Keyserling, 1864* ;
– 644948 *Thelacantha brevispina (Doleschall, 1857)* ;
– 963153 *Trichonephila inaurata (Walckenaer, 1841)* : Bib, Épeire dorée, Épeire noire, Néphile dorée, Z'araignée ;

Famille des *Cheiracanthiidae* :
– 907603 *Cheiracanthium africanum Lessert, 1921* ;
– 714663 *Cheiracanthium insulare (Vinson, 1863)* ;

Famille des *Clubionidae* :
– 822950 *Clubiona nemorum Ledoux, 2004* ;
– 822951 *Clubiona nigromaculosa Blackwall, 1877* ;

Famille des *Ctenidae* :
– 822947 *Trogloctenus briali Ledoux, 2004* ;

Famille des *Gnaphosidae* :
– 907607 *Xerophaeus oceanicus Schmidt & Jocqué, 1983* ;

Famille des *Hahniidae* :
– 822945 *Alistra mendanai Brignoli, 1986* ;
– 822944 *Alistra personata Ledoux, 2004* ;

Famille des *Linyphiidae* :

– 907609 *Afroneta longipalpis Ledoux & Attié, 2008* ;
– 1023725 *Agyneta prosectes (Locket, 1968)* ;
– 1001804 *Helsdingenia extensa (Locket, 1968)* ;
– 714631 *Microlinyphia sterilis (Pavesi, 1883)* ;

Famille des *Lycosidae* :

– 714633 *Lycosa salaziana Vinson, 1863* : Lycose de Salazie ;
– 714632 *Lycosa vulcani Vinson, 1863* : Araignée loup du volcan, Lycose du volcan ;
– 1023742 *Pardosa cinerascens (Roewer, 1951)* ;

– 1023746 *Pardosa vinsoni (Roewer, 1951)* : Lycose noire ;
– 1023749 *Trochosa urbana O. Pickard-Cambridge, 1876* ;

Famille des *Miturgidae* :

– 840728 *Palicanus caudatus Thorell, 1897* ;

Famille des *Oxyopidae* :

– 714639 *Oxyopes dumonti (Vinson, 1863)* ;

Famille des *Pholcidae* :

– 1029395 *Buitinga ifrit Huber & Cazanove, 2023* ;
– 1001807 *Smeringopus kalomo Huber, 2012* ;
– 304275 *Smeringopus pallidus (Blackwall, 1858)* ;

Famille des *Pisauridae* :

– *Dolomedes reuniascar Cazanove,Yu, Henrard 2025* ;
– 714624 *Hygropoda borbonica (Vinson, 1863)* ;

Famille des *Salticidae* :

– 823006 *Carrhotus sannio (Thorell, 1877)* ;
– 714642 *Cynapes lineatus (Vinson, 1863)* ;
– 822992 *Heliophanus excentricus Ledoux, 2007* ;
– 907654 *Heliophanus mauricianus Simon, 1901* ;
– 719713 *Heliophanus similior Ledoux, 2007* ;
– 714640 *Heliophanus variabilis (Vinson, 1863)* ;
– 822970 *Lophostica mauriciana Simon, 1902* ;
– 822977 *Lophostica minor Ledoux, 2007* ;
– 822973 *Lophostica nova Ledoux, 2007* ;
– 823001 *Microbianor saaristoi Logunov, 2000* ;
– 822962 *Padilla ambigua Ledoux, 2007* ;
– 822961 *Padilla graminicola Ledoux, 2007* ;
– 714644 *Pseudemathis trifida Simon, 1902* ;
– 822965 *Sadies castanea Ledoux, 2007* ;

Famille des *Selenopidae* :

– 907657 *Selenops dufouri Vinson, 1863* ;
– 1023762 *Selenops radiatus Latreille, 1819* ;

Famille des *Sparassidae* :

– 714645 *Olios lamarcki (Latreille, 1806)* ;

Famille des *Tetragnathidae* :

– 1023765 *Glenognatha argyrostilba (O. Pickard-Cambridge, 1876)* ;
– 714646 *Leucauge undulata (Vinson, 1863)* ;
– 714665 *Mesida thorelli (Blackwall, 1877)* ;

Famille des *Theridiidae* :

– 234080 *Argyrodes argyrodes (Walckenaer, 1841)* : Argyrode voleur ;
– 823012 *Argyrodes borbonicus Lopez, 1990* ;
– 823014 *Argyrodes calmettei Lopez, 1990* ;
– 823031 *Argyrodes minax O. Pickard-Cambridge, 1880* ;
– 907667 *Argyrodes viridis (Vinson, 1863)* ;
– 823021 *Argyrodes zonatus (Walckenaer, 1841)* ;
– 1001822 *Phycosoma martinae (Roberts, 1983)* ;
– 644891 *Rhomphaea cometes L. Koch, 1872* ;
– 1001825 *Seycellesa braueri (Simon, 1898)* ;
– 720998 *Theridion diurnum Vinson, 1863* ;
– 907673 *Thwaitesia inaurata (Vinson, 1863)* ;

Famille des *Thomisidae* :
– 714650 *Ledouxia alluaudi (Simon, 1898)* ;
– 714655 *Phrynarachne rugosa (Walckenaer, 1805)* ;
– 714652 *Prepotelus curtus Ledoux, 2004* ;
– 714653 *Prepotelus lanceolatus Simon, 1898* ;

Famille des *Trachelidae* :
– 840733 *Orthobula impressa Simon, 1897* ;

Famille des *Trochanteriidae* :
– 714625 *Platyoides grandidieri Simon, 1903* ;

Famille des *Uloboridae* :
– 1001830 *Miagrammopes gulliveri Butler, 1876* ;
– 1001833 *Uloborus aureus Vinson, 1863* ;
– 1054 *Uloborus plumipes Lucas, 1846* ;
– 1001831 *Uloborus vanillarum Vinson, 1863* ;

Ordre des *Ixodida*

Famille des *Argasidae* :
– 778639 *Ornithodoros capensis Neumann, 1901* ;

Famille des *Ixodidae* :
– 1022597 *Amblyomma loculosum Neumann, 1907* ;
– 1022598 *Haemaphysalis obtusa Dönitz, 1910* ;
– -440022 *Rhipicephalus microplus Canestrini, 1888* ;

Ordre des *Mesostigmata*

Famille des *Ameroseiidae* :
– 838503 *Neocypholaelaps kreiteri Narita, Pedelabat & De Moraes, 2013* ;

Famille des *Phytoseiidae* :
– 957328 *Amblydromalus nakuruensis Moraes, Zannou & Oliveira, 2006* ;
– 956982 *Amblyseius djenaeli Kreiter, 2020* ;
– 638105 *Amblyseius herbicolus (Chant, 1959)* ;
– 638107 *Amblyseius largoensis (Muma, 1955)* ;
– 957288 *Amblyseius longipilus (Kreiter & Ueckermann, 2002)* ;
– 957295 *Amblyseius neoankaratrae Ueckermann & Loots, 1988* ;
– 721085 *Amblyseius neolargoensis Van der Merwe, 1965* ;
– 907055 *Amblyseius swirskii Athias-Henriot, 1962* ;
– 589743 *Amblyseius tamatavensis Blommers, 1974* ;
– 721088 *Euseius hima (Pritchard & Baker, 1962)* ;
– 638119 *Euseius ovaloides (Blommers, 1974)* ;
– 721087 *Euseius rhusi (Van der Merwe, 1965)* ;
– 721049 *Kuzinellus bourbonensis Kreiter & Ueckermann, 2002* ;
– 721136 *Kuzinellus scytinus (Chazeau, 1970)* ;
– 956985 *Neoseiulus baraki (Athias-Henriot, 1966)* ;
– 721097 *Neoseiulus barkeri Hughes, 1948* ;
– 721095 *Neoseiulus bayviewensis (Schicha, 1977)* ;
– 638138 *Neoseiulus californicus (McGregor, 1954)* ;

– 721135 *Neoseiulus fallacis (Garman, 1948)* ;
– 957168 *Neoseiulus houstoni Schicha, 1987* ;
– 638140 *Neoseiulus longispinosus (Evans, 1952)* ;
– 957176 *Neoseiulus lula (Pritchard & Baker, 1962)* ;
– 638141 *Neoseiulus paspalivorus (De Leon, 1957)* ;
– 721093 *Neoseiulus scapilatus (Van der Merwe, 1965)* ;
– 721099 *Neoseiulus teke (Pritchard & Baker, 1962)* ;
– 957215 *Paraphytoseius horrifer (Pritchard & Baker, 1962)* ;
– 957232 *Paraphytoseius orientalis (Narayanan, Kaur & Ghai, 1960)* ;
– 957330 *Paraphytoseius punicae Chinniah & Mohanasundaram, 2001* ;
– 721123 *Phytoscutus reunionensis (Ueckermann & Loots, 1985)* ;
– 721126 *Phytoseius amba Pritchard & Baker, 1962* ;
– 721128 *Phytoseius crinitus Swirski & Shechter, 1961* ;
– 721064 *Phytoseius haroldi Ueckermann & Kreiter, 2002* ;
– 721127 *Phytoseius intermedius Evans & MacFarlane, 1962* ;
– 638154 *Phytoseius woodburyi De Leon, 1965* ;

– 957331 *Platyseiella eliahui Ueckermann, 1992* ;
– 721125 *Platyseiella longicervicalis (Moraes & Denmark, 1989)* ;
– 638145 *Proprioseiopsis mexicanus (Garman, 1958)* ;
– 891577 *Proprioseiopsis ovatus (Garman, 1958)* ;
– 957239 *Scapulaseius reptans Blommers, 1974* ;
– 956983 *Transeius maelliae Kreiter, 2020* ;
– 956984 *Transeius mickaeli Kreiter, 2020* ;
– 957244 *Transeius soniae Zannou, Moraes & Oliveira, 2007* ;
– 721072 *Typhlodromalus quilicii Ueckermann & Kreiter, 2002* ;
– 957324 *Typhlodromalus spinosus (Meyer & Rodrigues, 1966)* ;
– 957236 *Typhlodromips cumulus (van der Merwe, 1968)* ;
– 721074 *Typhlodromips etiennei Kreiter & Ueckermann, 2002* ;
– 720317 *Typhlodromus moraesi Kreiter & Ueckermann, 2002* ;
– 957332 *Typhlodromus ndibu Pritchard & Baker, 1962* ;
– 721129 *Typhlodromus transvaalensis (Nesbitt, 1951)* ;
– 957326 *Ueckermannseius nesiotus Ueckermann & Kreiter, 2002* ;
– 957327 *Ueckermannseius parahavu Moraes, Zannou & Oliveira, 2006* ;

Famille des *Uropodidae* :
– 778658 *Eucylliba bordagei (Oudemans, 1912)* ;

Ordre des *Opiliones*

Famille des *Podoctidae* :
– 885505 *Erecanana insulana Roewer, 1949* ;
– 885507 *Ibalonius breoni (Simon, 1879)* ;
– 885509 *Sitalcicus novemtuberculatus (Simon, 1879)* ;

Famille des *Sclerosomatidae* ;
– 885506 *Gagrella reunionis (Roewer, 1954)* ;

Ordre des *Palpigradi*

Famille des *Eukoeneniidae* :
– 1013886 *Koeneniodes frondiger Remy, 1950* ;
– 988126 *Koeneniodes madecassus Rémy, 1950* ;

Ordre des *Pseudoscorpiones*

Famille des *Cheliferidae* ;
– 1013921 *Pilochelifer insularis gracilior Mahnert, 1975* ;

Famille des *Chernetidae* :
– 1013916 *Haplochernes nanus Mahnert, 1975* ;

Famille des *Chthoniidae* :
– 1013919 *Tyrannochthonius gomyi Mahnert, 1975* ;

Famille des *Withiidae* :

– 1013918 *Thaumatowithius abberans Mahnert, 1975* ;
– 1053608 *Withius lawrenceai (Beier 1935)* ;
– 1053609 *Withius simoni (Balzan, 1892)* ;

Ordre des *Sarcoptiformes*

Famille des *Acaridae* :
– 998962 *Rhizoglyphus echinopus (Fumouze & Robin, 1868)* ;
– 998823 *Rhizoglyphus robini Claparède, 1869* ;

Famille des *Astegistidae* :
– 1025425 *Furcoppia tricornuta Mahunka, 1978* ;

Famille des *Carabodidae* :
– 1025426 *Austrocarabodes cadeti Mahunka, 1978* ;
– 1025427 *Austrocarabodes schauenbergi Mahunka, 1978* ;
– 1025428 *Austrocarabodes similis Mahunka, 1978* ;

– 1025429 *Austrocarabodes spathulatus Mahunka, 1978* ;
– 1025430 *Austrocarabodes sphaeroideus Mahunka, 1978* ;
– 1025432 *Gibbicepheus superbus (Mahunka, 1978)* ;

Famille des *Hermanniidae* :
– 1025423 *Hermannia modesta (Mahunka, 1978)* ;

Famille des *Licneremaeidae* :
– 1025442 *Licneremaeus semiareolatus Mahunka, 1978* ;

Famille des *Lohmanniidae* :
– 969782 *Javacarus porosus Hammer, 1979* ;
– 1025419 *Lohmannia embryonalis Mahunka, 1978* ;
– 1025414 *Meristacarus madagascarensis Balogh, 1963* ;
– 778725 *Papillacarus hirsutus (Aoki, 1961)* ;

Famille des *Machuellidae* :
– 1025435 *Machuella draconis Hammer, 1961* ;

Famille des *Micreremidae* :
– 1025418 *Micreremus africanus Balogh, 1963* ;

Famille des *Microzetidae* :
– 842350 *Microzetes auxiliaris Grandjean, 1936* ;

Famille des *Nanhermanniidae* :
– 1025416 *Nanhermannia milloti Balogh, 1961* ;

Famille des *Nodocepheidae* :
– 1025378 *Nodocepheus hammerae Balogh, 1961* ;

Famille des *Nothridae* :
– 1025420 *Nothrus anauniensis Canestrini & Fanzago, 1877* ;
– 1025422 *Nothrus reunionensis Mahunka, 1978* ;

Famille des *Oppiidae* :
– 1025437 *Arcoppia grucheti (Mahunka, 1978)* ;
– 1025417 *Multioppia trembleyi Mahunka, 1977* ;
– 1025410 *Multipulchroppia schauenbergi (Mahunka, 1978)* ;
– 232934 *Oppiella nova (Oudemans, 1902)* ;

Famille des *Oribotritiidae* :
– 778749 *Indotritia krakatauensis (Sellnick, 1923)* ;
– 1025456 *Oribotritia spinosa (Mahunka, 1988)* ;

Famille des *Otocepheidae* :
– 1025434 *Dolicheremaeus mauritii Mahunka, 1978* ;
– 1025375 *Papillocepheus tuberculatus (Mahunka, 1978)* ;

Famille des *Phthiracaridae* :

– 1025455 *Arphthicarus inelegans (Niedbała, 1986)* ;
– 836560 *Arphthicarus sculptilis (Niedbała, 1988)* ;
– 1025365 *Notophthiracarus clavifer (Mahunka, 1988)* ;
– 836561 *Notophthiracarus parareductus Mahunka, 1992* ;
– 1014634 *Phthiracarus anonymum Grandjean, 1933* ;
– 1025368 *Phthiracarus pygmaeus Balogh, 1958* ;

Famille des *Proctophyllodidae* :

– 1018325 *Proctophyllodes orientalis Gaud, 1953* ;

Famille des *Protoribatidae* :

– 778776 *Perxylobates vermiseta (Balogh J. & Mahunka, 1968)* ;

Famille des *Scheloribatidae* :

– 1025394 *Aellenobates cryptacus Mahunka, 1978* ;
– 1025395 *Aellenobates sculpturatus Mahunka, 1988* ;
– 1025408 *Euscheloribates clavisetus Mahunka, 1988* ;
– 1025444 *Euscheloribates mixtus (Mahunka, 1978)* ;

– 1025413 *Scheloribates schauenbergi Mahunka, 1988* ;
– 1025406 *Topobates setosus (Mahunka, 1988)* ;

Famille des *Steganacaridae* :

– 848862 *Atropacarus minisetosus (Mahunka, 1978)* ;
– 1025379 *Atropacarus multirugosus (Mahunka, 1978)* ;
– 963446 *Atropacarus vitrinus (Berlese, 1913)* ;

Famille des *Suctobelbidae* :

– 1025440 *Novosuctobelba xena (Mahunka, 1978)* ;
– 778792 *Suctobelbella variosetosa (Hammer, 1961)* ;

Famille des *Tetracondylidae* :

– 1025382 *Paradolicheremaeus plurisetus (Mahunka, 1988)* ;
– 1025391 *Pseudotocepheus amonstruosus Mahunka, 1973* ;
– 1025384 *Pseudotocepheus clavigerus (Mahunka, 1978)* ;

Famille des *Trouessartiidae* :

– 1018285 *Trouessartia juliettae Gaud & Atyeo, 1987* ;
– 1018294 *Trouessartia sophiae Gaud & Atyeo, 1986* ;

Ordre des *Schizomida*

Famille des *Hubbardiidae* :

– 988185 *Ovozomus lunatus (Gravely, 1911)* ;

Ordre des *Scorpiones*

Famille des *Buthidae* :

– 297136 *Isometrus maculatus (De Geer, 1778)* ;

Ordre des *Trombidiformes*

Famille des *Anystidae* :

– 220931 *Anystis baccarum (Linnaeus, 1758)* ;

Famille des *Cheyletidae* :

– 721133 *Cheletogenes ornatus (Canestrini & Fanzago, 1876)* ;

Famille des *Cunaxidae* :

– 721131 *Cunaxa africanus (Den Heyer, 1979)* ;

Famille des *Eriophyidae* :

– 720173 *Abacarus sacchari Channabasavanna, 1966* ;
– 638069 *Aceria hibisci (Nalepa, 1906)* ;
– 221349 *Aceria tulipae (Keifer, 1938)* : Phytopte de la tulipe ;
– 221228 *Aculops lycopersici (Tryon, 1917)* : Acariose bronzée ;
– 221206 *Aculus fockeui (Nalepa & Trouessart, 1891)* ;
– 221218 *Aculus schlechtendali (Nalepa, 1890)* : Ériophyide du pommier, Phytopte libre du pommier ;
– 838516 *Notostrix macrothrix Flechtmann & Moraes, 2013* ;

– 720178 *Phyllocoptruta oleivorus (Ashmead, 1879)* ;

Famille des *Eupalopsellidae* :

– 1023136 *Exothorhis caudata Summers, 1960* ;

Famille des *Stigmaeidae* :

– 721134 *Agistemus longisetus González-Rodríguez, 1963* ;

Famille des *Tarsonemidae* :

– 316942 *Polyphagotarsonemus latus (Banks, 1904)* : Tarsonème des serres ;

Famille des *Tenuipalpidae* :

– 271646 *Brevipalpus phoenicis (Geijskes, 1939)* ;

Famille des *Tetranychidae* :

– 720210 *Eotetranychus ancora Baker & Pritchard, 1960* ;
– 720209 *Eotetranychus borbonensis Gutierrez, 1968* ;
– 720208 *Eotetranychus friedmanni Gutierrez, 1968* ;

– 720207 *Eutetranychus africanus (Tucker, 1926)* ;
– 589880 *Oligonychus coffeae (Nietner, 1861)* ;
– 720213 *Oligonychus etiennei Gutierrez, 1982* ;
– 720211 *Oligonychus mangiferus (Rahman & Sapra, 1940)* ;
– 720212 *Oligonychus plegas Baker & Pritchard, 1960* ;
– 589881 *Oligonychus thelytokus Gutierrez, 1977* ;
– 988281 *Oligonychus vitis Zaher & Shehata, 1965* ;
– 720214 *Tetranychus amicus Meyer & Rodrigues, 1966* ;
– 589884 *Tetranychus neocaledonicus (André, 1933)* ;

Classe des *Branchiopoda*

Ordre des *Anostraca*

Famille des *Streptocephalidae* :

– 823806 *Streptocephalus reunionensis Thiéry & Champeau, 1994* ;

Classe des *Chilopoda*

Ordre des *Geophilomorpha*

Famille des *Mecistocephalidae* :

– 438168 *Mecistocephalus insularis Lucas, 1863* ;

Ordre des *Scolopendromorpha*

Famille des *Scolopendridae* :

– 443287 *Otostigmus scaber Porat, 1876* ;

Classe des *Copepoda*

Ordre des *Calanoida*

Famille des Diaptomidae

– *Metadiaptomus gauthieri Brehm, 1949* ;

Ordre des *Cyclopoida*

Famille des *Halicyclopidae* :

– 1029029 *Halicyclops reunionis Kiefer, 1960* ;

Ordre des *Harpacticoida*

Famille des *Ameiridae* :

– 1038729 *Nitocra phreatica Bozic, 1964* ;

Famille des *Canthocamptidae* :

– 976254 *Elaphoidella insularis Chappuis, 1956* ;

Famille des *Miraciidae* :

– 1027483 *Schizopera variseta* ;

Classe des *Diplopoda*

Ordre des *Polyxenida*

Famille des *Lophoproctidae* :
– 1027330 *Alloproctoides remyi Marquet & Condé, 1950* ;

Famille des *Polyxenidae* :
– 837160 *Mauritixenus borbonicus (Condé & Jacquemin, 1962)* ;

Classe des *Entognatha*

Ordre des *Collembola*

Famille des *Hypogastruridae* :
– 838807 *Acherontiella thibaudi Barra, 1994* ;
– 808005 *Paraxenylla piloua Thibaud & Weiner, 1997* ;

Famille des *Isotomidae* :
– 255232 *Folsomina onychiurina Denis, 1931* ;
– 838810 *Hemisotoma subponticus Thibaud, 2010* ;
– 838811 *Isotomodes buchardi Thibaud, 2008* ;

Famille des *Neanuridae* :
– 838809 *Friesea mahajanga Thibaud, 2008* ;

Famille des *Neelidae* :
– 899620 *Megalothorax laevis Denis, 1948* ;

Famille des *Orchesellidae* :
– 1030134 *Dicranocentrus reunionensis J.A. Mari Mutt, 1985* ;

Famille des *Tullbergiidae* :
– 838808 *Fissuraphorura cubanica Rusek, 1991* ;

Ordre des *Diplura*

Famille des *Campodeidae* :
– 886865 *Lepidocampa beltrani Sendra, 2017* ;

Classe des *Insecta*

Ordre des *Blattodea*

Famille des *Blaberidae* :
– 589891 *Nauphoeta cinerea (Olivier, 1789)* ;
– 272215 *Rhyparobia maderae (Fabricius, 1781)* ;

Famille des *Blattidae* :
– 65787 *Periplaneta americana (Linnaeus, 1758)* ;
– 65788 *Periplaneta australasiae (Fabricius, 1775)* ;
– 272093 *Periplaneta brunnea Burmeister, 1838* ;

Famille des *Corydiidae* :
– 714726 *Euthyrrhapha pacifica (Coquebert, 1804)* ;

Famille des *Ectobiidae* :
– 721285 *Chorisoblatta chopardi Princis, 1969* ;

Famille des *Kalotermitidae* ;
– 905865 *Allotermes paradoxus Wasmann, 1910* ;
– 714730 *Neotermes reunionensis Paulian, 1957* ;
– 906664 *Postelectrotermes howa (Wasmann, 1897)* ;
– 906665 *Procryptotermes falcifer Krishna, 1962* ;

Famille des *Rhinotermitidae* :
– 906666 *Prorhinotermes canalifrons (Sjöstedt, 1904)* ;

Famille des *Termitidae* :
– 906662 *Microcerotermes subtilis (Wasmann, 1897)* ;

Ordre des *Coleoptera*

Famille des *Aderidae* :
– 848736 *Aderus vinsoni (Pic, 1938)* ;
– 986318 *Mixaderus chassaini Gompel, 2021* ;
– 713605 *Mixaderus emmerezi (Pic, 1903)* ;
– 713609 *Mixaderus gomyi Gompel, 2012* ;
– 986319 *Mixaderus lemagneni Gompel, 2021* ;
– 713606 *Mixaderus poussereaui Gompel, 2012* ;
– 986317 *Mixaderus reunionensis Gompel, 2021* ;
– 713608 *Mixaderus superbus (Pic, 1909)* ;
– 986321 *Mixaderus tamisieri Gompel, 2021* ;
– 986322 *Mixaderus voisini Gompel, 2021* ;

Famille des *Anthicidae* :

– 848735 *Anthicus mascarenensis Telnov, 2010* ;
– 238991 *Cyclodinus croissandeaui (Pic, 1893)* ;
– 849116 *Endomia impressiceps (Pic, 1902)* ;
– 849113 *Hirticollis biplagiatus (La Ferté-Sénectère, 1849)* ;
– 710593 *Notoxus alluaudi Pic, 1907* ;
– 239004 *Omonadus floralis (Linnaeus, 1758)* ;
– 239005 *Omonadus formicarius (Goeze, 1777)* ;
– 710603 *Sapintus andreae (La Ferté-Sénectère, 1849)* ;
– 775865 *Sapintus oceanicus (La Ferté-Sénectère, 1849)* ;
– 710602 *Sapintus vexator (Werner, 1965)* ;

Famille des *Anthribidae* :
– 711085 *Achoragus balius (Jordan, 1937)* ;
– 711086 *Achoragus tantillus Jordan, 1924* ;
– 848818 *Agachoragus rugipennis Frieser, 2010* ;
– 645534 *Araecerus fasciculatus (De Geer, 1775)* : Charançon a deux bandes transverses ;
– 711082 *Araecerus subgibbus Wolfrum, 1959* ;
– 711049 *Caranistes araneus (Coquerel, 1866)* ;
– 711050 *Caranistes arboreus Jordan, 1936* ;
– 711051 *Caranistes brevitarsis Frieser, 1980* ;
– 711052 *Caranistes circumcinctus Frieser, 1980* ;
– 711053 *Caranistes dyonysius Coquerel, 1866* ;
– 776862 *Caranistes granulatus Frieser, 2009* ;
– 711054 *Caranistes languidus Fahraeus, 1839* ;
– 714818 *Caranistes poussereaui Frieser, 2009* ;
– 711057 *Choragus kuehbandneri Frieser, 1980* ;
– 711058 *Choragus strigosus Frieser, 1980* ;
– 848819 *Corynaecia albosquamulatus (Frieser, 2000)* ;
– 711088 *Corynaecia difficilis (Frieser, 1980)* ;
– 711089 *Corynaecia mameti (Jordan, 1937)* ;
– 711090 *Corynaecia proximus (Jordan, 1937)* ;
– 711056 *Dinephrius dorsatus (Fairmaire, 1901)* ;
– 776865 *Dinephrius saphis Jordan, 1936* ;
– 711080 *Gomyaccudus silphoides Frieser, 1980* ;
– 711075 *Icospermus ovatus Jordan, 1936* ;
– 776868 *Icospermus polesei Frieser, 2002* ;
– 776869 *Icospermus zoiai Frieser, 2002* ;
– 1002011 *Lemagnena pellei Boullet, 2021* ;
– 711092 *Mesidiotropis scabrosus Frieser, 1980* ;
– 853518 *Monosirhapis adelpha (Jordan, 1936)* ;
– 711102 *Monosirhapis coquereli (Fairmaire, 1880)* ;
– 848815 *Monosirhapis cosmia Jordan, 1937* ;
– 776883 *Monosirhapis morini Jordan, 1936* ;
– 776884 *Monosirhapis poussereaui Frieser, 2007* ;
– 776885 *Nesidobius aereus Frieser, 2002* ;
– 776886 *Nesidobius brevecaudatus Frieser, 2002* ;

– 776887 *Nesidobius dipholis Jordan, 1936* ;
– 711104 *Nesidobius nigromarginatus Frieser, 1980* ;
– 853517 *Nesidobius policis Jordan, 1936* ;
– 711105 *Nesidobius ramulus Jordan, 1936* ;
– 711106 *Nesidobius schereri Frieser, 1980* ;
– 776888 *Nesidobius sparsilis Frieser, 2002* ;
– 711107 *Nesidobius tessellatus (Boheman, 1859)* ;
– 711100 *Phloeobius longicornis (Fabricius, 1798)* ;
– 711072 *Pilitrogus bruchoides Frieser, 1980* ;
– 776871 *Pilitrogus scabricollis Frieser, 2002* ;
– 711073 *Pilitrogus thompsoni Frieser, 1980* ;
– 776874 *Prototropis geminatus Frieser, 1980* ;
– 776876 *Prototropis nitidus Jordan, 1937* ;

– 776877 *Prototropis pulicarius Jordan, 1937* ;
– 711094 *Prototropis separatus Frieser, 1980* ;
– 711095 *Prototropis singularis Frieser, 1980* ;
– 848820 *Prototropis xestus Jordan, 1937* ;
– 776878 *Scirtetinus coriaceus Frieser, 1980* ;
– 711060 *Scirtetinus furcatus Frieser, 1980* ;
– 711061 *Scirtetinus gomyi Frieser, 1980* ;
– 711062 *Scirtetinus marginellus Frieser, 1980* ;
– 711063 *Scirtetinus obesus Frieser, 1980* ;
– 711064 *Scirtetinus schauenbergi Frieser, 1980* ;
– 711065 *Scirtetinus subcarinatus Frieser, 1980* ;
– 1002008 *Strigiliferus attiei Boullet, 2021* ;
– 711068 *Talpella acalloides Frieser, 1980* ;
– 776879 *Talpella atra Jordan, 1924* ;
– 776880 *Talpella callosa Frieser, 2010* ;
– 711069 *Talpella mauritiana (Jordan, 1937)* ;

Famille des *Attelabidae* :
– 810402 *Eosalacus reunionensis Legalov, 2007* ;
– 848850 *Reunionorhynchites viridissimus (Hustache, 1921)* ;

Famille des *Bostrichidae* :
– 705391 *Apate congener Gerstäcker, 1855* ;
– 273063 *Bostrychoplites cornutus (Olivier, 1790)* : Bostriche cornu ;
– 222050 *Dinoderus minutus (Fabricius, 1775)* : Foreur du bambou ;
– 223958 *Lyctus brunneus (Stephens, 1830)* ;
– 223957 *Minthea rugicollis (Walker, 1858)* ;
– 985666 *Sinoxylon unidentatum (Fabricius, 1801)* ;
– 705384 *Xyloperthodes nasifer Lesne, 1907* ;
– 705389 *Xylopsocus capucinus (Fabricius, 1781)* ;

Famille des *Brentidae* :
– 241974 *Ceratapion damryi (Desbrochers des Loges, 1894)* ;
– *Mascarapion mauritii (Béguin-Billecocq, 1905)* ;
– *Mascarapion richardi (Alonso-Zarazaga, 1983)* ;
– *Mascarapion roudieri Wanat & Poussereau 2019* ;
– 711123 *Nanophyes transfuga Fairmaire, 1897* ;
– 848842 *Uroptera appendiculata (Boheman, 1833)* ;

Famille des *Buprestidae* :
– 705078 *Agrilus fauveli Kerremans, 1898* ;
– 705083 *Ankareus gomyi Descarpentries, 1973* ;
– 705082 *Ankareus mascarenicus Lesne, 1918* ;
– 705085 *Aphanisticus mascarenicus Descarpentries, 1973* ;
– 705080 *Diplolophotus perrieri (Fairmaire, 1902)* ;
– 705071 *Sponsor convexus Gory, 1839* ;
– 705072 *Sponsor dermestoides Lesne, 1918* ;
– 705075 *Sponsor reunionensis Descarpentries, 1957* ;

Famille des *Cantharidae* :

– 705135 *Stenothemus cariei Pic, 1932* ;

Famille des *Carabidae* :

– 704471 *Acupalpus latipennis Jeannel, 1948* ;
– 791908 *Acupalpus vadoni Jeannel, 1948* ;
– 704502 *Amblystomus geayi Alluaud, 1935* ;
– 703277 *Anillopsis franzi Basilewsky, 1971* ;
– 810399 *Apristus poussereaui Giachino & Allegro, 2015* ;
– 714817 *Bembidion alsius (Coquerel, 1866)* ;
– 848877 *Chlaenius bisignatus Dejean, 1826* ;
– 848878 *Chlaenius lunatus Dejean, 1826* ;
– 701883 *Diastrophella pauliani Rivalier, 1957* ;

– 703609 *Dichaetochilus emarginatus (Dejean, 1829)* ;
– 848536 *Elaphropus ascendens (Alluaud, 1917)* ;
– 848887 *Elaphropus bibulus (Coquerel, 1866)* ;
– 848889 *Elaphropus bibulus unicolor (Jeannel, 1953)* ;
– 848886 *Elaphropus donaldi (Alluaud, 1916)* ;
– 639026 *Elaphropus fumigatus (Motschulsky, 1851)* ;
– 848885 *Elaphropus hamoni (Jeannel, 1953)* ;
– 703289 *Euleptus geniculatus Klug, 1833* ;
– 701893 *Halocoryza maindroni Alluaud, 1919* ;
– 704298 *Harpalus brunnipes Dejean, 1829* ;
– 791910 *Harpalus pecinai Hovorka, 2006* ;
– 791911 *Harpalus poussereaui Facchini & Giachino, 2011* ;
– 704273 *Harpalus rivalsi Jeannel, 1946* ;
– 813964 *Idiomelas crenulatus (Dejean, 1829)* ;
– 703293 *Liagonum arecarum (Coquerel, 1866)* ;
– 703321 *Liagonum sexpunctatum (Dejean, 1831)* ;
– 701880 *Megalomma fulgens Horn, 1892* ;
– 701881 *Megalomma pierreorum Deuve, 2000* ;
– 836933 *Myriochila perplexa (Dejean, 1825)* ;
– 703424 *Neocolpodes alluaudi (Vinson, 1939)* ;
– 853521 *Neocolpodes coptoderus (Dejean, 1829)* ;
– 703364 *Neocolpodes fischeri (Chaudoir, 1850)* ;
– 714824 *Neocolpodes poussereaui Deuve, 2007* ;
– 703389 *Neocolpodes viettei (Jeannel, 1957)* ;
– 848875 *Notiobia diffusa (Klug, 1833)* ;
– 704584 *Pentagonica mascarenica Vinson, 1955* ;
– 848537 *Pentagonica perrieri Fairmaire, 1899* ;
– 848897 *Perigona nigriceps nigriceps (Dejean, 1831)* ;
– 703279 *Perileptus humidus Coquerel, 1866* ;
– 848882 *Perileptus mameti hamoni Jeannel, 1953* ;
– 703902 *Platymetopus interpunctatus Dejean, 1829* ;
– 848895 *Progonochaetus atroviridis (Fairmaire, 1869)* ;
– 848879 *Siopelus micans (Klug, 1833)* ;
– 714830 *Siopelus pavoninus (Gerstäcker, 1867)* ;
– 704421 *Stenolophidius terminalis (Chaudoir, 1843)* ;
– 821826 *Stenolophus concinnus Dejean, 1829* ;
– 821827 *Stenolophus dumainei Coquerel, 1866* ;
– 703287 *Syletor imerinae Tschitscherine, 1899* ;
– 703271 *Tachyphanes exiguus (Boheman, 1848)* ;
– 794319 *Tachys brevicornis Chaudoir, 1846* ;
– 821808 *Tachys impressipennis Motschulsky, 1859* ;
– 701903 *Tachys jucundulus Peringuey, 1908* ;
– 848893 *Tachys mameti (Alluaud, 1933)* ;
– 821809 *Tachys niger (Jeannel, 1953)* ;
– 926960 *Tachyura lucasii (Jacquelin du Val, 1852)* ;

Famille des *Cerambycidae* :

– 439120 *Acuticeresium incertum Villiers, 1970* ;

– 848796 *Anisogaster bicolor Vinson, 1961* ;
– 848797 *Anisogaster cinerarius Fairmaire, 1898* ;
– 710660 *Anisogaster flavicans Deyrolle, 1862* ;
– 848798 *Anisogaster nigricollis (Vinson, 1962)* ;
– 848799 *Anisogaster signifer Fairmaire, 1880* ;
– 439114 *Apomecyna atomaria Pascoe, 1858* ;
– 439055 *Batrachorhina vulpina (Klug, 1833)* ;
– 710990 *Bourbonia bifasciata Jordan, 1894* ;
– 589904 *Ceresium flavipes (Fabricius, 1792)* ;
– 645643 *Ceresium unicolor (Fabricius, 1787)* ;
– 849082 *Glaucytes caelatus (Olivier, 1795)* ;

– 710970 *Hologaster borbonicus Vinson, 1961* ;
– 710971 *Hologaster impressiusculus (Fairmaire, 1898)* ;
– 849080 *Iresioides beaumonti (Desjardins, 1838)* ;
– 710974 *Mascarenobrium luteosparsum (Fairmaire, 1880)* ;
– 710655 *Megopis modesta (White, 1853)* ;
– 439078 *Megopis mutica Audinet-Serville, 1832* ;
– 710981 *Philematium virens femorale (Olivier, 1790)* ;
– 1000841 *Rhytiphora bankii (Fabricius, 1775)* ;
– 710975 *Spathuliger coquerelii (Fairmaire, 1901)* ;
– 853515 *Spathuliger decoratus Vinson, 1962* ;
– 710976 *Spathuliger fasciolatus (Fairmaire, 1899)* ;
– 439121 *Spathuliger gomyi Villiers, 1970* ;
– 710977 *Spathuliger hamoni (Vinson, 1953)* ;
– 727411 *Spathuliger nigracapensis Parnaudeau, 2013* ;
– 710985 *Tephrolamia borbonica Fairmaire, 1901* ;

Famille des *Cerylonidae* :

– 706991 *Axiocerylon gomyi Besuchet & Ślipiński, 1988* ;
– 706989 *Euxestus phalacroides Wollaston, 1877* ;
– 849089 *Pathelus alae (Ślipiński, 1982)* ;
– 706984 *Pathelus borbonicus Dajoz, 1974* ;
– 706985 *Pathelus loebli Ślipiński, 1982* ;
– 706988 *Philothermopsis mauritianus (Grouvelle, 1899)* ;
– 706986 *Philothermus borbonicus Dajoz, 1980* ;
– 810409 *Philothermus gomyi Ślipiński, 1982* ;

Famille des *Chrysomelidae* :

– 711021 *Berliozita borbonica (Berlioz, 1915)* ;
– 711022 *Berliozita costatipennis (Berlioz, 1915)* ;
– 848800 *Bruchidius bilineatopygus Pic, 1938* ;
– 710991 *Bruchidius chloroticus (Dalman, 1833)* ;
– 323013 *Caryedon serratus (Olivier, 1790)* ;
– 711043 *Gestronella centrolineata (Fairmaire, 1890)* ;
– 712575 *Lema aenea Lacordaire, 1845* ;
– 711041 *Lema borboniae Jolivet, 1979* ;
– 711024 *Lymidus coquereli Fairmaire, 1901* ;
– 849084 *Medythia quaterna (Fairmaire, 1880)* ;
– 711033 *Metroserrapha quarta Bechyné, 1958* ;
– 711035 *Metroserrapha septima Bechyné, 1958* ;
– 712573 *Metroserrapha sexta Bechyné, 1958* ;
– 711032 *Metroserrapha tertia Bechyné, 1958* ;
– 848807 *Pheloticus dilutus (Lefèvre, 1877)* ;
– 711029 *Pratima angusticollis Bechyné, 1958* ;
– 848810 *Pratima fossulata Bechyné, 1958* ;
– 711030 *Pratima metallica Bechyné, 1958* ;
– 848805 *Trichostola alluaudi Jacoby, 1896* ;

– 710999 *Trichostola aurata Jacoby, 1898* ;
– 711000 *Trichostola berliozi Bechyné, 1957* ;
– 711003 *Trichostola chapuisi Jacoby, 1898* ;
– 711004 *Trichostola collaris Berlioz, 1915* ;
– 711008 *Trichostola evops Berlioz, 1915* ;
– 711011 *Trichostola fasciatipennis Jacoby, 1902* ;
– 711012 *Trichostola intermedia Berlioz, 1915* ;
– 714833 *Trichostola mameti Bechyné, 1957* ;
– 711013 *Trichostola ornata Berlioz, 1915* ;
– 813959 *Trichostola rugulosa Fairmaire, 1901* ;
– 711014 *Trichostola striatipennis Jacoby, 1898* ;
– 711015 *Trichostola variegata Jacoby, 1898* ;
– 711016 *Trichostola vestita (Boheman, 1860)* ;

– 848869 *Vinsoneumolpus salaziensis Bechyné, 1957* ;

Famille des *Ciidae* :
– 649722 *Ceracis cucullatus (Mellié, 1849)* ;
– 848591 *Cis cacuminum Scott, 1926* ;
– 710581 *Cis guerini Mellié, 1848* ;
– 710582 *Cis interpunctatus Mellié, 1848* ;
– 712581 *Cis parallelus Scott, 1926* ;
– 849119 *Cis praslinensis Scott, 1926* ;
– 710583 *Cis retithorax Scott, 1926* ;
– 848594 *Cis silvicola Scott, 1926* ;
– 710585 *Orthocis insularis (Waterhouse, 1876)* ;
– 712584 *Orthocis sublacernatus (Scott, 1926)* ;
– 848595 *Tropicis cuccodoroi Lopes-Andrade, 2008* ;
– 710587 *Tropicis sexcarinatus (Waterhouse, 1876)* ;
– 791611 *Xylographus subsinuatus Pic, 1916* ;

Famille des *Clambidae* :
– 1037724 *Acalyptomerus africanus Endrody-Younga, 1998* ;

Famille des *Cleridae* :
– 705398 *Stenocylidrus obsoletus Thomson, 1860* ;
– 933780 *Stenocylidrus undatus Coquerel, 1866* ;
– 712568 *Tenerastes mauritianus Lesne, 1932* ;

Famille des *Coccinellidae* :
– 707064 *Cheilomenes sulphurea (Olivier, 1791)* ;
– 707066 *Dysis bisquatuorguttata Mulsant, 1850* ;
– 707041 *Exochomus laeviusculus Weise, 1909* ;
– 966119 *Nephus apolonia Magro & Almeida, 2020* ;
– 810466 *Nephus oblongosignatus Mulsant, 1850* ;
– 239089 *Nephus reunioni (Fürsch, 1974)* ;
– 810465 *Nephus voeltzkowi (Weise, 1910)* ;
– 707036 *Platynaspis capicola Crotch, 1874* ;
– 716077 *Psyllobora variegata (Fabricius, 1781)* ;
– *Rodolia fumida Mulsant, 1850* ;
– - 998986 *Scymnus casstroemi Mulsant, 1850* ;
– - 707017 *Scymnus constrictus Mulsant, 1850* ;

Famille des *Corylophidae* :
– 706997 *Arthrolips alluaudi (Paulian, 1950)* ;
– 706999 *Arthrolips matthewsi (Csiki, 1900)* ;
– 706998 *Arthrolips palmarum (Paulian, 1950)* ;

Famille des *Cryptophagidae* :
– 849377 *Micrambe consors Grouvelle, 1906* ;
– 849378 *Micrambe leonardoi Otero & Pereira, 2017* ;
– 848579 *Micrambe reunionensis Lyubarski, 2013* ;

Famille des *Curculionidae* :

– 781299 *Camptorhinus brullei Boheman, 1837* ;
– 711938 *Chortastus minimus Hagedorn, 1905* ;
– 242277 *Coccotrypes carpophagus (Hornung, 1842)* ;
– 711928 *Conarthrus nigritus Voss, 1951* ;
– 1015518 *Cossonus coquerelii Fairmaire, 1880* ;
– 711870 *Cossonus diplostomus Richard, 1957* ;
– 711871 *Cossonus elongatulus (Fabricius, 1798)* ;
– 711872 *Cossonus maculosus Fairmaire, 1880* ;
– 711873 *Cossonus marginalis Boheman, 1838* ;
– 924197 *Cratopopsis albii Poussereau & Voisin, 2019* ;
– 711191 *Cratopopsis alluaudi Hustache, 1921* ;
– 924195 *Cratopopsis antiquus (Richard, 1957)* ;

– 711195 *Cratopopsis bistigma Deyrolle, 1862* ;
– 711197 *Cratopopsis coquereli (Fairmaire, 1880)* ;
– 711201 *Cratopopsis cribratus Fairmaire, 1901* ;
– 711202 *Cratopopsis fulvicornis Hustache, 1921* ;
– 711203 *Cratopopsis nitidifrons Deyrolle, 1862* ;
– 711204 *Cratopopsis obscurus Hustache, 1921* ;
– 711205 *Cratopopsis villosulus Fairmaire, 1898* ;
– 711142 *Cratopus aeneoniger Hustache, 1921* ;
– 711143 *Cratopus alboscutellatus Boheman, 1840* ;
– 711144 *Cratopus amplicrus Richard, 1992* ;
– 711145 *Cratopus bernei Richard, 1990* ;
– 711146 *Cratopus bouroni Hustache, 1921* ;
– 711147 *Cratopus brunnipes (Fabricius, 1798)* ;
– 711148 *Cratopus caliginosus Boheman, 1840* ;
– 711149 *Cratopus chrysochlorus Boheman, 1834* ;
– 711150 *Cratopus circumcinctus Boheman, 1840* ;
– 711151 *Cratopus convexicollis Hustache, 1921* ;
– 711152 *Cratopus ditissimus Boheman, 1840* ;
– 714820 *Cratopus francki Poussereau & Voisin, 2009* ;
– 711155 *Cratopus frappieri Deyrolle, 1862* ;
– 711156 *Cratopus fulvescens Boheman, 1840* ;
– 711157 *Cratopus griseoviridis Hustache, 1921* ;
– 711946 *Cratopus helenae Richard, 1995* ;
– 711158 *Cratopus humeralis Boheman, 1834* ;
– 711159 *Cratopus ictericus Boheman, 1840* ;
– 711160 *Cratopus latirostris Ferragu, 1992* ;
– 711161 *Cratopus leucophaetus Boheman, 1834* ;
– 711162 *Cratopus lotus Boheman, 1840* ;
– 711163 *Cratopus marginatus Boheman, 1834* ;
– 711164 *Cratopus marmoreus Boheman, 1834* ;
– 711166 *Cratopus murinus Boheman, 1859* ;
– 711167 *Cratopus nanus Boheman, 1840* ;
– 711168 *Cratopus nigridorsis Richard, 1992* ;
– 711173 *Cratopus punctum (Fabricius, 1798)* ;
– 711177 *Cratopus sanguinicollis (Olivier, 1807)* ;
– 711181 *Cratopus septemvittatus Deyrolle, 1862* ;
– 711183 *Cratopus sumptuosus Boheman, 1834* ;
– 711185 *Cratopus tristis Hustache, 1921* ;
– 924122 *Cratopus viridilimbatus Hustache, 1921* ;
– 711944 *Crossotarsus externedentatus (Fairmaire, 1849)* ;
– 711942 *Eccoptopterus spinosus (Olivier, 1795)* ;
– 848847 *Euplatypus madagascariensis (Chapuis, 1865)* ;
– 711940 *Euwallacea fornicatus (Eichhoff, 1868)* ;
– 711882 *Geopentarthrum gomyi Ferragu, 1986* ;
– 848846 *Himatium lobipes Richard, 1957* ;
– 711935 *Hypothenemus muticus (Schedl, 1961)* ;
– 711913 *Ochronanus vinsoni (Richard, 1957)* ;

– 775925 *Oxydema procer (Boheman, 1838)* ;
– 978610 *Pacindonus distinguendus (Fairmaire, 1897)* ;
– 711213 *Palaeocorynus bipunctatum Hustache, 1921* ;
– 711875 *Pentarthrum antecipunctulatum Richard, 1957* ;
– 711876 *Pentarthrum conocephalum Richard, 1957* ;
– 711877 *Pentarthrum cteis Richard, 1957* ;
– 711878 *Pentarthrum reunionis Richard, 1957* ;
– 711879 *Pentarthrum tenuiscapum Richard, 1957* ;
– 1037216 *Perrinella hirta Ferragu & Richard, 1990* ;
– 1006397 *Philippista vinsoni Richard, 1957* ;
– 711895 *Proeces anthracinus Richard, 1957* ;

– 711896 *Proeces bebourensis Richard, 1957* ;
– 711922 *Proeces etiennei (Richard, 1977)* ;
– 711918 *Proeces hugoti (Richard, 1957)* ;
– 711904 *Proeces longarius (Richard, 1957)* ;
– 711898 *Proeces pandani Richard, 1957* ;
– 711919 *Proeces pauliani (Richard, 1957)* ;
– 711924 *Proeces pointeli (Richard, 1977)* ;
– 711926 *Proeces richardi (Osella, 1979)* ;
– 849112 *Proeces rugosipennis Richard, 1961* ;
– 711906 *Proeces triangulifer (Richard, 1957)* ;
– 711908 *Proeces vacoai (Richard, 1957)* ;
– 848826 *Pseudocatolethrus subaeneipennis Voss, 1939* ;
– 711208 *Pseudocratopus costulatus Hustache, 1921* ;
– 711209 *Pseudocratopus minutus Hustache, 1921* ;
– 711138 *Scaevinus dombeyae Richard, 1957* ;
– 711140 *Schauenbergia anophthalma Osella, 1977* ;
– 849110 *Sternuchopsis convexus (Olivier, 1790)* ;
– 714832 *Syzygops acuminatus Williams, 2000* ;
– 848827 *Syzygops aureoviridis Hustache, 1939* ;
– 711126 *Syzygops coquereli Fairmaire, 1903* ;
– 711127 *Syzygops cyclops Schönherr, 1826* ;
– 711131 *Syzygops hirtus Richard, 1957* ;
– 791895 *Syzygops lemagneni Menet, 2009* ;
– 836565 *Syzygops mariae Menet, 2014* ;
– 853511 *Syzygops obscurus Hustache, 1921* ;
– 791898 *Syzygops ornatus Williams, 2000* ;
– 836562 *Syzygops poussereaui Menet, 2014* ;
– 791899 *Syzygops pseudornatus Menet, 2009* ;
– 711134 *Syzygops raffrayi Hustache, 1921* ;
– 791902 *Syzygops rouaulti Menet, 2009* ;
– 836564 *Syzygops salome Menet, 2014* ;
– 791903 *Syzygops schotti Menet, 2009* ;
– 836563 *Syzygops williamsi Menet, 2014* ;
– 325498 *Xyleborus perforans (Wollaston, 1857)* ;
– 848829 *Xyleborus reunionis Schedl, 1961* ;

Famille des *Dermestidae* :

– 848570 *Attagenus madecassus Pic, 1916* ;
– 775783 *Attagenus undulatus (Motschulsky, 1858)* ;
– 943752 *Paratrogoderma reunionica Háva & Poussereau, 2019* ;

Famille des *Disteniidae* :

– 439096 *Nethinius fulvescens Fairmaire, 1889* ;
– 439075 *Phelocalocera peregrina (Thomson, 1857)* ;
– 439073 *Phelocalocerella albonotata (Pic, 1935)* ;

Famille des *Dryophthoridae* :

– 711854 *Aphiocephalus limbatus (Olivier, 1790)* ;
– 848839 *Diocalandra frumenti (Fabricius, 1801)* ;
– 711889 *Dryophthorus auriculatus Richard, 1957* ;

– 711860 *Eugnoristus monachus (Olivier, 1807)* ;
– 711862 *Myocalandra exarata (Boheman, 1838)* ;
– 711863 *Myocalandra intermedia Hustache, 1921* ;
– 810404 *Stenommatus excavatus (Boheman, 1838)* ;
– 848843 *Stenommatus explanipennis (Richard, 1957)* ;
– 810403 *Stenommatus ferragui Osella, 1979* ;
– 848831 *Stenommatus persimilis Osella, 1979* ;
– 848832 *Stenommatus pseudoviettei (Osella, 1979)* ;
– 810405 *Stenommatus rugulosus (Richard, 1957)* ;
– 848844 *Stenommatus viettei (Richard, 1957)* ;

– 711868 *Toxorhinus viduus (Guérin-Méneville, 1832)* ;
– 711856 *Trochorhopalus strangulatus (Gyllenhal, 1838)* ;

Famille des *Dryopidae* :

– 790841 *Dryops raffrayi (Grouvelle, 1898)* ;

Famille des *Dytiscidae* :

– 704653 *Copelatus aldabricus Balfour-Browne, 1950* ;
– 704654 *Copelatus guerini Aubé, 1838* ;
– 1015519 *Copelatus marginipennis (Laporte, 1835)* ;
– 223426 *Cybister tripunctatus (Olivier, 1795)* ;
– 704679 *Cybister tripunctatus tripunctatus (Olivier, 1795)* ;
– 704657 *Hydroglyphus geminodes (Régimbart, 1895)* ;
– 704659 *Hydroglyphus lobulatus (Wewalka, 1980)* ;
– 704656 *Hydroglyphus strigicollis (Fairmaire, 1880)* ;
– 704655 *Hydrovatus madagascariensis Régimbart, 1903* ;
– 704665 *Hyphydrus distinctus Aubé, 1838* ;
– 704666 *Hyphydrus impressus Klug, 1833* ;
– 704667 *Hyphydrus scriptus (Fabricius, 1798)* ;
– 704669 *Laccophilus irroratus Aubé, 1838* ;
– 704662 *Liodessus luteopictus (Régimbart, 1897)* ;
– 848899 *Prodaticus bivittatus (Laporte de Castelnau, 1835)* ;
– 848900 *Prodaticus exclamationis (Aubé, 1838)* ;
– 848901 *Prodaticus kolbei Van den Branden, 1885* ;
– 848902 *Prodaticus sobrinus (Aubé, 1838)* ;
– 704664 *Pseuduvarus vitticollis (Boheman, 1848)* ;
– 704670 *Rhantus phocaenarum Guignot, 1957* ;

Famille des *Elateridae* :

– 933795 *Adelocera lata (Candèze, 1857)* ;
– 705087 *Agrypnus cariei (Fleutiaux, 1920)* ;
– 705088 *Agrypnus desjardinsi (Candèze, 1857)* ;
– 705089 *Agrypnus hydropicus (Fairmaire, 1880)* ;
– 705090 *Agrypnus latus (Candèze, 1857)* ;
– 705091 *Agrypnus porcinus (Candèze, 1857)* ;
– 705102 *Aphanopenthes acutipennis (Germar, 1844)* ;
– 705103 *Aphanopenthes vanus (Germar, 1844)* ;
– 705095 *Cardiotarsus brunneicollis (Erichson, 1840)* ;
– 705093 *Heteroderes vinsoni Fleutiaux, 1925* ;
– 592741 *Lacon modestus (Boisduval, 1835)* ;
– 705086 *Lanelater fuscipes (Fabricius, 1775)* ;
– 705098 *Megapenthes confusus Fleutiaux, 1932* ;
– 705100 *Megapenthes gomyi Girard, 2001* ;
– 848560 *Megapenthes lucius (Candèze, 1863)* ;
– 848559 *Megapenthes poussereaui Chassain, 2005* ;
– 705099 *Megapenthes rousseli Fleutiaux, 1933* ;
– 848561 *Megapenthes vinsoni Fleutiaux, 1933* ;
– 705097 *Melanoxanthus melanocephalus (Fabricius, 1781)* ;
– 705122 *Psellis promiscua (Erichson, 1841)* ;
– 849152 *Silesis cariei (Fleutiaux, 1920)* ;

Famille des *Endomychidae* :

– 234823 *Holoparamecus depressus Curtis, 1833* ;
– 710546 *Holoparamecus insularis Dajoz, 1972* ;
– 911295 *Idiophyes rotundus Strohecker, 1977* ;

Famille des *Eucnemidae* ;

– 848562 *Fornax acuminatus Fleutiaux, 1920* ;
– 705125 *Fornax cariei Fleutiaux, 1920* ;
– 705126 *Fornax leseleuci Fleutiaux, 1899* ;
– 848563 *Fornax poussereaui Chassain, 2009* ;

– 705128 *Plesiofornax bonvouloiri Coquerel, 1866* ;
– 705129 *Plesiofornax coquereli Bonvouloir, 1866* ;
– 810408 *Plesiofornax gomyi Chassain, 2009* ;
– 705130 *Plesiofornax insularis Bonvouloir, 1866* ;
– 810406 *Plesiofornax poussereaui Chassain, 2015* ;
– 810407 *Plesiofornax yvesgomyi Chassain, 2015* ;

Famille des *Gyrinidae* :

– 704684 *Dineutus aereus (Klug, 1834)* ;
– 704682 *Dineutus indus olivaceus Régimbart, 1883* ;
– 704683 *Dineutus lethicus Guignot, 1957* ;
– 704685 *Dineutus subspinosus (Klug, 1834)* ;
– 704680 *Gyrinus nitidulus Fabricius, 1798* ;

Famille des *Heteroceridae* :

– 705069 *Heterocerus elongatus Grouvelle, 1896* ;

Famille des *Histeridae* :

– 704714 *Abraeomorphus atomarius (Sharp, 1885)* ;
– 704722 *Acritus alticola Gomy, 1978* ;
– 704723 *Acritus pirata Gomy, 1978* ;
– 704716 *Bacanius albiusi Gomy, 1978* ;
– 704717 *Bacanius borbonicus Gomy, 1971* ;
– 704718 *Bacanius charriei Gomy, 1978* ;
– 704719 *Bacanius mameti Gomy, 1971* ;
– 279457 *Carcinops troglodytes (Paykull, 1811)* ;
– 704720 *Halacritus alutiger Wenzel, 1944* ;
– 223524 *Hypocaccus brasiliensis (Paykull, 1811)* ;
– 704727 *Mascarenium kraulti Gomy, 1978* ;
– 704726 *Mascarenium uxoris Gomy, 1978* ;
– 223547 *Saprinus chalcites (Illiger, 1807)* ;
– 704730 *Saprinus erichsonii Marseul, 1855* ;
– 848542 *Teretrius mozambicus Marseul, 1856* ;

Famille des *Hybosoridae* :

– 200466 *Hybosorus illigeri Reiche, 1853* : Hybosorus d'Illiger ;

Famille des *Hydraenidae* :

– 704739 *Hydraena borbonica Fairmaire, 1898* ;
– 838457 *Limnebius apolloniae Orchymont, 1941* ;
– 704737 *Sicilicula borbonica Balfour-Browne, 1958* ;

Famille des *Hydrophilidae* :

– 704688 *Berosus vinsoni Balfour-Browne, 1954* ;
– 704710 *Cercyon fructicola Scott, 1913* ;
– 704708 *Cercyon hova Régimbart, 1903* ;
– 848539 *Cercyon laticollis Régimbart, 1903* ;
– 234940 *Cercyon nigriceps (Marsham, 1802)* ;
– 704711 *Cercyon pyriformis Balfour-Browne, 1958* ;
– 848540 *Cercyon subtilis Knisch, 1922* ;
– 234950 *Dactylosternum abdominale (Fabricius, 1792)* ;
– 704698 *Enochrus mauritiensis reunionensis Balfour-Browne, 1958* ;
– 306379 *Enochrus natalensis (Gemminger & Harold, 1868)* ;
– 704694 *Helochares dilutus (Erichson, 1843)* ;

– 704700 *Hydrophilus aculeatus (Solier, 1834)* ;
– 704693 *Laccobius curvipes Régimbart, 1903* ;
– 704692 *Laccobius leucaspis Kiesenwetter, 1870* ;
– 704706 *Noteropagus occlusus d'Orchymont, 1932* ;
– 704704 *Omicrogiton gomyi Bameul, 1986* ;
– 704690 *Paracymus chalceus Régimbart, 1903* ;
– 704699 *Sternolophus angolensis (Erichson, 1843)* ;

Famille des *Jacobsoniidae* :
– 705155 *Derolathrus insularis (Dajoz, 1972)* ;

Famille des *Laemophloeidae* :
– 706973 *Cryptolestes planulatus (Grouvelle, 1896)* ;
– 706968 *Cucujinus brevipennis (Grouvelle, 1906)* ;
– 706969 *Cucujinus coquereli (Grouvelle, 1899)* ;
– 1038118 *Laemophloeus tenebrosus Grouvelle, 1899* ;
– 706958 *Microlaemus mirificus (Grouvelle, 1906)* ;
– 706959 *Microlaemus palpalis (Waterhouse, 1876)* ;
– 706961 *Microlaemus sulcifrons (Grouvelle, 1896)* ;
– 1037547 *Microlaemus xenocephalus Bento, 2023* ;
– 848584 *Propalticus sechellarum Scott, 1922* ;

Famille des *Latridiidae* :
– 235080 *Dienerella filum (Aubé, 1850)* ;
– 710553 *Metophthalmus gomyi Dajoz, 1972* ;

Famille des *Lucanidae* ;
– 704985 *Agnus egenus Burmeister, 1847* ;
– 704987 *Amneidus godefroyi Coquerel, 1866* ;
– 704989 *Figulus striatus (Olivier, 1789)* ;

Famille des *Lymexylidae* :
– 848573 *Protomelittomma insulare (Fairmaire, 1893)* ;

Famille des *Melyridae* :
– 810493 *Laius martirei Constantin, 2015* ;
– 705605 *Malthacodes elegans (Alluaud, 1898)* ;
– 705606 *Malthacodes elegans elegans (Alluaud, 1898)* ;
– 705608 *Malthacodes minor (Pic, 1932)* ;
– 705609 *Malthacodes minuta (Pic, 1906)* ;
– 712565 *Malthacodes poussereaui Constantin, 2012* ;
– 705597 *Pelecophora antelmei Alluaud, 1898* ;
– 933814 *Pelecophora decorata Pic, 1911* ;
– 705600 *Pelecophora hamoni Vinson, 1953* ;
– 848576 *Pelecophora illigeri deyrollei Parnaudeau, 2006* ;
– 705601 *Pelecophora marginalis Fairmaire, 1880* ;
– 933817 *Pelecophora obliquata Allaud, 1898* ;
– 705603 *Pelecophora vittata vittata Laporte de Castelnau, 1840* ;
– -712563 *Pelochrus cariei (Pic, 1915)* ;

Famille des *Monotomidae* :
– 706955 *Europs brevis Grouvelle, 1896* ;
– 893961 *Europs crassicornis Pal, 2017* ;
– 1029214 *Monotoma insularis Pal, 2000* ;
– 848578 *Shoguna chlorotica (Fairmaire, 1886)* ;

Famille des *Mordellidae* :
– 810415 *Falsomordellistena kleckai Horák, 2005* ;

Famille des *Mycetophagidae* :
– 1014300 *Litargus reunionensis Háva, 2022* ;

Famille des *Nitidulidae* :

– 791916 *Amystrops titanus Poussereau, Jelínek & Audisio, 2011* ;
– 705610 *Brachypeplus aequalis (Walker, 1858)* ;
– 9010 *Carpophilus hemipterus (Linnaeus, 1758)* ;
– 239250 *Carpophilus mutilatus Erichson, 1843* ;
– 705611 *Cillaeus rufulus Grouvelle, 1906* ;
– 998737 *Cybocephalus binotatus Grouvelle, 1908* ;
– 706943 *Cybocephalus bourbonnensis Vinson, 1959* ;
– 706952 *Cybocephalus bulbophthalmus Endrödy-Younga, 1962* ;

– 706944 *Cybocephalus decaeni Vinson, 1959* ;
– 706953 *Cybocephalus etiennei Endrödy-Younga, 1982* ;
– 706954 *Cybocephalus gomyi Endrödy-Younga, 1982* ;
– 706945 *Cybocephalus hughscotti Vinson, 1959* ;
– 706946 *Cybocephalus mauritiensis Vinson, 1959* ;
– 998867 *Cybocephalus minimus Grouvelle, 1913* ;
– 706947 *Cybocephalus mollis Endrödy-Younga, 1964* ;
– 706950 *Cybocephalus pullus Endrödy-Younga, 1962* ;
– 706951 *Cybocephalus tantillus Grouvelle, 1913* ;
– 706948 *Cybocephalus vinsoni Endrödy-Younga, 1964* ;
– 791926 *Epuraea mauritiana Jelínek, 1967* ;
– 705647 *Epuraea nitida Reitter, 1873* ;
– 239236 *Epuraea ocularis Fairmaire, 1849* ;
– 791924 *Epuraea picina (Grouvelle, 1906)* ;
– 791922 *Epuraea sobrina (Grouvelle, 1894)* ;
– 705655 *Lasiodactylus breviusculus (Fairmaire, 1868)* ;
– 791928 *Phenolia costipennis (Boheman, 1851)* ;
– 705652 *Soronia borbonica Grouvelle, 1899* ;
– 791927 *Soronia glabra Kirejtshuk, 2004* ;
– 791921 *Urophorus foveicollis (Murray, 1864)* ;
– 239244 *Urophorus humeralis (Fabricius, 1798)* ;

Famille des *Noteridae* :

– 790845 *Canthydrus guttula (Aubé, 1838)* ;

Famille des *Oedemeridae* :

– 829801 *Eobia strigicollis (Fairmaire, 1895)* ;

Famille des *Phalacridae* :

– 848581 *Acylomus micropus (Guillebeau, 1896)* ;
– 911302 *Acylomus tropicus (Scott, 1922)* ;
– 853519 *Stilbus angulatus Champion, 1925* ;

Famille des *Ptiliidae* :

– 704773 *Acrotrichis africana Johnson, 1969* ;
– 704774 *Acrotrichis bidentata Johnson, 1985* ;
– 704776 *Acrotrichis cursitans (Nietner, 1856)* ;
– 704772 *Acrotrichis dissona Johnson, 1985* ;
– 704755 *Actidium flavoterminum (Deane, 1931)* ;
– 704747 *Gomyella canaliculata Johnson, 1985* ;
– 704749 *Gomyella carinata Johnson, 1985* ;
– 704751 *Gomyella longicornis Johnson, 1985* ;
– 704752 *Gomyella parva Johnson, 1985* ;
– 704754 *Gomyella schauenbergi Johnson, 1985* ;
– 704748 *Gomyella similata Johnson, 1985* ;
– 704753 *Gomyella simplex Johnson, 1985* ;
– 704768 *Ptiliodes cavifrons Johnson, 1985* ;
– 704769 *Ptiliodes purpurascens Johnson, 1985* ;
– 704760 *Ptinella dentata Johnson, 1985* ;
– 704761 *Ptinella gomyi Johnson, 1985* ;
– 704762 *Ptinella mystica Johnson, 1985* ;
– 704763 *Ptinella parva Johnson, 1985* ;
– 704764 *Ptinella similata Johnson, 1985* ;

Famille des *Ptilodactylidae* :

– 705068 *Ptilodactyla exotica Chapin, 1927* ;

Famille des *Ptinidae* :

– 705168 *Anakania besucheti Español, 1984* ;
– 705169 *Anakania minuta Español, 1984* ;
– 222015 *Gibbium aequinoctiale Boieldieu, 1854* ;
– 705170 *Mizodorcatoma robusta Español, 1984* ;

– 853513 *Paulianoptinus camerastellatus Parnaudeau, 2017* ;
– 705172 *Petalanobium auratum Pic, 1922* ;
– 705191 *Sulcoptinus brevis (Pic, 1898)* ;
– 705187 *Sulcoptinus gomyi Bellés, 1988* ;
– 705190 *Sulcoptinus longicornis (Pic, 1935)* ;
– 705195 *Sulcoptinus minimus (Pic, 1939)* ;
– 705188 *Sulcoptinus reunionensis Bellés, 1988* ;
– 705186 *Sulcoptinus tarsisentus Bellés, 1988* ;
– 705379 *Trymolophus cafresianus Bellés, 1990* ;
– 705300 *Trymolophus cephalotes (Pic, 1939)* ;
– 705322 *Trymolophus emmerezi (Pic, 1898)* ;
– 705380 *Trymolophus mascarenhasi Bellés, 1990* ;
– 113 *Trymolophus mauritiensis (Pic, 1898)* ;
– 705279 *Trymolophus nobilis (Boieldieu, 1854)* ;
– 848911 *Xyletinodes hiekei (Español, 1972)* ;
– 705178 *Xylodes binodulus (Boheman, 1858)* ;
– 705180 *Xylodes binodulus sinuosus Bellés, 1988* ;
– 705183 *Xylodes griseofasciatus nigrolineatus (Pic, 1939)* ;

Famille des *Salpingidae* :

– 710607 *Inopeplus darutyi Grouvelle, 1899* ;
– 849121 *Rhinosimus borbonicus (Seidlitz, 1916)* ;
– 849124 *Rhinosimus cribarius (Fairmaire, 1898)* ;

Famille des *Scarabaeidae* :

– 705016 *Adoretus borbonicus Vinson, 1939* ;
– 714812 *Adoretus femoratus Laporte de Castelnau, 1840* ;
– 705017 *Adoretus mauritianus Ohaus, 1912* ;
– 714816 *Amorphochelus retusus (Klug, 1832)* ;
– 705006 *Gymnogaster buphthalma Blanchard, 1851* ;
– 705012 *Hyposerica borbonnica Arrow, 1948* ;
– 849184 *Labarrus madagassicus (Petrovitz, 1961)* ;
– 849188 *Labarrus parnaguaensis (Petrovitz, 1961)* ;
– 590662 *Labarrus pseudolividus (Balthasar, 1941)* ;
– 704998 *Leiopsammodius indicus Rakovic, 1979* ;
– 705058 *Marronus borbonicus Coquerel, 1866* ;
– 849200 *Neocalaphodius moestus (Fabricius, 1801)* ;
– 590664 *Nialaphodius nigrita (Fabricius, 1801)* ;
– 705059 *Oryctes borbonicus Dechambre, 1982* ;
– 440180 *Platytomus gomyi Pittino & Mariani, 1986* ;
– 849554 *Rhyparus desjardinsii Westwood, 1847* ;
– 704999 *Rhyssemus alluaudi Clouët, 1901* ;
– 704995 *Saprosites laticeps (Fairmaire, 1871)* ;
– 704996 *Saprosites lodoiceae (Scott, 1912)* ;

Famille des *Silvanidae* :

– 848580 *Oryzaephilus breuningi Halstead, 1980* ;
– 706979 *Silvanus inarmatus Wollaston, 1867* ;
– 706975 *Telephanus alluaudi Grouvelle, 1899* ;
– 706976 *Telephanus gomyi Thomas, 1992* ;

Famille des *Spercheidae* :

– 704687 *Spercheus senegalensis Laporte de Castelnau, 1832* ;

Famille des *Staphylinidae* :

– 642664 *Aleochara clavicornis L. Redtenbacher, 1849* ;
– 782327 *Aleochara dilatata Erichson, 1840* ;
– 704976 *Aleochara granulicauda Cameron, 1935* ;
– 704961 *Aloconota gomyi Pace, 1984* ;
– 704960 *Aloconota philippiae Pace, 1984* ;
– 782326 *Amischa mascarena Pace, 2007* ;

– 849349 *Anaulacaspis cribrata (Pace, 1984)* ;
– 704946 *Anebolura bicolor Pace, 1984* ;
– 704949 *Anebolura brevipennis Pace, 1984* ;
– 704945 *Anebolura dentiventris (Jarrige, 1957)* ;
– 704948 *Anebolura hamoni Pace, 1984* ;
– 704947 *Anebolura picta Pace, 1984* ;
– 893698 *Anhoraeomorphus grucheti (Franz, 1986)* ;
– 849355 *Anotylus pusillimus (Kraatz, 1859)* ;
– 704898 *Anotylus vinsoni (Cameron, 1936)* ;
– 848551 *Astenus borbonicus Janák & Lecoq, 2007* ;
– 704837 *Astenus distinctus Cameron, 1947* ;
– 704834 *Astenus richardi Jarrige, 1957* ;
– 704835 *Astenus viettei Jarrige, 1957* ;
– 704888 *Atanygnathus gomyi Lecoq, 1990* ;
– 924822 *Atanygnathus poussereaui Kocian & Hlavac, 2019* ;
– 704889 *Atanygnathus variegatus Lecoq, 1990* ;
– 704965 *Atheta incisicauda Pace, 1984* ;
– 998893 *Atheta madecassa Cameron, 1944* ;
– 704966 *Atheta reunionensis Pace, 1984* ;
– 704967 *Atheta sogai Pace, 1984* ;
– 704806 *Baeocera tibialis Löbl, 1977* ;
– 704957 *Brachyusa minor Cameron, 1947* ;
– 704885 *Cafius nauticus (Fairmaire, 1849)* ;
– 243641 *Carpelimus anthracinus (Mulsant & Rey, 1861)* ;
– 821850 *Carpelimus dieganus (Fauvel, 1904)* ;
– 821851 *Carpelimus rufitarsis (Fauvel, 1907)* ;
– 849998 *Cephennomicrus affouchensis (Franz, 1974)* ;
– 243907 *Cilea silphoides (Linnaeus, 1767)* ;
– 704905 *Clavilispinus jeani Herman, 2001* ;
– 704907 *Clavilispinus vinsoni (Jarrige, 1957)* ;
– 704936 *Coenonica colettae (Pace, 1984)* ;
– 704933 *Coenonica jarrigei (Pace, 1984)* ;
– 704935 *Coenonica montana (Pace, 1984)* ;
– 704934 *Coenonica pacifica (Pace, 1984)* ;
– 704931 *Coenonica puncticollis Kraatz, 1857* ;
– 704932 *Coenonica rufula (Jarrige, 1957)* ;
– 704887 *Creophilus incanus (Klug, 1832)* ;
– 704859 *Dactylaptatus insularis Lecoq, 1990* ;
– 836717 *Dactylaptatus taborskyi Janák, 2014* ;
– 964501 *Dalotia coriaria (Kraatz, 1856)* ;
– 704827 *Edaphus remyi Jarrige, 1963* ;
– 704863 *Erichsonius franzi Lecoq, 1990* ;
– 704950 *Falagria coarcticollis Fauvel, 1898* ;
– 704864 *Gabrius fauveli (Coquerel, 1866)* ;
– 704865 *Gabrius fimbriolatus (Erichson, 1840)* ;
– 704869 *Gabrius gomyi Lecoq, 1990* ;
– 704867 *Gabrius macer Lecoq, 1990* ;
– 704866 *Gabrius rabigoides Jarrige, 1957* ;
– 704956 *Gnypeta borbonica Pace, 1984* ;
– 704955 *Gnypeta gomyi Pace, 1984* ;
– 704983 *Gomyia monilicornis Celis, 1974* ;
– 704930 *Gyrophaena gomyi Pace, 1984* ;
– 704943 *Heterota obscura Cameron, 1938* ;

– 704942 *Heterota vinsoni Cameron, 1947* ;
– 331805 *Holobus chrysopygus (Kraatz, 1859)* ;
– 244227 *Holobus flavicornis (Boisduval & Lacordaire, 1835)* ;
– 998932 *Holobus pallidicornis (Cameron, 1928)* ;
– 704911 *Holotrochus etiennei Coiffait, 1979* ;

– 704910 *Holotrochus vinsoni Cameron, 1935* ;
– 704939 *Homalota megacephala Fauvel, 1867* ;
– 704958 *Hydrosmecta dogueti Pace, 1984* ;
– 704959 *Hydrosmecta hamoni Pace, 1984* ;
– 243330 *Hypomedon debilicornis (Wollaston, 1857)* ;
– 922364 *Leiochrotella lequettei Hlaváč & Kocian, 2018* ;
– 704900 *Lispinus microcephalus Fauvel, 1866* ;
– 704901 *Lispinus parvipennis Fauvel, 1866* ;
– 704902 *Lispinus propinquus Cameron, 1936* ;
– 243329 *Lithocharis ochracea (Gravenhorst, 1802)* ;
– 330107 *Lithocharis vilis Kraatz, 1859* ;
– 704842 *Medon gomyi Lecoq, 1987* ;
– 836711 *Medon lecoqi Janák, 2014* ;
– 704854 *Microleptus gomyi Lecoq, 1990* ;
– 704851 *Monocrypta morosa (Cameron, 1947)* ;
– 704920 *Myllaena nivium Pace, 1984* ;
– 704921 *Myllaena reunionensis Pace, 1984* ;
– 704922 *Myllaena schauenbergi Pace, 1984* ;
– 704883 *Neobisnius oculatus Fauvel, 1905* ;
– 243019 *Neobisnius orbus (Kiesenwetter, 1850)* ;
– 704914 *Neosorius rufipes (Motschulsky, 1857)* ;
– 704809 *Nesoscapha gomyi Löbl, 1977* ;
– 704924 *Nopromaea aleocharoides Pace, 1984* ;
– 704927 *Oligota gomyi Pace, 1984* ;
– 849354 *Omaliopsis madegassa (Bernhauer, 1901)* ;
– 782328 *Outachyusa minor Cameron, 1926* ;
– 704973 *Oxypodinus hamifer Pace, 1984* ;
– 704896 *Oxytelus depauperatus Wollaston, 1867* ;
– 704895 *Oxytelus fusciceps Fauvel, 1898* ;
– 848549 *Oxytelus madagascariensis Erichson, 1840* ;
– 704852 *Pachycorynus jarrigei Lecoq, 1990* ;
– 836720 *Pachycorynus quadriceps Cameron, 1926* ;
– 704833 *Paederus colettae Lecoq, 1987* ;
– 704832 *Paederus insularis Cameron, 1938* ;
– 836712 *Palaminus montanus Cameron, 1947* ;
– 849352 *Paracyphea aenea (Jarrige, 1957)* ;
– 704881 *Philonthus alterius Cameron, 1951* ;
– 704880 *Philonthus chopardi Cameron, 1950* ;
– 704879 *Philonthus dilutipes Fauvel, 1898* ;
– 704873 *Philonthus peregrinus Fauvel, 1866* ;
– 704882 *Philonthus tumulinus Tottenham, 1955* ;
– 329348 *Philonthus turbidus Erichson, 1840* ;
– 704831 *Phinopilus brincki Fagel, 1963* ;
– 835864 *Physoplectus gomyi (Leleup, 1969)* ;
– 810367 *Platydracus reunionensis Lecoq, 2015* ;
– 836713 *Pseudolathra gomyi (Lecoq, 1987)* ;
– 836714 *Pseudolathra hamoni (Jarrige, 1957)* ;
– 922334 *Pseudolathra janaki Kocian & Hlaváč, 2018* ;
– 836715 *Pseudolathra keiseri (Scheerpeltz, 1961)* ;
– 849357 *Pseudolathra pauliani (Jarrige, 1957)* ;
– 836716 *Pseudomedon borbonicus Janák, 2014* ;
– 704845 *Pseudomedon gomyi Jarrige, 1968* ;
– 704975 *Pseudomeotica gomyi Pace, 1984* ;
– 704886 *Remus corallicola (Fairmaire, 1849)* ;

– 9905 *Remus sericeus Holme, 1837* ;
– 704977 *Rhopaletes mascarenus Pace, 1999* ;
– 849356 *Rugilus lemurianus (Fagel, 1953)* ;
– 704802 *Scaphisoma bourbonense Löbl, 1977* ;

– 704804 *Scaphisoma frater Löbl, 1977* ;
– 704803 *Scaphisoma gomyi Löbl, 1977* ;
– 704798 *Scaphisoma montanellum Vinson, 1943* ;
– 704805 *Scaphisoma persimile Löbl, 1977* ;
– 963596 *Scaphisoma poussereaui Löbl, 2015* ;
– 704801 *Scaphisoma pseudorubellum Löbl, 1977* ;
– 704846 *Scopaeus borbonicus Lecoq, 1987* ;
– 848555 *Scopaeus janaki Frisch, 2005* ;
– 775710 *Scopaeus sundaensis Frisch, 2005* ;
– 704782 *Scydmaenus gomyanus Franz, 1986* ;
– 704780 *Scydmaenus gomyi Franz, 1986* ;
– 704779 *Scydmaenus makensis Franz, 1976* ;
– 704778 *Scydmaenus mascarensis Franz, 1986* ;
– 704781 *Scydmaenus reunionis Franz, 1986* ;
– 704918 *Sepedophilus nitidicolle (Jarrige, 1957)* ;
– 704919 *Sepedophilus separatum (Cameron, 1947)* ;
– 704929 *Sternotropa opaciventris Pace, 1984* ;
– 712556 *Synapsusa lecoqi Pace, 2011* ;
– 712559 *Synapsusa reunionensis (Pace, 2007)* ;
– 590642 *Thoracophorus brevicristatus (Horn, 1871)* ;
– 704908 *Thoracophorus elongatus Cameron, 1938* ;

Famille des *Tenebrionidae* :

– 714813 *Alphitobius crenatus (Klug, 1833)* ;
– 848732 *Archaeoglenes gomyi Iwan & Kamiński, 2015* ;
– 710651 *Bradymerus aspericollis (Fairmaire, 1868)* ;
– 631182 *Bradymerus scotti Gebien, 1922* ;
– 780267 *Capeluprops gasnierae Ferrer, 2014* ;
– 810383 *Corticeus gomyi Bremer, 1995* ;
– 710649 *Corticeus nemosomoides (Fairmaire, 1897)* ;
– 810384 *Corticeus subalutaceus (Pic, 1924)* ;
– 712585 *Corticeus vinsoni Bremer, 1985* ;
– 631186 *Craniosphena justi (Fairmaire, 1880)* ;
– 810370 *Cryphaeus taurus (Fabricius, 1801)* ;
– 631184 *Cyptus perrieri (Fairmaire, 1903)* ;
– 810386 *Derosphaerus globicollis Thomson, 1858* ;
– 710611 *Enicmosoma burbonense Ardoin, 1958* ;
– 810368 *Enicmosoma insulare Ardoin, 1958* ;
– 781125 *Enicmosoma vinsoni Ardoin, 1961* ;
– 780268 *Eutochia poussereaui Ferrer, 2014* ;
– 710635 *Gonocephalum madagascariense Chatanay, 1914* ;
– 710633 *Gonocephalum micantipenne (Fairmaire, 1893)* ;
– 710654 *Hypocalis arcuata (Laporte de Castelnau & Brullé, 1831)* ;
– 848733 *Hypocalis borbonica Vinson, 1950* ;
– 810369 *Imatismus luctuosus Fairmaire, 1895* ;
– 640377 *Leichenum canaliculatum (Fabricius, 1798)* ;
– 710623 *Lyphia madagascariensis Marseul, 1876* ;
– 710641 *Mesomorphus villiger (Blanchard, 1853)* ;
– 780270 *Nemostira martirei Ferrer, 2014* ;
– 710626 *Palorus cerylonoides (Pascoe, 1863)* ;
– 710625 *Palorus mahenus Gebien, 1922* ;
– 810381 *Phaleria bigoti Ardoin, 1969* ;
– 631187 *Phaleria prolixa Fairmaire, 1868* ;
– 631180 *Platydema picipes Laporte de Castelnau & Brullé, 1831* ;
– 710647 *Platydema raharizoninai Ardoin, 1966* ;
– 810379 *Plesioderes brevis (Fairmaire, 1903)* ;

– 710639 *Plesioderes coriaceus Mulsant & Rey, 1860* ;
– 810378 *Plesioderes oceanicus Ferrer, 1998* ;
– 848734 *Pseudocistela mauritiana (Fairmaire, 1899)* ;

– 710621 *Rhipidandrus borbonicus (Fairmaire, 1880)* ;
– 244661 *Tenebrio molitor Linnaeus, 1758* : Ténébrion meunier ;

Famille des *Zopheridae* :

– 710560 *Colobicones singularis Grouvelle, 1918* ;
– 710561 *Colobicus latiusculus Motschulsky, 1863* ;
– 710568 *Endocoxelus borbonicus Vinson, 1953* ;
– 848596 *Endocoxelus insularis (Grouvelle, 1899)* ;
– 710574 *Priolomus borbonicus Dajoz, 1989* ;
– 710575 *Pycnomerus borbonicus Dajoz, 1989* ;
– 848601 *Pycnomerus seychellensis Dajoz, 1980* ;
– 848599 *Sprecodes insularis Dajoz, 1994* ;
– 710564 *Trigonophloeus alluaudi (Grouvelle, 1899)* ;

Ordre des *Dermaptera*

Famille des *Chelisochidae* :
– 645452 *Chelisoches morio (Fabricius, 1775)* ;

Famille des *Labiduridae* :

– 721275 *Forcipula quadrispinosa (Dohrn, 1863)* ;

Famille des *Spongiphoridae* :

– 721273 *Caecolabia gomyi Brindle, 1975* ;
– 721277 *Chaetospania pittarelli Borelli, 1906* ;
– 1028538 *Megaselia gerlachi Disney, 2005* ;
– 714866 *Nesolabia longicollis Hincks, 1957* ;

Ordre des *Diptera*

Famille des *Agromyzidae* :
– 224377 *Cerodontha incisa (Meigen, 1830)* ;
– 720895 *Melanagromyza bonavistae Greathead, 1971* ;
– 281892 *Ophiomyia phaseoli (Tryon, 1895)* ;
– 224262 *Phytomyza rufipes Meigen, 1830* ;

Famille des *Anthomyiidae* :

– 26884 *Delia platura (Meigen, 1826)* ;

Famille des *Asilidae* :

– 714762 *Clinopogon nicobarensis (Schiner, 1868)* ;
– 714764 *Cophinopoda borbonica Tsacas & Artigas, 1994* ;
– 715171 *Laphria albimaculata Macquart, 1838* ;
– 438573 *Laphria breonii Macquart, 1838* ;
– 438574 *Lophonotus breonii Macquart, 1838* ;
– 714766 *Notiolaphria macra (Bigot, 1859)* ;

Famille des *Aulacigastridae* :

– -438507 *Aulacigaster borbonica Hilger & Kassebeer, 2000* ;
– 438807 *Stenomicra nigricolor Sabrosky, 1975* ;

Famille des *Bombyliidae* :

– *Villa unifasciata Macquart, 1840* ;

Famille des *Calliphoridae* :

– 224827 *Chrysomya albiceps (Wiedemann, 1819)* ;
– 714799 *Chrysomya bezziana Villeneuve, 1914* ;
– 282537 *Chrysomya chloropyga (Wiedemann, 1818)* ;
– 958302 *Chrysomya pachymera (Seguy, 1926)* ;
– 836647 *Chrysomya putoria (Wiedemann, 1830)* ;

– 958305 *Hemipyrellia germana (Robineau-Desvoidy, 1830)* ;
– 282540 *Lucilia cuprina (Wiedemann, 1830)* ;
– 438582 *Lucilia nigrocoerulea Macquart, 1843* ;

Famille des *Canacidae* :
– 964612 *Afrotethina aurisetulosa (Lamb, 1914)* ;
– 776126 *Dasyrhicnoessa ferruginea (Lamb, 1914)* ;
– 776127 *Dasyrhicnoessa insularis (Aldrich, 1931)* ;
– 989449 *Nocticanace mahensis (Lamb, 1912)* ;

Famille des *Cecidomyiidae* :
– 906142 *Contarinia citri Barnes, 1944* ;
– 250027 *Feltiella acarisuga (Vallot, 1827)* ;
– 892738 *Procontarinia mangiferae (Felt, 1911)* ;
– 906927 *Procontarinia matteiana Kieffer & Cecconi, 1906* ;
– 906956 *Trisopsis incisa (Felt, 1907)* ;

Famille des *Ceratopogonidae* :
– 836570 *Culicoides bolitinos Meiswinkel, 1989* ;
– 836569 *Culicoides enderleini Cornet & Brunhes, 1994* ;
– 836571 *Culicoides grahamii Austen, 1909* ;
– 224872 *Culicoides imicola Kieffer, 1913* ;
– 836572 *Culicoides kibatiensis (Goetghebuer, 1935)* ;
– 438341 *Dasyhelea alboscutellata Clastrier, 1961* ;
– 438336 *Dasyhelea borbonica Clastrier, 1959* ;
– 438337 *Dasyhelea labourdonnaisi Clastrier, 1959* ;
– 438338 *Dasyhelea pelletieri Clastrier, 1959* ;
– 790852 *Forcipomyia borbonica Clastrier, 1959* ;
– 790851 *Forcipomyia geometrica (Clastrier, 1959)* ;
– 790850 *Forcipomyia vernocheti (Clastrier, 1959)* ;

Famille des *Chaoboridae* :
– 962856 *Chaoborus ceratopogones (Theobald, 1903)* ;

Famille des *Chironomidae* :
– 438447 *Cricotopus rodriguensis Edwards, 1923* ;

Famille des *Culicidae* :
– 225132 *(**) Aedes albopictus (Skuse, 1894)* ;
– 775981 *Aedes aegypti (Linnaeus in Hasselquist, 1762)* ;
– 713657 *Aedes dufouri Hamon, 1953* ;
– 713658 *Aedes fowleri (de Charmoy, 1908)* ;
– 713663 *Anopheles arabiensis (Patton, 1905)* ;
– 713655 *Anopheles coustani Laveran, 1900* ;
– 713660 *Culex insignis (Carter, 1911)* ;
– 713664 *Culex neavei Theobald, 1906* ;
– 225136 *Culex pipiens Linnaeus, 1758* : Maringouin, Moustique commun ;
– 713661 *Culex poicilipes Theobald, 1903* ;
– 589731 *Culex quinquefasciatus Say, 1823* ;
– 713659 *Culex tigripes (de Grandpré & d'Emmerez de Charmoy, 1900)* ;
– 282968 *Culex tritaeniorhynchus Giles, 1901* ;
– 713665 *Orthopodomyia reunionensis Brunhes & Hervy, 1995* ;

Famille des *Dolichopodidae* :

– 714772 *Amblypsilopus reunionensis Grichanov, 2003* ;
– 714773 *Amblypsilopus takamaka Grichanov, 2003* ;
– 714769 *Chrysosoma leucopogon (Wiedemann, 1824)* ;
– 714774 *Mascaromyia alexisi Grichanov, 2003* ;
– 714775 *Mascaromyia bebourensis Grichanov, 2003* ;
– 714776 *Mascaromyia brooksi Grichanov, 2003* ;
– 714777 *Mascaromyia cummingi Grichanov, 2003* ;
– 886837 *Mascaromyia duplicata (Parent, 1932)* ;
– 714778 *Mascaromyia grimaldii Grichanov, 2003* ;
– 886836 *Mascaromyia leptogaster (Thomson, 1869)* ;
– 714779 *Mascaromyia loici Grichanov, 2003* ;
– 886835 *Mascaromyia martirei Grichanov, 2017* ;

– 714780 *Mascaromyia michaeli Grichanov, 2003* ;
– 714781 *Mascaromyia tatyanae Grichanov, 2003* ;
– 911809 *Medetera grisescens de Meijere, 1916* ;
– 714783 *Nepalomyia kotrbae Grichanov, 2010* ;
– 714784 *Nepalomyia reunionensis Grichanov, 2010* ;

Famille des *Drosophilidae* :

– 836940 *Cacoxenus polyodous Tsacas & Chassagnard, 1999* ;
– 998920 *Drosophila buzzatii Patterson & Wheeler, 1942* ;
– 998872 *Drosophila ercepeae Tsacas & David, 1975* ;
– 836880 *Drosophila malerkotliana Parshad & Paika, 1964* ;
– 216795 *Drosophila melanogaster Meigen, 1830* : Drosophile, Mouche du vinaigre ;
– 645693 *Drosophila nasuta Lamb, 1914* ;
– 998880 *Drosophila parabipectinata Bock, 1971* ;
– 998871 *Drosophila ponera Tsacas & David, 1975* ;
– 998875 *Drosophila punctatipennis Tsacas & David, 1975* ;
– 998881 *Hirtodrosophila borbonica (Tsacas & David, 1975)* ;
– 836938 *Lissocephala sanu Burla, 1954* ;
– 836885 *Mycodrosophila fracticosta (Lamb, 1914)* ;
– 836877 *Scaptodrosophila bangi (Burla, 1954)* ;
– 836876 *Scaptodrosophila latifasciaeformis (Duda, 1940)* ;
– 998879 *Scaptodrosophila triangulifer (Lamb, 1914)* ;
– 998885 *Zaprionus collarti Tsacas, 1980* ;
– 836889 *Zaprionus indianus Gupta, 1970* ;
– 836887 *Zaprionus mascariensis Tsacas & David, 1975* ;
– 836939 *Zaprionus tuberculatus Malloch, 1932* ;

Famille des *Ephydridae* :

– 714785 *Brachydeutera longipes Hendel, 1913* ;
– 225621 *Hydrellia pubescens Becker, 1926* ;

Famille des *Fanniidae* :

– 27394 *Fannia canicularis (Linnaeus, 1761)* ;
– 1028613 *Fannia malagasica Pont, 2006* ;

Famille des *Hippoboscidae* :

– 998938 *Icosta pilosa (Macquart, 1843)* ;
– 909229 *Pseudolynchia canariensis (Macquart, 1839)* ;

Famille des *Keroplatidae* :

– 438708 *Chiasmoneura marcellae Matile, 1990* ;
– 781475 *Macrocera africana Freeman, 1970* ;
– 909596 *Proceroplatus seguyi (Matile, 1972)* ;
– 909598 *Rutylapa annulata (Matile, 1972)* ;

Famille des *Lauxaniidae* :

– 438607 *Sapromyza incisuralis Macquart, 1851* ;
– 438585 *Sapromyza plumicornis Macquart, 1843* ;
– 438586 *Sapromyza quadrinotata Macquart, 1843* ;
– 438587 *Sapromyza testacea Macquart, 1843* ;

Famille des *Limoniidae* :

– 715151 *Atypophthalmus bourbonensis (Alexander, 1957)* ;
– 715153 *Atypophthalmus vinsoni (Alexander, 1954)* ;
– 715157 *Dicranomyia albipennis (Macquart, 1838)* ;
– 715155 *Dicranomyia bethae (Alexander, 1945)* ;
– 715160 *Dicranomyia mascarensis Alexander, 1921* ;
– 715159 *Dicranomyia midas (Alexander, 1954)* ;
– 998936 *Geranomyia canariensis Bergroth, 1889* ;
– 715168 *Geranomyia fuscana (Macquart, 1838)* ;
– 715164 *Gonomyia mascarena Alexander, 1921* ;
– 715163 *Rhipidia aoroneura (Alexander, 1956)* ;

– 715166 *Styringomyia bourbonensis Alexander, 1953* ;
– 715165 *Tasiocera batyle Alexander, 1957* ;
– 715167 *Toxorhina nigropolita Alexander, 1957* ;

Famille des *Lonchaeidae* :

– 217044 *Silba virescens Macquart, 1851* ;

Famille des *Lonchopteridae* ;

– 217054 *Lonchoptera bifurcata (Fallén, 1810)* ;

Famille des *Micropezidae* :

– 438578 *Calobata taeniatus Macquart, 1843* ;
– 438603 *Calobata trinotata Macquart, 1851* ;
– 927599 *Courtoisia apicalis (Macquart, 1851)* ;
– 714788 *Paramimegralla nigra Barraclough, 1992* ;

Famille des *Muscidae* :

– 781494 *Alluaudinella bivittata (Macquart, 1843)* ;
– 781499 *Anaphalantus longicornis (Macquart, 1843)* ;
– 284563 *Atherigona orientalis Schiner, 1868* ;
– 225789 *Coenosia attenuata Stein, 1903* ;
– 958303 *Coenosia semifumosa Stein, 1914* ;
– 27287 *Graphomya maculata (Scopoli, 1763)* ;
– 714809 *Gymnodia gentilis (Robineau-Desvoidy, 1830)* ;
– 992758 *Gymnodia tonitrui (Wiedemann, 1824)* ;
– 958306 *Helina coniformis (Stein, 1903)* ;
– 714801 *Hydrotaea chalcogaster (Wiedemann, 1824)* ;
– 284454 *Limnophora quaterna (Loew, 1852)* ;
– 714802 *Limnophora setalis Emden, 1951* ;
– 958307 *Limnophora simulans Stein, 1913* ;
– 714803 *Lispe desjardinsii Macquart, 1851* ;
– 819880 *Lispe martirei Vikhrev, 2014* ;
– 714804 *Lispe sexnotata Macquart, 1843* ;
– 27115 *Musca autumnalis De Geer, 1776* ;
– 781489 *Musca confiscata Speiser, 1924* ;
– 27117 *Musca domestica Linnaeus, 1758* ; Mouche domestique ;

Scanned with CamScanner

– 27117 *Musca domestica Linnaeus, 1758* : Mouche domestique ;
– 284643 *Musca sorbens Wiedemann, 1830* ;
– 781490 *Musca xanthomelas Wiedemann, 1824* ;
– 714805 *Neomyia albigena (Stein, 1913)* ;
– 998963 *Neomyia peronii (Robineau-Desvoidy, 1830)* ;
– 714806 *Neomyia viridifrons (Macquart, 1843)* ;
– 225805 *Orchisia costata (Meigen, 1826)* ;
– 714807 *Stomoxys niger Macquart, 1851* ;
– 284649 *Synthesiomyia nudiseta (Van der Wulp, 1883)* ;

Famille des *Mycetophilidae* :

– 781476 *Exechia setosa Matile, 1979* ;
– 962790 *Sciophila ocreata Philippi, 1865* ;

Famille des *Neriidae* :

– 932423 *Chaetonerius alluaudi (Giglio-Tos, 1895)* ;
– 714791 *Telostylinus lineolatus (Wiedemann, 1830)* ;

Famille des *Piophilidae* :

– 886785 *Prochyliza ignifera Martin-Vega, Ebejer & Whitmore, 2017* ;

Famille des *Platystomatidae* :

– 998942 *Icteracantha femorata (Macquart, 1843)* ;
– 1018947 *Pseudepicausta bigotii (Macquart, 1851)* ;
– 438588 *Senopterina immaculata Macquart, 1843* ;

Famille des *Psychodidae* :

– 714741 *Clogmia albipunctata (Williston, 1893)* ;
– 949925 *Psychoda alternata Say, 1824* ;

Famille des *Rhiniidae* :

– 27497 *Stomorhina lunata (Fabricius, 1805)* ;
– 714800 *Stomorhina sikorae (Villeneuve, 1915)* ;

Famille des *Sarcophagidae* :

– 438906 *Phallosarcophaga neglecta Zumpt & Argo, 1977* ;
– 226384 *Sarcophaga africa (Wiedemann, 1824)* ;
– 931122 *Sarcophaga brevigaster Macquart, 1844* ;
– 931123 *Sarcophaga immaculata Macquart, 1844* ;
– 958299 *Sarcophaga inaequalis Austen, 1909* ;
– 931124 *Sarcophaga lasiostyla Macquart, 1844* ;
– 776089 *Sarcophaga peregrina (Robineau-Desvoidy, 1830)* ;
– 958300 *Sarcophaga ruficornis (Fabricius, 1794)* ;
– 226438 *Sarcophaga tibialis Macquart, 1851* ;
– 226459 *Sarcophaga variegata (Scopoli, 1763)* ;

Famille des *Sepsidae* :

– 998944 *Sepsis lateralis Wiedemann, 1830* ;

Famille des *Simuliidae* :

– 952028 *Simulium borbonense Giudicelli, 2008* ;
– 952024 *Simulium indoceanicum Giudicelli, 2008* ;
– 311548 *Simulium ruficorne Macquart, 1838* ;
– 952027 *Simulium triplex Giudicelli, 2008* ;

Famille des *Sphaeroceridae* :

– 217293 *Pullimosina heteroneura (Haliday, 1836)* ;

Famille des *Stratiomyidae* :

– 217341 *Hermetia illucens (Linnaeus, 1758: 589)* ;
– 714792 *Microchrysa flaviventris (Wiedemann, 1824)* ;
– 714794 *Ptecticus trivittatus (Say, 1829)* ;
– 714796 *Tinda indica (Walker, 1851)* ;

Famille des *Syrphidae* :

– 713667 *Allobaccha sapphirina (Wiedemann, 1830)* ;
– 438515 *Allograpta borbonica Kassebeer, 2000* ;
– 713668 *Allograpta nasuta (Macquart, 1842)* ;
– 713669 *Episyrphus insularis Kassebeer, 2000* ;
– 713670 *Eristalinus arvorum (Fabricius, 1787)* ;
– 713671 *Eristalinus cressoni (Hull, 1941)* ;
– 784285 *Eristalinus madagascariensis (Hervé-Bazin, 1914)* ;
– 713672 *Eumerus cilaosiacus Kassebeer, 2000* ;
– 217472 *Eumerus obliquus (Fabricius, 1805)* ;
– 713673 *Eumerus varipennis (Curran, 1938)* ;
– 438516 *Eupeodes ohmi Kassebeer, 2000* ;
– 258209 *Ischiodon aegyptius (Wiedemann, 1830)* ;
– 713674 *Melanostoma annulipes (Macquart, 1842)* ;
– 713675 *Melanostoma bituberculatum Loew, 1858* ;
– 784287 *Melanostoma subbituberculatum Kassebeer, 2000* ;
– 713676 *Paragus borbonicus Macquart, 1842* ;
– 784288 *Syritta austeni Bezzi, 1915* ;
– 713677 *Syritta decora Walker, 1849* ;
– 217628 *Syritta flaviventris Macquart, 1842* ;
– 713678 *Syritta nigrifemorata Macquart, 1842* ;

Famille des *Tabanidae* :

– 790853 *Atylotus agrestis (Wiedemann, 1828)* ;

Famille des *Tachinidae* :

– 438880 *Cadurcia borbonensis Villeneuve, 1926* ;
– 836731 *Cylindromyia soror Wiedemann, 1830* ;
– 438580 *Dexia brunnicornis Macquart, 1844* ;

– 438581 *Dexia triquetra Macquart, 1844* ;
– 836734 *Glaurocara flava Thomson, 1869* ;
– 836730 *Mauritiodoria spinicosta Thomson, 1869* ;
– 438757 *Winthemia australis Mesnil, 1949* ;

Famille des *Tephritidae* :

– 775759 *(**) Bactrocera dorsalis (Hendel, 1912)* ;
– 653204 *Bactrocera montyana (Munro, 1984)* ;
– 998897 *Carpomya vesuviana Costa, 1854* ;
– 653207 *Ceratitis catoirii Guérin-Méneville, 1843* ;
– 963461 *Ceratitis quilicii De Meyer, Mwatawala & Virgilio, 2016* ;
– 653199 *Dacus ciliatus Loew, 1862* ;
– 653209 *Dacus demmerezi (Bezzi, 1917)* ;
– 438189 *Hoplandromyia tetracera Bezzi, 1923* ;
– 998946 *Sphaeniscus sexmaculatus (Macquart, 1843)* ;
– 653213 *Trirhithrum argenteocuneatum Hancock, 1984* ;

Famille des *Therevidae* :

– 714768 *Phycus rufofemoratus Kröber, 1913* ;

Famille des *Tipulidae* :

– 715141 *Holorusia albovittata (Macquart, 1838)* ;
– 714743 *Holorusia bourbonica (Alexander, 1957)* ;
– 715148 *Nephrotoma bourbonica Alexander, 1957* ;
– 715146 *Nephrotoma opacistriata Alexander, 1957* ;
– 715145 *Nephrotoma paulianana Alexander, 1957* ;
– 715147 *Nephrotoma reunionensis Alexander, 1957* ;
– 715149 *Nephrotoma richardiana Alexander, 1957* ;
– 714744 *Nephrotoma vinsoniana Alexander, 1957* ;

Famille des *Ulidiidae* :

– 911852 *Physiphora clausa (Macquart, 1843)* ;
– 1011222 *Physiphora tarsata (Macquart, 1851)* ;

Ordre des *Ephemeroptera*

Famille des *Baetidae* :
– 533703 *Cloeon smaeleni Lestage, 1924* ;
– 533722 *Nigrobaetis colonus Gattolliat, 2004* ;

Ordre des *Hemiptera*

Famille des *Achilidae* :
– 770292 *Cocottea seclusa Williams, 1977* ;
– 770293 *Cocottea verecunda Williams, 1977* ;
– 439302 *Paraphypia macabeana Synave, 1960* ;
– 715030 *Williamsus paryphiceps (Williams, 1977)* ;

Famille des *Aleyrodidae* :
– 720256 *Acutaleyrodes palmae Takahashi, 1960* ;
– 720257 *Aleurocanthus hibisci Corbett, 1935* ;
– 720261 *Aleuroplatus evodiae Takahashi, 1960* ;
– 720262 *Aleuroplatus subrotundus Takahashi, 1938* ;
– 906145 *Aleurothrixus porteri Quaintance & Baker, 1916* ;
– 720258 *Aleurotrachelus pauliani Takahashi, 1960* ;
– 720259 *Aleurotrachelus reunionensis Takahashi, 1960* ;
– 638577 *Aleurotrachelus trachoides (Back, 1912)* ;
– 638579 *Aleurotulus anthuricola Nakahara, 1989* ;
– 638573 *Asiothrixus antidesmae (Takahashi, 1933)* ;
– 215116 *Bemisia afer (Priesner & Hosny, 1934)* ;
– 998887 *Bemisia elliptica Takahashi, 1960* ;
– 638588 *Dialeurolonga simplex Takahashi, 1955* ;
– 720264 *Neomaskellia bergii (Signoret, 1868)* ;

– 638604 *Paraleyrodes bondari Peracchi, 1971* ;
– 720266 *Stenaleyrodes vinsoni Takahashi, 1938* ;
– 720268 *Trialeurodes elaphoglossi Takahashi, 1960* ;
– 215127 *Trialeurodes vaporariorum (Westwood, 1856)* : Aleurode des serres, Mouche blanche, Mouche blanche des serres ;

Famille des *Alydidae* :
– 847740 *Daclera punctata Signoret, 1863* ;
– 847743 *Hypselopus villosipes Amyot & Serville, 1843* ;
– 847746 *Stenocoris annulicornis (Signoret, 1860)* ;
– 847745 *Tupalus arcuatus (Fabricius, 1798)* ;

Famille des *Anthocoridae* :
– 962995 *Carayonovus insignis Postle, 2018* ;
– 892781 *Orius naivashae (Poppius, 1920)* ;
– 847715 *Physopleurella flava Carayon, 1956* ;
– 847716 *Physopleurella pessoni Carayon, 1956* ;

Famille des *Aphididae* :
– 215153 *Acyrthosiphon malvae (Mosley, 1841)* ;
– 52028 *Aphis fabae Scopoli, 1763* : Puceron noir de la fève ;
– 215229 *Aphis nasturtii Kaltenbach, 1843* ;
– 957396 *Aphis odinae (van der Goot, 1917)* ;
– 854045 *Aphis solanella Theobald, 1914* ;
– 215278 *Aploneura lentisci (Passerini, 1856)* ;
– 215321 *Capitophorus horni Börner, 1931* ;
– 215327 *Cavariella aegopodii (Scopoli, 1763)* ;
– 253796 *Cerataphis brasiliensis (Hempel, 1901)* ;
– 215339 *Chaetosiphon fragaefolii (T.D.A. Cockerell, 1901)* ;
– 215383 *Cinara tujafilina (Del Guercio, 1909)* ;
– 215395 *Coloradoa rufomaculata (Wilson, 1908)* ;
– 215423 *Dysaphis apiifolia (Theobald, 1923)* ;
– 253971 *Geoica lucifuga (Zehntner, 1897)* ;
– 906147 *Greenidea ficicola Takahashi, 1921* ;

– 215474 *Hyadaphis foeniculi (Passerini, 1860)* ;
– 215499 *Lipaphis erysimi (Kaltenbach, 1843)* ;
– 215518 *Macrosiphoniella sanborni (Gillette, 1908)* ;
– 638617 *Melanaphis sacchari (Zehntner, 1897)* ;
– 215606 *Nasonovia ribisnigri (Mosley, 1841)* ;
– 254146 *Neotoxoptera formosana (Takahashi, 1921)* ;
– 215608 *Neotoxoptera oliveri (Essig, 1935)* ;
– 215673 *Rhopalosiphoninus latysiphon (Davidson, 1912)* ;
– 215683 *Schizaphis graminum (Rondani, 1852)* ;
– 254249 *Schizaphis rotundiventris (Signoret, 1860)* ;
– 254270 *Sipha flava (Forbes, 1884)* ;
– 720248 *Sitobion africanum (Hille Ris Lambers, 1954)* ;
– 720251 *Sitobion congolense (Doncaster & Hille Ris Lambers, 1956)* ;
– 720252 *Sitobion graminis Takahashi, 1950* ;
– 720250 *Sitobion leelamaniae (David, 1958)* ;
– 720253 *Sitobion nigrinectarium (Theobald, 1915)* ;
– 720254 *Sitobion pauliani Remaudière, 1957* ;
– 215700 *Smynthurodes betae Westwood, 1849* ;
– 215718 *Tetraneura nigriabdominalis (Sasaki, 1899)* ;
– 774917 *Toxoptera citricidus (Kirkaldy, 1907)* ;
– 215748 *Tuberolachnus salignus (Gmelin, 1790)* : Grand puceron des saules ;
– 254383 *Uroleucon compositae (Theobald, 1915)* ;
– 215766 *Uroleucon sonchi (Linnaeus, 1767)* ;

Famille des *Aradidae* :

– 776381 *Brachyrhynchus membranaceus (Fabricius, 1798)* ;
– 847748 *Breviscutaneurus angustus (Bergroth, 1914)* ;

– 836662 *Jacobsaptera reunionica Heiss, 2011* ;
– 715081 *Neuroctenus caffer (Stål, 1855)* ;

Famille des *Asterolecaniidae* :

– 716620 *Bambusaspis miliaris (Boisduval, 1869)* ;
– 847643 *Palmaspis palmicola (Mamet, 1957)* ;

Famille des *Berytidae* ;

– 847749 *Metacanthus tenerrimus (Bergroth, 1912)* ;

Famille des *Carsidaridae* :

– 589990 *Mesohomotoma hibisci (Froggatt, 1901)* ;
– 650902 *Mesohomotoma lutheri (Enderlein, 1918)* ;

Famille des *Ceratocombidae* :

– 906151 *Ceratocombus mareki Štys, 1977* ;

Famille des *Cicadellidae* :

– 715014 *Acopsis viridicans Amyot & Audinet-Serville, 1843* ;
– 720931 *Afrosteles distans (Linnavuori, 1959)* ;
– 998699 *Amrasca biguttula (Ishida, 1913)* ;
– 720923 *Austroagallia caboverdensis (Lindberg, 1958)* ;
– 235549 *Balclutha frontalis (Ferrari, 1882)* ;
– 307652 *Balclutha hebe (Kirkaldy, 1906)* ;
– 720926 *Balclutha incisa (Matsumura, 1902)* ;
– 235551 *Balclutha punctata (Fabricius, 1775)* ;
– 721175 *Balclutha rufofasciata (Merino, 1936)* ;
– 235552 *Balclutha saltuella (Kirschbaum, 1868)* ;
– 776264 *Balclutha viridinervis Matsumura, 1914* ;
– 721181 *Cerneura delonixia Ghauri, 1978* ;
– 721176 *Cicadulina mbila (Naude, 1924)* ;
– 721177 *Cicadulina storeyi (China, 1936)* ;

– 720929 *Empoasca dolichi Paoli, 1930* ;
– 235568 *Exitianus capicola (Stål, 1855)* ;
– 715034 *Exitianus frontalis (Distant, 1917)* ;
– 715050 *Glossocratus afzelii (Stål, 1854)* ;
– 721179 *Iassomorphus drakensteini (Naude, 1926)* ;
– 715060 *Mahellus determinatus (Distant, 1917)* ;
– 715062 *Malissiana billosa (Signoret, 1860)* ;
– 235528 *Nesoclutha erythrocephala (Ferrari, 1882)* ;
– 307617 *Orosius orientalis (Matsumura, 1914)* ;
– 720925 *Penthimiola bella (Stål, 1855)* ;
– 720928 *Recilia mica Kramer, 1962* ;

Famille des *Cicadidae* :

– 721174 *Abricta brunnea (Fabricius, 1798)* ;
– 715049 *Fractuosella breoni Boulard, 1989* ;

Famille des *Cixiidae* :

– 439301 *Achaemenes quinquespinosus Synave, 1960* ;
– 715016 *Aselgeoides paludaris Williams, 1975* ;
– 715175 *Borbonomyndus pallidus (Synave, 1960)* ;
– 715174 *Borbonomyndus pandanicola Attié, Bourgoin & Bonfils, 2002* ;
– 715021 *Brixia belouvensis Synave, 1960* ;
– 715024 *Brixia briali Hoch & Bonfils, 2003* ;
– 439297 *Brixia costalis Synave, 1959* ;
– 439298 *Brixia insularis Synave, 1959* ;
– 721138 *Brixia lalouettei Williams, 1975* ;
– 715177 *Meenocixius bebourensis Attié, Bourgoin & Bonfils, 2002* ;
– 715178 *Meenocixius virescens Attié, Bourgoin & Bonfils, 2002* ;
– 715084 *Oliarus borbonicus Williams, 1975* ;
– 439300 *Oliarus sanctiphilippi Synave, 1960* ;

Famille des *Coccidae* :

– 439609 *Ceroplastes reunionensis Ben-Dov & Matile-Ferrero, 2000* ;
– 323045 *Ceroplastes rubens Maskell, 1893* ;
– 716685 *Ceroplastes stellifer (Westwood, 1871)* ;
– 781147 *Kilifia deltoides De Lotto, 1965* ;
– 439589 *Milviscutulus mangiferae (Green, 1889)* ;
– 221647 *Parasaissetia nigra (Nietner, 1861)* ;
– 847644 *Parasaissetia tsaratananae (Mamet, 1951)* ;
– 439629 *Protopulvinaria longivalvata Green, 1909* ;
– 111 *Pulvinaria elongata Newstead, 1917* ;
– 221659 *Pulvinaria grabhami Cockerell, 1903* ;
– 847647 *Pulvinaria iceryi (Signoret, 1869)* ;
– 272290 *Pulvinaria psidii Maskell, 1893* ;
– 439617 *Pulvinaria urbicola Cockerell, 1893* ;
– 221675 *Saissetia coffeae (Walker, 1852)* ;
– 847649 *Trijuba oculata (Brain, 1920)* ;

Famille des *Coreidae* :

– 847751 *Acanthocoris scabrator (Fabricius, 1803)* ;
– 847754 *Clavigralla elongata Signoret, 1861* ;
– 999177 *Cletus capensis (Westwood, 1842)* ;
– 720934 *Cletus ochraceus (Herrich-Schäffer, 1840)* ;
– 847753 *Hydara tenuicornis (Westwood, 1842)* ;
– 312884 *Leptoglossus gonagra (Fabricius, 1775)* ;

Famille des *Corixidae* :

– 1013899 *Micronecta praetermissa Poisson, 1938* ;
– 790832 *Sigara alluaudi (Kirkaldy, 1899)* ;

Famille des *Cydnidae* :

– 847755 *Geotomus proximus Signoret, 1883* ;
– 847756 *Macroscytus lobatus Signoret, 1883* ;

Famille des *Dactylopiidae* :

– 589824 *Dactylopius opuntiae (Cockerell, 1896)* ;
– 589825 *Dactylopius tomentosus (Lamarck, 1801)* ;

Famille des *Delphacidae* :

– 721140 *Afrocoronacella turneri (Muir, 1926)* ;
– 721151 *Antidryas antiope (Fennah, 1964)* ;
– 720940 *Cemus leviculus Fennah, 1964* ;
– 721141 *Cemus pulchellus (Distant, 1912)* ;
– 721142 *Cemus quilicii Bonfils, 1993* ;
– 906155 *Distantinus amyclas (Fennah, 1972)* ;
– 721144 *Eripison snelli (Muir, 1925)* ;
– 721145 *Falcotoya aglauros (Fennah, 1958)* ;
– 721146 *Leptodelphax maculigera (Stål, 1859)* ;
– 721147 *Liburnia centralis (Signoret, 1860)* ;
– 906153 *Liburnia krugeri (Muir, 1929)* ;
– 721148 *Matutinus lautipes (Stål, 1858)* ;
– 721149 *Matutinus pomonus (Fennah, 1958)* ;
– 720938 *Numata muiri (Kirkaldy, 1907)* ;
– 721153 *Numatodes antricauda Fennah, 1964* ;
– 289511 *Nycheuma dimorpha (Matsumura, 1910)* ;
– 721155 *Oaristes snelli (Muir, 1929)* ;
– 289504 *Perkinsiella dorsata (Melichar, 1905)* ;
– 721158 *Sogatella albofimbriata (Muir, 1926)* ;
– 721159 *Sogatella colorata (Distant, 1917)* ;
– 638753 *Sogatella kolophon (Kirkaldy, 1907)* ;
– 721162 *Sogatella nigeriensis (Muir, 1920)* ;
– 720942 *Tagosodes cubanus (Crawford, 1914)* ;

– 721163 *Tagosodes elpenor (Fennah, 1964)* ;
– 721165 *Thriambus pondolandensis (Muir, 1926)* ;
– 721166 *Thriambus reynaudi Bonfils, 1993* ;
– 721167 *Toya bridwelli (Muir, 1920)* ;
– 721168 *Toya demophoon Fennah, 1963* ;
– 721169 *Toya mastanabal Fennah, 1969* ;
– 227889 *Toya propinqua (Fieber, 1866)* ;
– 770295 *Toya thomasseti (Muir, 1925)* ;
– 289484 *Toya tuberculosa (Distant, 1916)* ;

Famille des *Derbidae* :

– 439305 *Aethocauda fusca Williams, 1976* ;
– 439306 *Aethocauda serrapicis Williams, 1976* ;
– 439307 *Diprora lineata Williams, 1976* ;
– 439308 *Muirileguatia acuminata Williams, 1976* ;
– 439309 *Muirileguatia borbonica Williams, 1976* ;

Famille des *Diaspididae* :

– 439606 *Abgrallaspis cyanophylli (Signoret, 1869)* ;
– 439582 *Aspidiella sacchari (Cockerell, 1893)* ;
– 305900 *Aspidiotus destructor Signoret, 1869* ;
– 847651 *Aulacaspis tegalensis (Zehntner, 1898)* ;
– 305845 *Aulacaspis tubercularis Newstead, 1906* ;
– 834903 *Chrysomphalus pinnulifer (Maskell, 1891)* ;
– 305840 *Diaspis echinocacti (Bouché, 1833)* ;
– 439640 *Duplachionaspis cymbopogoni Mamet, 1959* ;
– 234502 *Fiorinia fioriniae (Targioni Tozzetti, 1867)* ;
– 305870 *Furcaspis biformis (Cockerell, 1893)* ;
– 439637 *Furcaspis rufa Lindinger, 1913* ;
– 234528 *Hemiberlesia lataniae (Signoret, 1869)* ;
– 305867 *Hemiberlesia palmae (Cockerell, 1892)* ;
– 234529 *Hemiberlesia rapax (Comstock, 1881)* ;

– 305831 *Ischnaspis longirostris (Signoret, 1882)* ;
– 638666 *Lepidosaphes tokionis (Kuwana, 1902)* ;
– 638667 *Lepidosaphes vermiculus Mamet, 1937* ;
– 234526 *Lindingaspis rossi (Maskell, 1891)* ;
– 847656 *Mimusaspis mimusopis (Mamet, 1939)* ;
– 305930 *Odonaspis ruthae Kotinsky, 1915* ;
– 998953 *Pandanaspis greeni (Grandpré & Charmoy, 1899)* ;
– 439642 *Parapandanaspis reunioniensis Mamet, 1967* ;
– 720281 *Parlatoria pittospori Maskell, 1891* ;
– 234570 *Parlatoria proteus (Curtis, 1843)* ;
– 305816 *Pinnaspis buxi (Bouché, 1851)* ;
– 305817 *Pinnaspis strachani (Cooley, 1899)* ;
– 439591 *Pseudaonidia trilobitiformis (Green, 1896)* ;
– 234485 *Pseudaulacaspis cockerelli (Cooley, 1897)* ;
– 781149 *Pseudaulacaspis subcorticalis (Green, 1905)* ;
– 847661 *Rutherfordia major (Cockerell, 1894)* ;
– 305850 *Selenaspidus articulatus (Morgan, 1889)* ;
– 439641 *Triraphaspis hymenophylli Mamet, 1959* ;
– 439639 *Triraphaspis trilobis Mamet, 1957* ;

Famille des *Dinidoridae* :

– 847758 *Coridius rotundatus (Signoret, 1863)* ;

Famille des *Eriococcidae* :

– 998947 *Eriococcus chalazogamarum (Lindinger, 1933)* ;

Famille des *Flatidae* :

– 715047 *Flatopsis nivea (Signoret, 1860)* ;

Famille des *Geocoridae* :

– 847759 *Germalus kinbergi (Stål, 1858)* ;

Famille des *Gerridae* :

– 790833 *Limnogonus cereiventris Signoret, 1862* ;
– 715094 *Tenagogonus madagascariensis Hoberlandt, 1947* ;

Famille des *Hydrometridae* :

– 836573 *Hydrometra bifurcata Hungerford & Evans, 1934* ;

Famille des *Issidae* :

– 715033 *Euroxenus vayssieresi (Bonfils, Attié & Reynaud, 2001)* ;
– 715096 *Thabena brunnifrons (Bonfils, Attié & Reynaud, 2001)* ;

Famille des *Kinnaridae* :

– 715079 *Nesomicrixia insularis (Synave, 1958)* ;

Famille des *Largidae* :

– 838513 *Physopelta flavofemoralis Stehlik, 2013* ;
– 838511 *Physopelta madecassa Villiers, 1951* ;

Famille des *Lasiochilidae* :

– 847710 *Lasiochiloides pleneti Carayon, 1958* ;

Famille des *Lygaeidae* :

– 238257 *Graptostethus servus (Fabricius, 1787)* ;
– 847763 *Madrorgus malagasicus Scudder, 1962* ;
– 720944 *Nysius albipennis Distant, 1913* ;
– 934101 *Spilostethus furcula (Herrich-Schäffer, 1850)* ;
– 238248 *Spilostethus pandurus (Scopoli, 1763)* ;

Famille des *Meenoplidae* :

– 439288 *Insulisia borbonica Bonfils & Attié, 1998* ;
– 289289 *Nisia nervosa (Motschulsky, 1863)* ;

Famille des *Mesoveliidae* :

– 237309 *Mesovelia vittigera Horváth, 1895* ;

Famille des *Miridae* :
– 958641 *Afrovannius cheroti Matocq, 2020* ;
– 720981 *Campylomma leucochila Reuter, 1905* ;
– 924341 *Collaria bourbonica Matocq, 2019* ;
– 715028 *Corizidolon notaticolle Reuter, 1907* ;
– 720980 *Deraeocoris ostentans Stål, 1855* ;
– *Felisacus bobmaloya Legros, 2025* ;
– 720945 *Moissonia nigropunctata Poppius, 1910* ;
– 847718 *Nesidiocoris volucer Kirkaldy, 1902* ;
– 720279 *Orthops palus Taylor, 1947* ;
– 720985 *Proboscidocoris punctaticollis Reuter, 1905* ;

Famille des *Monophlebidae* :
– 847664 *Pseudaspidoproctus fulleri (Cockerell, 1901)* ;

Famille des *Nabidae* :
– 999193 *Arbela elegantula elegantula Stål, 1865* ;

Famille des *Nepidae* :
– 715055 *Laccotrephes vicinus (Signoret, 1863)* ;

Famille des *Ninidae* :
– 847770 *Cymoninus sechellensis (Bergroth, 1893)* ;

Famille des *Nogodinidae* :
– 721170 *Tylana carinata (Fabricius, 1803)* ;
– 770294 *Tylana cristata (Fabricius, 1803)* ;
– 439296 *Tylana indecora Stål, 1869* ;
– 770297 *Tylana mameti Synave, 1961* ;

– 439311 *Tylana nigromaculata Williams, 1982* ;

Famille des *Notonectidae* :
– 790836 *Anisops alluaudi Poisson, 1945* ;
– 790837 *Anisops nivea (Fabricius, 1775)* ;
– 790838 *Anisops vitrea Signoret, 1861* ;
– 790839 *Enithares concolor (Fieber, 1852)* ;

Famille des *Ortheziidae* :
– 439651 *Newsteadia gomyi Richard, 1979* ;
– 439604 *Nipponorthezinella guadalcanalia (Morrison, 1952)* ;

Famille des *Oxycarenidae* :
– 238191 *Oxycarenus hyalinipennis (A. Costa, 1843)* ;
– 720943 *Oxycarenus nigricornis Samy, 1969* ;

Famille des *Pentatomidae* :
– 238463 *Acrosternum millierei (Mulsant & Rey, 1866)* ;
– 999196 *Antestiella mauritii (Stål, 1860)* ;
– 847774 *Aspavia armigera (Fabricius, 1775)* ;
– 238486 *Bagrada hilaris (Burmeister, 1835)* ;
– 847778 *Bathycoelia distincta Distant, 1878* ;
– 238433 *Dryadocoris apicalis (Herrich-Schäffer, 1842)* ;
– 906158 *Piezodorus rubrofasciatus (Fabricius, 1775)* ;
– 999229 *Scotinophara fibulata (Germar, 1839)* ;

Famille des *Plataspidae* :
– 715019 *Brachyplatys hemisphaerica Westwood, 1837* ;
– 847784 *Brachyplatys testudonigra (De Geer, 1774)* ;

Famille des *Pseudococcidae* :
– 847669 *Formicococcus anaboranae (Mamet, 1959)* ;
– 847670 *Nipaecoccus cacuminis Mamet, 1957* ;
– 439605 *Nipaecoccus viridis (Newstead, 1894)* ;
– 272444 *Palmicultor palmarum (Ehrhorn, 1916)* ;
– 847671 *Paracoccus burnerae (Brain, 1915)* ;

– 847673 *Pedrococcus longisetosus Mamet, 1942* ;
– 439649 *Phenacoccus parvus Morrison, 1924* ;
– 272489 *Phenacoccus solani Ferris, 1918* ;
– 847674 *Planococcus lilacinus (Cockerell, 1905)* ;
– 638685 *Pseudococcus cryptus Hempel, 1918* ;
– 847675 *Pseudococcus mascarensis Mamet, 1957* ;
– 847677 *Spilococcus bourbonicus Mamet, 1957* ;

Famille des *Pyrrhocoridae* :

– 847786 *Dysdercus fasciatus Signoret, 1861* ;
– 715031 *Dysdercus flavidus Signoret, 1861* ;

Famille des *Reduviidae* :

– 847723 *Oncocephalus sordidus Stål, 1855* ;
– *Orianocoris cf. spinosus Villiers, 1964* ;
– 847722 *Peirates nigerrimus Coscarón, 1997* ;
– 847721 *Ploiaria borbonica Villiers, 1979* ;
– *Polytoxus cf. vadoni Villiers, 1979* ;
– 847726 *Sastrapada fusca Villiers, 1962* ;
– 720988 *Stenolemus griveaudi Villiers, 1970* ;

Famille des *Rhopalidae* :

– 999233 *Leptocoris hexophthalmus (Thunberg, 1784)* ;
– 715058 *Leptocoris mutilatus (Gerstäcker, 1873)* ;
– 238309 *Liorhyssus hyalinus (Fabricius, 1794)* ;
– 720946 *Stictopleurus scutellaris (Dallas, 1852)* ;

Famille des *Rhyparochromidae* :

– 776398 *Clerada apicicornis Signoret, 1862* ;
– 847792 *Dieuches lateralis Signoret, 1863* ;
– 847793 *Dieuches placidus (Stål, 1865)* ;
– 906160 *Elasmolomus transversus (Signoret, 1861)* ;
– 999242 *Horridipamera inconspicua (Dallas, 1852)* ;
– 892763 *Hyalochilus gomyi Matocq, 2017* ;
– 847789 *Pseudopachybrachius capicola (Stål, 1865)* ;
– 847791 *Stigmatonotum capucinum (Stål, 1865)* ;

Famille des *Ricaniidae* :

– 715088 *Privesa laevifrons (Stål, 1861)* ;
– 715091 *Tarundia cinctipennis Stål, 1862* ;
– 439289 *Tarundia marginata Melichar, 1898* ;
– 715092 *Tarundia servillei (Spinola, 1839)* ;

Famille des *Saldidae* :

– 906163 *Mascarenisalda mametiana (Drake, 1953)* ;
– 998623 *Micracanthia ornatula (Reuter, 1881)* ;

Famille des *Stenocephalidae* :

– 847794 *Stenocephalus punctarius Stål, 1865* ;

Famille des *Tingidae* :

– 847727 *Cantacader afzelii Stål, 1873* ;
– 847728 *Cysteochila rustica Drake, 1957* ;
– 847732 *Leptopharsa reuniona Drake, 1957* ;
– 847734 *Nesotingis pauliani Drake, 1957* ;
– 847735 *Nesotingis vinsoni Drake & Mamet, 1956* ;
– 847737 *Plerochila horvathi Schouteden, 1907* ;
– 847730 *Pseudohegesidemus pauliani Drake, 1957* ;

Famille des *Triozidae* :

– 906167 *Leptynoptera zanzibarensis Martin & Hollis, 1992* ;
– 267772 *Trioza erytreae (Del Guercio, 1918)* ;
– 650910 *Trioza litseae Bordage, 1898* ;

Famille des *Tropiduchidae* :

– 715025 *Clardea unicolor Signoret, 1862* ;
– 439292 *Conchyoptera unicolor Signoret, 1860* ;
– 721172 *Cuneoceps insularis Williams, 1981* ;
– 715051 *Idiomyctus nigrostriatus (Synave, 1961)* ;
– 715052 *Idiomyctus notatulus (Stål, 1866)* ;
– 715083 *Numicia dorsalis Jacobi, 1917* ;

Famille des *Veliidae* :

– 790840 *Microvelia bourbonensis Poisson, 1957* ;
– 715089 *Rhagovelia infernalis (Butler, 1876)* ;

Ordre des *Hymenoptera*

Famille des *Agaonidae* :

– 440066 *Ceratosolen coecus Coquerel, 1855* ;
– 713705 *Elisabethiella reflexa Wiebes, 1975* ;
– 714498 *Kradibia etiennei Wiebes, 1990* ;
– 713707 *Nigeriella avicola Wiebes, 1975* ;
– 713709 *Platyscapa etiennei Wiebes, 1977* ;

Famille des *Aphelinidae* :

– 713850 *Aphelinus mariscusae Risbec, 1957* ;

Famille des *Apidae* :

– 714878 *Ceratina tabescens Cockerell, 1912* ;
– 714456 *Xylocopa fenestrata (Fabricius, 1798)* ;

Famille des *Braconidae* :

– 836575 *Adelphenaldis grimmorum Fischer, 2014* ;
– 836576 *Adelphenaldis nanocorpus Fischer, 2014* ;
– 712517 *Apanteles minatchy Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712519 *Apanteles pashmina Rousse, 2013* ;
– 712520 *Apanteles romei Rousse, 2013* ;
– 836671 *Aphidius seyrigi Granger, 1949* ;
– 836577 *Asobara diadegmae Fischer, 2014* ;
– 712504 *Centistes caloupile Rousse & Braet, 2012* ;
– 712512 *Charmon ramagei Rousse, 2013* ;
– 712418 *Chelonus curvimaculatus Cameron, 1906* ;
– 712415 *Chelonus matilei Braet & Rousse, 2012* ;
– 712413 *Chelonus mayi Braet & Rousse, 2012* ;
– 712417 *Chelonus merdicus Rousse & Braet, 2012* ;
– 836670 *Coccygidium luteum Brullé, 1846* ;
– 712505 *Cosmophorus merdiculus Rousse & Braet, 2012* ;
– 712523 *Cotesia xavieri Rousse, 2013* ;
– 836578 *Cratospila sinenotaulis Fischer, 2014* ;
– 836579 *Dinotrema candidiapex Fischer, 2014* ;
– 712525 *Diolcogaster curticornis Granger, 1949* ;
– 712527 *Distatrix belliger Wilkinson, 1929* ;
– 712528 *Distatrix yunae Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712530 *Dodogaster grangeri Rousse, 2013* ;
– 712532 *Dolichogenidea ashoka Rousse, 2013* ;
– 712533 *Dolichogenidea broadi Rousse, 2013* ;
– 712534 *Dolichogenidea lumba Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712535 *Dolichogenidea uru Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712536 *Dolichogenidea villemantae Rousse, 2013* ;
– 712538 *Exoryza safranum Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712540 *Glyptapanteles antsirabensis Granger, 1949* ;

– 712541 *Glyptapanteles chidra Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712542 *Glyptapanteles ficus Granger, 1949* ;
– 836583 *Gnamptodon legorskyi Fischer, 2014* ;
– 836675 *Iphiaulax didymus Brullé, 1846* ;
– 1017479 *Ipodoryctes reunionus Belokobylskij & Zaldívar-Riverón, 2021* ;
– 1017481 *Ipodoryctes saintphilippensis Belokobylskij & Zaldívar-Riverón, 2021* ;
– 712506 *Leiophron sarahae Rousse & Braet, 2012* ;
– 712507 *Leiophron yaeli Rousse & Braet, 2012* ;
– 712509 *Meteorus comonile Rousse & Braet, 2012* ;
– 712544 *Microplitis subsulcatus Granger, 1949* ;
– 712546 *Nyereria ganges Rousse & Gupta, 2013* ;
– 712547 *Nyereria mayurus Rousse & Gupta, 2013* ;
– 836584 *Opius coriacitergum Fischer, 2014* ;
– 836585 *Opius karlmayi Fischer, 2014* ;
– 836586 *Opius lareunionensis Fischer, 2014* ;
– 836587 *Opius laticrenis Fischer, 2014* ;
– 836588 *Opius raoiformis Fischer, 2014* ;
– 836589 *Opius semipilosus Fischer, 2014* ;
– 720057 *Opius waterloti Granger, 1949* ;
– 712549 *Parapanteles covino Rousse, 2013* ;
– 712550 *Parapanteles darignac Rousse, 2013* ;
– 720059 *Psyttalia distinguenda Granger, 1949* ;
– 720061 *Psyttalia insignipennis Granger, 1949* ;
– 720063 *Psyttalia sanctamariana Fischer, 1980* ;
– 720064 *Psyttalia subsulcata Granger, 1949* ;
– 836581 *Synaldis dugainensis Fischer, 2014* ;
– 836582 *Synaldis robusticeps Fischer, 2014* ;
– 712510 *Syntretus massale Rousse & Braet, 2012* ;

– 712552 *Venanides curticornis Granger, 1949* ;
– 712554 *Wilkinsonellus narangahus Rousse & Gupta, 2013* ;

Famille des *Ceraphronidae* :

– 836724 *Ceraphron amphimelas Dessart, 1989* ;

Famille des *Chalcididae* :

– 924970 *Eniacomorpha galesusaeformis Risbec, 1957* ;

Famille des *Chrysididae* :

– 713760 *Senesega attiei Kimsey, 2005* ;

Famille des *Crabronidae* :

– 792810 *Pison argentatum Shuckard, 1838* ;
– 714901 *Trypoxylon errans de Saussure, 1867* ;
– 714902 *Trypoxylon scutifrons de Saussure, 1892* ;

Famille des *Diapriidae* :

– 836726 *Trichopria belouvi Risbec, 1957* ;
– 836727 *Trichopria inconspicua Kieffer, 1905* ;
– 713790 *Trichopria jeanneli Notton, 2004* ;
– 713779 *Trichopria scotti Kieffer, 1912* ;
– 713781 *Trichopria variabilis Risbec, 1950* ;

Famille des *Dryinidae* :

– 713765 *Anteon reunionense Olmi, 1987* ;
– 713767 *Gonatopus similis Brues, 1906* ;

Famille des *Embolemidae* :

– 957869 *Embolemus reunionensis Olmi, Marletta & Guglielmino, 2020* ;

Famille des *Encyrtidae* :

– 906173 *Isodromus timberlakei Annecke, 1963* ;
– 998791 *Metaphycus decussatus Annecke & Prinsloo, 1977* ;

Famille des *Epichrysomallidae* :

– 713752 *Lachaisea hemimucro Wiebes, 1981* ;

Famille des *Eulophidae* :

– 713816 *Elachertus insularis Risbec, 1957* ;
– 713820 *Euplectrus bebourensis Risbec, 1957* ;
– 713824 *Hamonia reunionensis Risbec, 1957* ;
– 713823 *Hamonia sexdentata Risbec, 1957* ;
– 713827 *Hamonia sylvatica Risbec, 1957* ;
– 713834 *Stenomesius belouvi Risbec, 1957* ;
– 713831 *Stenomesius masii Risbec, 1957* ;
– 713844 *Tetrastichus gyrolasiaeformis Risbec, 1957* ;
– 713838 *Tetrastichus hellburgi Risbec, 1957* ;
– 963957 *Zagrammosoma crowei Kerrich, 1969* ;

Famille des *Eurytomidae* :

– 713854 *Eurytoma ivohibei Risbec, 1957* ;
– 713853 *Eurytoma reunionensis Risbec, 1957* ;

Famille des *Figitidae* :

– 848038 *Leptopilina orientalis Allemand & Nordlander, 2002* ;
– *Leptopilina victoriae Nordlander, 1980* ;
– 848040 *Rhoptromeris bupalus Quinlan, 1986* ;

Famille des *Formicidae* :

– 823047 *Camponotus aurosus Roger, 1863* ;
– 642603 *Camponotus hova Forel, 1891* ;
– 853177 *Cardiocondyla itsukii Seifert, Okita & Heinze, 2017* ;
– 643211 *Hypoponera ludovicae (Forel, 1892)* ;
– 643215 *Monomorium termitobium Forel, 1892* ;
– 219476 *Plagiolepis alluaudi Emery, 1894* ;

– 643216 *Plagiolepis madecassa Forel, 1892* ;
– 823051 *Pristomyrmex browni Wang, 2003* ;
– 643220 *Solenopsis mameti Donisthorpe, 1946* ;
– 782226 *Syllophopsis cryptobia Santschi, 1921* ;
– 643221 *Tapinoma subtile Santschi, 1911* ;
– 643222 *Technomyrmex difficilis Forel, 1892* ;
– -643262 *Tetramorium delagoense Forel, 1894* ;

Famille des *Halictidae* :

– 714890 *Lasioglossum mahense (Cameron, 1908)* ;
– 714465 *Seladonia orientalis (Lepeletier de Saint-Fargeau, 1841)* ;

Famille des *Ichneumonidae* :

– 712448 *Acrolyta dindar Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712498 *Aneuclis larga Khalaim, 2009* ;
– 712425 *Campoplex techer Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712457 *Crytea albitrochanterata Heinrich, 1938* ;
– 295504 *Diadegma mollipla Holmgren, 1868* ;
– 712499 *Diaparsis ramassamy Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712450 *Diatora albiscapus Seyrig, 1952* ;
– 712431 *Dusona douraguia Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712432 *Dusona pauliani Benoit, 1957* ;
– 712489 *Echthromorpha spinator Fabricius, 1798* ;
– 712465 *Enicospilus angustatus Brullé, 1846* ;
– 712471 *Enicospilus hova Gauld & Mitchell, 1978* ;
– 712473 *Enicospilus rufus Brullé, 1846* ;
– 712477 *Enicospilus vitry Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712433 *Enytus huet Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712434 *Eriborus cadjee Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712435 *Eriborus pallipes Brullé, 1846* ;
– 712421 *Himertosoma bebourense Benoit, 1957* ;
– 712436 *Hyposoter reunionis Benoit, 1957* ;
– 712459 *Ichneumon unicinctus Brullé, 1846* ;

– 712490 *Itoplectis albipes Seyrig, 1932* ;
– 712479 *Megastylus vagabundus Seyrig, 1934* ;
– 712480 *Orthocentrus urbanus Seyrig, 1934* ;
– 712481 *Pantisarthrus isolatus Benoit, 1957* ;
– 712452 *Paraphylax mussar Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712453 *Paraphylax transversatorius Seyrig, 1952* ;
– 712454 *Phygadeuon nativel Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712440 *Pristomerus rivier Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712482 *Proclitus ligatus Seyrig, 1934* ;
– 712483 *Stenomacrus payet Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712485 *Tariqia stellaris Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712441 *Temelucha basiornata Cameron, 1911* ;
– 712442 *Temelucha labusi Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712444 *Temelucha talibarti Rousse, Villemant & Seyrig, 2011* ;
– 712438 *Xanthocampoplex huberti Rousse & Villemant, 2012* ;
– 712493 *Xanthophenax pacificator Seyrig, 1932* ;
– 712494 *Xanthophenax xanthomelas Brullé, 1846* ;
– 712496 *Zatypota inexpectata Seyrig, 1932* ;

Famille des *Megachilidae* :
– 714891 *Megachile carbonaria Smith, 1853* ;
– 1040612 *Megachile rufiventris Guérin-Méneville, 1834* ;

Famille des *Megaspilidae* :
– 836725 *Dendrocerus wollastoni Dodd, 1920* ;

Famille des *Ormyridae* :
– 713852 *Ormyrus australis Risbec, 1957* ;

Famille des *Pemphredonidae* :
– 836699 *Polemistus braunsii (Kohl, 1905)* ;

Famille des *Platygastridae* :
– 848042 *Leptacis risbeci Masner, 1960* ;

Famille des *Pompilidae* :
– 714906 *Episyron insularis (de Saussure, 1887)* ;

Famille des *Pteromalidae* :
– 440083 *Apocrypta perplexa Coquerel, 1855* ;
– 713718 *Philotrypesis cnephaea Wiebes, 1981* ;
– 848034 *Seres bouceki Wiebes, 1981* ;
– 714534 *Spodophagus lepidopterae Risbec, 1952* ;
– 847993 *Sycophaga explorator Coquerel, 1855* ;
– 713742 *Sycoryctes anceps Wiebes 1981* ;
– 713749 *Sycoryctes comparabilis Wiebes, 1981* ;
– 713746 *Sycoryctes remus Wiebes 1981* ;
– 713747 *Sycoscapter caelebs Wiebes, 1975* ;
– 713741 *Sycoscapter cornutus Wiebes, 1981* ;
– 713723 *Sycoscapter gibbus Saunders, 1883* ;
– 713721 *Watshamiella fictitia Wiebes, 1981* ;
– 713720 *Watshamiella lucens Wiebes, 1981* ;

Famille des *Scelionidae* :
– 1017516 *Dyscritobaeus parvipennis Dodd, 1913* ;
– 713799 *Macroteleia insularis Risbec, 1957* ;
– 713794 *Styloteleia gibbosa Risbec, 1957* ;

Famille des *Spalangiidae* :
– 720956 *Spalangia seyrigi Risbec, 1952* ;
– 998829 *Spalangia sulcifera Boucek, 1963* ;

Famille des *Sphecidae* :
– 714895 *Sceliphron fuscum Klug, 1801* ;

Famille des *Torymidae* :

– 714538 *Podagrion fraternum Westwood, 1847* ;

Famille des *Trichogrammatidae* :

– 263123 *Trichogramma chilonis Ishii, 1941* ;

Famille des *Vespidae* :

– 714471 *Euodynerus trilobus (Fabricius, 1787)* ;
– 590007 *Polistes olivaceus (De Geer, 1773)* ;
– 714900 *Subancistrocerus sichelii (de Saussure, 1855)* ;

Ordre des *Lepidoptera*

Famille des *Alucitidae* :

– 983093 *Alucita priona Bippus, 2020* ;

Famille des *Autostichidae* :

– 776627 *Autosticha pelodes (Meyrick, 1883)* ;

Famille des *Batrachedridae* :

– 983124 *Batrachedra rainha Bippus, 2020* ;
– 886896 *Idioglossa bigemma Walsingham, 1881* ;

Famille des *Carposinidae* :

– 886893 *Peragrarchis martirea Bippus, 2016* ;
– 830375 *Peritrichocera barboniella Guillermet, 2012* ;
– 458361 *Peritrichocera bipectinata Diakonoff, 1961* ;
– 830376 *Peritrichocera bougreauella Guillermet, 2012* ;
– 713486 *Peritrichocera tsilaosa Viette, 1995* ;
– 458404 *Scopalostoma melanoparea Diakonoff, 1957* ;

– 458405 *Scopalostoma nigromaculella Guillermet, 2004* ;

Famille des *Choreutidae* :

– 967403 *Brenthia leptocosma Meyrick, 1916* ;
– 852192 *Choreutis aegyptiaca (Zeller, 1867)* ;
– 983092 *Tebenna cornua Bippus, 2020* ;

Famille des *Copromorphidae* :

– 713483 *Copromorpha mesobactris Meyrick, 1930* ;

Famille des *Cosmopterigidae* :

– 967468 *Anatrachyntis simplex (Walsingham, 1891)* ;
– 342364 *Cosmopterix attenuatella (Walker, 1864)* ;
– 835451 *Cosmopterix reunionalis Guillermet, 2016* ;
– 832867 *Macrobathra chauvotella Guillermet, 2013* ;
– 983122 *Pyroderces spix Bippus, 2020* ;
– 458424 *Stagmatophora vinsonella (Viette, 1957)* ;

Famille des *Crambidae* :

– 458045 *Achyra coelatalis (Walker, 1859)* ;
– 458051 *Agathodes musivalis Guenée, 1854* ;
– 458055 *Ambia gueneealis Viette, 1957* ;
– 248303 *Angustalius malacellus (Duponchel, 1836)* : Crambus de Malaga ;
– 248098 *Antigastra catalaunalis (Duponchel, 1833)* : Botys catalan ;
– 458079 *Autocharis marginata Guillermet, 1996* ;
– 458086 *Bocchoris borbonensis Guillermet, 1996* ;
– 458087 *Bocchoris inspersalis (Zeller, 1852)* ;
– 458101 *Botyodes asialis Guenée, 1854* ;
– 458102 *Bradina admixtalis (Walker, 1859)* ;
– 713301 *Cadarena pudoraria (Hübner, 1825)* ;
– 713299 *Chabulina astomalis (Felder & Rogenhofer, 1875)* ;
– 458133 *Cilaus longinasus Joannis, 1932* ;
– 458134 *Cirrhochrista etiennei (Viette, 1976)* ;

– 458137 *Cnaphalocrocis grucheti (Viette, 1976)* ;
– 458140 *Cnaphalocrocis trebiusalis (Walker, 1859)* ;
– 713302 *Condylorrhiza zyphalis (Viette, 1958)* ;
– 458149 *Conocramboides seychellellus (Fletcher, 1910)* ;
– 458155 *Crocidolomia pavonana (Fabricius, 1794)* ;
– 458167 *Culladia achroellum (Mabille, 1900)* ;
– 458177 *Diaphania indica (Saunders, 1851)* ;
– 458178 *Diasemia monostigma Hampson, 1913* ;
– 248107 *Diasemiopsis ramburialis (Duponchel, 1834)* : Hydrocampe de Rmbur ;
– 830378 *Diplopseustoides mineti Guillermet, 2012* ;
– 830385 *Elophila acornutus Agassiz, 2012* ;
– 713292 *Elophila diffualis (Snellen, 1880)* ;
– 835456 *Elophila galinaea Guillermet, 2016* ;
– 830384 *Elophila melagynalis (Agassiz, 1978)* ;
– 713294 *Eoophyla guillermetorum (Viette, 1988)* ;
– 713295 *Eoophyla reunionalis (Viette, 1988)* ;
– 458203 *Euclasta whalleyi Popescu-Gorj & Constantinescu, 1973* ;
– 713303 *Eurrhyparodes bracteolalis (Zeller, 1852)* ;
– 776710 *Eurrhyparodes tricoloralis (Zeller, 1852)* ;
– 458216 *Filodes costivitralis Guenée, 1862* ;
– 458221 *Ghesquierellana hirtusalis (Walker, 1859)* ;
– 458222 *Glyphodes cadeti Guillermet, 1996* ;
– 458223 *Glyphodes mascarenalis Joannis, 1906* ;
– 458224 *Glyphodes stolalis Guenée, 1854* ;
– 458230 *Haritalodes derogata (Fabricius, 1775)* ;
– 248197 *Hellula undalis (Fabricius, 1781)* : Nymphule ondée ;
– 713305 *Herpetogramma basalis (Walker, 1866)* ;
– 827740 *Herpetogramma bipunctalis (Fabricius, 1794)* ;

– 713309 *Herpetogramma brunnealis (Hampson, 1913)* ;
– 713306 *Herpetogramma couteyeni Guillermet, 2008* ;
– 713307 *Herpetogramma debressyi Guillermet, 2008* ;
– 343904 *Herpetogramma licarsisalis (Walker, 1859)* ;
– 713313 *Herpetogramma phaeopteralis Guenée, 1854* ;
– 713314 *Herpetogramma stultalis (Walker, 1859)* ;
– 713315 *Herpetogramma vacheri Guillermet, 2008* ;
– 248103 *Hodebertia testalis (Fabricius, 1794)* : Botys incolore ;
– 248198 *Hydriris ornatalis (Duponchel, 1832)* : Asopie ornée ;
– 458241 *Hymenia perspectalis (Hübner, 1796)* ;
– 813862 *Isocentris filalis (Guenée, 1854)* ;
– 713317 *Lamprophaia ablactalis (Walker, 1859)* ;
– 918158 *Leucinodes laisalis (Walker, 1859)* ;
– 917958 *Marasmia poeyalis (Boisduval, 1833)* ;
– 643590 *Marasmia trapezalis (Guenée, 1854)* ;
– 458302 *Microcrambon paphiellus (Guenée, 1862)* ;
– 458313 *Nausinoe geometralis (Guenée, 1854)* ;
– 813649 *Neurophyseta upupalis (Guenée, 1862)* ;
– 248088 *Nomophila noctuella (Denis & Schiffermüller, 1775)* : Nomophile ;
– 713298 *Noorda blitealis Walker, 1859* ;
– 458339 *Omiodes indicata (Fabricius, 1775)* ;
– 458349 *Pagyda trivirgalis Joannis, 1932* ;
– 248104 *Palpita vitrealis (Rossi, 1794)* : Pyrale du jasmin ;
– 343983 *Parapoynx diminutalis Snellen, 1880* ;
– 967506 *Parapoynx fluctuosalis (Zeller, 1852)* : Hydrocampe du riz ;
– 458354 *Parapoynx ingridae Guillermet, 2004* ;
– 813908 *Pardomima viettealis Martin, 1956* ;
– 458366 *Piletocera reunionalis Viette, 1957* ;
– 458367 *Piletocera viperalis (Guenée, 1862)* ;
– *Pramadea minoralis (Warren, 1892)* ;
– 713321 *Pramadea ovialis (Walker, 1859)* ;

– 918143 *Prophantis longicornalis (Mabille, 1900)* ;
– 458382 *Prophantis smaragdina (Butler, 1875)* ;
– *Psara admensalis (Walker, 1859)* ;
– 887108 *Psara dorcalis (Guenée, 1862)* ;
– *Psara ferruginalis (Saalmüller, 1880)* ;
– 814970 *Pyrausta childrenalis (Boisduval, 1833)* ;
– 887109 *Pyrausta pastrinalis (Guenée, 1862)* ;
– 458392 *Pyrausta phoenicealis (Hübner, 1818)* ;
– 713324 *Pyrausta phoenicealis (Hübner, 1818)* ;
– 458403 *Sameodes cancellalis (Zeller, 1852)* ;
– 458406 *Scoparia benigna Meyrick, 1910* ;
– 458407 *Scoparia resinodes Joannis, 1932* ;
– 248105 *Spoladea recurvalis (Fabricius, 1775)* ;
– 458426 *Stemorrhages sericea (Drury, 1773)* ;
– 813869 *Stenochora lancinalis (Guenée, 1854)* ;
– 458431 *Syllepte albopunctum Guillermet, 1996* ;
– 458432 *Syllepte argillosa Guillermet, 1996* ;
– 458433 *Syllepte christophalis Viette, 1988* ;
– 713320 *Syllepte guilboti Guillermet, 2008* ;
– 998955 *Syllepte orbiferalis Hampson, 1898* ;
– 458435 *Syllepte violacealis Guillermet, 1996* ;
– 343908 *Synclera traducalis (Zeller, 1852)* ;
– 458437 *Terastia subjectalis Lederer, 1863* ;
– 713296 *Trichophysetis preciosalis (Guillermet, 1996)* ;
– 248172 *Udea ferrugalis (Hübner, 1796)* : Botys ferrugineux ;
– 248140 *Uresiphita gilvata (Fabricius, 1794)* : Botys de la traînasse ;
– 458465 *Zebronia phenice (Stoll in Cramer, 1782)* ;

Famille des *Epermeniidae* :
– 886894 *Epermenia senaciae Bippus, 2016* ;

Famille des *Erebidae* :
– *Ableptina mouriesi (Guillermet, 2004)* ;
– 458034 *Achaea catella Guenée, 1852* ;
– 922444 *Achaea echo (Walker, 1858)* ;
– 458035 *Achaea euryplaga (Hampson, 1913)* ;
– 458036 *Achaea faber Holland, 1894* ;
– 458037 *Achaea finita (Guenée, 1852)* ;
– 458038 *Achaea infinita (Guenée, 1852)* ;
– 458039 *Achaea klugii (Boisduval, 1833)* ;
– 458040 *Achaea leucopasa (Walker, 1858)* ;
– 458041 *Achaea lienardi (Boisduval, 1833)* ;
– 458042 *Achaea oedipodina Mabille, 1879* ;
– 458043 *Achaea trapezoides (Guenée, 1862)* ;
– 458468 *Achaea violaceofascia (Saalmüller, 1891)* ;
– *Aedia trispilosa (Saalmüller, 1880)* ;
– 458060 *Anomis alluaudi Viette, 1965* ;
– 458061 *Anomis auragoides (Guenée, 1852)* ;
– 458062 *Anomis campanalis (Mabille, 1880)* ;
– 346308 *Anomis flava (Fabricius, 1775)* ;
– 458063 *Anomis lophognatha Hampson, 1926* ;
– 922450 *Anomis sabulifera (Guenée, 1852)* ;
– 714907 *Anticarsia rubricans (Boisduval, 1833)* ;
– 922454 *Araeopteron legraini Bippus, 2018* ;
– 830386 *Araeopteron obliquifascia Joannis, 1910* ;
– 830366 *Araeopteron papaziani Guillermet, 2009* ;
– 458068 *Argina amanda (Boisduval, 1847)* ;
– 458069 *Argina astrea (Drury, 1773)* ;
– 458070 *Argyrolopha costibarbata Hampson, 1914* ;
– 458071 *Arsina silenalis Guenée, 1862* ;
– 458073 *Asota borbonica (Boisduval, 1833)* ;

– 458115 *Catada obscura Joannis, 1906* ;
– 458119 *Chalciope delta (Boisduval, 1833)* ;
– *Corgatha terracotta Joannis, 1910* ;
– 458172 *Cyligramma fluctuosa (Drury, 1773)* ;
– 782939 *Cyligramma latona (Cramer, 1775)* ;
– 458181 *Dichromia nasuta (Mabille, 1884)* ;
– *Dysgonia angularis (Boisduval, 1833)* ;
– 836907 *Dysgonia derogans (Walker, 1858)* ;
– 836909 *Dysgonia masama (Griveaud, 1981)* ;
– 346252 *Dysgonia torrida (Guenée, 1852)* ;
– 631161 *Eilema borbonica Guillermet, 2011* ;
– 830388 *Eilema francki Guillermet, 2011* ;
– 458190 *Eilema squalida (Guenée, 1862)* ;
– *Erebus walkeri (Butler, 1875)* ;
– 458195 *Ericeia albangula (Saalmüller, 1880)* ;
– 458196 *Ericeia congressa (Walker, 1858)* ;
– 458197 *Ericeia lituraria (Saalmüller, 1880)* ;
– *Eublemma apicimacula (Mabille, 1880)* ;
– 1081037 *Eublemma baccatrix Hacker, 2019* ;
– 833702 *Eublemma caffrorum (Wallengren, 1860)* ;
– 346108 *Eublemma cochylioides (Guenée, 1852)* : Anthophile cochylioïde (L') ;
– *Eublemma costimacula mascarensis (Viette, 1976)* ;
– 458199 *Eublemma scitula augusta (Guenée, 1862)* ;
– 922459 *Eublemma viettei (Bério, 1954)* ;
– 1011080 *Eudocima afrikana Borth & Kons, 2022* ;
– 458219 *Gesonia obeditalis Walker, 1859* ;

– 458220 *Gesonia stictigramma Hampson, 1926* ;
– 458225 *Gracilodes angulalis Guillermet, 1992* ;
– 458226 *Gracilodes nysa Guenée, 1852* ;
– 249765 *Grammodes bifasciata (Petagna, 1787)* : Noctuelle de la Salsepareille (La) ;
– 249766 *Grammodes stolida (Fabricius, 1775)* : Noctuelle de la Corroyère (La) ;
– *Hipoepa fractalis pusilla (Butler, 1875)* ;
– 458238 *Hydrillodes aviculalis Guenée, 1862* ;
– 458239 *Hydrillodes uliginosalis Guenée, 1854* ;
– 458242 *Hypena anderesi Guillermet, 1992* ;
– 1030065 *Hypena erastrialis legrosi Guillermet, 1992* ;
– 458244 *Hypena etiennei Guillermet, 1992* ;
– 458245 *Hypena frappieralis Guenée, 1862* ;
– 458246 *Hypena inextensalis Guenée, 1862* ;
– 998954 *Hypena jussalis (Walker, 1859)* ;
– 458247 *Hypena laceratalis Walker, 1859* ;
– 458248 *Hypena nasutalis Guenée, 1862* ;
– 458250 *Hypena ophiusinalis Mabille, 1879* ;
– 458251 *Hypena polycyma Hampson, 1902* ;
– *Hypena semilutea (Snellen, 1872)* ;
– 458249 *Hypena simplicalis Zeller, 1852* ;
– 458252 *Hypena varialis Walker, 1866* ;
– 458253 *Hypena viettei Guillermet, 1992* ;
– 458254 *Hypocala florens Mabille, 1880* ;
– 458255 *Hypospila thermesina Guenée, 1862* ;
– 458263 *Janseodes melanospila (Guenée, 1852)* ;
– 458265 *Lacera alope (Cramer, 1780)* ;
– *Luceria africana amazonensis Guillermet, 2013* ;
– 458281 *Lygephila salax (Guenée, 1852)* ;
– 922396 *Maxera marchalii (Boisduval, 1833)* ;
– *Metachrostis perplexa (Saalmüller, 1891)* ;
– *Metachrostis pyrosticta (Joannis, 1910)* ;
– 714909 *Mocis conveniens (Walker, 1858)* ;

– 458304 *Mocis mayeri (Boisduval, 1833)* ;
– 714910 *Mocis proverai Zilli, 2000* ;
– 458315 *Neostichtis ignorata Viette, 1958* ;
– 458320 *Nodaria cornicalis (Fabricius, 1794)* ;
– 458327 *Nyctemera insulare (Boisduval, 1833)* ;
– 719965 *Oedebasis longipalpis (Berio, 1959)* ;
– 249763 *Ophiusa tirhaca (Cramer, 1777)* : Pistachière (La) ;
– 458342 *Oraesia pierronii (Mabille, 1880)* ;
– 922452 *Pandesma muricolor Berio, 1966* ;
– *Panilla aviakala (Bippus, 2018)* ;
– *Pericyma basalis (Saalmüller, 1891)* ;
– *Pericyma mendax (Walker, 1858)* ;
– 985598 *Pericyma vinsonii (Guenée, 1862)* ;
– 458365 *Physula synnaralis Guenée, 1862* ;
– 458371 *Pleuronodes apicalis Guillermet, 1992* ;
– 922378 *Pleuronodes arida Hampson, 1902* ;
– *Plusiodonta excavata (Guenée, 1862)* ;
– *Plusiodonta gueneei (Viette, 1968)* ;
– 458372 *Polydesma umbricola Boisduval, 1833* ;
– *Polypogon tripunctum (Bippus, 2018)* ;
– 458378 *Progonia matilei Orhant, 2001* ;
– 458380 *Proluta deflexa Saalmüller, 1891* ;
– 458381 *Prominea porrecta (Saalmüller, 1880)* ;
– 922463 *Pseudcraspedia punctata Hampson, 1898* ;
– 922441 *Radara subcupralis (Walker, 1866)* ;
– 922443 *Rhesala moestalis (Walker, 1866)* ;

– 458401 *Rivula dimorpha Fryer, 1912* ;
– 458402 *Rivula dispar Joannis, 1915* ;
– 249116 *Schrankia costaestrigalis (Stephens, 1834)* : Hypénode du Serpolet (L') ;
– 458413 *Serrodes trispila (Mabille, 1890)* ;
– *Simplicia borbonica (Guillermet, 2005)* ;
– 458415 *Simplicia extinctalis (Zeller, 1852)* ;
– 458416 *Simplicia fesseleti Guillermet, 2005* ;
– 458417 *Simplicia inflexalis Guenée, 1854* ;
– 458418 *Simplicia pannalis Guenée, 1862* ;
– 458446 *Thumatha fuscescens Walker, 1866* ;
– *Thyas rubricata (Holland, 1894)* ;
– 458449 *Tolna sypnoides (Butler, 1878)* ;
– 458455 *Trigonodes hyppasia (Cramer, 1779)* ;
– 458458 *Utetheisa diva (Mabille, 1880)* ;
– 458459 *Utetheisa elata (Fabricius, 1798)* ;
– 458460 *Utetheisa lotrix (Cramer, 1777)* ;
– 249081 *Utetheisa pulchella (Linnaeus, 1758)* : Ecaille du Myosotis (L'), Gentille (La) ;
– 458461 *Utetheisa pulchelloides Hampson, 1907* ;
– 922468 *Zekelita angulalis (Mabille, 1880)* ;
– 458400 *Zekelita ravalis (Herrich-Schäffer, 1851)* ;

Famille des *Ethmiidae* :

– 458198 *Ethmia nigroapicella (Saalmüller, 1880)* ;

Famille des *Euteliidae* :

– 967407 *Atacira mima (Prout, 1925)* ;
– 458130 *Chlumetia borbonica Guillermet, 1992* ;
– *Eutelia gaedei Hacker & Kobes, 2006* ;
– 458229 *Gyrtona polymorpha Hampson, 1905* ;
– 458279 *Lophoptera litigiosa Boisduval, 1833* ;
– 458429 *Stictoptera antemarginata (Saalmüller, 1891)* ;
– 458430 *Stictoptera poecilosoma Saalmüller, 1880* ;

Famille des *Gelechiidae* :

– 967432 *Anarsia citromitra Meyrick, 1921* ;
– 983102 *Anarsia dodonaea Bippus, 2020* ;
– 983095 *Anarsia tremata Bippus, 2020* ;
– 458056 *Anarsia vinsonella Viette, 1957* ;
– 929414 *Aproaerema leportensis (Guillermet, 2013)* ;
– 929415 *Aproaerema linella (Chrétien, 1904)* ;
– 983101 *Aristotelia bicomis Bippus, 2020* ;
– 963747 *Brachmia fuscogramma Janse, 1960* ;
– 967436 *Dactylethrella tetrametra (Meyrick, 1913)* ;
– 246650 *Dichomeris acuminata (Staudinger in Kalchberg, 1876)* ;
– 458179 *Dichomeris ianthes (Meyrick, 1887)* ;
– 830379 *Ephysteris subdiminutella (Stainton, 1867)* ;
– 983105 *Faristenia tamarinda Bippus, 2020* ;
– 830380 *Helcystogramma convolvuli (Walsingham, 1908)* ;
– 983072 *Idiophantis croconota Meyrick, 1918* ;
– 596986 *Idiophantis valerieae Guillermet, 2010* ;
– 458274 *Leuronoma fauvella Viette, 1957* ;
– 246987 *Mesophleps silacella (Hübner, 1796)* ;
– 967443 *Thiotricha tenuis (Walsingham, 1891)* ;

Famille des *Geometridae* :

– 458072 *Ascotis terebraria (Guenée, 1862)* ;
– 458074 *Asthenotricha lophopterata (Guenée, 1857)* ;
– 458075 *Asthenotricha tripogonias Prout, 1926* ;
– 833331 *Casuariclystis latifascia (Walker, 1866)* ;
– 782938 *Chiasmia crassilembaria (Mabille, 1880)* ;
– 830387 *Chiasmia crassilembaria (Mabille, 1880)* ;

– 458122 *Chlorerythra borbonica Guillermet, 2004* ;
– 458123 *Chloroclystis androgyna Herbulot, 1957* ;
– 458124 *Chloroclystis angelica Herbulot, 1968* ;
– 458125 *Chloroclystis costicavata Joannis, 1932* ;
– 458126 *Chloroclystis derasata (Bastelberger, 1905)* ;
– 458127 *Chloroclystis exilipicta Joannis, 1906* ;
– 458128 *Chloroclystis latifasciata Joannis, 1932* ;
– 458129 *Chloroclystis nigella (Joannis, 1906)* ;
– 458135 *Cleora acaciaria (Boisduval, 1833)* ;
– 458145 *Collix inaequata Guenée, 1862* ;
– 458146 *Comostolopsis leuconeura Prout, 1930* ;
– 458150 *Conolophia conscitaria (Warren, 1861)* ;
– 1028203 *Cyclophora lyciscaria (Guenée, 1858)* ;
– 458174 *Darisodes orygaria (Guenée, 1862)* ;
– 458184 *Dithecodes purpuraria Joannis, 1932* ;
– 713268 *Ectropis herbuloti Orhant, 2003* ;
– 458191 *Eois suarezensis Prout, 1923* ;
– 458194 *Erastria madecassaria (Boisduval, 1833)* ;
– 458207 *Eupithecia graphiticata Joannis, 1932* ;
– 458218 *Geometra diospyrata Boisduval, 1833* ;
– 458228 *Gymnoscelis rubricata (Joannis, 1932)* ;
– 894007 *Mesocolpia nanula (Mabille, 1900)* ;
– 458344 *Orthonama quadrisecta Herbulot, 1954* ;
– 458368 *Pingasa hypoleucaria (Guenée, 1862)* ;
– 894003 *Psilocerea monochroma Herbulot, 1954* ;
– 458396 *Racotis incompletaria (Guenée, 1862)* ;
– 248484 *Rhodometra sacraria (Linnaeus, 1767)* : Phalène sacrée (La) ;
– 458408 *Scopula caesaria (Walker, 1861)* ;
– 458409 *Scopula internataria (Walker, 1861)* ;
– 458410 *Scopula lactaria (Walker, 1861)* ;
– 248514 *Scopula minorata (Boisduval, 1833)* : Acidalie minime (L') ;
– 458411 *Scopula serena Prout, 1920* ;
– 458419 *Somatina lia Prout, 1915* ;

– 458439 *Thalassodes cellularia Guenée, 1862* ;
– 458440 *Thalassodes hyraria Guenée, 1857* ;
– 458441 *Thalassodes quadraria Guenée, 1857* ;
– 458450 *Traminda obversata (Walker, 1861)* ;
– 458463 *Xanthorhoe borbonicata (Guenée, 1858)* ;
– 458464 *Xanthorhoe magnata Herbulot, 1957* ;

Famille des *Glyphipterigidae* :

– 458131 *Chrysocentris costella Viette, 1957* ;
– 713334 *Chrysocentris ditiorana (Walker, 1863)* ;

Famille des *Gracillariidae* :

– 458048 *Acrocercops coffeifoliella (Motschulsky, 1859)* ;
– 967487 *Aristaea onychota (Meyrick, 1908)* ;
– 967488 *Aspilapteryx pentaplaca (Meyrick, 1911)* ;
– 967490 *Callicercops triceros (Meyrick, 1926)* ;
– 631153 *Corythoxestis pentarcha (Meyrick, 1922)* ;
– 631155 *Dialectica anselmella Guillermet, 2011* ;
– 988874 *Dialectica geometra (Meyrick, 1916)* ;
– 967492 *Macarostola eugeniella (Viette, 1951)* ;
– 713332 *Phodoryctis caerulea (Meyrick, 1912)* ;
– 967493 *Phyllonorycter lemarchandi (Viette, 1951)* ;
– 838519 *Phyllonorycter ruizivorus De Prins, 2012* ;

Famille des *Hesperiidae* :

– 53346 *Borbo borbonica (Boisduval, 1833)* : L'Hespérie de l'Ile-Bourbon ;
– 458142 *Coeliades forestan (Stoll in Cramer, 1782)* ;

– *Eagris sabadius sabadius (Gray, 1832)* ;
– 458358 *Parnara naso (Fabricius, 1798)* ;

Famille des *Hyblaeidae* :

– 458237 *Hyblaea apricans (Boisduval, 1833)* ;
– 654819 *Hyblaea puera (Cramer, 1777)* ;

Famille des *Immidae* :

– *Imma infima borbonensis Viette, 1988* ;

Famille des *Lycaenidae* :

– 458104 *Cacyreus darius (Mabille, 1877)* ;
– 458176 *Deudorix antalus (Hopffer, 1855)* ;
– 54021 *Lampides boeticus (Linnaeus, 1767)* : Argus porte-queue (L'), Azuré porte-queue (L'), Lycène du Baguenaudier (Le), Porte-Queue bleu strié (Le), Strié (Le) ;
– 458269 *Leptomyrina phidias (Fabricius, 1793)* ;
– 963107 *Leptotes durrelli Fric, Pyrcz & Wiemers, 2019* ;
– 528787 *Pseudonacaduba sichela (Wallengren, 1857)* ;
– 54047 *Zizeeria knysna (Trimen, 1862)* : L'Azuré de la Surelle ;
– 458466 *Zizina antanossa (Mabille, 1877)* ;
– 458467 *Zizula hylax (Fabricius, 1775)* ;

Famille des *Lyonetiidae* :

– 458273 *Leucoptera meyricki Ghesquière, 1940* ;
– *Lyonetia hygrophilella (Viette, 1957)* ;

Famille des *Noctuidae* :

– 458052 *Agrotis alluaudi Viette, 1958* ;
– 249200 *Agrotis ipsilon (Hufnagel, 1766)* : Noctuelle baignée (La) ;
– 458053 *Agrotis segetum (Denis & Schiffermüller, 1775)* ;
– 998949 *Agrotis viettei Orhant, 2003* ;
– 967413 *Amyna acuta Berio, 1959* ;
– 647964 *Amyna axis Guenée, 1852* ;

– 458065 *Apamea desegaulxi Viette, 1982* ;
– 458066 *Apospasta rubiana (Guenée, 1862)* ;
– 345348 *Argyrogramma signata (Fabricius, 1794)* ;
– 458076 *Athetis ignava (Guenée, 1852)* ;
– 458077 *Athetis pigra (Guenée, 1852)* ;
– 249315 *Brithys crini (Fabricius, 1775)* : Noctuelle du Pancrais (La) ;
– 458106 *Callixena versicolora Saalmüller, 1891* ;
– 458107 *Callopistria bernei Viette, 1985* ;
– 458108 *Callopistria cariei (Joannis, 1915)* ;
– 458109 *Callopistria latreillei (Duponchel, 1828)* : Flammèche (La) ;
– 458110 *Callopistria maillardi (Guenée, 1862)* ;
– 458111 *Callopistria yerburii Butler, 1884* ;
– 643560 *Chasmina tibialis (Fabricius, 1775)* ;
– 249149 *Chrysodeixis chalcites (Esper, 1789)* : Plusie chalcite (La) ;
– 458148 *Condica pauperata (Walker, 1858)* ;
– 850518 *Conservula cinisigna Joannis, 1906* ;
– 458166 *Ctenoplusia dorfmeisteri (Felder & Rogenhofer, 1874)* ;
– 458164 *Ctenoplusia etiennei Dufay, 1975* ;
– 345341 *Ctenoplusia limbirena (Guenée, 1852)* ;
– 458165 *Ctenoplusia orbifer (Guenée, 1865)* ;
– *Emmelia luteola (Saalmüller, 1891)* ;
– 458208 *Euplexia borbonica Viette, 1957* ;
– 458215 *Feliniopsis tenera (Viette, 1963)* ;
– 249325 *Helicoverpa armigera (Hübner, 1808)* : Armigère (L') ;
– 458235 *Holocryptis interrogationis Viette, 1957* ;
– 458270 *Leucania insulicola Guenée, 1852* ;
– 458272 *Leucania loreyi (Duponchel, 1827)* ;
– 458271 *Leucania phaea Hampson, 1902* ;

– 458280 *Lophoruza mascarena Joannis, 1910* ;
– *Maliattha bernica (Viette, 1957)* ;
– *Maliattha blandula (Guenée, 1862)* ;
– 907054 *Marca proclinata (Saalmüller, 1891)* ;
– 458287 *Matarum etiennei Viette, 1976* ;
– 983091 *Megalonycta kissa Bippus, 2020* ;
– 458292 *Mentaxya palmistarum (Joannis, 1932)* ;
– 458303 *Microplexia costimaculalis Guillermet, 1992* ;
– 458307 *Mythimna borbonensis Guillermet, 1996* ;
– 458309 *Mythimna hypocapna (Joannis, 1932)* ;
– 458310 *Mythimna infrargyrea (Saalmüller, 1891)* ;
– 249556 *Mythimna prominens (Walker, 1856)* : Leucanie striée (La) ;
– 458312 *Mythimna pyrausta (Hampson, 1913)* ;
– 458308 *Mythimna tincta (Walker, 1858)* ;
– 249292 *Ochropleura leucogaster (Freyer, 1831)* : Agrotide à ventre blanc (L') ;
– 458330 *Ochropleura megaplecta (Joannis, 1932)* ;
– 458345 *Oruza divisa (Walker, 1862)* ;
– 249847 *Pardoxia graellsi (Feisthamel, 1837)* : Xanthode de la Lavathère (La) ;
– 458414 *Sesamia calamistis Hampson, 1910* ;
– 249411 *Spodoptera cilium Guenée, 1852* : Spodoptère canarienne (La) ;
– 249410 *Spodoptera exigua (Hübner, 1808)* : Noctuelle exiguë (La) ;
– 249412 *Spodoptera littoralis (Boisduval, 1833)* : Spodoptère littorale (La) ;
– 458423 *Spodoptera mauritia (Boisduval, 1833)* ;
– 998951 *Syngrapha grosmornensis (Guillermet, 2000)* ;
– 249128 *Thysanoplusia orichalcea (Fabricius, 1775)* : Plusie aurifère (La) ;
– 458451 *Trichoplusia florina (Guenée, 1852)* ;
– 458452 *Trichoplusia indicator (Walker, 1858)* ;
– 249126 *Trichoplusia ni (Hübner, 1803)* : Ni (Le), Plusie ni (La) ;
– *Vittaplusia vittata (Wallengren, 1856)* ;
– 249798 *Xanthodes albago (Fabricius, 1794)* : Xanthode de la Mauve (La) ;

Famille des *Nolidae* :

– 458084 *Blenina richardi Viette, 1985* ;
– 458187 *Earias biplaga Walker, 1866* ;
– 249845 *Earias insulana (Boisduval, 1833)* : Halias du Coton (La) ;
– 458217 *Garella basalis Bério, 1966* ;
– 458288 *Maurilia arcuata (Walker, 1858)* ;
– 458322 *Nola borbonica Guillermet, 2005* ;
– 458323 *Nola denauxi Orhant, 2003* ;
– 458324 *Nola guillermeti Orhant, 2003* ;
– 458325 *Nola herbuloti Toulgoët, 1983* ;
– 943755 *Nola melanoscelis (Hampson, 1914)* ;
– 458329 *Nycteola mauritia (Joannis, 1906)* ;
– 458356 *Pardasena virgulana (Mabille, 1880)* ;

Famille des *Nymphalidae* :

– 417000 *Antanartia borbonica (Oberthür, 1879)* : Vanesse de l'Obetie ;
– 813931 *Danaus chrysippus orientis (Aurivillius, 1909)* ;
– 53350 *Danaus plexippus (Linnaeus, 1758)* : Monarque américain (Le), Monarque (Le) ;
– 458209 *Euploea goudotii Boisduval, 1833* ;
– *Heteropsis narcissus borbonica (Oberthür, 1916)* ;
– 265986 *Hypolimnas misippus (Linnaeus, 1764)* : Nymphale du Pourpier, Nymphale du Pourpier (La) ;
– 458291 *Melanitis leda (Linnaeus, 1758)* ;
– 458319 *Neptis dumetorum (Boisduval, 1833)* ;
– 713160 *Phalanta phalantha (Drury, 1773)* ;
– 417001 *Salamis augustina Boisduval, 1833* : Salamide d'Augustine ;
– 53747 *Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)* : Belle-dame, Belle-Dame (La), Nymphe des Chardons (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse des Chardons (La), Vanesse du Chardon (La) ;

Famille des *Oecophoridae* :

– 596982 *Ancylometis ansarti Guillermet, 2010* ;
– 713456 *Ancylometis cafrerella (Viette, 1957)* ;
– 596983 *Ancylometis celineae Guillermet, 2010* ;
– 832883 *Ancylometis cineralella (Viette, 1957)* ;
– 713457 *Ancylometis lavergnella Guillermet, 2011* ;
– 713458 *Ancylometis mulaella Guillermet, 2011* ;
– 458057 *Ancylometis paulianella Viette, 1957* ;
– 458058 *Ancylometis ribesae Viette, 1996* ;
– 458059 *Ancylometis scaeocosma Meyrick, 1887* ;
– 458293 *Metachanda anomalella Viette, 1957* ;
– 458294 *Metachanda borbonicella Viette, 1957* ;
– 458296 *Metachanda eucyrtella Viette, 1957* ;
– 458297 *Metachanda hamonella Viette, 1954* ;
– 458298 *Metachanda hugotella Viette, 1957* ;
– 596984 *Metachanda lucasi Guillermet, 2010* ;
– 458299 *Metachanda nigromaculella Viette, 1957* ;
– 458300 *Metachanda reunionella Viette, 1957* ;
– 713460 *Metachanda thaleropis Meyrick, 1911* ;
– 458301 *Metantithyra silvestrella Viette, 1957* ;
– 973368 *Orygocera albanix Bippus, 2020* ;
– 458346 *Orygocera amphitricha (Meyrick, 1910)* ;
– 458347 *Orygocera anderesi Viette, 1991* ;
– 631158 *Oxycrates reunionella Guillermet, 2011* ;
– 458412 *Semnocosma gibeauxella Viette, 1995* ;
– 713462 *Tanychastis moreauella Guillermet, 2011* ;
– 458436 *Taragmarcha laqueata Meyrick , 1910* ;

Famille des *Papilionidae* :

– 416999 *Papilio phorbanta Linnaeus, 1771* : Papillon la Pâture ;

Famille des *Pieridae* :

– 54373 *Catopsilia florella (Fabricius, 1775)* : Piéride du Cassier ;
– 458117 *Catopsilia thauruma (Reakirt, 1866)* ;
– 458210 *Eurema brigitta (Stoll in Cramer, 1780)* ;
– *Eurema floricola ceres (Butler, 1886)* ;

Famille des *Praydidae* :

– 983117 *Prays armynoti Bippus, 2020* ;
– 245752 *Prays citri (Millière, 1873)* ;
– 458376 *Prays sublevatella Viette, 1957* ;

Famille des *Pterophoridae* :

– 713475 *Antarches tessmanni (Strand, 1913)* ;
– 918741 *Bipunctiphorus dimorpha (Fletcher, 1910)* ;
– 713472 *Exelastis pumilio (Zeller, 1873)* ;
– 784107 *Hellinsia borbonicus (Gibeaux, 1991)* ;
– 967466 *Hellinsia madecasseus (Bigot, 1964)* ;
– 458267 *Lantanophaga pusillidactyla (Walker, 1864)* ;
– 713473 *Megalorhipida leucodactylus (Fabricius, 1794)* ;
– 458290 *Megalorrhipida leptomeres (Meyrick, 1886)* ;
– 983115 *Megalorrhipida monsa Bippus, 2020* ;
– 458331 *Ochyrotica rufa Arenberger, 1987* ;
– 713467 *Platyptilia fulva Bigot, 1964* ;
– 713468 *Platyptilia grisea Gibeaux, 1994* ;
– 713469 *Platyptilia pseudofulva Gibeaux, 1994* ;
– 458388 *Pterophorus albidus Zeller, 1852* ;
– 458421 *Sphenarches anisodactylus (Walker, 1864)* ;
– 458428 *Stenodacma wahlbergi (Zeller, 1852)* ;
– 247853 *Stenoptilodes taprobanes (R. Felder & Rogenhofer, 1875)* ;
– 458462 *Vietteilus borbonica (Viette, 1957)* ;

Famille des *Pyralidae* :

– 813624 *Aphomia cephalonica (Stainton, 1866)* : Fausse-teigne du riz ;
– 247959 *Apomyelois ceratoniae (Zeller, 1839)* : Phycide des fruits secs ;
– 938217 *Asalebria vercambrensis (Guillermet, 2007)* ;
– 247882 *Cadra cautella (Walker, 1863)* : Teigne des amandes ;
– 343793 *Ceutholopha isidis (Zeller, 1867)* : Phycide du gommier rouge ;
– 247884 *Ephestia kuehniella Zeller, 1879* : Pyrale de Kühn ;
– 713289 *Epischnia beharella (Viette, 1964)* ;
– 248015 *Etiella zinckenella (Treitschke, 1832)* : Pyrale du haricot vert ;
– 938227 *Flabellobasis capensis (Hampson, 1901)* ;
– 713271 *Hypotia saramitoi (Guillermet, 1996)* ;
– 458256 *Hypsopygia mauritialis (Boisduval, 1833)* ;
– 458266 *Lamoria clathrella (Ragonot, 1888)* ;
– 938218 *Laodamia quilicii (Guillermet, 2007)* ;
– 458286 *Maliarpha separatella Ragonot, 1888* ;
– 713288 *Morgabinella billii Guillermet, 2007* ;
– 813875 *Morosaphycita morosalis (Saalmüller, 1880)* ;
– 458306 *Mussidia semipectinella (Guenée, 1862)* ;
– 458360 *Pempelia strophocomma Joannis, 1932* ;
– 713284 *Phycita demidovi Guillermet, 2007* ;
– *Pseudoceroprepes irisella (Guenée, 1862)* ;
– 343884 *Pyralis manihotalis Guenée, 1854* ;
– 813655 *Salma melapastalis (Hampson, 1906)* ;
– *Syringia pectinatella (Joannis, 1915)* ;
– *Thylacoptila paurosema paurosema Meyrick, 1885* ;

Famille des *Sphingidae* :

– 54798 *Acherontia atropos (Linnaeus, 1758)* : Sphinx Tête-de-Mort (Le) ;
– 54795 *Agrius convolvuli (Linnaeus, 1758)* : Sphinx du Liseron (Le) ;
– 458082 *Basiothia medea (Fabricius, 1781)* ;
– 458118 *Cephonodes apus (Boisduval, 1833)* ;
– 458143 *Coelonia fulvinotata (Butler, 1875)* ;
– 458144 *Coelonia solani (Boisduval, 1833)* ;
– 54832 *Daphnis nerii (Linnaeus, 1758)* : Sphinx du Laurier-rose (Le) ;
– *Euchloron megaera orhanti Haxaire, 2010* ;
– - 54859 *Hippotion celerio (Linnaeus, 1758)* : Sphinx Phoenix (Le) ;
– 458234 *Hippotion eson (Cramer, 1779)* ;
– 963742 *Hippotion gracilis (Butler, 1875)* ;
– 458240 *Hyles biguttata (Walker, 1856)* ;
– *Macroglossum aesalon aesalon Mabille, 1879* ;
– 458284 *Macroglossum milvus Boisduval, 1833* ;
– 458316 *Nephele densoi (Kerferstein, 1870)* ;
– *Nephele oenopion oenopion (Hübner, 1824)* ;

Famille des *Stathmopodidae* :

– 967470 *Calicotis attiei (Guillermet, 2011)* ;
– 458425 *Stathmopoda margabim Viette, 1995* ;

Famille des *Thyrididae* :

– 713547 *Banisia clathrula (Guenée, 1877)* ;

Famille des *Tineidae* :

– 983106 *Agnathosia nana Bippus, 2020* ;
– 713327 *Amphixystis aromaticella (Viette, 1957)* ;
– 967463 *Amphixystis fragosa (Meyrick, 1910)* ;
– 983107 *Amphixystis guttata Bippus, 2020* ;
– 440051 *Amphixystis paroditella (Viette, 1957)* ;
– 983109 *Amphixystis patelia Bippus, 2020* ;
– 967464 *Amphixystis serrata (Meyrick, 1914)* ;
– 886900 *Amphixystis siccata (Meyrick, 1910)* ;
– 713328 *Amphixystis syntricha (Meyrick, 1910)* ;

– 713325 *Dasyses langenieri Guillermet, 2009* ;
– 983110 *Erechthias nigrocaputis Bippus, 2020* ;
– 713330 *Erechthias nigromaculella Guillermet, 2009* ;
– 440052 *Erechthias richardella Viette, 1957* ;
– 643739 *Erechthias zebrina (Butler, 1881)* ;
– 983111 *Eudarcia oceanica Bippus, 2020* ;
– 440053 *Opogona etiennella Viette, 1988* ;
– 440054 *Opogona heroicella Viette, 1957* ;
– 440055 *Opogona incorrectella Viette, 1957* ;
– 340824 *Opogona omoscopa (Meyrick, 1893)* ;
– 440049 *Opogona phaeochalca Meyrick, 1908* ;
– 340823 *Opogona sacchari (Bojer, 1856)* ;
– 631149 *Opogona salamolardella Guillermet, 2011* ;
– 440056 *Opogona sycastella Viette, 1957* ;
– 886897 *Opogona transversata Bippus, 2016* ;
– 458383 *Protaphreutis borboniella (Boisduval, 1833)* ;
– 340815 *Setomorpha rutella Zeller, 1852* ;
– 886898 *Tineovertex flavilineata Bippus, 2016* ;
– 440057 *Tiquadra etiennei Viette, 1988* ;
– 440058 *Tiquadra guillermeti Viette, 1988* ;
– 713326 *Tiquadra seraphinei Guillermet, 2009* ;

Famille des *Tonzidae* :

– 983113 *Tonza toga Bippus, 2020* ;

Famille des *Tortricidae* :

– 458050 *Adoxophyes microptycha Diakonoff, 1957* ;
– 983086 *Apotoforma smaragdina Bippus, 2020* ;
– 458080 *Bactra crithopa Diakonoff, 1957* ;
– 836595 *Bactra pallidior Razowski, 2015* ;
– 830383 *Bactra stagnicolana Zeller, 1852* ;
– 458088 *Borboniella allomorpha (Meyrick, 1922)* ;
– 458089 *Borboniella chrysorrhoea Diakonoff, 1957* ;
– 458090 *Borboniella conflatilis Diakonoff, 1977* ;
– 458091 *Borboniella cubophora Diakonoff, 1957* ;
– 458092 *Borboniella gigantella Guillermet, 2004* ;
– 458093 *Borboniella leucaspis Diakonoff, 1957* ;
– 458094 *Borboniella marmaromorpha Diakonoff, 1957* ;
– 458095 *Borboniella montana Diakonoff, 1957* ;
– 458096 *Borboniella octops Diakonoff, 1957* ;
– 458097 *Borboniella pelecys Diakonoff, 1957* ;
– 830367 *Borboniella peruella Guillermet, 2012* ;
– 830370 *Borboniella rougonella Guillermet, 2012* ;
– 458098 *Borboniella spudaea Diakonoff, 1957* ;
– 830371 *Borboniella striaella Guillermet, 2012* ;
– 832872 *Borboniella tekayaella Guillermet, 2013* ;
– 458099 *Borboniella viettei Diakonoff, 1957* ;
– 713495 *Borboniella vulpicolor Diakonoff, 1957* ;
– 967377 *Brachiolia amblopis (Meyrick, 1911)* ;
– 458136 *Clepsis tetraplegma Diakonoff, 1957* ;
– 830382 *Coniostola stereoma (Meyrick, 1912)* ;
– 967381 *Cosmetra spiculifera (Meyrick, 1913)* ;
– 967383 *Cosmorrhyncha acrocosma (Meyrick, 1908)* ;
– 830372 *Crocidosema affouchensis Guillermet, 2012* ;
– 983073 *Crocidosema lantana Busck, 1910* ;
– 832874 *Cryptophlebia carreella Guillermet, 2013* ;
– 458160 *Cryptophlebia gomyi Guillermet, 2004* ;
– 458162 *Cryptophlebia peltastica (Meyrick, 1921)* ;
– 458163 *Cryptophlebia semilunana (Saalmüller, 1880)* ;

– 983087 *Cydia corona Bippus, 2020* ;
– 713544 *Cydia undosa (Diakonoff, 1957)* ;
– 713530 *Dudua aprobola (Meyrick, 1886)* ;
– 713531 *Eccopsis incultana (Walker, 1863)* ;
– 458188 *Eccopsis praecedens Walsingham, 1897* ;
– 343530 *Epichoristodes acerbella (Walker, 1864)* ;
– 458193 *Episimoides erythraea Diakonoff, 1957* ;
– 830374 *Eucosmocydia belouvensis Guillermet, 2012* ;
– 458227 *Grapholita siderocosma Diakonoff, 1978* ;
– 832879 *Hilarographa vinsonella Guillermet, 2013* ;
– 967390 *Leguminivora anthracotis (Meyrick, 1913)* ;
– 984596 *Leguminivora ptychora Meyrick, 1907* ;
– 985772 *Lobesia aeolopa Meyrick, 1908* ;
– 458277 *Lobesia rapta Diakonoff, 1957* ;
– 713526 *Lobesia vanillana (Joannis, 1901)* ;
– 983079 *Microsarotis lygistis (Diakonoff, 1977)* ;
– 458352 *Parapandemis electrochroa Diakonoff, 1977* ;
– 713533 *Strepsicrates penechra (Diakonoff, 1989)* ;
– 967394 *Tetramoera isogramma (Meyrick, 1908)* ;
– 458438 *Tetramoera schistaceana (Snellen, 1891)* ;
– 836650 *Thaumatotibia colasi (Guillermet, 2006)* ;
– 836649 *Thaumatotibia destrumeli (Guillermet, 2006)* ;

– 836654 *Thaumatotibia ecnomia (Diakonoff, 1974)* ;
– 836656 *Thaumatotibia etiennei (Diakonoff, 1974)* ;
– 1030097 *Thaumatotibia eutacta (Diakonoff, 1988)* ;
– 713546 *Thaumatotibia leucotreta (Meyrick, 1913)* ;
– 983088 *Thaumatotibia rassembi Bippus, 2020* ;
– 983089 *Thaumatotibia rochata Bippus, 2020* ;
– 458456 *Trymalitis scalifera Meyrick, 1912* ;

Famille des *Uraniidae* :

– 458192 *Phazaca dadanti (Viette, 1976)* ;
– 833473 *Phazaca etiennei (Boudinot, 1982)* ;
– 833474 *Phazaca theclata (Guenée, 1857)* ;

Famille des *Yponomeutidae* :

– 983118 *Kessleria gibeauxia Bippus, 2020* ;
– 983119 *Xyrosaris canusa Bippus, 2020* ;

Ordre des *Mantodea*

Famille des *Mantidae* :
– 835542 *Paramantis prasina (Audinet-Serville, 1839)* ;
– 714732 *Polyspilota aeruginosa (Goeze, 1778)* ;

Ordre des *Neuroptera*

Famille des *Chrysopidae* :
– 998504 *Apertochrysa duplicata mascarenica (Hölzel & Ohm, 2000)* ;
– 998566 *Apertochrysa inopinata (Hölzel & Ohm, 1995)* ;
– 714868 *Borniochrysa squamosa (Tjeder, 1966)* ;
– 907057 *Brinckochrysa lauta (Esben-Petersen, 1927)* ;
– 714872 *Ceratochrysa antica (Walker, 1853)* ;
– 714874 *Chrysemosa umbralis (Navás, 1933)* ;
– 907058 *Chrysoperla brevicollis (Rambur, 1842)* ;
– 721185 *Chrysoperla congrua (Walker, 1853)* ;
– 907059 *Chrysoperla insulata (Fraser, 1957)* ;
– 720993 *Mallada desjardinsi (Navás, 1911)* ;
– 1001303 *Plesiochrysa litorosa (Navás, 1911)* ;

Famille des *Coniopterygidae* :

– 907062 *Helicoconis nebulosa (Fraser, 1957)* ;

– 907063 *Semidalis mascarenica Fraser, 1952* ;

Famille des *Hemerobiidae* :

– 907064 *Hemerobius binigripunctatus Fraser, 1957* ;
– 1001299 *Hemerobius nairobicus Navás, 1910* ;
– 720990 *Micromus lanceolatus Navás, 1910* ;
– 720991 *Micromus plagatus Navás, 1934* ;
– 714876 *Micromus timidus Hagen, 1853* ;
– *Psectra cf. iniqua Hagen, 1859* ;

Famille des *Myrmeleontidae* :

– 714870 *Centroclisis distincta (Rambur, 1842)* ;
– 715179 *Centroclisis maillardi (Sélys-Longchamps, 1862)* ;
– 714877 *Myrmeleon obscurus Rambur, 1842* ;

Ordre des *Odonata*

Famille des *Aeshnidae* :
– 65473 *Anax imperator Leach, 1815* : Anax empereur (L') ;
– 528716 *Gynacantha bispina Rambur, 1842* ;

Famille des *Coenagrionidae* :

– 528711 *Africallagma glaucum (Burmeister, 1839)* ;
– 528712 *Agriocnemis exilis Sélys, 1872* ;
– 528714 *Ceriagrion glabrum (Burmeister, 1839)* ;
– 528715 *Coenagriocnemis reuniensis Fraser, 1957* ;
– 309392 *Ischnura senegalensis (Rambur, 1842)* ;
– 528720 *Pseudagrion punctum (Rambur, 1842)* ;

Famille des *Corduliidae* :

– 528717 *Hemicordulia atrovirens Dijkstra, 2007* ;

Famille des *Libellulidae* :

– 309412 *Diplacodes lefebvrii (Rambur, 1842)* : Diplacodes de Lefebvre ;
– 528719 *Orthetrum stemmale (Burmeister, 1839)* ;
– 65369 *Pantala flavescens (Fabricius, 1798)* : Libellule globe-trotter, Pantale flavescente, Pantale globe-trotteur ;
– 528721 *Rhyothemis semihyalina (Desjardins, 1832)* ;
– 65335 *Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)* : Sympétrum de Fonscolombe (Le) ;
– 528722 *Tholymis tillarga (Fabricius, 1798)* ;
– 528724 *Tramea limbata (Desjardins, 1832)* ;
– 199692 *Trithemis annulata (Palisot de Beauvois, 1807)* : Trithémis annelé (Le) ;
– 309422 *Zygonyx torridus (Kirby, 1889)* ;
– 715131 *Zyxomma petiolatum Rambur, 1842* ;

Ordre des *Orthoptera*

Famille des *Acrididae* :

– 714912 *Aiolopus thalassinus rodericensis (Butler, 1876)* : Oedipode émeraudine ;
– 779583 *Diabolocatantops axillaris (Thunberg, 1815)* ;
– 836596 *Eyprepocnemis smaragdipes Brunner, 1910* ;
– 714934 *Gastrimargus immaculatus (Chopard, 1957)* ;
– 715183 *Locusta migratoria migratorioides (Reiche & Fairmaire, 1849)* : Criquet cendré, Criquet émigrant, Criquet migrateur, Criquet voyageur, Fraterelle de passage, Locuste, Oedipode voyageuse, Sauterelle de passage ;
– 714940 *Nomadacris septemfasciata (Audinet-Serville, 1838)* ;

Famille des *Gryllacrididae* :

– 714936 *Glomeremus orchidophilus Hugel, 2010* ;
– 998915 *Griffinigryllacris reunionis (Karny, 1932)* ;

Famille des *Gryllidae* :

– 715189 *Creolandreva aptera Hugel, 2009* ;
– 715191 *Creolandreva chaloupensis Hugel, 2009* ;

– 715190 *Creolandreva crypta Hugel, 2009* ;
– 714932 *Euscyrtus bivittatus Guérin-Méneville, 1844* ;
– 715187 *Microlandreva parvotibialis Hugel, 2009* ;
– 714941 *Oecanthus brevicauda de Saussure, 1878* ;
– 289236 *Svercus palmetorum (Krauss, 1902)* : Grillon des Palmiers ;

Famille des *Gryllotalpidae* :

– 289261 *Gryllotalpa africana Palisot de Beauvois, 1805* ;

Famille des *Mogoplistidae* :

– 714930 *Ectatoderus brevipalpis Chopard, 1957* ;
– 714942 *Ornebius luteicercis Chopard, 1957* ;

Famille des *Pyrgacrididae* :

– 714949 *Pyrgacris descampsi Kevan, 1976* ;

Famille des *Pyrgomorphidae* :

– 836599 *Atractomorpha acutipennis (Guérin-Méneville, 1844)* ;

Famille des *Tetrigidae* :

– 715181 *Hildegardia reuniivaga Hugel, 2007* ;
– 714945 *Paratettix seaber (Thunberg, 1815)* ;

Scanned with CamScanner

– 714945 *Paralettix scaber (Thunberg, 1815)* ;

Famille des *Tettigoniidae* :

– 714918 *Brachyphisis viettei Chopard, 1957* ;
– 714919 *Conocephalus iris (Audinet-Serville, 1838)* ;
– 714920 *Conocephalus obtectus Karny, 1907* ;
– 714938 *Holochlora biloba Stål, 1874* ;
– 714944 *Paradecolya inexspectata (Chopard, 1957)* ;
– 714951 *Ruspolia differens (Audinet-Serville, 1838)* ;

Famille des *Trigonidiidae* :

– 715012 *Natula brevipennis Chopard, 1957* ;
– 998819 *Pteronemobius obscurior Chopard, 1957* ;
– 714946 *Pteronemobius subapterus Chopard, 1957* ;
– 714950 *Rhicnogryllus viettei Chopard, 1957* ;
– 65947 *Trigonidium cicindeloides Rambur, 1838* : Grillon des jonchères ;
– 998909 *Trigonidium obscuripennis (Chopard, 1957)* ;

Ordre des *Phasmida*

Famille des *Phasmatidae* :

– 721262 *Apterograeffea reunionensis Cliquennois & Brock, 2002* ;
– 528737 *Monandroptera acanthomera (Burmeister, 1838)* ;
– 1001648 *Monogynacantha multispinosa (Cliquennois & Brock, 2004)* ;
– 528738 *Rhaphiderus spiniger (Lucas, 1862)* ;

Ordre des *Psocodea*

Famille des *Archipsocidae* :

– 721319 *Archipsocus etiennei Badonnel, 1976* ;

Famille des *Caeciliusidae* :

– 721309 *Isophanopsis albofasciata Badonnel, 1981* ;
– 721302 *Mockfordiella mascarenensis (Turner, 1976)* ;
– 721306 *Stenocaecilius fuscicornis (Badonnel, 1977)* ;
– 721307 *Stenocaecilius moffiensis (Badonnel, 1977)* ;

Famille des *Ectopsocidae* :

– 721296 *Ectopsocus baliosus Thornton & Wong, 1968* ;
– 51377 *Ectopsocus briggsi McLachlan, 1899* ;
– 296854 *Ectopsocus maindroni Badonnel, 1935* ;
– 721297 *Ectopsocus pilosus Badonnel, 1967* ;
– 638557 *Ectopsocus vilhenai Badonnel, 1955* ;
– 973775 *Mascaropsocus spinosus Badonnel & Pearman, 1971* ;

Famille des *Epipsocidae* :

– 973770 *Bertkauia remyi (Badonnel, 1966)* ;

Famille des *Hemipsocidae* :

– 721298 *Hemipsocus mauritianus Turner, 1976* ;
– 721299 *Hemipsocus turneri Badonnel, 1977* ;

Famille des *Lepidopsocidae* :

– 638525 *Echmepteryx lunulata Thornton, Lee & Chui, 1972* ;
– 296788 *Echmepteryx madagascariensis (Kolbe, 1885)* ;
– 721295 *Echmepteryx muscicolis Badonnel, 1977* ;
– 721311 *Lepidopsocus similis Badonnel, 1981* ;
– 721313 *Proentomum personatum Badonnel, 1949* ;
– 296785 *Soa flaviterminata Enderlein, 1906* ;

Famille des *Liposcelididae* :

– 721300 *Liposcelis borbonensis Badonnel, 1977* ;
– 232406 *Liposcelis bostrychophila Badonnel, 1931* ;

Famille des *Menoponidae* :

– 1029972 *Myrsidea borbonici Hellenthal & Price, 2003* ;

Famille des *Pachytroctidae* :

– 296837 *Nanopsocus oceanicus Pearman, 1928* ;

Famille des *Philotarsidae* :

– 973773 *Aaroniella reunionensis Turner, 1976* ;

Famille des *Pseudocaeciliidae* :

– 721316 *Pseudocaecilius citricola (Ashmead, 1879)* ;

Famille des *Psocidae* :

– 721304 *Psocidus etiennei Badonnel, 1977* ;
– 973777 *Ptycta aschekei Turner, 1976* ;
– 973776 *Ptycta chekei Turner, 1976* ;
– 973778 *Ptycta grucheti Turner, 1976* ;
– 973779 *Trichadenotecnum pardus Badonnel, 1955* ;

Famille des *Psyllipsocidae* :

– 296806 *Psocathropos lachlani Ribaga, 1899* ;

Famille des *Trichopsocidae* :

– 232437 *Trichopsocus clarus (Banks, 1908)* ;

Ordre des *Siphonaptera*

Famille des *Ischnopsyllidae* :
– 715231 *Araeopsylla martialis (Rothschild, 1903)* ;

Ordre des *Thysanoptera*

Famille des *Aeolothripidae* :
– 784378 *Franklinothrips megalops (Trybom, 1912)* ;
– *Franklinothrips vespiformis Crawford, 1909* ;

Famille des *Phlaeothripidae* :

– 721189 *Ecacanthothrips tibialis (Ashmead, 1905)* ;
– 268850 *Haplothrips gowdeyi (Franklin, 1908)* ;

Famille des *Thripidae* :

– 784390 *Anaphothrips javanus Bhatti, 1988* ;
– 784336 *Bournierothrips etiennei Bournier, 1979* ;
– 784337 *Bournierothrips pivoti Bournier, 1979* ;
– 784392 *Bregmatothrips brachycephalus (Shumsher, 1942)* ;
– 775491 *Chaetanaphothrips signipennis (Bagnall, 1914)* ;
– 835375 *Chirothrips ah Girault, 1929* ;
– 784397 *Cricothrips bourbonensis (Bournier & Bournier, 1988)* ;

– 784398 *Cricothrips flavicollis (Bournier & Bournier, 1988)* ;
– 775493 *Elixothrips brevisetis (Bagnall, 1919)* ;
– 784411 *Furcathrips bicolor Bournier & Bournier, 1988* ;
– 784382 *Hercinothrips pattersoni (Bagnall, 1919)* ;
– 784412 *Megalurothrips sjoestedti (Trybom, 1908)* ;
– 784415 *Muscithrips inopinatus Bournier, 1990* ;
– 784416 *Muscithrips maculipes Bournier, 1990* ;
– 784417 *Muscithrips obesus Bournier, 1990* ;
– 720218 *Scolothrips brevipilis Priesner, 1936* ;
– 720994 *Scolothrips rhagebianus Priesner, 1950* ;
– 784421 *Thrips bourbonensis Bournier, 2000* ;
– 784422 *Thrips candidus Bournier & Bournier, 1988* ;
– 775501 *Thrips florum Schmutz, 1913* ;
– 720949 *Thrips parvispinus (Karny, 1922)* ;
– 784425 *Thrips quilicii Bournier, 2000* ;
– 954525 *Thrips reunionensis Goldarazena, Dianzinga, Frago, Michel & Reynaud, 2020* ;

Ordre des *Trichoptera*

Famille des *Hydropsychidae* :
– 714875 *Hydropsyche mokaensis Jacquemart, 1960* ;

Famille des *Hydroptilidae* :

– 777452 *Hydroptila grucheti Marlier & Marlier, 1992* ;
– 777454 *Hydroptila kieneri Marlier & Marlier, 1982* ;
– 777453 *Hydroptila starmuehlneri Marlier & Marlier, 1982* ;
– 777455 *Hydroptila takamaka Marlier & Marlier, 1982* ;
– 777456 *Oxyethira flagellata Jacquemart, 1963* ;

Famille des *Leptoceridae* :
– 777451 *Axiocerina reunionis Ross, 1957* ;
– 777460 *Leptocerina pauliani (Ross, 1957)* ;

Famille des *Philopotamidae* :
– 777458 *Chimarra bettinae Marlier & Marlier, 1982* ;

MOLLUSQUES

Classe des *Gastropoda*

Ordre des *Architaenioglossa*

Famille des *Cyclophoridae* :
– 433214 *Madgeaconcha gerlachi Griffiths & Florens, 2004* ;

Ordre des *Caenogastropoda*

Famille des *Thiaridae* :
– 898759 *Mieniplotia scabra O.F. Müller, 1774* ;
– 433221 *Thiara amarula Linnaeus, 1758* ;

Ordre des *Cycloneritida*

Famille des *Neritidae* :
– 886270 *Clithon coronatum Leach, 1815* ;
– 826363 *Neripteron auriculatum Lamarck, 1816* ;
– 977625 *Septaria porcellana borbonica Bory de Saint-Vincent, 1804* ;
– 969875 *Vittina gagates Lamarck, 1822* ;

Famille des *Neritiliidae* :
– 459668 *Neritilia rubida Pease, 1865* ;

Ordre des *Ellobiida*

Famille des *Ellobiidae* :
– 433242 *Melampus lividus Deshayes, 1830* ;

– 433243 *Melampus luteus Quoy & Gaimard, 1832* ;
– 433244 *Pedipes affinis Férussac, 1821* ;

Ordre des *Littorinimorpha*

Famille des *Assimineidae* :
– 433223 *Omphalotropis albolabris Möllendorf, 1897* ;
– 433224 *Omphalotropis antelmei Madge, 1946* ;
– 433225 *Omphalotropis expansilabris L. Pfeiffer, 1854* ;
– 433226 *Omphalotropis globosa Benson, 1852* ;
– 433227 *Omphalotropis picturata H. Adams, 1867* ;
– 433228 *Omphalotropis rangii Potiez & Michaud, 1838* ;
– 433229 *Omphalotropis rubens Quoy & Gaimard, 1832* ;
– 433230 *Omphalotropis stevanovitchi Griffiths, 2000* ;
– 433231 *Paludinella hidalgoi Gassies, 1869* ;

Famille des *Pomatiidae* :
– 433217 *Clatripoma conoideum (L. Pfeiffer, 1846)* ;
– 433218 *Tropidophora carinata Born, 1780* ;
– 433219 *Tropidophora fimbriata Lamarck, 1822* ;

Famille des *Truncatellidae* :
– 433232 *Truncatella guerinii A. Villa & J.B. Villa, 1841* ;
– 775088 *Truncatella marginata Küster, 1855* ;

Ordre des *Pulmonata*

Famille des *Lymnaeidae* :
– 418810 *Lantzia carinata Jousseaume, 1872* ;

Famille des *Planorbidae* :
– 901536 *Hovorbis rodriguezensis Crosse, 1873* ;
– 972100 *Pettancylus modestus Crosse, 1880* ;

Ordre des *Stylommatophora*

Famille des *Achatinellidae* :
– 433245 *Elasmias cernicum Benson, 1850* ;

Famille des *Charopidae* :
– 433278 *Pilula cordemoyi G. Nevill, 1870* ;
– 433279 *Pilula praetumida Morelet, 1860* ;

Famille des *Euconulidae* :
– 433300 *Louisia barclayi Benson, 1850* ;
– 433301 *Louisia duponti Godwin-Austen, 1908* ;

Famille des *Ferussaciidae* :
– 433259 *Cecilioides mauritiana H. Adams, 1868* ;

Famille des *Gastrocoptidae* :
– 433246 *Gastrocopta eudeli Pilsbry, 1916* ;
– 433587 *Gastrocopta seignaciana Crosse & P. Fischer, 1879* ;

Famille des *Helicarionidae* :
– 433284 *Caldwellia cernica H. Adams, 1868* ;
– 459583 *Caldwellia imperfecta Deshayes, 1863* ;
– 459584 *Ctenophila salaziensis Nevill , 1870* ;
– 459585 *Ctenophila setiliris Benson , 1859* ;
– 433287 *Ctenophila vorticella H. Adams, 1868* ;
– 433289 *Dupontia maillardi Deshayes, 1863* ;
– 433290 *Dupontia nitella Morelet, 1868* ;
– 433291 *Dupontia proletaria Morelet, 1860* ;
– 433292 *Dupontia virginia Morelet, 1860* ;
– 433294 *Erepta setiliris Benson, 1859* ;

– 433296 *Harmogenanina argentea Reeve, 1852* ;
– 626363 *Harmogenanina detecta Férussac, 1827* ;
– 433298 *Harmogenanina linophora Morelet, 1860* ;
– 433305 *Pachystyla bicolor Lamarck, 1822* ;
– 433307 *Plegma caelatura Férussac, 1821* ;

Famille des *Punctidae* :
– 163094 *Paralaoma servilis Shuttleworth, 1852* ;

Famille des *Pupillidae* :
– 433249 *Gibbulinopsis pupula Deshayes, 1863* ;

Famille des *Streptaxidae* :
– 433267 *Gonospira bourguignati Deshayes, 1863* ;
– 433268 *Gonospira cylindrella Adams, 1868* ;
– 433269 *Gonospira deshayesi Adams, 1868* ;
– 433270 *Gonospira funicula Pfeiffer, 1842* ;
– 433271 *Gonospira turgidula Deshayes, 1863* ;
– 433272 *Gonospira uvula Deshayes, 1863* ;
– 433273 *Gonospira versipolis Deshayes, 1851* ;
– 433274 *Gulella antelmeana Peile, 1936* ;
– 433275 *Gulella argoudi Griffiths, 2000* ;

Famille des *Succineidae* :
– 433316 *Hyalimax maillardi Fischer, 1867* ;
– 433314 *Quickia concisa Morelet, 1848* ;

Famille des *Urocyclidae* :

– 433303 *Malagarion borbonicus Morelet, 1860* ;

Famille des *Valloniidae* :

– 433258 *Pupisoma orcella Stoliczka, 1873* ;

Famille des *Vertiginidae* :

– 998672 *Insulipupa peilei Madge, 1938* ;
– 433252 *Nesopupa incerta G. Nevill, 1870* ;
– 433253 *Nesopupa madgei Peile, 1936* ;
– 433254 *Nesopupa micra Pilsbry, 1920* ;
– 433255 *Nesopupa morini Madge, 1938* ;
– 433257 *Nesopupa vinsoni Madge, 1946* ;

Remarques :

Pour les espèces dont le nom scientifique est précédé du symbole (*), la présente annexe ne s'applique qu'aux spécimens qui sont relâchés après avoir fait l'objet de soins, lorsqu'ils ont été trouvés blessés ou affaiblis dans la nature.

Pour les espèces dont le nom scientifique est précédé du symbole (**), la présente annexe ne s'applique qu'aux spécimens stériles qui sont relâchés dans un programme de lutte biologique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2026-907 du 30 septembre 2026
imposant une motivation spéciale des décisions de classement sans suite des affaires portant sur un crime mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale

NOR : *JUSD2625396D*

Publics concernés : *procureurs de la République, avocats et particuliers.*

Objet : *le décret modifie une disposition réglementaire du code de procédure pénale afin de préciser l'exigence, pour les procureurs de la République, de motiver de manière individualisée et circonstanciée la décision de classement sans suite dans les affaires portant sur des crimes de meurtre ou d'assassinat lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou en état de récidive légale (1°), sur des crimes de tortures ou d'actes de barbarie et des crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (2°), sur des crimes de viol (3°), ainsi que sur des crimes de traite des êtres humains et de proxénétisme lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur (5° et 6°). Il précise également que l'avis de classement sans suite rappelle les modalités dans lesquelles un recours peut être formé contre cette décision.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 40-2, 40-3, 706-47 et D. 15-3-2,

Décrète :

Article 1er

L'article D. 15-3-2 du code de procédure pénale (troisième partie : décrets simples) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision de classement sans suite concerne des faits portant sur l'un des crimes mentionnés à l'article 706-47, la motivation portée à la connaissance du plaignant et de la victime identifiée, en application du second alinéa de l'article 40-2, est individualisée et circonstanciée au regard de la nature des faits et des éléments de la procédure. L'avis de classement rappelle également les modalités de recours prévues à l'article 40-3. »

Article 2

Aux I, II et III de l'article D. 603 du code de procédure pénale, les mots : « n° 2026-641 du 20 juillet 2026 » sont remplacés par les mots : « n° 2026-907 du 30 septembre 2026 ».

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 septembre 2026
relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2026

NOR : *ECOR2622868A*

Publics concernés : *gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.*

Objet : *fixation des coefficients de la formule du fonds de péréquation de l'électricité et publication des montants associés que doivent verser ou recevoir les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.*

Application : *le décret est pris pour l'application de l'article R. 121-58 du code de l'énergie.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 121-51 et suivants ;

Vu l'avis du conseil du fonds de péréquation de l'électricité en date du 4 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Pour l'année 2026, en application de l'article R. 121-58 du code de l'énergie, les valeurs des coefficients servant au calcul de la péréquation forfaitaire sont :

$\lambda = 0{,}6$	$a_1 = 1\,678{,}02$	$a_6 = 839{,}01$
$\beta = 1$	$a_2 = 2\,517{,}03$	$a_7 = 83\,901{,}01$
$\varepsilon = 1$	$a_3 = 3\,356{,}04$	$a_8 = 110\,749{,}33$
$\alpha = 0{,}0172036317197004$	$a_4 = 3\,356{,}04$	$a_9 = 44{,}97$
	$a_5 = 4\,396{,}41$	

Article 2

En application de l'article R. 121-58 du code de l'énergie, à partir des déclarations faites en application de l'article R. 151-51 du même code, adressées en 2026 et portant sur l'année 2025, les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité qui versent une contribution au fonds et le montant de cette contribution sont les suivants :

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Contribution
COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE VILLIERS	14 383,31 €
COOPÉRATIVE ÉLECTRIQUE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES	19 118,44 €
ENEDIS	27 234 114,68 €
ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANÇONNAIS	20 916,68 €
ÉNERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL	16 180,10 €
ÉNERGIES ET SERVICES HAGONDANGE	5 575,39 €
ÉNERGIES SERVICES AMNEVILLE	12 535,08 €

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Contribution
ÉNERGIES SERVICES LANNEMEZAN	148,54 €
ÉNERGIES SERVICES LAVAUR	4 695,84 €
ÉNERGIES SERVICES TALANGE	5 462,43 €
ENERGIS	4 571,95 €
GASCOGNE ÉNERGIES SERVICES	1 237,77 €
GAZ DE BARR	4 913,64 €
GAZELEC DE PÉRONNE	9 850,37 €
GIGNAC ÉNERGIE - RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ	816,88 €
GREENALP	233 737,98 €
HUNELEC	6 254,82 €
PRIMEO RÉSEAU DE DISTRIBUTION	14 281,12 €
RCEEM	6 383,20 €

RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINTE-MARIE AUX CHÊNES	2 146,88 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAULNES	1 223,09 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ GATTIÈRES	3 796,26 €
RÉGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER	1 581,23 €
RÉGIE COMMUNALE DU CÂBLE ET DE L'ÉLECTRICITÉ DE MONTATAIRE	4 533,94 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ D'ELBEUF	7 173,50 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE BITCHE	1 849,17 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE MONT LOUIS	40,04 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE THONES	16 931,46 €
RÉGIE ÉLECTRICITÉ DE ROQUEBILLIÈRE	383,01 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE D'AUSSOIS	1 500,05 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE D'AVRIEUX	646,77 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE BONNEVAL-SUR-ARC	524,47 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE VILLARODIN-BOURGET	772,47 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DES HOUCHES	6 427,78 €
RÉGIE GAZ ÉLECTRICITÉ DE BONNEVILLE	10 790,69 €
RÉGIE GAZ ÉLECTRICITÉ DE SALLANCHES	13 011,98 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ D'ARIGNAC	90,89 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CAZÈRES	7 638,93 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CAZOULS LES BEZIERS	2 204,57 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CLOUANGE	2 129,26 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE CREUTZWALD	5 832,76 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE L'HOSPITALET	20,69 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE LARUNS	312,43 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE LOOS	1 426,96 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MARANGE SILVANGE	2 699,49 €

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Contribution
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MERCUS-GARRABET	85,84 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MONTOIS-LA-MONTAGNE	628,57 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE QUIÉ	90,29 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT PAUL CAP DE JOUX	120,88 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SALINS LES BAINS	1 969,21 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SARRE-UNION	3 505,89 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE TARASCON SUR ARIÈGE	1 854,92 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE VARILHES	1 311,04 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ LA BRESSE	2 729,09 €
RÉGIE MUNICIPALE ÉLECTRIQUE DE SAINT LEONARD DE NOBLAT	762,72 €
RÉGIE SDED ÉRÔME-GERVANS	537,88 €
RÉSÉDA	303 011,86 €
S.I.C.A.E. DE LA VALLÉE DU SAUSSERON	4 397,91 €

S.I.C.A.E. ELY	6 174,16 €
S.I.C.A.E. OISE	7 048,19 €
S.I.C.A.P. PITHIVIERS	1 159,18 €
SAEML ÉNERGIES HAUTE TARENTAISE	18 871,18 €
SAEML UME ERSTEIN	21 456,54 €
SAIC PERS-JUSSY	628,21 €
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	542,14 €
SEML GEDIA	34 827,43 €
SOREA	28 031,90 €
STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RESEAU	1 327 915,77 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ARC ÉNERGIES MAURIENNE	2 395,15 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D 'ÉLECTRICITÉ DE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	238,15 €
SYNELVA COLLECTIVITES	72 644,09 €
SYNERGIE MAURIENNE	24 622,56 €
VIALIS	95 550,72 €

Article 3

En application de l'article R. 121-58 du code de l'énergie, à partir des déclarations faites en application de l'article R. 151-51 du même code, adressées en 2026 et portant sur l'année 2025, les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité qui reçoivent une dotation et le montant de cette dotation sont les suivants :

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Dotation
ÉNERGIE QUILLAN OCCITANIE	2 451,02 €
ENES SCHOENECK	56 485,55 €
OMEGA (ÉNERGIES & SERVICES) ROMBAS	39 319,13 €
OYA ÉNERGIES	1 533 223,13 €
RÉGIE COMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DE PIERREVILLERS	436,79 €
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE FONTPEDROUSE	10 941,23 €

Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	Dotation
RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE LA CABANASSE	13 676,65 €
RÉGIE DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ DES COMMUNES DE ST QUIRC-CANTE-LISSAC-LABATUT	91 640,67 €
RÉGIE ÉLECTRICITÉ SUD-RÉOLE	1 557 436,14 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE BESSANS	79 823,29 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE DE CAPVERN	80 301,28 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE MUNICIPALE DE PRATS DE MOLLO LA PRESTE	190 333,41 €
RÉGIE ÉLECTRIQUE MUNICIPALE ST LAURENT DE CERDANS	79 495,38 €
RÉGIE MUNICIPALE BAZAS ÉNERGIES	51 502,75 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE COUNOZOULS	13 281,41 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE DALOU	24 093,31 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MARTRES TOLOSANE	32 808,90 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MAZÈRES	42 039,53 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MERENS LES VALS	7 936,52 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE MIRAMONT DE COMMINGES	17 065,90 €

RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAVERDUN	88 882,72 €
RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DE VICDESSOS	7 630,03 €
RÉGIE MUNICIPALE DE HOMBOURG-HAUT	6 420,29 €
RÉGIE MUNICIPALE MULTISERVICE DE LA RÉOLE	32 367,90 €
RÉGIE SERVICES ÉNERGIE – SAINT ANDRÉ DE CORCY	29 282,13 €
S.I.C.A.E. DE L'AISNE	2 999 839,64 €
S.I.C.A.E. DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS	558 206,85 €
S.I.C.A.E. DE PRÉCY-SAINT-MARTIN	638 747,95 €
S.I.C.A.E. DES CANTONS DE LA FERTE ALAIS ET LIMITROPHES	37 044,65 €
S.I.C.A.E. EST	2 730 833,27 €
SIVOM ÉNERGIE PAYS TOY	147 212,64 €
SRD	18 413 867,98 €
SYNDICAT DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES DE TARENTAISE SEET	59 350,40 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 septembre 2026
autorisant l'exercice de l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : *ECOR2625461A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 24 septembre 2026, la société Alpiq Retail France, dont le siège social est situé Tour Alto, 1, place Zaha-Hadid, 92400 Courbevoie, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour revente prévue à l'article L. 443-1 du code de l'énergie pour approvisionner les clients domestiques et les clients non domestiques.

La société Alpiq Retail France, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 septembre 2026
autorisant la société CFP Commodities Limited à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : *ECOR2625465A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 24 septembre 2026, la société CFP Commodities Limited, dont le siège social est situé 118 Lower Baggot Street, Dublin, Irlande, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les fournisseurs de gaz naturel.

La société CFP Commodities Limited, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 septembre 2026
portant déclaration d'utilité publique des travaux de développement et de restructuration du réseau de liaisons électriques à 225 000 et 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois

NOR : *ECOR2623647A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants, dans leur rédaction applicable à la demande déposée le 28 mars 2025 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1 à L. 121-21, L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-13, L. 122-14, L. 123-1 et suivants, R. 121-19 à 24, R. 122-1 à R. 122-14, R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2023 du préfet du Nord portant dérogation à l'application de l'article R. 121-2 du code de l'environnement pour le projet de création d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la décarbonation et l'attractivité industrielle du dunkerquois ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2025 du préfet du Nord portant ouverture d'une enquête publique unique, du 13 octobre au 14 novembre 2025, portant sur le projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois porté par RTE ;

Vu l'arrêté du 8 février 2026 des ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'un poste électrique 400 000 V/225 000 V, de deux lignes aériennes à double circuit et de lignes aérosouterraines, traversant les communes de Loon-Plage, Dunkerque, Grande-Synthe, Gravelines (Nord), soumises à la loi littoral ;

Vu l'arrêté du 19 février 2026 du préfet du Nord portant autorisation environnementale relative au projet de développement du réseau 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois (Nord) ;

Vu la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 28 mars 2025 en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de création de :

– deux lignes aériennes à double circuit à 400 000 volts Flandre Maritime – Puythouck, sur les communes de Grande Synthe, Dunkerque (commune associée de Mardyck), Loon-Plage, Craywick et Saint-Georges sur l'Aa ;

– deux doubles liaisons aérosouterraines à 225 000 volts Grande Synthe – Westhouck sur les communes de Grande Synthe, Dunkerque (commune associée de Mardyck), et Loon-Plage ;

– quatre doubles liaisons aérosouterraines à 225 000 volts Grande Synthe – Puythouck sur la commune de Grande Synthe ;

Vu l'étude d'impact et l'avis n° 2025-059 du 10 juillet 2025 de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le mémoire du maître d'ouvrage en réponse rendu à cet avis ;

Vu la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet au titre de l'évaluation environnementale du projet et les avis formulées à cette occasion ;

Vu les réponses formulées par RTE aux avis de la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

Vu la consultation des maires et services intéressés et les avis formulés à cette occasion ;

Vu les réponses formulées par RTE aux avis émis lors de la consultation des maires et des services susvisés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions favorables datées du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Nord, en date du 27 août 2026, accompagné du rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Arrête :

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), afin de permettre le développement et la restructuration du réseau de liaisons électriques à 225 000 et 400 000 volts pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois, les travaux de construction de :

– deux lignes aériennes à double circuit à 400 000 volts Flandre Maritime – Puythouck, sur les communes de Grande Synthe, Dunkerque (commune associée de Mardyck), Loon-Plage, Craywick et Saint-Georges sur l'Aa ;

– deux doubles liaisons aérosouterraines à 225 000 volts Grande Synthe – Westhouck sur les communes de Grande Synthe, Dunkerque (commune associée de Mardyck), et Loon-Plage ;

– quatre doubles liaisons aérosouterraines à 225 000 volts Grande Synthe – Puythouck sur la commune de Grande Synthe,

ainsi que les ouvrages et aménagements nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, notamment les adaptations du réseau public de transport d'électricité existant.

Le tracé général des ouvrages objets du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Sans préjudice de toute mesure d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts du projet sur l'environnement arrêtée au titre de l'autorisation environnementale susvisée, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences sur l'environnement et la santé propres aux travaux visés à l'article 1er, telles que prévues dans l'étude d'impact du projet.

Article 3

Le présent arrêté est affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes de Grande Synthe, Dunkerque (commune associée Mardyck), Loon-Plage, Craywick et Saint-Georges sur l'Aa et est mis à disposition avec ses annexes sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Il sera par ailleurs notifié à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet et consultés au titre de l'évaluation environnementale de celui-ci.

Article 4

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 5

Le préfet du Nord, les maires des communes de Grande Synthe, Dunkerque, Loon-Plage, Craywick et Saint-Georges sur l'Aa, ainsi que le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice du système électrique et des énergies renouvelables,
P. BOUGON

ANNEXE 1

TRACÉ GÉNÉRAL DES OUVRAGES DÉCLARÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tracé général des 2 lignes aériennes à 2 circuits 400 000 volts
Flandre Maritime - Puythouck

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DU POUVOIR D'ACHAT

Décret n° 2026-908 du 24 septembre 2026
portant renouvellement du Conseil national du commerce

NOR : *PMEI2614698D*

Publics concernés : *administrations étatiques, élus locaux, entreprises, organisations professionnelles du secteur du commerce, membres du Conseil national du commerce.*

Objet : *le décret renouvelle le Conseil national du commerce et étend la durée du mandat des membres composant les collèges de cette commission.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.* 133-1 à R.* 133-15 ;

Vu le décret n° 2023-461 du 14 juin 2023 modifié relatif à la création du Conseil national du commerce ;

Vu le décret n° 2025-1160 du 5 décembre 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres,

Décrète :

Article 1er

Le Conseil national du commerce, créé par l'article 1er du décret du 14 juin 2023 susvisé, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 2

Au 2° à 6° du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2023 susvisé, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 3

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DU POUVOIR D'ACHAT

Arrêté du 24 septembre 2026 portant renouvellement du mandat des membres du Conseil national du commerce

NOR : *PMEI2614699A*

Le Premier ministre,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.* 133-1 à R.* 133-15 ;

Vu le décret n° 2023-461 du 14 juin 2023 modifié relatif à la création du Conseil national du commerce ;

Vu le décret n° 2025-1160 du 5 décembre 2025 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2026-908 du 24 septembre 2026 portant renouvellement du Conseil national du commerce,

Arrête :

Article 1er

En application du 2° du I de l'article 4 du décret du 14 juin 2023 susvisé dans sa rédaction issue du décret n° 2026-908 du 24 septembre 2026, sont nommés membres du collège d'associations d'élus locaux du Conseil national du commerce :

– le président de l'Assemblée des départements de France ou son représentant ;
– le président de l'Association des maires de France ou son représentant ;
– le président Association des maires ruraux de France ou son représentant ;
– le président de France Urbaine ou son représentant ;
– le président de l'Intercommunalités de France ou son représentant ;
– le président de Régions de France ou son représentant ;
– le président de l'Association des Petites Villes de France ou son représentant ;
– le président de Centre-Ville en Mouvement ou son représentant.

Article 2

En application du 3° du I de l'article 4 du même décret, les présidents des entreprises figurant à l'annexe 1 ou le représentant qu'ils désignent à cet effet, sont nommés membres du collège d'entreprises du Conseil national du commerce.

Article 3

En application du 4° du I de l'article 4 du même décret, les présidents des organisations professionnelles listées à l'annexe 2 ou le représentant qu'ils désignent à cet effet, sont nommés membres du collège d'organisations professionnelles du commerce du Conseil national du commerce.

Article 4

Sont renouvelés dans leur fonction de membre du collège des salariés du commerce du Conseil national du commerce :

– la secrétaire générale de la Confédération générale de travail (CGT) ou son représentant ;
– la secrétaire générale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant ;
– le secrétaire général de Force ouvrière (FO) ou son représentant ;
– le président de la Confédération française de l'encadrement-CGC ou son représentant ;
– le président de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ENTREPRISES COMPOSANT LE COLLÈGE D'ENTREPRISES
DU CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE

Auchan
Bonne Gueule
Boulanger
Boulangerie Maison Becam
Cdiscount
Celio France
De Grimm
Décathlon France
Drive tout nu
E.Leclerc

Echoppe de la Lune
Etam Lingerie (ETAM)
ETS Horticoles Georges Truffaut (Truffaut)
Fnac-Darty
Grand Frais
Groupe Carrefour
Groupe Roche Bobois
Groupe Sandro Maje Claudie Pierlot Fursac
Groupement Les Mousquetaires
Kiabi Europe
Kingfisher France
L'EPICERIE (Epicery)
La Redoute
Leroy Merlin France
LIDL
Luval
Magasins Galeries Lafayette
Meubles IKEA France (IKEA)
Metro France
Monoprix
PROSOL
Rexel
Selency
SITARI
Sports Aventure
System U
Une Glace à Paris

ANNEXE 2

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU COMMERCE
COMPOSANT LE CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE

Alliance du Commerce
Chambre Syndicale des Métiers de la Musique
Collectif National de l'Equipement de la Personne
Commerçants et Artisans des Métropoles de France
Confédération des Buralistes
Confédération des commerçants de France Commerce de Détail Non-Alimentaire (CNDA)
Confédération des grossistes de France
Confédération Générale de l'Alimentation en Détail
Confédération nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française
Confédération nationale de l'équipement du foyer
Confédération nationale des Charcutiers-traiteurs
Conseil du Commerce de France
Fédération des acteurs du commerce dans les territoires
Fédération des Commerces spécialités des Jouets et Produits de l'Enfant
Fédération des Détaillants en Chaussures de France
Fédération des distributeurs de matériaux de construction
Fédération des magasins du bricolage et de l'aménagement de la maison
Fédération des marchés de France
Fédération du commerce coopératif et Associé
Fédération du commerce et de la distribution
Fédération du e-commerce et de la vente à distance

Fédération Française de l'Equipement du Foyer
Fédération Française de la Franchise
Fédération Jardineries & Animaleries de France
Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS)
MOBILIANS
Perifem
Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion et des Galeries d'Art
Union Bijouterie Horlogerie (UBH)
Union Sport et Cycle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 11 septembre 2026
fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2026

NOR : *AGRT2621953A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-27,

Arrêtent :

Article 1er

Les coefficients de stabilisation, mentionnés à l'article D. 113-27 du code rural et de la pêche maritime, qui déterminent pour la campagne PAC 2026 le montant de l'indemnité de chaque demandeur pour l'avance sont les suivants :

Région	Coefficient stabilisateur
Grand Est	92,00 %
Nouvelle-Aquitaine	92,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	92,00 %
Normandie	92,00 %
Bourgogne-Franche-Comté	92,00 %
Occitanie	92,00 %
Hauts-de-France	92,00 %
Bretagne	92,00 %
Centre-Val de Loire	92,00 %
Ile-de-France	*Sans objet*
Pays de la Loire	92,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	92,00 %
Guadeloupe	92,00 %
Guyane	92,00 %

Région	Coefficient stabilisateur
Martinique	92,00 %
Mayotte	92,00 %
La Réunion	92,00 %
Corse	80,00 %

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 7e sous-direction,
A. WAREMBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 septembre 2026
fixant les montants de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et du taux de réduction des montants de l'aide de base au revenu pour la campagne 2026

NOR : *AGRT2623990A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des Etats membres destinées à des paiements directs ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 décision C (2026) 1266 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »,

Arrêtent :

Article 1er

Au titre de la campagne 2026, le montant unitaire de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable visé à l'article D. 614-101 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 48,50 euros par hectare.

Article 2

Au titre de la campagne 2026, le montant forfaitaire de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs visé à l'article D. 614-105 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 3 700 euros.

Article 3

Au titre de la campagne 2026, le taux de réduction visé à l'article D. 614-67 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 2,61820 % pour le groupe Hexagone et 2,57630 % pour le groupe Corse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 7e sous-direction,
A. WAREMBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 septembre 2026
fixant les montants unitaires du programme volontaire pour le climat et le bien-être animal dit « écorégime » pour la campagne 2026

NOR : *AGRT2623992A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des Etats membres destinées aux paiements directs ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 décision C(2026) 1266 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant ;

Vu l'arrêté modifié du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ » ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » ;

Vu l'arrêté modifié du 7 juin 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le « bonus haies » ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du IV de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime,

Arrêtent :

Article 1er

I. – Au titre de la campagne 2026, le montant unitaire du niveau de base de l'écorégime mentionné à l'article D. 614-109 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 45,46 euros par hectare.

II. – Au titre de la campagne 2026, le montant unitaire du niveau supérieur de l'écorégime mentionné à l'article D. 614-109 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 62,05 euros par hectare.

III. – Au titre de la campagne 2026, le montant unitaire du niveau spécifique à l'agriculture biologique de l'écorégime mentionné à l'article D. 614-109 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 110,00 euros par hectare.

IV. – Au titre de la campagne 2026, le montant unitaire du bonus haies de l'écorégime mentionné à l'article D. 614-109 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 euros par hectare.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 7e sous-direction,
A. WAREMBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 septembre 2026 relatif aux montants de l'aide aux petits ruminants en Corse pour la campagne 2026

NOR : *AGRT2623993A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des États membres destinées à des paiements directs ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 décision C (2026) 1266 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 26 janvier 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux petits ruminants en Corse dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023,

Arrêtent :

Article 1er

Les montants unitaires de l'aide aux petits ruminants en Corse pour la campagne 2026 sont les suivants :

– le montant unitaire de base pour les femelles éligibles ovines est fixé à 22,23 euros par animal primé ;
– le montant unitaire de base pour les femelles éligibles caprines est fixé à 15,43 euros par animal primé ;
– le montant unitaire supérieur pour les femelles éligibles ovines est fixé à 44,46 euros par animal primé ;
– le montant unitaire supérieur pour les femelles éligibles caprines est fixé à 30,87 euros par animal primé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 7e sous-direction,
A. WAREMBOURG

Scanned with CamScanner

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 septembre 2026
relatif aux montants de l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse pour la campagne 2026

NOR : *AGRT2623994A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des Etats membres destinées à des paiements directs ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 décision C(2026) 1266 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023,

Arrêtent :

Article 1er

Les montants unitaires de l'aide aux bovins de plus de 16 mois, dans les départements métropolitains hors Corse, pour la campagne 2026, sont les suivants :

– le montant unitaire supérieur est fixé à 94 euros par unité de gros bétail ;
– le montant unitaire de base est fixé à 51 euros par unité de gros bétail.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 7e sous-direction,
A. WAREMBOURG

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 septembre 2026
relatif aux montants des aides ovines et de l'aide caprine dans les départements métropolitains hors Corse pour la campagne 2026

NOR : *AGRT2623995A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des Etats membres destinées à des paiements directs ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 décision C(2026) 1266 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023,

Arrêtent :

Article 1er

Les montants unitaires des aides ovines, dans les départements métropolitains hors Corse, pour la campagne 2026, sont les suivants :

- le montant unitaire de l'aide ovine de base est fixé à 20,54 euros par animal primé ;
- le montant unitaire de la majoration accordée aux 500 premières brebis primées à l'aide ovine de base est fixé à 2 euros par animal primé ;
- le montant unitaire de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à 6 euros par animal primé.

Article 2

Le montant unitaire de l'aide caprine, dans les départements métropolitains hors Corse, pour la campagne 2026 est fixé à 13,83 euros par animal primé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la 7e sous-direction,
A. WAREMBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du 16 septembre 2026
fixant la valeur unitaire des droits au paiement pour le groupe Corse, la valeur unitaire des nouveaux droits au paiement pour chaque groupe de territoire et du taux de réduction de la valeur des droits au paiement existants pour la campagne 2026

NOR : *AGRT2623989A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dotations des États membres destinées à des paiements directs ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 2 mars 2026 décision C(2026) 1266 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »,

Arrête :

Article 1er

Au titre de la campagne 2026, la valeur unitaire des droits au paiement pour le groupe Corse visée à l'article D. 614-94 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 144,52 euros.

Article 2

Au titre de la campagne 2026, la valeur unitaire des nouveaux droits au paiement pour chaque groupe de territoire visée au II de l'article D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 127,70 euros pour le groupe Hexagone et 144,52 euros pour le groupe Corse.

Article 3

Au titre de la campagne 2026, la réduction linéaire de la valeur des droits à paiement visée au V de l'article D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1 % pour le groupe Hexagone et 1,7 % pour le groupe Corse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service gouvernance et gestion de la PAC,
Y. AUFFRET

Arrêté du 30 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire

NOR : *AGRG2625438A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 201-8 et L. 221-2 ;

Vu l'arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP),

Arrêtent :

Article 1er

L'article 9 *bis* de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé est abrogé.

Article 2

La première phrase du dernier alinéa du 7.5 du 7 de l'article 10 du même arrêté est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Les modalités de mise en œuvre de la surveillance active sont définies par instruction technique du ministère chargé de l'agriculture. Il est alloué 6 AMV par intervention incluant la visite d'un seul bâtiment. 1 AMV supplémentaire est alloué par bâtiment au-delà du premier. »

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M.-C. LE GAL

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur adjoint chargé de la 7e sous-direction de la direction du budget,
A. WAREMBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 22 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 13 avril 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : *MENF2621963A*

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 modifié fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2026 relatif au concours général du collège,

Arrêtent :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 13 avril 2012 susvisé est remplacée par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE

« TAUX DE RÉMUNÉRATION APPLICABLES AUX EXAMENS CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ

«

Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) Brevet d'études professionnelles (BEP) Certificat de formation générale (CFG) Diplôme national du brevet (DNB) Mention complémentaire de niveau V (MC V) Certificat de préposé au tir Brevet d'initiation aéronautique Diplôme d'études en langue française Brevet informatique et internet (B2I) pour adultes (certification)	Taux 1
Mention complémentaire de niveau IV (MC IV) Brevet professionnel (BP) Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste Diplôme de technicien podo-orthésiste Brevet des métiers des arts Brevet artistique des techniques du cirque Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur	Taux 2
Epreuves terminales du baccalauréat	Taux 3 Correction de copies : taux 5
Concours généraux des lycées et des métiers Concours général du collège Brevet de technicien Diplôme de technicien des métiers du spectacle	Taux 3
Diplôme de compétence en langues Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique	Taux 4

».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M. JODER

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique salariale et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM

La sous-directrice chargée de la 3e sous-direction de la direction du budget,
A. SAOUDI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-909 du 30 septembre 2026

fixant la limite maximale de la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et relatif à la procédure de fixation de la participation des assurés

NOR : *SFHS2621736D*

Publics concernés : *assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, assurés relevant de régimes spéciaux (SNCF, industries électriques et gazières, entreprises minières) ou d'établissements assurant leur propre gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.*

Objet : *le décret, dans un contexte de dégradation rapide du solde de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, révise les paramètres de calcul de l'indemnité journalière servie par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, afin de responsabiliser davantage les employeurs. Tout en maintenant des conditions d'indemnisation plus favorables pour les assurés pris en charge au titre des risques professionnels que celles prévues en cas d'arrêt maladie, le décret fixe la limite maximale de rémunération annuelle, utilisée dans le calcul des indemnités journalières servies à la victime à 0,226 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit l'équivalent de 1,8 salaire minimum interprofessionnel de croissance contre 0,834 % de ce plafond actuellement. Le décret aura pour conséquence une mobilisation accrue du complément versé par l'employeur à la victime, en application de l'article L. 1226-1 du code du travail. Ce décret modifie également le point de départ du délai de deux mois à partir duquel le conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie doit procéder à la fixation d'un nouveau taux de participation des assurés à l'intérieur des limites prévues à l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale.*

Entrée en vigueur : *les dispositions prévues au 2° de l'article 1er du présent décret sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu à compter du 1er novembre 2026. Les dispositions prévues au 1° de l'article 1er entrent en vigueur le jour suivant la publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 433-2 du code de la sécurité sociale.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre du travail et des solidarités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 751-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 433-2 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 septembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du 17 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 18 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 septembre 2026 ;

Vu la saisine du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du 25 août 2026 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 10 septembre 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 160-21 :

a) Les mots : « de l'entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « de la publication » ;

b) Il est complété par les mots : « dont l'entrée en vigueur ne saurait être antérieure à celle de ce décret. » ;

2° A l'article R. 433-2, le taux : « 0,834 % » est remplacé par le taux : « 0,226 % ».

Article 2

Le délai de deux mois défini au troisième alinéa de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent décret aux décrets fixant des limites de taux de participation de l'assuré mentionnées à l'article R. 160-5 du même code qui ne sont pas encore entrés en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 3

Les dispositions du 2° de l'article 1er sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu à compter du 1er novembre 2026.

Article 4

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-910 du 30 septembre 2026
relatif au dispositif sanitaire de prise en charge des femmes victimes de violences

NOR : *SFHH2624713D*

Publics concernés : *établissements de santé, femmes victimes de violences.*

Objet : *le décret précise les conditions du déploiement de dispositifs sanitaires consacrés à la prise en charge des femmes victimes de violences dans chaque département.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L. 1432-2,

Décrète :

Article 1er

Le directeur général de l'agence régionale de santé labellise dans chaque département au moins un dispositif d'un établissement de santé dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences.

Le dispositif labellisé « Maison des Femmes - Santé » assure, conformément à un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la santé, une prise en charge sanitaire spécifique et adaptée aux besoins en soins somatiques et psychiques des femmes victimes de violences.

Article 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,
AURORE BERGÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 30 septembre 2026
portant radiation des implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute SACROMESH, SACROMESH SOFT PROLAPS' et PROMESH SURG PROLAPS de la société COUSIN BIOTECH au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale

NOR : *SFHP2625846A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-11 et R. 165-49 à R. 165-62 ;

Vu la demande de radiation de la société COUSIN BIOTECH en date du 19 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) en date du 29 juillet 2026 prenant acte de l'arrêt de commercialisation de certaines références d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute des gammes SACROMESH, SACROMESH SOFT PROLAPS' et PROMESH SURG PROLAPS et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la liste intra-GHS ;

Considérant que rien ne s'oppose à la radiation de ces références d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute des gammes SACROMESH, SACROMESH SOFT PROLAPS' et PROMESH SURG PROLAPS de la liste intra-GHS,

Arrêtent :

Article 1er

Au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation, au chapitre 3, « Dispositifs implantables destinés au traitement du prolapsus par voie haute des organes pelviens », à la rubrique « société COUSIN BIOTECH », les références suivantes sont radiées :

Référence	Nomenclature	Références commerciales à radier
PVH006	SACROMESH SOFT PROLAPS : Implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute.	GCBPRPOS1U FBIOP90715 FBIOP90620 FBIOP90320
PVH007	PROMESH SURG PROLAPS : Implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute.	PSPROLAPS2
PVH009	SACROMESH : Implant de suspension destiné au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute	PSACROMESH

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

L'adjoint à la sous-directrice de la politique de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 29 septembre 2026
modifiant la décision du 14 novembre 2025 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale)

La directrice générale des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 14 novembre 2025 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale),

Décide :

Article 1er

Le 30° de l'article 1er de la décision du 14 novembre 2025 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 30° Mme Anita HERBERT, ingénieure d'études, dans la limite des attributions du service à compétence nationale "Laboratoire de recherches sur les monuments historiques" ; ».

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2026.

D. CHRISTOPHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2026-911 du 28 septembre 2026 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *MOMO2622594D*

Publics concernés : *électeurs inscrits sur les listes électorales à Saint-Pierre-et-Miquelon ; partis et groupements habilités à participer à la campagne électorale ; commission de contrôle ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.*

Objet : *le décret convoque les électeurs inscrits sur les listes électorales à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de 19 membres dont 15 proviennent de la section communale de Saint-Pierre et 4 de la section communale de Miquelon-Langlade.

Il se renouvelle intégralement au scrutin de liste à deux tours, avec une prime majoritaire de 10 sièges, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le scrutin se déroulera le dimanche 14 mars 2027 et, s'il est nécessaire d'y procéder, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 21 mars 2027.

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment son article L. 547,

Décrète :

Article 1er

Les électeurs sont convoqués le dimanche 14 mars 2027 afin de procéder à l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale), sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 335 du code électoral.

Article 3

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 21 mars 2027.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2026-912 du 28 septembre 2026
portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy

NOR : *MOMO2622601D*

Publics concernés : *électeurs inscrits sur les listes électorales, y compris complémentaires, à Saint-Barthélemy ; partis et groupements habilités à participer à la campagne électorale ; commission de contrôle ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.*

Objet : *le décret convoque les électeurs inscrits sur les listes électorales, y compris complémentaires, à Saint-Barthélemy.*

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy est composé de 19 membres.

Il se renouvelle intégralement au scrutin de liste à deux tours, avec une prime majoritaire de 7 sièges, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le scrutin se déroulera le dimanche 14 mars 2027 et, s'il est nécessaire d'y procéder, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 21 mars 2027.

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment son article L. 492,

Décrète :

Article 1er

Les électeurs sont convoqués le dimanche 14 mars 2027 afin de procéder à l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale), sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 305 du code électoral.

Article 3

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 21 mars 2027.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2026-913 du 28 septembre 2026
portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin

NOR : *MOMO2622604D*

Publics concernés : *électeurs inscrits sur les listes électorales, y compris complémentaires, à Saint-Martin ; partis et groupements habilités à participer à la campagne électorale ; commission de contrôle ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.*

Objet : *le décret convoque les électeurs inscrits sur les listes électorales, y compris complémentaires, à Saint-Martin.*

Le conseil territorial de Saint-Martin est composé de 23 membres.

Il se renouvelle intégralement au scrutin de liste à deux tours, avec une prime majoritaire de 8 sièges, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le scrutin se déroulera le dimanche 14 mars 2027 et, s'il est nécessaire d'y procéder, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 21 mars 2027.

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment son article L. 519,

Décrète :

Article 1er

Les électeurs sont convoqués le dimanche 14 mars 2027 afin de procéder à l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure locale), sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 320 du code électoral.

Article 3

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 21 mars 2027.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2026-914 du 28 septembre 2026
fixant la date de l'élection en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

NOR : *MOMO2622605D*

Publics concernés : *électeurs inscrits sur les listes électorales dans les îles Wallis et Futuna ; partis et groupements habilités à participer à la campagne électorale ; commission de contrôle ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.*

Objet : *le décret fixe la date de l'élection en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.*

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est composé de 20 membres dont 6 proviennent de la circonscription de Mua, 4 de la circonscription d'Hahake, 3 de la circonscription d'Hihifo, 4 de la circonscription d'Alo et 3 de la circonscription de Sigave.

Elle se renouvelle intégralement au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le scrutin se déroulera le dimanche 14 mars 2027.

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment son article L. 422 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 12,

Décrète :

Article 1er

La date de l'élection en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est fixée au dimanche 14 mars 2027.

Article 2

Un arrêté de l'administrateur supérieur convoquera les collèges électoraux.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2026-915 du 30 septembre 2026
modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : *CPPP2618589D*

Publics concernés : *services de l'Etat à La Réunion et à Mayotte, agents, interlocuteurs et usagers de ces services.*

Objet : *le décret modifie le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects pour permettre la création d'une recette régionale de l'océan Indien, sise à La Réunion, compétente pour La Réunion et Mayotte. Cela conduit à revoir dans ce texte les missions respectivement dévolues aux directions régionales de La Réunion et de Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur immédiatement.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale des douanes et droits indirects de Mayotte en date du 23 juin 2026 ;

Vu la seconde convocation du comité social d'administration de service déconcentré de la direction régionale des douanes et droits indirects de La Réunion en date du 30 juin 2026 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 13 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Mayotte en date du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 7 août 2026 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1er

La seconde phrase du II de l'article 5 du décret du 26 novembre 2007 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les mots : « l définies aux 6° à 12° de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « d'assiette et de contrôle mentionnées au 6° de l'article 3 ainsi que les missions mentionnées aux 7° à 11° du même article » ;

2° Après la référence : « 5° », la fin de cette phrase est ainsi rédigée : « et au 12° ainsi que la mission de recouvrement mentionnée au 6° de ce même article ».

Article 2

La ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 25 mars 2024 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : *CPPD2612698A*

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu l'arrêté du 25 mars 2024 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu l'avis du comité social d'administration de service déconcentré de Mayotte en date du 23 juin 2026 ;
Vu la seconde convocation du comité social d'administration de La Réunion en date du 30 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

A l'annexe de l'arrêté du 25 mars 2024 susvisé, le sigle : « SND2R » est remplacé par les mots : « Centre de services mobilité et délivrance des renseignements tarifaires contraignants ».

Article 2

A compter du 1er octobre 2026, au tableau de l'annexe de l'arrêté du 25 mars 2024 susvisé, la ligne :

«

RR Saint-Denis-de-La Réunion	Direction régionale La Réunion	DR La Réunion

»

est remplacée par les lignes :

«

Recette de l'océan Indien	Direction régionale Mayotte	DR La Réunion
	Direction régionale La Réunion	

».

Article 3

A compter du 2 novembre 2026, au tableau de l'annexe à l'arrêté du 25 mars 2024 susvisé, la ligne suivante est supprimée :

«

RR Mayotte	Direction régionale Mayotte	DR Mayotte

».

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
F. COLAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 23 avril 2025 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome

NOR : *TRAA2615111A*

Publics concernés : *les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome.*

Objet : *modification de l'arrêté du 23 avril 2025 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication de l'arrêté au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 8 du règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen et de l'article R. 6213-20 du code des transports.*

La ministre des outre-mer et le ministre des transports,

Vu le règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen, notamment son article 8 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 et R. 6213-20 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2025 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome,

Arrêtent :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté du 23 avril 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 8 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 23 avril 2025 désignant les prestataires de services d'information de vol d'aérodrome. »

Article 2

L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2026.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

ANNEXE

AÉRODROMES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI	PRESTATAIRES AFIS
Albert-Bray	LFAQ	Régie de l'aéroport d'Albert-Picardie
Albi-Le Séquestre	LFCI	Mairie d'Albi
Angers-Marcé	LFJR	EDEIS Aéroports et Ports
Angoulême-Brie-Champniers	LFBU	Syndicat Mixte des Aéroports de Charente
Annecy-Meythet	LFLP	Société d'exploitation de l'aéroport d'Annecy Meythet
Arcachon - La Teste-de-Buch	LFCH	Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud
Auch-Gers	LFDH	Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auch-Gers
Aurillac	LFLW	Aurillac Agglomération
Auxerre-Branches	LFLA	EDEIS Aéroports et Ports
Belle-Ile	LFEA	Communauté de communes de Belle-Ile
Besançon-La Vèze	LFQM	Syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze
Blois-Le Breuil	LFOQ	SEMOP aérodrome Blois Le Breuil

Bourges	LFLD	EDEIS Aéroports et Ports
Brive-Souillac	LFSL	Régie personnalisée d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac
Cahors-Lalbenque	LFCC	Syndicat mixte ouvert de Cahors Sud
Calais-Dunkerque	LFAC	EDEIS Aéroports et Ports
Castres-Mazamet	LFCK	Chambre de commerce et d'industrie du Tarn
Chalon-Champforgeuil	LFLH	EDEIS Aéroports et Ports
Châlons-Vatry	LFOK	Etablissement public de gestion de l'aéroport de Vatry
Châteauroux-Déols	LFLX	Aéroport Châteauroux-Centre
Cherbourg-Manche	LFRC	EDEIS Aéroports et Ports
Cholet-Le Pontreau	LFOU	Agglomération du Choletais
Colmar-Houssen	LFGA	Société de l'aéroport de Colmar SAS
Courchevel – Michel Ziegler	LFLJ	Mairie de Courchevel
Dijon-Longvic	LFSD	EDEIS Aéroports et Ports
Dole-Tavaux	LFGJ	EDEIS Aéroports et Ports
Epinal-Mirecourt	LFSG	Société d'exploitation de l'aéroport Epinal-Mirecourt
Gap-Tallard	LFNA	Conseil Départemental des Hautes-Alpes
Ile d'Yeu	LFEY	Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
La Baule-Escoublac	LFRE	Mairie de La Baule
La Môle	LFTZ	S.A. Aéroport du golfe de Saint-Tropez
La Roche-sur-Yon - Les Ajoncs	LFRI	Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
Lannion	LFRO	Syndicat mixte de l'aéroport de Lannion côte de granit
Laval-Entrammes	LFOV	Syndicat mixte de l'aéroport de Laval et de la Mayenne
Le Castellet	LFMQ	S.A.S Aéroport international du Castellet
Le Havre-Octeville	LFOH	SEALHO société d'exploitation de l'aéroport Le Havre Octeville
Le Mans-Arnage	LFRM	EDEIS Aéroports et Ports

AÉRODROMES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI	PRESTATAIRES AFIS
Le Puy-Loudes	LFHP	Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental du Puy-en-Velay-Loudes
Lézignan-Corbières	LFMZ	Commune de Lézignan-Corbières
Lyon-Bron	LFLY	Aéroports de Lyon
Melun-Villaroche	LFPM	Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche
Mende-Brenoux	LFNB	Communauté de Communes Cœur de Lozère
Montbéliard-Courcelles	LFSM	Syndicat mixte de l'aérodrome du pays de Montbéliard
Montluçon-Guéret	LFBK	Société de gestion de l'aérodrome de Montluçon-Guéret
Morlaix-Ploujean	LFRU	Délégation de Morlaix de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne ouest
Moulins-Montbeugny	LFHY	Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier
Nancy-Essey	LFSN	SASU Grand Nancy Aéropôle
Nevers-Fourchambault	LFQG	Syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du grand Nevers et de la Nièvre
Niort-Marais Poitevin	LFBN	Mairie de la ville de Niort

Orléans - Saint-Denis-de-l'Hôtel	LFOZ	Syndicat mixte d'aménagement et d'exploitation des aérodromes de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL)
Ouessant	LFEC	Mairie d'Ouessant
Pamiers-Les-Pujols	LFDJ	Syndicat mixte de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols
Périgueux-Bassillac	LFBX	EDEIS Aéroports et Ports
Quiberon	LFEQ	Mairie de Quiberon
Reims-Prunay	LFQA	EDEIS Aéroports et Ports
Roanne	LFLO	Roannais Agglomération
Rochefort - Charente-Maritime	LFDN	Syndicat mixte des aéroports de La Rochelle Ile de Ré et Rochefort Charente-Maritime
Royan-Médis	LFCY	Commune de Royan
Saint-Brieuc - Armor	LFRT	Syndicat mixte aéroport Saint-Brieuc - Armor
Saint-Etienne Loire	LFMH	Régie d'exploitation de l'Aéroport de Saint-Etienne Loire
Toulouse-Blagnac	LFBO	Vigie - AIRBUS
Toulouse-Francazal	LFBF	EDEIS Aéroports et Ports
Tours-Val de Loire	LFOT	EDEIS Aéroports et Ports
Troyes-Barberey	LFQB	EDEIS Aéroports et Ports
Valence-Chabeuil	LFLU	Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence Chabeuil
Valenciennes-Denain	LFAV	Syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois
Vannes-Golfe du Morbihan	LFRV	SEALAV Société d'exploitation et d'action locale de l'Aérodrome de Vannes
Vichy-Charmeil	LFLV	Communauté d'agglomération-Vichy communauté

AÉRODROMES EN NOUVELLE-CALÉDONIE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI	PRESTATAIRES AF
Ile des Pins Moue	NWWE	Direction de l'aménagement, de l'équipemen la province Sud
Koné	NWWD	Service de la navigation aérienne en Nouvelle-Calédonie

Scanned with CamScanner

AÉRODROMES EN NOUVELLE-CALÉDONIE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI	PRESTATAIRES AFIS
Lifou-Wanaham	NWWL	Service de la navigation aérienne en Nouvelle-Calédonie
Maré-La Roche	NWWR	Direction des ports et aéroports de la province des Iles Loyauté
Ouvéa-Ouloup	NWWV	Direction des ports et aéroports de la province des Iles Loyauté
Touho	NWWU	Direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord

AÉRODROMES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI	PRESTATAIRES AFIS
Arutua	NTGU	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Fakarava	NTGF	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Hao	NTTO	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Hiva-Oa-Atuona	NTMN	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Huahine-Fare	NTTH	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Kaukura	NTGK	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Makemo	NTGM	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Manihi	NTGI	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Mataiva	NTGV	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Maupiti	NTTP	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Nuku-Hiva	NTMD	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Raivavae	NTAV	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Rangiroa	NTTG	Fenua Airports
Rurutu	NTAR	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Takapoto	NTGT	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Tikehau	NTGC	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Totegegie	NTGJ	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Tubuai-Mataura	NTAT	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Ua Huka	NTMU	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)
Ua Pou	NTMP	Direction de l'aviation civile de la Polynésie française (DAC-PF)

AUTRES AÉRODROMES OUTRE-MER	INDICATEURS D'EMPLACEMENT OACI	PRESTATAIRES AFIS
Mayotte - Marcel Henry	FMCZ	EDEIS Aéroport Mayotte
Futuna Pointe Vele	NLWF	Service des Travaux Publics des îles de Wallis et Futuna
Saint-Barthélemy	TFFJ	Collectivité de Saint-Barthélemy
Saint-Martin - Grand-Case	TFFG	EDEIS Saint-Martin Grand Case
Saint-Pierre - Pierrefonds	FMEP	Syndicat mixte de Pierrefonds
Wallis-Hihifo	NLWW	Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles de Wallis et Futuna

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 septembre 2026
portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Clercs (Aisne)

NOR : *TRAT2620589A*

Le ministre des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu les avis du Domaine des 20 mars 2024, 5 novembre 2024 et 28 mai 2025 ;

Vu les demandes de prise en considération pour une cession avec déclassement de trois parcelles situées sur la commune de Fontaine-lès-Clercs (02680) de l'Unité territoriale d'itinéraire Canaux de Picardie/Champagne-Ardenne des 7 avril 2021 et 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la direction du développement de Voies navigables de France du 24 juillet 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public les parcelles situées sur la commune de Fontaine-lès-Clercs cadastrées :

– section 0B n° 224 et n° 389 d'une superficie respective de 616 m² et 208 m² ;
– section 0B n° 393 et n° 396 d'une superficie respective de 560 m² et 37 m² ;
– section 0B n° 390 et n° 391 d'une superficie respective de 622 m² et 512 m²,

soit une superficie totale de 2 555 m², ainsi que les biens immobiliers qu'elles supportent, tels que figurant en couleur verte sur les plans annexés au présent arrêté (*).

Article 2

Les biens mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du département du transport fluvial,
T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International

NOR : *TRAA2624500A*

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6764-1, L. 6764-2, R. 6764-1 et R. 6764-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAC-0657 du 29 juillet 2026 du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie International,

Arrête :

Article 1er

Au I de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé, les dispositions allant de : « Jusqu'au 30 septembre 2026 : » à : « Papeete-Nandi (Fidji) ; » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 30 septembre 2029 :

« Nouméa-Paris via Bangkok, ainsi que chacun des tronçons de cette route ;

« Nouméa-Papeete via Nandi (Fidji), ainsi que chacun des tronçons de cette route ;

« Nouméa-Papeete ;

« Nouméa-Wallis ;

« Wallis-Nandi (Fidji). »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services aériens,
O. BOULNOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 16 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société French bee

NOR : *TRAA2624088A*

Le ministre des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, sa sixième partie, notamment son livre IV ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société French bee ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société French bee ;

Considérant la demande présentée par la société French bee,

Arrête :

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Les alinéas suivants sont supprimés :

« Jusqu'au 31 août 2026 :

« Paris-Punta Cana (République dominicaine). » ;

2° Après l'alinéa :

« Paris-Colombo (Sri Lanka). »,

les alinéas suivants sont insérés :

« Jusqu'au 31 août 2031 :

« Paris-Punta Cana (République dominicaine). »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services aériens,
O. BOULNOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 septembre 2026
portant création de la voie aérienne L 16 en France métropolitaine

NOR : *TRAA2624401A*

La ministre des armées et des anciens combattants et le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6213-1 à D. 6213-24 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé une voie aérienne (AWY), identifiée L 16, en France métropolitaine.

Article 2

Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace aérien ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service de l'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (6, rue des Avions-Antoinette, CS 90048, 33693 Mérignac Cedex) au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr, à la rubrique eAIP France (Publication d'information aéronautique sous format électronique), dans la partie En route (ENR), ENR 3.0, paragraphe 1, Espace inférieur, et ENR 3.2, Routes de navigation de surface.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 26 novembre 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2026.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne,
J.-C. BRAUN

La ministre des armées et des anciens combattants,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
C. COLARDELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR : *TRAA2621950A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 fixant le règlement, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 13 janvier 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

«

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
Admissibilité			
1. Epreuve écrite obligatoire (choix d'une épreuve parmi les quatre proposées)			
1.1. Circulation aérienne (*)	2 heures		4
1.2. Opérations aériennes (*)	2 heures		4
1.3. Missions régaliennes (*)	2 heures		4
1.4. Informatique (*)	2 heures		4
Admission			
2. Epreuves orales obligatoires			
2.1. Entretien avec le jury	35 minutes		4
2.2. Anglais	15 minutes	20 minutes	3

».

Article 3

A l'article 9, les mots : « parmi les cinq » sont remplacés par les mots : « parmi les quatre ».

Article 4

L'annexe I est ainsi modifiée :

1° La section I-5 « Logistiques des services » est supprimée ;

2° Le titre de la section II-1 : « Entretien avec le jury (durée : 35 minutes, préparation : 35 minutes, coefficient : 4) » est remplacé par le titre : « Entretien avec le jury (durée : 35 minutes, coefficient : 4) » ;

3° Le titre de la section II-2 : « Anglais (durée : 20 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient : 2) » est remplacé par le titre : « Anglais (durée : 15 minutes, préparation : 20 minutes, coefficient : 3) ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, organisé au titre de la session 2027.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2026.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines,
J. TAVEAU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du département des politiques de recrutement, d'égalité et de diversité,
E. ROUSSEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 26 août 2013 fixant le règlement et le programme du recrutement par sélection professionnelle des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : *TRAA2622820A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant le règlement et le programme du recrutement par sélection professionnelle des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 26 août 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
Epreuve n° 1			
Circulation aérienne : Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi trois sujets tirés au sort, suivi de trois séries de questions portant d'abord sur le thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises, et enfin permettant d'apprécier la motivation du candidat à exercer ses fonctions en qualité d'ICNA.	55 min	15 min	1
Epreuve n° 2			
Epreuve orale d'anglais :	20 min	15 min	1

».

Article 3

L'annexe est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE

« PROGRAMME SÉLECTION PROFESSIONNELLE ICNA

« 1. Connaissance de la circulation aérienne (durée : 55 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1) :

« *a)* La gestion des flux de trafic aérien (ATFCM) en France ;

« *b)* Les services de la circulation aérienne (ATS) ;

« *c)* Prise en compte de l'environnement dans le contrôle de la circulation aérienne (ATC) ;

« *d)* Les procédures d'approche aux instruments ;

« *e)* L'approche à vue ;

« *f)* Le management de la sécurité ;
« *g)* Panne radio et panne transpondeur ;
« *h)* Les règles de vol à vue (VFR) spéciales ;
« *i)* Les règles de vol à vue (VFR) de nuit ;
« *j)* Choix du niveau de croisière ;
« *k)* Classification de l'espace aérien en France ;
« *l)* Les zones et régions de contrôle ;
« *m)* Les opérations par faible visibilité (LVO) et les minima opérationnels ;
« *n)* Les séparations verticales ;
« *o)* Les systèmes anticollisions et anti-abordages ;
« *p)* Principes généraux sur les séparations. »

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté portant ouverture du recrutement par sélection professionnelle des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, organisé au titre de la session 2027.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2026.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines,
J. TAVEAU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du département des politiques de recrutement, d'égalité et diversité,
E. ROUSSEAU

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 26 août 2013 fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : *TRAA2622821A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 26 août 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
Epreuve n° 1			
Connaissances aéronautiques	45 min		1
Epreuve n° 2			
Circulation aérienne :	55 min	15 min	1
Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi trois sujets tirés au sort, suivi de trois séries de questions portant d'abord sur le thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises, et enfin permettant d'apprécier la motivation du candidat à exercer ses fonctions en qualité d'ICNA.			
Epreuve n° 3			
Epreuve orale d'anglais	20 min	15 min	1

».

Article 3

Le point 2 de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Connaissance de la circulation aérienne (durée : 55 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1) :

« *a)* La gestion des flux de trafic aérien (ATFCM) en France ;

« *b)* Les services de la circulation aérienne (ATS) ;

« *c)* Prise en compte de l'environnement dans le contrôle de la circulation aérienne (ATC) ;

« *d)* Les procédures d'approche aux instruments ;

« *e)* L'approche à vue ;

« *f)* Le management de la sécurité ;
« *g)* Panne radio et panne transpondeur ;
« *h)* Les règles de vol à vue (VFR) spéciales ;
« *i)* Le règles de vol à vue (VFR) de nuit ;
« *j)* Choix du niveau de croisière ;
« *k)* Classification de l'espace aérien en France ;
« *l)* Les zones et régions de contrôle ;
« *m)* Les opérations par faible visibilité (LVO) et les minima opérationnels ;
« *n)* Les séparations verticales. »

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, organisé au titre de la session 2027.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2026.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines,
J. TAVEAU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du département des politiques de recrutement, d'égalité et de diversité,
E. ROUSSEAU

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 septembre 2026
modifiant l'arrêté du 25 octobre 2022 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : *TRAA2622822A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 25 octobre 2022 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

«

MATIÈRES	ÉPREUVE D'ADMISSION Epreuves assurées par les CCINP				
	COEFFICIENT				NOTE ÉLIMINATOIRE
	MP	PC	PSI	MPI	
Mathématiques	4	4	4	4	< 5
Physique et chimie	4	4	4		< 5
Informatique				4	< 5
Anglais	5	5	5	5	< 10
	Jury DGAC mais programmation assurée par CCINP				
Entretien avec le jury	7	7	7	7	< 10
Total	20	20	20	20	

».

Article 3

Le tableau de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

«

1. Nature des épreuves écrites d'admissibilité	Durée	Préparation	Coef.	Note éliminatoire
1.1 Mathématiques	4 h		2	< 5
1.2 Physique	3 h		2	< 5
1.3 Français	3 h		2	< 5
1.4 Langue Vivante étrangère obligatoire : ANGLAIS	3 h		3	< 8
TOTAL Epreuves d'admissibilité			9	
2. Nature des épreuves orales d'admission	Durée	Préparation	Coef.	Note éliminatoire
2.1 Mathématiques	30 mn	30 mn	2	< 5
2.2 Physique	30 mn	30 mn	2	< 5
2.3 Anglais	15 mn	20 mn	2	< 10
2.4 Epreuve orale de langue vivante facultative ou épreuve facultative de connaissance aéronautique, au choix du candidat	15 mn	20 mn	Bonus	
2.5 Entretien avec le jury	30 mn		3	< 10
TOTAL Epreuves d'admission			9	

».

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture des concours organisés au titre de la session 2027.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2026.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines,
J. TAVEAU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du département des politiques de recrutement, d'égalité et de diversité,
E. ROUSSEAU

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 septembre 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2622967A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande d'admission à la retraite de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er

M. Michel RUIZ, administrateur de l'Etat du deuxième grade, affecté au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, est admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 2026.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique salariale et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 septembre 2026
portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : *INTC2613058A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 septembre 2026, M. Henri DUMINY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de la mission « Grande Couronne » à la direction générale de la police nationale à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2026, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 septembre 2026
portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : *INTC2621315A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 septembre 2026, M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-et-Marne à Melun (77), pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2026, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2026
portant nomination (mandataire suppléante d'avances et de recettes)

NOR : *INTJ2625058A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 2026, Mme le maître Cindy MOTET est nommée mandataire suppléante d'avances et de recettes auprès de la régie de l'école de gendarmerie de Rochefort.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 septembre 2026
portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625358A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er

Mme BOUHER (Cherazad) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « CHEUVREUX » à la résidence de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 septembre 2026
portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625360A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er

Mme LECLERCQ (Marie-Charlotte, Jeanne, Renée), ayant pour nom d'usage BUFFANDEAU, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « DUCOURAU, DURON, LANDAIS, MOREAU-LESPINARD, BUFFANDEAU & Associés, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'Arcachon (Gironde).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 septembre 2026
portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625362A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1er *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Article 1er

M. ALLARD (François, Thomas, Michel, Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP ALLARD et Associés » à la résidence de Douai (Nord).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 septembre 2026
portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625380A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, notamment son article 165,

Arrête :

Article 1er

La démission de Mme HASSID (Rachel, Marie, Laure), ayant pour nom d'usage DELMAS, notaire à la résidence de Paris, est acceptée.

Article 2

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « CODRON et Associés, Notaires », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de Mme HASSID (Rachel, Marie, Laure), ayant pour nom d'usage DELMAS.

Article 3

Le transfert de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CODRON et Associés, Notaires », de la résidence de Paris à la résidence d'Antony (Hauts-de-Seine), est autorisé.

Article 4

Mme CODRON (Béatrice, Isabelle, Marie, Claire, Nicole, Valentine) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CODRON et Associés, Notaires », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Antony (Hauts-de-Seine).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 septembre 2026
relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625381A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1er,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de Mme CODRON (Béatrice, Isabelle, Marie, Claire, Nicole, Valentine), en qualité de notaire associée exerçante, au sein de l'office dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BEATRICE CODRON ET BENOIT CODRON NOTAIRES ASSOCIES », à la résidence de Saint-Chéron (Essonne).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 septembre 2026
relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625482A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1er,

Arrête :

Article 1er

Mme LOMBARDI (Audrey), ayant pour nom d'usage LOMBARDI-MOLLAR, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BONNIE AOUN NOTAIRE ASSOCIE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lyon (Rhône).

Article 2

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BONNIE AOUN NOTAIRE ASSOCIE » est ainsi modifiée : « SELAS AOUN LOMBARDI-MOLLAR ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 septembre 2026
portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2625484A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, notamment son article 165,

Arrête :

Article 1er

La démission de M. PATTOU (Jérémie, Jean, Benoit), notaire à la résidence d'Eysines (Gironde), est acceptée.

Article 2

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « CMG NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Eysines (Gironde), en remplacement de M. PATTOU (Jérémie, Jean, Benoit).

Article 3

Mme GOLFIER (Coralie, Marine), ayant pour nom d'usage MAZEYRAC GOLFIER, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CMG NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Eysines (Gironde).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 septembre 2026
portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : *ECOI2624907A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 28 septembre 2026, M. Jean-Marc LE PARCO, directeur général délégué de l'Institut national de la propriété industrielle, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, à compter du 1er octobre 2026. Il exerce l'ensemble des attributions afférentes à la fonction de directeur général.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 28 septembre 2026
portant admission à la retraite (ingénieurs de l'industrie et des mines)

NOR : *ECOP2625663A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 28 septembre 2026, M. Philippe BRUNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, à compter du 11 novembre 2026.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 septembre 2026
portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2624128A*

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de chef de service, publié au *Journal officiel* de la République française le 21 juin 2026 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Article 1er

M. Didier EYSSARTIER, ingénieur général de la statistique, de l'économie et de la donnée, est nommé chef de service, secrétaire général de l'institut national de la statistique et des études économiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergique et numérique, à compter du 1er octobre 2026, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Scanned with CamScanner

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et num
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,

A. JULLIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 septembre 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : *MENF2621545A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace en date du 16 septembre 2026, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, au titre du 7° de l'article D. 313-15 du code de l'éducation, en qualité de représentants du personnel de l'office, désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au titre de l'UNSA Education :

M. François CASTAY, titulaire, en remplacement de Mme Laurence CONGY.

M. Omar AMINI, suppléant, en remplacement de M. François CASTAY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 24 septembre 2026
portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA2624541A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 24 septembre 2026, M. Domenico DITARANTO, secrétaire des affaires étrangères hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er janvier 2027.

A compter de cette même date, M. Domenico DITARANTO est radié du corps des secrétaires des affaires étrangères du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 septembre 2026
fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, nutrition » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

NOR : *SFHN2625731A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 17 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, nutrition », les personnes dont les noms suivent :

Mme AOUANE (Sarah), épouse MADI, née le 18 mai 1989 à Bejaia (Algérie).

Mme BOUBEZARI (Naila), épouse MENNI, née le 5 mai 1990 à Sidi M'Hamed (Algérie).

Mme CHALABI (Sarra), épouse KADI, née le 13 mai 1983 à Constantine (Algérie).

Mme CHERMITI (Sondes), épouse RJIBA, née le 10 juin 1987 à Sousse (Tunisie).

Mme CHILA (Sonia), épouse AROUDJ, née le 27 mars 1980 à Mohamed Belouizdad (Algérie).

Mme DENDANA (Emna), épouse SLAMA, née le 29 mai 1986 à Menzel Bourguiba (Tunisie).

M. EL MOUSTAPHA (Mohamed), né le 12 octobre 1978 à R'kiz (Mauritanie).

Mme GBESSOUA (Marie Laure, Nadege, Fifame), née le 3 mars 1991 à Allada (Benin).
Mme HAFSI (Nezha), épouse MEKHDOUL, née le 26 août 1989 à Ras El Oued (Algérie).
M. KEBDANI (Mohammed, Amine), né le 22 mai 1991 à Oran (Algérie).
Mme KOLLI (Meriem), née le 9 janvier 1985 à Alger (Algérie).
Mme MERKHOUF (Fatima), épouse KOUACHE, née le 13 avril 1990 à Elkseur (Algérie).
M. NOUHOU KOUTCHA (Omar), né le 19 septembre 1988 à Arlit (Niger).
Mme OUGUERROUDJ (Asma), épouse LAHLOU, née le 15 septembre 1993 à El Harrach (Algérie).
M. RAHAL (Yacine, Mohamed), né le 25 juillet 1991 à El Biar (Algérie).
Mme TEDJANI (Manal), épouse GUENIFI, née le 10 avril 1989 à Barika (Algérie).
Mme YEDDER (Fatma Zohra), épouse ZERROUKI, née le 14 novembre 1991 à Beni Messous (Algérie).
Mme ZIARI (Maya, Ferdaous), épouse RAHAL, née le 14 décembre 1994 à Bab El Oued (Algérie).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
P. TOUZY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 septembre 2026
fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, nutrition » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique

NOR : *SFHN2625733A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4131-1-1 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 17 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « endocrinologie, diabète, nutrition », la personne dont le nom suit :

Mme LAZAR (Ana-Maria), née le 12 décembre 1990 à Targoviste (Roumanie).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
P. TOUZY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 30 septembre 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'offre de soins)

NOR : *SFHH2625947A*

Le directeur général de l'offre de soins,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1421-2 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifié portant organisation de la direction générale de l'offre de soins en sous-directions,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom de la ministre chargée de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

1° Pour la direction générale :

Au titre de la communication, M. Maxime Moulin, directeur de cabinet ;

Mme Marie-Odile Thévenon, cheffe du département « données et études statistiques » ;

2° Pour la sous-direction de l'accès aux soins et du premier recours :

M. Samuel Delafuys, adjoint au sous-directeur de l'accès aux soins et du premier recours ;

M. Kevin Tran, chef du bureau de l'accès territorial aux soins ;

Mme Mathilde Joret, cheffe du bureau de la coordination des professionnels de santé ; Mme Pauline Brenders, cheffe du bureau « médecine d'urgence et soins non programmés » ;

3° Pour la sous-direction de la prise en charge hospitalière et des parcours ville-hôpital :

Mme Virginie Hoareau, adjointe à la sous-directrice de la prise en charge hospitalière et des parcours ville-hôpital ;

Mme Elise Michaloux, cheffe du bureau « prises en charge en médecine, chirurgie et obstétrique » ;

Mme Fanny Chevalier, cheffe du bureau « prises en charge des pathologies chroniques et du vieillissement » ;

Mme Laora Tilman, cheffe du bureau « prises en charge en santé mentale et publics vulnérables », et Mme Justine Forey, adjointe à la cheffe du même bureau ;

Mme Edith Riou, cheffe du bureau « qualité, parcours et usagers » ;

4° Pour la sous-direction du financement et de la performance du système de santé :

M. Thomas Coone, adjoint à la sous-directrice du financement et de la performance du système de santé ;

M. Grégoire Laubie, chef du bureau « synthèse budgétaire et financière » ;

Mme Mariana Beija, cheffe du bureau « modèles de financement » ;

Mme Camille Cotis, cheffe du bureau « efficience des établissements de santé » ;

5° Pour la sous-direction des ressources humaines du système de santé :

Mme Ursula Nicolai et M. Marc Reynier, adjoints au sous-directeur des ressources humaines du système de santé ;

Mme Florie Weber, cheffe du bureau « démographie et formation initiale », et M. Thibaud Péron, adjoint à la cheffe du même bureau ;

Mme Eva-Meije Mounier, cheffe du bureau « exercice et déontologie des professions de santé », Mme Prisca Vinot et Mme Anna Sebbag, adjointes à la cheffe du même bureau ;

M. Charles Bourdeaud'huy, chef du bureau « politiques sociales, dialogue social et qualité de vie au travail », et Mme Géraldine Raffray, adjointe au chef du même bureau ;

M. Arnaud Sandret, adjoint à la cheffe du bureau « personnels non médicaux des établissements de santé » ;

Mme Flore Henneresse, cheffe du bureau « personnels médicaux des établissements de santé », et M. Hugo Chamaret, adjoint à la cheffe du même bureau ;

6° Pour la sous-direction de l'appui au pilotage et des ressources :

M. Philippe Chiesa, adjoint au sous-directeur de l'appui au pilotage et des ressources ;

Mme Sophie Maupilier, cheffe du bureau « coordination stratégique et opérateurs » ;

Mme Gaëlle Papin, cheffe du bureau « territoires, Europe et international » ;

Mme Clothilde Huyghe, cheffe du bureau des ressources humaines, des finances et de la logistique, Mme Stéphanie Fouché, adjointe à la cheffe du même bureau, M. José Sanchez-Gonzalez, responsable du pôle budgétaire et Mme Muriel Mouchel, chargée de mission budgétaire ;

M. Judicaël Thévenard, chef de la mission « systèmes d'information et outils numériques ».

Article 2

Les marchés publics, conclus selon une procédure formalisée ou adaptée, sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

Article 3

L'arrêté du 9 septembre 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'offre de soins) (NOR : *SFHH2623963A*) est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

H. GILARDI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 septembre 2026
portant nomination (administration centrale)

NOR : *CPPP2623780A*

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, publié au *Journal officiel* de la République française le 4 juin 2026 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Article 1er

M. Xavier PASCUAL, directeur des services douaniers de première classe, est nommé dans l'emploi de sous-directeur « union douanière » à la direction générale des douanes et droits indirects, à l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics, à compter du 1er octobre 2026, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
A. JULLIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 septembre 2026
portant nomination (administration centrale)

NOR : *CPPP2624479A*

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, publié au *Journal officiel* de la République française le 4 juin 2026 et sur internet *Choisir le service public* ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Article 1er

M. Cyrille COHEN, directeur des services douaniers de première classe, est nommé dans l'emploi de sous-directeur « stratégie et coordination des opérations du réseau » à la direction générale des douanes et droits indirects, à l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics, à compter du 1er octobre 2026, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
A. JULLIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 28 septembre 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030

NOR : *VLOL2624991A*

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de la ville et du logement en date du 28 septembre 2026, sont nommés représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 :

a) En qualité de représentant du ministre chargé de l'urbanisme :

M. Edouard GAYET, adjoint au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, titulaire, en remplacement de M. Vincent MONTRIEUX ;

Mme Céline CASSOURRET, adjointe à la cheffe du bureau des aménagements d'intérêt national, suppléante, en remplacement de Mme Hélène FOUQUET ;

b) En qualité de représentant du ministre chargé des collectivités territoriales :

M. Benoît BYRSKI, chef du bureau des services publics locaux au sein de la sous-direction des compétences et des institutions locales à la direction générale des collectivités locales, titulaire, en remplacement de M. Alexandre SANZ ;

Mme Anna NGUYEN, sous-directrice de la cohésion et de l'aménagement du territoire, à la direction générale des collectivités locales, suppléante, en remplacement de Mme Marie CORNET ;

c) En qualité de représentant du ministre chargé des personnes handicapées :

Mme Andrea KHOSHKHOU, déléguée interministérielle à l'accessibilité, titulaire, en remplacement de Mme Isabelle SAURAT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 28 septembre 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane

NOR : *VLOL2624866A*

Par arrêté du ministre de la ville et du logement en date du 28 septembre 2026, Mme Céline CASSOURRET, adjointe à la cheffe du bureau des aménagements d'intérêt national, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, au titre du logement, en qualité de titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 28 septembre 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte

NOR : *VLOL2624966A*

Par arrêté du ministre de la ville et du logement en date du 28 septembre 2026, Mme Hélène FOUQUET, cheffe du bureau des aménagements d'intérêt national, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte, au titre de l'urbanisme, en qualité de suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes dite SDLM (n° 1404)

NOR : *TRST2624852A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM, du 30 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM, du 30 octobre 1969 ;

Vu l'avenant n° 8 de mise à jour des dispositions de la convention collective et de l'avenant n° 8 du 1er juillet 2014 à l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987, à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM, du 30 octobre 1969 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 2026 (NOR : *TRST2602338V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM, du 30 octobre 1969, les stipulations de l'avenant n° 8 de mise à jour des dispositions de la convention collective et de l'avenant n° 8 du 1er juillet 2014 à l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/5, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'avenants à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)

NOR : *TRST2624853A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 03-26 « Prévoyance » du 5 mai 2026, à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 ;

Vu l'avenant n° 04-26 « Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale » du 4 juin 2026, à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 6 juin 2026 (NOR : *TRST2615003V*) et du 27 juin 2026 (NOR : *TRST2617144V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendus lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983, les stipulations de :

– l'avenant n° 03-26 « Prévoyance » du 5 mai 2026, à la convention collective nationale susvisée ;
– l'avenant n° 04-26 « Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale » du 4 juin 2026, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2026/23 et n° 2026/26, disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : *TRST2624854A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord paritaire national du 2 juillet 2026 ouvrant temporairement un droit au capital de fin de carrière au bénéfice de certains salariés prenant avant 60 ans une retraite anticipée pour carrière longue, conclu dans le cadre de la convention collective des services de l'automobile du 15 janvier 1981 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 août 2026 (NOR : *TRST2621114V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, les stipulations de l'accord paritaire national du 2 juillet 2026 ouvrant temporairement un droit au capital de fin de carrière au bénéfice de certains salariés prenant avant 60 ans une retraite anticipée pour carrière longue, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/30, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (n° 1586)

NOR : *TRST2624973A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes du 29 mars 1972 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1975 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes du 29 mars 1972, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 1 du 16 avril 2026 portant révision de l'accord du 3 novembre 2025 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salarié·e·s cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes du 29 mars 1972 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 juin 2026 (NOR : *TRST2614492V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes du 29 mars 1972, les stipulations de l'avenant n° 1 du 16 avril 2026 portant révision de l'accord du 3 novembre 2025 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance pour les salarié·e·s cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/22, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (n° 493)

NOR : *TRST2624974A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 avril 2026 à l'accord du 9 octobre 2020 relatif à un régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 juin 2026 (NOR : *TRST2614810V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969, les stipulations de l'avenant n° 2 du 24 avril 2026 à l'accord du 9 octobre 2020 relatif à un régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 3e alinéa de l'article 2, lequel renvoie aux dispositions du 4e alinéa de l'article 8 de l'accord du 9 octobre 2020, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, lesquelles précisent les organisations habilitées à engager la révision suivant que l'engagement de la révision intervient pendant le cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu ou à l'issue de ce cycle et des dispositions combinées des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule des conventions collectives n° 2026/23, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607)

NOR : *TRST2624981A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 99 du 4 décembre 2025 relatif à la mise en place d'un accord portant création d'un degré élevé de solidarité, à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 juin 2026 (NOR : *TRST2615917V*) ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, les stipulations de l'avenant n° 99 du 4 décembre 2025 relatif à la mise en place d'un accord portant création d'un degré élevé de solidarité, à la convention collective nationale susvisée.

Le 2e alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, lesquelles prévoient que l'engagement de la révision est réservé aux signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord pendant une période correspondant à un cycle électoral mais qu'il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/24, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)

NOR : *TRST2624982A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1995 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 53 du 20 novembre 2025 relatif aux frais de santé et à la prévoyance, à la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 août 2026 (NOR : *TRST2621264V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994, les stipulations de l'avenant n° 53 du 20 novembre 2025 relatif aux frais de santé et à la prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

Le préambule de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail relatif à la hiérarchie des normes conventionnelles en application desquelles l'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise sauf lorsque ce dernier assure des garanties au moins équivalentes, cette équivalence des garanties s'appréciant par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/31, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607)

NOR : *TRST2624983A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 98 du 4 décembre 2025 relatif à la modification des régimes de prévoyance des non-cadres et des cadres, à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 18 avril 2026 (NOR : *TRST2610381V*) ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, les stipulations de l'avenant n° 98 du 4 décembre 2025 relatif à la modification des régimes de prévoyance des non-cadres et des cadres, à la convention collective nationale susvisée.

Les article 4.1 et 4.2 sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail relatif à la hiérarchie des normes conventionnelles en application desquelles l'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise sauf lorsque ce dernier assure des garanties au moins équivalentes, cette équivalence des garanties s'appréciant par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

L'article 3.3.5 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale relatif à la portabilité des garanties, qui n'interdit pas la reprise d'un autre emploi si celle-ci n'emporte pas fin de l'indemnisation au titre du chômage.

A l'article 4.3.3, les mots « sous réserve que le conjoint ou le partenaire de PACS ne soit pas remarié ou engagé dans un nouveau lien de PACS » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent au principe d'égalité.

L'article 4.8 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles en l'absence de recommandation, un taux d'appel des cotisations ne peut pas être réservé aux entreprises qui auraient rejoint un organisme complémentaire en particulier.

Le 2e alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, lesquelles prévoient que l'engagement de la révision est réservé aux signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord pendant une période correspondant à un cycle électoral mais qu'il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/16, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)

NOR : *TRST2624984A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 7 mai 2026 relatif à l'adaptation de certaines dispositions conventionnelles à Mayotte dans le cadre de la convergence sociale, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 juin 2026 (NOR : *TRST2617141V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, les stipulations de l'accord du 7 mai 2026 relatif à l'adaptation de certaines dispositions conventionnelles à Mayotte dans le cadre de la convergence sociale, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/26, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 septembre 2026
portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (salariés non navigants, cadres et non cadres) (n° 2494)

NOR : *TRST2624985A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant extension de l'accord collectif interbranche de fusion des branches professionnelles de la conchyliculture (IDCC 7019) et de la coopération maritime (IDCC 2494) du 14 juin 2019 ;

Vu la dénonciation du 15 mars 2024 de l'accord collectif interbranche de fusion des branches professionnelles de la conchyliculture (IDCC 7019) et de la coopération maritime (IDCC 2494) du 14 juin 2019 par la Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritime (FNSCCM) et le Syndicat national des employeurs de la conchyliculture (SNEC), en tant qu'organisations patronales signataires ;

Vu l'accord de substitution du 16 mai 2024 étendu, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 ;

Vu l'avenant du 8 juillet 2026 relatif au régime de frais de santé, à la convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 août 2026 (NOR : *TRST2622035V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 10 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004, les stipulations de l'avenant du 8 juillet 2026 relatif au régime de frais de santé, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 3, et en particulier la référence à l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale uniquement applicable aux institutions de prévoyance, est étendu sous réserve de l'application des dispositions législatives propres à chaque type d'organisme complémentaire, dès lors que l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, détermine les catégories d'organismes habilités à mettre en œuvre une couverture collective de protection sociale complémentaire (notamment mutuelles, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/33, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 22 septembre 2026
portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

NOR : *TRST2623880A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 31 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 31 janvier 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 9 juillet 2026 relatif à la grille de salaires minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 août 2026 (NOR : *TR*

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation

Scanned with CamScanner

professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 31 janvier 1997, les stipulations de l'accord du 9 juillet 2026 relatif à la grille de salaires minima conventionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/33, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 23 septembre 2026
portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)

NOR : *TRST2622222A*

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 05-26 « Préambule - Champ d'application » du 4 juin 2026, à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 août 2026 (NOR : *TRST2621133V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 22 septembre 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 05-26 « Préambule - Champ d'application » du 4 juin 2026, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-BO-10 du 11 septembre 2026 autorisant l'association Compagnie Le Grand Doute à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Jo

NOR : *RCAR2625699S*

L'ARCOM Bordeaux,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la convention conclue entre l'association Compagnie Le Grand Doute et l'ARCOM Bordeaux ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

L'association Compagnie Le Grand Doute est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention conclue avec l'ARCOM Bordeaux et dans le respect des conditions fixées à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Saint-Jo en modulation de fréquence.

Article 2

Cette autorisation est délivrée à compter du 26 octobre 2026 au 15 novembre 2026.

Article 3

I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;

– dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Article 4

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Article 5

Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM Bordeaux.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'association Compagnie Le Grand Doute et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2026.

Pour l'ARCOM Bordeaux :
La présidente,
B. PHÉMOLANT

ANNEXE (*)

Site : 13, rue du Pont-Saint-Jean - 24100 Bergerac.
Puissance : 50 watts.
Fréquence : 107,4 MHz.
Porteuse RDS : F3EE.
Code PS : SAINTJO.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis
sur les organes de traités des Nations unies : défendre les sentinelles des droits de l'homme (A – 2025 – 8)

NOR : *CDHX2625800V*

Assemblée plénière du 25 septembre 2025

Adoption : 38 pour 1 abstention

1. Face aux défis importants que font peser sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire la multiplication des conflits armés et des crises humanitaires ainsi que la triple crise environnementale (i), il est plus que jamais essentiel de sauvegarder et de consolider le système multilatéral international. Ce contexte difficile a d'ores et déjà des conséquences directes sur la jouissance effective des droits d'une majorité d'individus. Il est dès lors crucial de placer les Nations unies et leurs institutions au centre des efforts internationaux et de soutenir activement les organes de protection des droits humains – en particulier les organes des traités – afin qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat.
2. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le système international de protection des droits a constitué un levier essentiel du progrès démocratique, de la préservation de la paix et de protection de la dignité humaine à travers le monde. Il a permis de favoriser la coopération entre Etats au nom de principes universels, d'établir des normes communes, de renforcer l'Etat de droit et d'offrir des recours aux victimes de violations. En ce sens, il a constitué le socle juridique sur lequel repose le multilatéralisme. Or, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Secrétaire général des Nations unies, António Guterres, ce système multilatéral est aujourd'hui « *menacé comme jamais auparavant* » (ii) : son fonctionnement est souvent paralysé et ses fondements sont de plus en plus remis en question, voire ouvertement dénigrés.
3. Dans ce contexte, le Pacte pour l'avenir adopté lors du Sommet du futur en septembre 2024 (iii) met l'accent sur la nécessité de s'engager « *en faveur d'une coopération internationale fondée sur le respect du droit international* » (iv) afin de ne pas « *basculer dans un avenir fait de crises permanentes et d'effondrements en série* » (v). Plusieurs engagements pris par les Etats (vi) appellent au renforcement du système multilatéral et à la nécessité d'approfondir la coopération internationale en rendant ce système davantage efficace, juste, démocratique, représentatif, inclusif, cohérent et stable sur le plan financier (vii). D'autres mesures du Pacte ont spécifiquement pour but de renforcer le système des Nations unies (viii) et la protection des droits humains (ix). Plus récemment encore, lors de la 58e session du Conseil des droits de l'homme en 2025, plus de 70 Etats, dont la France, ont réaffirmé, dans une déclaration commune, leur engagement envers la coopération internationale et le multilatéralisme en matière de droits humains et ont appelé, entre autres, à coopérer de bonne foi avec les mécanismes de protection de ces derniers (x).
4. Il convient pourtant de souligner que le système onusien traverse une grave crise caractérisée par le manque de soutien politique et financier de la part d'un nombre croissant d'Etats (xi). Face à une crise de liquidités persistante, le secrétaire général de l'ONU a d'ailleurs annoncé en mars 2025 des coupes budgétaires ainsi qu'une réduction et une relocalisation des effectifs à venir dans le cadre de l'initiative de réforme « ONU 80 » (xii). Ce vaste chantier lancé à l'occasion du 80e anniversaire de l'organisation aura des effets sur le budget et le fonctionnement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de tous les organes en dépendant. En effet, si les activités de protection des droits de l'homme sont croissantes (notamment du fait de l'augmentation des besoins et des mandats), elles ne représentent que 5 % du budget ordinaire de l'ONU (xiii). Elles dépendent à 60 % des contributions volontaires des Etats et des autres donateurs. Toute réduction du budget de l'organisation ou desdites contributions volontaires emporte des effets immédiats sur le fonctionnement des organes de protection des droits de l'homme : ainsi, en 2025, six organes conventionnels ont été contraints d'annuler l'une de leurs trois sessions annuelles tandis qu'ont été annulées plusieurs visites sur place prévues par des organes chargés de missions de prévention et d'enquête (xiv). Ces décisions vont empêcher la tenue de plusieurs dialogues avec des Etats parties, des victimes et des représentants de la société civile, tout en accentuant des retards déjà importants dans le traitement de la charge de travail des comités. Le manque de soutien politique et financier des Etats à l'ONU emporte donc des conséquences déjà visibles sur les activités des organes onusiens de protection des droits humains. Plusieurs organisations de la société civile se sont du reste alarmées de la situation (xv). C'est dans ce contexte complexe que la CNCDH entend inscrire sa réflexion sur le soutien à apporter aux organes conventionnels de protection des droits de l'homme, tout en maintenant une vigilance quant aux éventuelles tentatives de déconstruire le système au motif de le rationaliser.

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande à la France de continuer à soutenir le système multilatéral et à inviter d'autres Etats à s'engager dans cette voie. La promotion et la protection des droits de l'homme doivent

être au cœur des diplomaties, notamment en accordant des moyens suffisants au Haut-Commissariat pour les droits de l'homme et aux organes en dépendant.

1. **Présentation des comités conventionnels**

5. Institués par neuf traités relatifs aux droits de l'homme (xvi), les organes des traités -désignés collectivement comme le « système des traités de l'ONU »- sont parmi les plus efficaces du système international de protection de ces droits. Comme le relève le secrétaire général des Nations unies dans son rapport de 2024, ils constituent « *un pilier du système international des droits humains* [et] *aident grandement les Etats à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits humains* » (xvii). L'Assemblée générale considère qu'ils jouent un rôle « *primordial, précieux et unique* » (xviii) dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Au fil des décennies, ils ont été des vecteurs essentiels de la réalisation de l'universalité de ces derniers, en traduisant les grands principes proclamés dans les traités en obligations concrètes applicables par tous les Etats parties, quelles que soient leurs traditions juridiques, politiques ou culturelles. Ils ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration, l'interprétation et la protection de normes universelles en matière de droits de l'homme ainsi que dans la responsabilisation des Etats à cet égard, contribuant ainsi à l'effectivité de ce corpus juridique.

6. Actuellement, il existe dix organes de traités (xix) : le Comité des droits de l'homme (CCPR) (xx); le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) (xxi); le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (xxii) ; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (xxiii); le Comité contre la torture (CAT) (xxiv) et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) (xxv); le Comité des droits de l'enfant (CRC) (xxvi) ; le Comité des disparitions forcées (CED) (xxvii) ; le Comité des droits des personnes handicapées (CRDP) (xxviii) et le Comité des travailleurs migrants (CMW) (xxix). Tous ces organes se réunissent à Genève plusieurs fois par an et sont assistés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

7. Les comités sont chargés de surveiller l'application et la mise en œuvre par les Etats parties des neuf traités (xxx). Ils le font à travers trois activités complémentaires :

1° Les comités examinent d'abord les rapports périodiques des Etats parties aux traités les instituant (xxxi). Cette procédure de contrôle obéit à des règles communes mais admet certaines spécificités propres à chaque organe. Après une procédure écrite, l'examen prend la forme d'un dialogue interactif lors d'une session orale pendant laquelle la délégation de l'Etat partie doit répondre à des questions émanant des experts et à l'issue de laquelle le comité adopte des « observations finales » (xxxii).

2° Les comités ont également pour mission d'examiner les « communications » émanant de particuliers (xxxiii) et de décider de leur recevabilité et de leur bien-fondé à travers des « constatations ». Cette fonction, de nature quasi-juridictionnelle, permet donc de statuer sur des cas individuels et peut aboutir à des constats de non-respect par les Etats de leurs engagements conventionnels (xxxiv).

3° Les comités adoptent des « observations générales » destinés à interpréter les dispositions des traités notamment à la lumière des enjeux et des défis contemporains. Elles permettent également de donner aux Etats parties des indications générales sur les informations qui doivent être fournies dans leurs rapports concernant des articles spécifiques des traités.

Par ailleurs, certains comités peuvent décider de procéder à des enquêtes sur la base d'informations relatives à des violations graves du traité par un Etat partie (xxxv).

8. A la différence des procédures spéciales (rattachées au Conseil des droits de l'homme) pouvant examiner les textes et comportements de l'ensemble des Etats membres de l'ONU, les comités conventionnels ne sont compétents qu'à l'égard des Etats qui ont ratifié la convention ou le protocole instituant l'organe de surveillance. Dans ce cadre conventionnel, ils peuvent constater les progrès réalisés par les Etats parties, relever des lacunes dans les législations nationales, constater l'existence de bonnes ou mauvaises pratiques, que ce soit en général ou dans des cas individuels, inciter les autorités nationales à réformer leurs législations, etc. Depuis leur création, la plupart des comités ont adopté une vaste jurisprudence, interprétant des dispositions très variées relatives aux droits humains contenus dans les principaux traités. La Cour internationale de justice (CIJ) a souligné que le Comité des droits de l'homme avait « *développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles* » (xxxvi). Ces décisions, appliquées aux cas d'espèce concernés, dépassent en pratique ces affaires, pour faire office de quasi-jurisprudence, et apporter une importante contribution au développement du droit international des droits de l'homme (xxxvii). Il est donc primordial d'assurer la pérennité de la mission des organes conventionnels.

2. **Les difficultés rencontrées par les comités et le processus de renforcement du système**

a) La récurrence des problèmes rencontrés par les comités

9. Le système des organes de traités est confronté à des contraintes structurelles qui entravent son fonctionnement depuis plusieurs années. Parmi elles, il faut notamment souligner :

– l'augmentation du nombre d'Etats ne se soumettant pas à l'obligation de remettre leur rapport (xxxviii) ;
– l'augmentation du nombre d'Etats soumettant leur rapport de façon tardive, au-delà des délais impartis ;

– le retard pris par les comités dans l'examen de ces rapports, sous l'effet de deux phénomènes combinés : l'augmentation du nombre d'Etats qui ratifient ces traités et se trouvent soumis à l'obligation de soumettre un rapport ; l'augmentation des Etats reconnaissant la compétence des comités pour recevoir des communications, faisant exploser le nombre de celles-ci et pouvant donc empiéter sur le temps de travail dédié à l'examen des rapports étatiques (xxxix).

10. Dans ce contexte, le manque de ressources humaines et d'assistance technique par le Haut-Commissariat entrave la capacité de travail des comités (xl). Cette situation a été dénoncée de longue date par les différents Hauts-Commissaires aux droits de l'homme (xli). Plus récemment, le HCDH a rappelé la nécessité d'un soutien budgétaire pérenne et prévisible afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité du système (xlii). Cette préoccupation est d'autant plus importante dans le contexte, précédemment décrit, de la crise générale traversée par l'ONU et des enjeux du chantier « ONU 80 ».

Recommandation n° 2 : La CNCDH appelle la France à mobiliser les Etats parties pour plaider auprès du Haut-Commissariat en faveur d'une politique constante d'affectation pérenne et prioritaire des ressources aux organes de traités.

11. La diversité des modalités de fonctionnement des comités nuit à la lisibilité, à la cohérence et à l'efficacité de l'ensemble du dispositif. Quelques efforts ont été entrepris, en particulier grâce à des échanges informels entre les experts ou à des réunions périodiques des présidents des comités (xliii), mais cela s'avère insuffisant. L'hétérogénéité des pratiques rend difficiles la compréhension et l'accessibilité du système pour les Etats et les autres parties prenantes (ONG et INDH). Il est donc essentiel de poursuivre les efforts vers une plus grande harmonisation des procédures et méthodes de travail.

12. Un autre problème rencontré par les Comités est celui des obstacles à la nécessaire coopération à entretenir avec les individus et organisations de la société civile. Cela concerne d'abord l'impossibilité (matérielle et financière) pour nombre d'entre eux de se rendre à Genève pour les sessions des comités : la solution des échanges en visioconférence, notamment développée pendant la période du Covid, devrait être pérennisée quand cela est nécessaire (et avec certaines garanties de confidentialité notamment) pour maintenir un indispensable dialogue avec les représentants de la société civile (xliv). Le deuxième obstacle concerne les entraves, si ce n'est les attaques directes et représailles, subies par ces mêmes représentants de la société civile, ou par les victimes elles-mêmes, lorsqu'elles souhaitent échanger avec les organes conventionnels. Il convient de rappeler ici la pertinence des « Principes directeurs de San José sur la lutte contre l'intimidation et les représailles contre les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels » (xlv). Les comités mènent d'ailleurs une réflexion sur le sujet en identifiant les faits nouveaux et les bonnes pratiques en matière de prévention, de signalement et de gestion des représailles visant des personnes qui prennent contact avec les organes conventionnels ou leur soumettent des informations (xlvi). La résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme relative à la « Coopération avec l'Organisation des Nations unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » (xlvii) constitue un cadre normatif important pour lutter contre ces représailles. Cette résolution demande notamment aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et éliminer les actes d'intimidation ou de représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Le HCDH a par ailleurs mis en place un mécanisme de suivi et de rapport annuel sur les représailles, coordonné depuis New York par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Ce rapport annuel contient « *une compilation et une analyse de toute information disponible, provenant de toutes les sources appropriées, sur les représailles présumées pour la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations* ».

Recommandation n° 3 : Aux fins de maintenir un dialogue permanent avec la société civile, la CNCDH recommande à la France de plaider pour que des réunions en visioconférence soient systématiquement proposées aux acteurs de la société civile dès lors que ceux-ci ne peuvent venir à Genève.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à une large diffusion des Principes directeurs de San José sur la lutte contre l'intimidation et les représailles contre les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels, de soutenir activement la mise en œuvre de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, et de prendre toute disposition pour protéger les personnes sujettes à des représailles pour avoir interagi avec les organes de traités.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande à la France de contribuer activement au mécanisme de rapport annuel du HCDH sur les représailles en transmettant toute information pertinente et en soutenant les efforts de renforcement de ce dispositif de protection.

b) Le processus de renforcement du système

13. La réflexion autour d'un renforcement et d'une réforme du système remonte à 1988 (xlviii). Plusieurs importants rapports à ce sujet ont été adoptés au sein des Nations unies, notamment par l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan (xlix) ou par les anciennes Hauts-Commissaires aux droits de l'homme Louise Arbour (qui était favorable à la mise en place d'un organe conventionnel unifié) (l) et Navi Pillay (qui avait émis un nombre considérable de recommandations pour améliorer le système existant) (li). La société civile et les chercheurs ont également participé à cette réflexion, tels l'Académie du droit humanitaire et des droits humains de Genève (lii) ou encore le Service international pour les droits de l'homme (*ISHR*) (liii).

14. A la suite de la publication, en 2011, du rapport du secrétaire général sur les « mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités » (liv), l'Assemble générale de l'ONU (AGNU) a adopté la Résolution 66/254 lançant un processus intergouvernemental « *ouvert à tous afin de mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive*

sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels » (lv). Ce processus a, par la suite, été plusieurs fois reconduit (lvi). Au-delà des consultations, c'est surtout avec l'adoption de la Résolution 68/268 en 2014 qu'a été enclenché au sein de l'AGNU un processus visant véritablement à « renforcer » et à « améliorer » le fonctionnement des organes conventionnels (lvii). En effet, cette résolution pose un nouveau cadre structurant toutes les initiatives. Elle comporte des recommandations concrètes adressées aux Etats et aux organes conventionnels, tels que le recours à la procédure simplifiée pour l'élaboration et la présentation des rapports (lviii), l'élaboration d'une méthodologie harmonisée ou encore l'adoption d'observations finales concises, ciblées et concrètes. De plus, l'Assemblée générale demande désormais au secrétaire général l'élaboration, tous les deux ans, d'un rapport sur la situation des organes de traités, sur les progrès accomplis en vue d'accroître l'efficacité et sur les mesures proposées en vue de renforcer la participation des Etats au dialogue. Désignés comme co-facilitateurs, le Maroc et la Suisse ont soumis leur rapport en 2020 à la suite de plusieurs consultations informelles menées à Genève et à New York (lix). Plusieurs thématiques y sont abordées comme l'usage des technologies de l'information et de la communication, les modalités d'harmonisation des méthodes de travail, l'accessibilité ou encore les questions budgétaires. Un des enjeux est toutefois de ne pas imposer de l'extérieur des réformes de méthodes de travail mais d'y réfléchir et de les adopter en concertation avec les comités.

Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande à la France de continuer à participer activement aux négociations visant à améliorer le système des traités et de veiller à ce que les travaux engagés soient coordonnés efficacement en vue d'assurer la pérennité du système. Elle lui recommande également de continuer à appuyer la résolution biennale de l'AGNU sur le système des organes conventionnels.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande à la France de porter dans le cadre de la prochaine résolution de l'AGNU sur la réforme des traités (2026) les mesures suivantes, en accord avec les comités :

- institutionnalisation de l'harmonisation et de la simplification des procédures des comités ;
- mise en place systématique de la procédure simplifiée ;
- adoption d'un calendrier fixe ;
- renforcement du rôle de la réunion annuelle des présidents des Comités ;
- renforcement d'une meilleure coordination entre les organes de traités ;
- développement de l'utilisation des technologies numériques encadrées ;
- prise en compte systématique du rôle des INDH.

3. L'amélioration des procédures des comités et de la mise en œuvre de leurs décisions

15. L'efficacité de l'ensemble du système repose d'abord sur la nécessaire coopération des Etats à l'égard des différentes procédures de contrôle (a). Elle suppose ensuite des efforts à mener par les comités eux-mêmes dans leurs méthodes de travail et modalités d'interprétation des traités (b).

a) La nécessaire coopération des Etats

16. Le bon fonctionnement du système des organes de traités repose avant tout sur la coopération des Etats. Or, dans les faits, cette coopération reste lacunaire à plusieurs égards. Comme cela a déjà été souligné, les retards croissants dans l'examen des rapports étatiques trouvent souvent leur origine dans le non-respect, devenu structurel, des délais de soumission des rapports périodiques. Au-delà de la soumission des rapports, la mise en œuvre effective des recommandations formulées par les comités demeure un défi majeur. Bien que certains Etats aient pris des mesures concrètes pour donner suite aux observations finales, de nombreux autres tardent à traduire ces recommandations en actes tangibles. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme souligne que, bien que des progrès aient été accomplis, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir une application effective des recommandations des organes conventionnels (lx). La capacité des comités à assurer un suivi efficace implique la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, afin de garantir que les engagements pris au niveau international se traduisent par des améliorations concrètes sur le terrain. Le Conseil des droits de l'homme a ainsi recommandé à plusieurs reprises aux Etats la création d'un « mécanisme national l'élaboration des rapports et de suivi » (lxi). La CNCDH regrette que cette recommandation ne soit toujours pas suivie, notamment par la France (lxii).

Recommandation n° 8 : La CNCDH réitère sa recommandation à la France de mettre en place un mécanisme national permanent l'élaboration des rapports et le suivi des recommandations émanant des comités conventionnels.

17. La nécessité pour les Etats parties de coopérer concerne également la mise en œuvre des décisions ou constatations issues de l'examen des communications individuelles. Les comités n'ont certes pas une fonction judiciaire, comme l'a clairement rappelé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 33 relative aux « *obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* » (lxiii). Toutefois, les constatations adoptées « *présentent certaines caractéristiques principales d'une décision judiciaire* [et] *sont le résultat d'un examen qui se déroule dans un esprit judiciaire, marqué notamment par l'impartialité et l'indépendance des membres du Comité, l'interprétation réfléchie du libellé du Pacte et le caractère déterminant de ses décisions* » (lxiv). Dans l'affaire *Denzil Roberts c. Barbade*, le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'Etat partie, en acceptant l'obligation de donner effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « *est tenu de prendre des mesures appropriées pour donner un effet juridique aux constatations du*

Comité concernant l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif » (lxv). Ceci vaut également pour les indications en mesures provisoires adoptées par les organes conventionnels, comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Glen Ashby c. Trinidad et Tobago* en 1994 (lxvi). Si les décisions des organes conventionnels ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, elles bénéficient toutefois de l'autorité de la chose interprétée et méritent donc d'être prises en compte par les autorités nationales. D'ailleurs, les traités envisagent cette prise en compte lorsqu'ils énoncent par exemple, sur le modèle de l'article 2 § 3 c du PIDCP, que « *les Etats parties au présent Pacte s'engagent […] à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié* » à la suite de la violation des droits d'un individu.

18. De façon notable, la portée juridique des décisions des comités reste limitée dans le cadre de certains systèmes juridiques nationaux, dont celui de la France. Les gouvernements concernés affirment ne pas avoir à prendre en compte ces décisions au motif qu'elles n'ont pas d'effet juridiquement contraignant. Dans le cadre de deux affaires françaises relatives au port du voile présentées au Comité des droits de l'homme et ayant abouti à un constat de violation du PIDCP, la ministre de la justice avait déclaré que « [le] comité n'étant pas une juridiction, ses avis ne sont pas des condamnations et n'ont pas d'effet obligatoire » (lxvii). Les hautes juridictions françaises, dont la Cour de cassation (lxviii) et le Conseil d'Etat (lxix) adoptent une position similaire, considérant que les constatations des organes conventionnels « ne revêtent pas de caractère contraignant à l'égard de l'Etat auquel elles sont adressées ». La position de la France et d'autres Etats ne prenant pas en considération les décisions des comités compromet gravement l'efficacité du système conventionnel, ce qui est d'autant plus problématique à l'égard des Etats dont les agissements ne peuvent pas être examinés par un mécanisme régional de protection des droits de l'homme, comme l'est la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Pourtant, une lecture différente est prônée par certains juges, en particulier le Tribunal suprême espagnol qui a ainsi considéré à plusieurs reprises (en 2018 (lxx) et en 2023 (lxxi) que les décisions des comités (respectivement le CEDAW (lxxii) et le CRPD (lxxiii) avaient un effet obligatoire en droit national (lxxiv).

19. Finalement, les Comités n'étant pas des juridictions à proprement parler, leurs décisions n'ont qu'une valeur déclaratoire. Mais en énonçant une interprétation très précise des traités et en détaillant le contenu des obligations étatiques, ils indiquent clairement aux Etats comment ils pourraient mettre en œuvre leurs décisions et recommandations et donner ainsi un effet utile aux traités qu'ils ont ratifiés. La France devrait donc tirer les conséquences logiques de ses engagements conventionnels et mettre en œuvre les recommandations formulées par les Comités à son égard.

Recommandations n° 9 :

– la CNCDH recommande à la France de poursuivre son dialogue constructif avec les comités à tous les stades du processus d'examen des communications individuelles ;
– la CNCDH appelle la France à prendre toutes les mesures nécessaire afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par les comités ;
– la CNCDH recommande à la France de veiller à une diffusion efficace de toutes les décisions rendues à son sujet par les organes de traités.

b) La nécessaire adaptabilité des comités

20. Au-delà des contraintes institutionnelles, les organes conventionnels sont appelés à faire preuve d'adaptabilité face à l'évolution rapide du droit international des droits humains. Ils doivent aujourd'hui traiter des thématiques nouvelles et complexes, telles que la protection de ceux-ci dans le contexte de la crise climatique, de la protection de la biodiversité, les impacts des technologies numériques, ou encore la responsabilité des acteurs économiques dans les atteintes aux droits de l'homme. Leur rôle en matière d'interprétation évolutive des traités est central pour garantir que les normes restent pertinentes et effectives. A cet égard, la reconnaissance par l'Assemblée générale du droit à un environnement propre, sain et durable (résolution A/RES/76/300) (lxxv) marque une étape importante. Plusieurs comités ont déjà intégré cette évolution dans leurs observations générales s (lxxvi), illustrant leur capacité à faire vivre les droits dans leur contexte contemporain. Cependant, cette dynamique exige aussi de renforcer les synergies entre comités, notamment à travers une meilleure coordination des prises de position et un dialogue inter-organes renforcé, ainsi qu'un appui accru du HCDH face à une technicité croissante. La légitimité des comités dépend de leur capacité à s'adapter sans perdre de vue les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme.

21. Par ailleurs, les organes conventionnels devraient faire évoluer leurs méthodes de travail afin d'être plus efficaces dans l'examen des rapports périodiques. Sur le modèle de la pratique adoptée par le Comité des droits de l'homme tel qu'il ressort des auditions menées par la CNCDH, ils devraient pouvoir décider de mener un examen en dépit de l'absence de présentation du rapport périodique d'un Etat, après plusieurs sollicitations non suivies d'effet. Ils pourraient également développer les bonnes pratiques, là encore nées au sein du Comité des droits de l'homme, visant au suivi de leurs décisions (lxxvii), notamment en acceptant la proposition faite par certaines ONG d'organiser une visite de suivi, afin de rencontrer sur le terrain plusieurs interlocuteurs nationaux avec qui ils pourraient échanger sur la mise en œuvre des recommandations émises à l'issue du précédent contrôle sur rapport.

Recommandations n° 10 : La CNCDH recommande à la France de porter dans le cadre de la prochaine résolution de l'AGNU sur la réforme des traités (2026) les mesures suivantes :

– renforcement du dialogue inter-comités sur les nouveaux enjeux ;

– adoption par tous les comités de la possibilité de mener un examen périodique des Etats quand bien même celui-ci n'a pas présenté de rapport national ;
– appui au programme du HCDH sur le renforcement des capacités des Etats dans la rédaction des rapports nationaux.

4. **L'enjeu de l'amélioration de la composition des comités**

22. Comme le rappelle régulièrement l'AGNU depuis 2012, les membres des organes conventionnels doivent être indépendants et impartiaux, pouvoir faire valoir une compétence reconnue dans le domaine des droits humains et jouir « *de la plus haute considération morale* » (lxxviii). De plus, lors des élections des experts, les Etats doivent veiller à une répartition géographique équitable, un équilibre entre femmes et hommes ainsi qu'une représentation « *des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques* » (lxxix). Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale avait également encouragé les Etats à tenir compte de la participation d'experts en situation de handicap (lxxx). Ces divers critères de qualité et de représentativité des membres des organes conventionnels ont été récemment repris à son compte par le Secrétaire général des Nations unies (lxxxi).

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande à la France de veiller à titre prioritaire au respect de ces critères de sélection tout au long du processus de nomination et d'élection des membres des comités, tant au niveau national qu'international.

23. Pour assurer une composition des organes conventionnels permettant un travail de qualité, les critères et modalités de choix des candidats au niveau national (a) et des experts finalement élus au niveau international (b) doivent être confortés ou révisés.

a) L'amélioration des mécanismes nationaux de sélection des candidats

24. Au niveau interne, le processus de nomination des futurs membres des organes conventionnels est assez opaque. Selon l'AGNU, « *le besoin de protéger la perception d'indépendance et d'impartialité commence avec le processus au niveau national* » et il convient en conséquence de « *mener le processus de nomination au niveau national de façon transparente, ouverte et inclusive* » (lxxxii). Pour mettre en œuvre cette recommandation, l'AGNU a encouragé les Etats à « *envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme* » (lxxxiii). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également souligné l'importance de la qualité de ces mécanismes nationaux et de l'implication des INDH dans le processus de sélection des candidatures (lxxxiv).

25. Plusieurs Etats ont mis en place des procédures internes visant à garantir l'indépendance et la compétence des candidats aux fonctions d'experts au sein les organes conventionnels. Un bon exemple est celui du Royaume-Uni qui a mis en place un processus public et ouvert de désignation dans le cadre de la première élection des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, puis de la nomination des membres du Comité des droits des personnes handicapées (lxxxv). Concrètement, un appel à candidatures avait été publié et un jury avait été mis en place pour faire passer des entretiens aux candidats. Peut également être citée une bonne pratique concernant les candidats à un siège à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont sélectionnés par un comité indépendant veillant à la transparence et à l'objectivité du processus (lxxxvi). La France pourrait s'en inspirer pour mettre en place un processus national de sélection des meilleurs candidats français aux fonctions de membres des organes conventionnels onusiens. Jusqu'à présent, la France a toujours présenté de bons candidats mais le processus de sélection gagnerait à être transparent et à impliquer une consultation de la CNCDH, comme l'avait déjà souligné la CNCDH dans son rapport sur la Diplomatie des Droits de l'Homme ou encore des parlementaires, afin que les candidats retenus bénéficient d'une légitimité accrue.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande à la France de mettre en place au niveau interne un processus institutionnalisé et transparent, associant la CNCDH, permettant de désigner les individus qui pourront être les meilleurs candidats au titre d'experts indépendants au sein des comités.

b) L'amélioration du processus d'élection des experts

26. Avant même l'élection des experts au niveau international (lxxxvii), les candidats proposés par les Etats pourraient faire l'objet d'un filtrage par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. S'inspirant de ce qui existe pour les titulaires des mandats spéciaux (lxxxviii) ou des membres des commissions internationales d'enquête établies par le Conseil des droits de l'homme (lxxxix), il s'agirait de vérifier comment le profil des candidats présentés respecte les conditions de qualité et de représentativité sus mentionnées. Le filtrage pourrait être opéré par un comité indépendant qui pourrait donc trier les candidatures selon les critères de compétence en droits humains, d'indépendance, ainsi que de diversité géographique et de genre. Ce comité serait supervisé par le HCDH, qui garantirait la transparence et l'intégrité du processus, renforçant ainsi la crédibilité et l'efficacité des comités.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande que la France soutienne la mise en place, par l'AGNU, d'un mécanisme de filtrage des candidatures mené sous la responsabilité du Haut-Commissariat sur la base des critères de compétence, d'indépendance et de représentativité des futurs membres des comités.

27. Le processus d'élection des membres des organes conventionnels par les Etats parties reste souvent hautement politisé, avec des échanges de votes entre les Etats, ce qui permet à ces derniers de promouvoir leurs propres intérêts, parfois au détriment des droits humains. Ce système rend difficile la nomination

d'experts sur la seule base de leurs compétences, et certains experts nommés ne sont pas toujours indépendants ou qualifiés pour accomplir au mieux leur mission. Par ailleurs, certains Etats nomment des candidats ayant des liens étroits avec le gouvernement ou dont les antécédents soulèvent des conflits d'intérêt ou questions éthiques. Une telle pratique compromet l'intégrité et la crédibilité des comités et nuit gravement à l'efficacité du système. Les préoccupations concernant ces pratiques ont été régulièrement soulevées par des experts et des observateurs internationaux auditionnés par la CNCDH, mettant en lumière la nécessité de garantir une sélection d'experts véritablement indépendants et compétents. Par ailleurs, le désengagement d'un nombre croissant d'Etats peut être observé lors des processus d'élection, y compris parfois de la part d'un Etat dont un ressortissant est candidat.

Recommandation n° 14 *:*

– la CNCDH recommande à la France de s'assurer que ses votes, et ceux des autres Etats, ne soient guidés que par les critères d'expertise en matière de droits de l'homme, d'indépendance ainsi que de représentativité géographique et de genre ;
– la CNCDH recommande également que la France participe activement à tous les processus d'élection des membres des comités, qu'elle y présente ou pas des candidats de sa nationalité, afin de ne pas laisser la place à des Etats favorables à l'élection de candidats ne remplissant pas les gages précités de qualité et d'indépendance.

5. **Le rôle incontournable des INDH**

28. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle primordial, voire « décisif » (xc), vis-à-vis de l'ensemble des travaux des organes de traités. Il s'agit d'une pratique ancienne concernant les INDH de tous les continents (xci). Certains comités ont d'ailleurs institutionnalisé cette participation, comme le Comité des droits des personnes handicapées qui a adopté en 2016 des lignes directrices sur le sujet (xcii). Ce rôle essentiel des INDH se manifeste dans les deux missions principales des organes conventionnels :

a) Dans le cadre de l'examen des rapports étatiques

29. La participation des INDH en la matière est expressément prévue par les *Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* qui disposent qu'elles doivent « *contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations unies* […] *en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance* » (xciii). Cette participation reflète parfaitement le rôle traditionnel de conseil des INDH auprès des pouvoirs publics, ainsi que leur action classique de contrôle et de suivi du respect des obligations internationales des Etats en matière des droits de l'homme. Les INDH peuvent également jouer un rôle important en assistant les acteurs de la société civile pour les inciter à présenter des rapports et à participer aux réunions privées avec les experts (xciv). Comme le rappellent souvent les comités, le Haut-Commissariat (xcv), ou encore le Conseil des droits de l'homme (xcvi), toutes les parties prenantes, dont les INDH, sont toujours « *encouragées à présenter des informations ciblées* » (xcvii) ce qui permet de nourrir, entre autres, l'établissement des observations finales destinées aux Etats.
30. La CNCDH est systématiquement sollicitée pour donner son avis au gouvernement sur les projets de rapports à destination des divers organes conventionnels onusiens, tant au moment des pré-sessions (xcviii) que des sessions des comités. Elle peut intervenir à travers des réunions informelles ou privées avec les experts et par une intervention orale lors du dialogue avec certains comités et la délégation française (xcix). Enfin, elle veille au suivi des observations des divers comités adressées à la France.
31. Malgré son importance, la participation effective des INDH est entravée par plusieurs éléments structurels. En effet, les modalités d'interactions peuvent différer d'un comité à l'autre, en fonction de leurs procédures et règlements intérieurs respectifs. Par exemple, les INDH interagissent avec les experts dans le cadre de réunions privées précédant le dialogue, soit de manière autonome (CCPR, CAT), soit en association avec les ONG (CRC, CEDAW). Elles peuvent également intervenir oralement lors du dialogue avec le CERD ou le CRDP, mais pas avec le CCPR ou le CESCR. De plus, lorsqu'une INDH est habilitée à intervenir lors du dialogue interactif entre le comité et l'Etat, aucune autorisation particulière n'est requise, sauf lorsqu'elle prend la parole devant le CERD, qui conditionne l'intervention orale à l'accord préalable de l'Etat examiné. Il n'existe donc pas un cadre unique régissant les modalités de participation des INDH. Aussi, celles-ci, de même que l'ensemble des parties prenantes, peuvent avoir du mal à comprendre comment participer au processus et peuvent dès lors être dissuadés de le faire.
32. Plusieurs acteurs ont recommandé d'adopter une approche harmonisée afin de faciliter la coopération entre les INDH et les organes conventionnels (c). Dans son rapport sur la réforme, la Haut-Commissaire Navanethem Pillay avait ainsi évoqué un « modèle d'interaction » visant à renforcer la participation des parties prenantes, notamment les INDH et les acteurs de la société civile. Elle proposait notamment la participation totale et inclusive de l'ensemble des acteurs lors des réunions publiques officielles, c'est-à-dire en présence de l'Etat examiné (ci). De son côté, le Conseil des droits de l'homme encourage les organes conventionnels « *à continuer d'envisager d'adopter une approche commune en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux* » (cii). Par ailleurs, de manière générale, les comités s'efforcent d'indiquer en avance aux INDH les calendriers des examens et de leur transmettre une invitation officielle. Cependant, cette pratique n'est pas uniforme, d'autant plus que les dates sont souvent provisoires et peuvent

être modifiées à cause des reports de sessions. De nombreuses INDH ont recommandé une harmonisation des pratiques, notamment s'agissant des délais de présentations des contributions, afin de favoriser une collaboration plus efficace avec les comités (ciii).

b) Dans le cadre de l'examen des communications individuelles

33. La participation des INDH n'est pas aussi fréquente que lors du processus d'examen des rapports étatiques (civ). Elles peuvent intervenir ici, soit de leur propre initiative, soit à la demande des comités ou des Etats, notamment en présentant des mémoires d'*amicus curiae* (cv). L'intervention des INDH permet d'éclairer les experts sur une question juridique spécifique et de renforcer le dialogue. Si la plupart des comités le permettent, les règles relatives à l'intervention de tiers peuvent différer d'un comité à l'autre (cvi), ce qui a là encore pour effet de dissuader la participation de certaines parties prenantes. Finalement, ce type d'intervention devant les organes conventionnels onusiens reste peu fréquent, contrairement à la pratique d'autres organes comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (cvii).
34. Enfin, les comités pourraient ponctuellement bénéficier de l'expertise des INDH dans le cadre de l'élaboration de leurs observations générales. Toutefois, leur implication est peu fréquente, en raison d'un manque de visibilité concernant les observations en cours de préparation et des délais impartis pour soumettre des commentaires.

Recommandation nº 15 : La CNDCH recommande aux autorités françaises de l'associer étroitement à l'élaboration des plans d'action de suivi des recommandations formulées par les comités en cohérence avec sa consultation en amont de ces examens.

Recommandation nº 16 : La CNCDH recommande à la France d'inscrire parmi ses priorités dans le cadre de la réforme et du renforcement des organes de traités, l'harmonisation des méthodes de collaboration avec les INDH.

Recommandation nº 17 : La CNCDH recommande à la France de la tenir systématiquement informée des communications introduites devant les comités conventionnels, afin qu'elle puisse éventuellement soumettre une intervention en tant que tiers.

6. **La complémentarité des mécanismes onusiens**

35. Les comités conventionnels, l'Examen Périodique Universel (EPU) et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme représentent des instruments complémentaires et essentiels du système international de protection des droits humains. Toutefois, on constate des chevauchements et une utilisation insuffisante des ressources disponibles, dans un contexte où celles-ci sont limitées et insuffisantes. Si l'EPU joue un rôle important en tant que mécanisme intergouvernemental de dialogue et de levier politique à l'échelon international et national, il rencontre plusieurs limites en raison de sa nature intergouvernementale. En effet, l'EPU permet aux Etats de choisir discrétionnairement les recommandations qu'ils souhaitent accepter ou rejeter, ce qui compromet le respect des obligations internationales. Comme l'indique le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, cette flexibilité peut induire une approche « politiquement correcte », où les Etats privilégient des engagements moins contraignants, compromettant ainsi le respect de leurs obligations internationales (cviii). Même si la France respecte sincèrement les règles présidant à l'exercice de l'EPU, celui-ci se limite parfois à un simple dialogue politique, ce qui le distingue des mécanismes plus rigides des organes de traités. (cix). Par ailleurs, cette approche fragilise la cohérence entre les mécanismes, rendant plus complexe le suivi global des engagements des Etats. Lister systématiquement les recommandations des comités dans le rapport de l'EPU garantirait que les progrès réalisés par les Etats en réponse aux recommandations des comités soient pris en compte et que l'EPU soit un complément effectif aux mécanismes conventionnels. L'intégration de ces conclusions permettrait de renforcer la cohérence et l'impact du suivi des droits humains.

Recommandation nº 18 : La CNCDH recommande que la France s'assure que les recommandations des organes de traités soient systématiquement intégrées dans les rapports qu'elle présente lors de l'EPU.

7. **Le rôle de la France**

36. La France interagit régulièrement avec l'ensemble des organes conventionnels, à l'exception du Comité des travailleurs migrants (cx). En tant qu'Etat partie aux principaux traités de protection des droits de l'homme, elle a l'obligation de soumettre de manière régulière des rapports faisant état de la mise en œuvre de nombreuses dispositions conventionnelles (cxi). Ce processus constitue un outil essentiel lui permettant de mesurer les progrès accomplis et de réfléchir aux défis à surmonter concernant la situation des droits humains (cxii). Dans le cadre de sa diplomatie étrangère, la France a toujours accordé une place importante aux organes onusiens de protection des droits de l'homme et notamment aux organes conventionnels (cxiii). Dans le cadre de sa dernière candidature au Conseil des droits de l'homme (2021-2023), elle s'est notablement engagée à « *soutenir le travail des organes et comités mis en place par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme* » tout en ajoutant qu'elle « *restera force de proposition pour contribuer à la qualité des travaux et à la cohérence des interprétations au sein des comités conventionnels, y compris dans le cadre de la revue en cours* » (cxiv).
37. Malgré un bilan positif de l'action de la France à l'égard des organes conventionnels, certaines améliorations restent nécessaires. En effet, la soumission de ses rapports aux divers comités est souvent marquée par des retards considérables (cxv). De plus, la diffusion par la France des travaux onusiens la concernant reste très limitée, voire parcellaire. Le site du ministère des affaires étrangères ne publie que peu des recommandations et la plupart ne sont pas mises à jour (cxvi) : à titre d'exemple, la dernière observation

publiée date de 2008 (cxvii), alors que la France a été examinée par plusieurs organes conventionnels au cours des dix dernières années. La représentation ministérielle dans le cadre des dialogues avec les comités conventionnels est également un enjeu de taille. Pour renforcer l'efficacité du système, il est primordial que des représentants de haut niveau, idéalement des ministres (cxviii), participent activement aux examens des rapports nationaux. Cela donne plus de poids aux échanges et permet d'assurer un engagement direct des autorités nationales dans le processus. Enfin, il convient de renforcer la diffusion en France de l'information relative au fonctionnement et aux décisions des organes conventionnels car dans l'ensemble, ces derniers restent méconnus du grand public et des professionnels du droit. Il en va de même pour certains acteurs de la société civile qui sont pourtant susceptibles d'interagir avec les comités, notamment en soumettant leur contribution écrite et en participant aux réunions informelles avec les experts.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande à la France de faire preuve d'exemplarité dans la rédaction et la soumission de l'ensemble de ses rapports périodiques selon les délais impartis, à la suite de la tenue de consultations nationales élargies, incluant les acteurs pertinents de la société civile.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande à la France de diffuser systématiquement sur les sites internet des ministères concernés, à destination du grand public, les recommandations qui lui sont adressées par les organes conventionnels, leurs décisions prises sur la base des communications individuelles ainsi que leur observations générales.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande à la France de renforcer la formation des magistrats et des avocats afin de les familiariser avec les missions et travaux des comités conventionnels.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer qu'un représentant de niveau ministériel participe systématiquement aux examens devant les comités conventionnels, afin de démontrer l'engagement de l'Etat à se saisir pleinement des observations qui lui sont faites.

(i) A savoir le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité et la pollution généralisée.

(ii) ONU Info, Au Conseil de sécurité, António Guterres souligne l'urgence de renforcer le multilatéralisme, 24 avril 2023 ; ONU Info, « Le multilatéralisme est important » et « l'isolationnisme est une illusion », plaide Guterres, 21 mars 2025.

(iii) AGNU, Résolution 79/1 adoptée le 22 septembre 2024, Le Pacte pour l'avenir, A/RES/79/1. Le texte était accompagné, en annexe, du Pacte numérique mondial ainsi que d'une déclaration sur les générations futures.

(iv) *Ibid*, § 5.

(v) *Ibid*, § 2.

(vi) 56 mesures ont été adoptées, articulées autour des thématiques suivantes : le développement durable (I) ; la paix et la sécurité internationales (II) ; les sciences, la technologie et l'innovation et la coopération numérique (III) ; les jeunes et les générations futures (IV) ; Transformer la gouvernance mondiale (V).

(vii) V. mesure 38, § 66 « *Nous entendons transformer la gouvernance mondiale et redonner sa vigueur au multilatéralisme de façon à pouvoir, aujourd'hui comme demain, relever les défis qui nous attendent et saisir les occasions qui s'offrent à nous* ».

(viii) V. mesure 45, § 73 : « *Nous entendons renforcer le système des Nations unies* ».

(ix) V. mesure 46, § 74 : « *Nous veillerons à ce que toutes et tous jouissent pleinement de l'ensemble de leurs droits humains et entendons remédier aux problèmes nouveaux et naissants qui se posent dans ce domaine* ».

(x) V. ISHR, HRC58: Human rights and multilateralism are essential to global peace and justice, say over 70 States; 27 mars 2025.

(xi) V. le dernier rapport des présidents des organes de traités, Report of the Chairs of the human rights treaty bodies on their thirty-seventh annual meeting, 2025, § 55 : « *The Chairs of the treaty bodies are deeply worried that not only has the United Nations liquidity crisis not been resolved, but that it has even worsened in 2025, and it will likely further deteriorate in 2026. This is already having a major negative impact on the implementation of the effective discharge of their mandates as provided for in the international human rights treaties* ».

(xii) Coupes budgétaires, réduction des effectifs et relocalisations sont au menu de l'initiative de réforme « ONU 80 ».

(xiii) Financement et budget du HCDC.

(xiv) Voir Conclusions of the 37th annual meeting of Chairs of the human rights treaty bodies, adoptees en juin 2025.

(xv) Public Statement by Civil Society Organisations on the Occasion of the 37th Annual Meeting of the Chairpersons of the UN Human Rights Treaty Bodies.

(xvi) A savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP ou ICCPR, 1966) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC ou ICESCR, 1966), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR ou ICRD, 1965) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW, 1979) ; la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE ou ICRC, 1989) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM ou CWM, 1990) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH CRPD, 2006) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CDF ou CED, 2006).

(xvii) Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, Rapport du Secrétaire général, 4 septembre 2024, A/79/336, § 76.

(xviii) Résolution 68/268 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 9 avril 2014, Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, A/RES/68/268, § 7 du préambule.

(xix) V. le site du OHCHR sur les organes conventionnels.

(xx) Le CCPR est chargé de la surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

(xxi) Le CESCR est chargé de la surveillance du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

(xxii) Le CERD est chargé de la surveillance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

(xxiii) Le CEDAW est chargé de la surveillance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

(xxiv) Le CAT est chargé de la surveillance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

(xxv) Le SPT visite les lieux de détention en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme le relève le site du OHCHR, il s'agit d'un « *nouveau type d'organe conventionnel du système de protection des droits de l'homme des Nations unies* [dont le] *mandat de prévention est axé sur une approche proactive de la prévention de la torture et des mauvais traitements* ».

(xxvi) Le CRC chargé de la surveillance de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

(xxvii) Le CED chargé de la surveillance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006.

(xxviii) Le CRDP est chargé de la surveillance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 12 décembre 2006.

(xxix) Le CMW est chargé de la surveillance de Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

(xxx) Outre les 9 traités précités, il faut compter avec le Protocole de 2002 à la CAT qui met en place le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour plus d'informations, v. notamment OHCHR, Le dispositif conventionnel des Nations unies relatif aux droits de l'homme, Fiche d'information nº 30/Rev.1, 2012.

(xxxi) Les Etats doivent, en vertu de leurs engagements internationaux, soumettre des rapports périodiques aux comités, faisant état de la mise en œuvre de la convention concernée. Ils peuvent être aidés en cela par les services du HCDH.

(xxxii) Les observations finales prennent la forme de constatations et de recommandations concrètes et ciblées adressées à l'Etat et visant à mettre en œuvre les dispositions conventionnelles.

(xxxiii) La présentation de communications interétatiques est possible dans le cadre de certains traités, mais reste très rare en pratique.

(xxxiv) V. point 3 ci-dessous.

(xxxv) Il s'agit du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées, du Comité des disparitions forcées, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant.

(xxxvi) CIJ, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt du 3 novembre 2010, § 66.

(xxxvii) V. Académie de droit international humanitaire et de droits humains, Treaty Bodies' Individual Communication Procedures: Providing Redress and Reparation to Victims of Human Rights Violations, mai 2019, p. 21.

(xxxviii) Ainsi, l'expert indépendant Philip Alston soulignait dès 1997 que le « non-respect de l'obligation de faire rapport est devenu un phénomène chronique », avec un nombre considérable de rapports « très en retard »[xxxviii], Commission des droits de l'homme, Rapport final sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, E/CN.4/1997/74 27, mars 1997, § 112.

(xxxix) V. par exemple Rapport du Secrétaire général, Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, 4 septembre 2024, *op. cit.*, A/79/336, §27 « *Les comités ont adopté en moyenne 288 décisions finales par an en 2022-2023, contre 276,5 par an en 2020-2021* […] *Ils n'ont pu mettre à profit ni la totalité du temps de réunion évalué pour l'examen des communications émanant des particuliers (34 semaines) ni la totalité du temps de réunion prévu (26 semaines) en raison du manque de personnel nécessaire pour élaborer les projets de décision destinés aux comités* ».

(xl) Le retard accumulé ne pourrait pas être réglé selon les méthodes de travail et ressources actuelles. En 2022, le Secrétaire général relevait qu'au « *rythme actuel, il faudrait plus de 6,5 ans pour résorber l'arriéré, en supposant qu'aucun nouveau cas enregistré ne soit examiné* », v. Rapport du Secrétaire général, Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, A/77/279, 8 août 2022, § 57.

(xli) En 2012, Navi Pillay insistait sur le fait que « *l'approche consistant à absorber de nouveaux mandats sans ressources supplémentaires n'était pas viable* », *Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les organes de traités*, A/66/860, 15 août 2012 (https://www.refworld.org/docid/4fedb1be2.html).

(xlii) HCDH, Le Haut-Commissaire lance l'appel de fonds pour 2025 : « les droits humains doivent faire partie des priorités absolues dans le monde entier, 30 janvier 2025.

(xliii) La réunion annuelle des présidents des Comités permet aux membres des organes conventionnels de présenter leurs travaux respectifs et de réfléchir aux moyens d'améliorer le système (Réunion annuelle des présidents des organes conventionnels).

(xliv) Ainsi, lors de lors dernière réunion annuelle, les présidents des comités ont invité l'Assemblée générale à autoriser explicitement le recours à des réunions en ligne ou hybrides avec les parties prenantes pendant les heures officielles de réunion, étant donné que le paragraphe 23 de la résolution 68/268 ne prévoyait que la vidéoconférence que pour les dialogues avec les délégations des Etats parties.

(xlv) Doc. HRI/MC/2015/6, 30 juillet 2015.

(xlvi) Voir la Note du Secrétariat : Pratiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière de lutte contre l'intimidation et les représailles et recensement des questions appelant des mesures complémentaires de la part des présidentes et présidents.

(xlvii) Résolution 14/14 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 27 septembre 2013, A/HRC/RES/24/24.

(xlviii) Voir la page du OHCHR dédiée au renforcement des organes de traités : Renforcement des organes conventionnels.

(xlix) Rapport du Secrétaire général, Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, 9 septembre 2002, A /57/387.

(l) Document de réflexion sur la proposition du Haut-Commissaire relative à la création d'un organe conventionnel permanent unifié, Rapport du secrétariat, HRI/MC/2006/2 22, mars 2006.

(li) Réforme de l'Organisation des Nations unies : mesures et propositions, A /66/860, 26 juin 2012.

(lii) Voir Académie de Genève du droit humanitaire et des droits humains, Projet d'une plate-forme académique sur l'examen 2020 Renforcer la protection des droits de l'Homme par l'amélioration du fonctionnement du système des organes de traités, février 2016.

(liii) V. par exemple ISHR, Strengthening treaty bodies, protecting human rights: views from the ground, 2020.

(liv) Rapport du Secrétaire général, Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités, A /66/344, 7 septembre 2011.

(lv) AGNU, Résolution 66/254 adopté le 23 février 2021, Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, A/RES/66/254, § 41.

(lvi) V. les résolution de l'AGNU : Résolution 66/29 adoptée le 17 septembre 2012, Extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, A/RES/66/295 ; Résolution 68/2 adoptée le 20 septembre 2013, Reconduction du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, A/RES/68/2.

(lvii) Résolution 68/268 adoptée le 9 avril 2014, Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, A/RES/68/268.

(lviii) Afin de faciliter la procédure et de pallier les retards fréquents dans la soumission des rapports, certains comités ont mis en place une procédure dite simplifiée, fondée sur l'adoption préalable d'une liste des points à traiter avant la soumission du rapport (*List of Issues Prior to Reporting*, ou *LoIPR*). Dans ce cadre, le comité concerné transmet à l'Etat une liste de questions ou de thèmes avant même l'établissement du rapport périodique. Cette liste vise à guider l'Etat dans la rédaction de son rapport et à en faciliter l'élaboration. Contrairement à la procédure classique, l'Etat ne soumet pas de rapport initial ; sa réponse à la liste de questions constitue alors le rapport officiel. Cette procédure allégée a été adoptée, entre autres, par le CCPR ou le CAT.

(lix) Rapport sur l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, 17 novembre 2020, A/75/601.

(lx) Cinquième rapport biennal sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/79/336), Secrétaire général des Nations unies, septembre 2024.

(lxi) Résolution 30/25 adoptée par le Conseil le 2 octobre 2015, Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme de suivi dans le domaine des droits de l'homme ; Résolution 36/29 adoptée par le Conseil le 29 septembre 2017, Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et des mécanismes qui leur sont rattachés, et de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; Résolution 42/30 adoptée par le Conseil le 27 septembre 2019, Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Consultations régionales sur les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, 4 mai 2022 ; Résolution 51/33 adoptée le 7 octobre 2022, Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi.

(lxii) Déclaration CNCDH « Pour la création d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le cadre des examens de la France par les organisations internationales et régionales des droits de l'Homme », adoptée le 19 décembre 2024.

(lxiii) CCPR, Observation générale n° 33, Les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/33, 25 juin 2009, § 11.

(lxiv) *Ibid*.

(lxv) CCPR, Denzil Roberts c. Barbade, Communication N°. 504/1992, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/504/1992 (1994), § 6.3.

(lxvi) CCPR/C/74/D/580/1994.

(lxvii) Conséquences des décisions du comité des droits de l'homme de l'ONU, Question de Mme LABORDE Françoise (Haute-Garonne - RDSE) publiée le 26/10/2018. Des personnalités politiques n'hésitent pas à dénigrer également les décisions rendues par les comités. Toujours dans le cadre des affaires du voile, une sénatrice, Françoise Laborde, en parlant du CCPR relève que « *ses invectives* [du Comité] *à répétition sont inquiétantes, laissant croire au monde entier qu'il a un pouvoir juridictionnel* […] *Le Gouvernement ne doit pas faiblir face à ce qui relève d'un véritable parti pris idéologique* », *ibid.* La même position est prise par le sénateur Bruno Retailleau qui considère que la décision du Comité « légitime l'islam radical », Public Sénat, Burqa : « La France doit s'opposer à la décision du Comité de l'ONU », 13 décembre 2018.

(lxviii) Cour de cassation - Assemblée plénière, Arrêt n°647 du 28 juin 2019 (19-17.330 ; 19-17.342) au sujet du CRPD et Cour de cassation, 10 décembre 2015, 14REV017, Publié au bulletin concernant le CCPR.

(lxix) Conseil d'Etat, 7e sous-section jugeant seule, 5 mai 2006, n° 242713, inédit au recueil Lebon ou encore Conseil d'Etat, 1re - 4e chambres réunies, 1er juillet 2025, n° 491374.

(lxx) Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 4, Sentencia 1263/2018, de 17 de julio de 2018, ECLI : ES : TS : 2018 : 2747.

(lxxi) Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 4, Sentencia 1597/2023, de 29 de noviembre de 2023, rec. 85/2023, ECLI : ES : TS : 2023 : 5520, Cendoj 28079130042023100656.

(lxxii) S'agissant de l'affaire Angela González Carreño, v. Communication n° 47/2012, Constatations adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin-18 juillet 2014), CEDAW/C/58/D/47/2012, 15 août 2014.

(lxxiii) S'agissant de l'affaire Rubén Calleja Loma et Alejandro Calleja Lucas, v. Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 41/2017, CRPD/C/23/D/41/2017, 30 septembre 2020.

(lxxiv) « aunque ni La Convención ni El Protocolo regulan el carácter ejecutivo de los Dictámenes del Comité de la CEDAW, no puede dudarse que tendrán carácter vinculante/obligatorio para el Estado parte que reconoció La Convención y El Protocolo pues el artículo 24 de La Convención dispone que "los Estados partes se comprometen a adoptar todas las medidas necesarias en el ámbito nacional para conseguir la plena realización de los derechos reconocidos en la presente Convención" (notre traduction : « même si ni la Convention ni le Protocole ne régissent le caractère exécutoire des avis du Comité CEDAW, il ne fait aucun doute qu'ils auront un caractère contraignant/obligatoire pour l'Etat partie qui a reconnu la Convention et le Protocole, car l'article 24 de la Convention dispose que « les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer la pleine réalisation des droits reconnus dans la présente Convention »).

(lxxv) Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 2022, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300.

(lxxvi) Voir surtout l'observation générale 26 (2023) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

(lxxvii) Sur le suivi des décisions du CAT, v. Vincent Ploton, « The Implementation of UN Treaty Body Recommendations », SUR 25 - v.14 n.25 • 219 - 235 | 2017 (https://ssrn.com/abstract=3107696).

(lxxviii) Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »), doc A/67/222. Annexe I. Voir aussi la Note du Secrétaire général des Nations unies sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, Annexe I, 2 août 2012, A/67/222.

(lxxix) V. AGNU, Résolution 78/200 adoptée le 19 décembre 2023, Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains, A/RES/78/200, § 1 et 2.

(lxxx) § 13.

(lxxxi) Rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, 4 septembre 2024, *op. cit.* : « *_ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés, sachant que les Etats parties doivent également veiller, dans le cadre de la désignation des candidats et du vote, aux caractéristiques suivantes : compétence établie dans le domaine des droits humains, indépendance et impartialité* ».

(lxxxii) Note du Secrétaire général des Nations unies sur la réforme de l'ONU, 26 juin 2012, A/66/860.

(lxxxiii) Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, 21 avril 2014, A/68/268.

(lxxxiv) Rapport du HCDH, 2021, "Strengthening the Treaty Body System", A/HRC/46/37, paragr. 18).

(lxxxv) Manuel à l'intention des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2015.

(lxxxvi) CIDH, "Selection Process for IACHR Commissioners", 2019, https://www.oas.org/en/iachr/experts.asp

(lxxxvii) Les membres de chaque comité sont élus par l'Assemblée des Etats parties au traité le mettant en place.

lxxxviii) V. Informations sur la sélection et la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des membres des mécanismes d'experts du Conseil des droits de l'homme.

(lxxxix) V. Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international : Orientations et pratiques, p. 20-24.

(xc) Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017, p. 3.

(xci) En ce sens, Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017, p. 3 et 5.

(xcii) V. Lignes directrices sur les cadres indépendants de surveillance et leur participationaux travaux du Comité des droits des personnes handicapées, Annexe du Règlement intérieur du CRPD, CRPD/C/1/Rev.2, p. 33.

(xciii) Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), § 3-d.

(xciv) Dans le cadre de la préparation des examens de la France, la CNCDH organise en amont des séminaires à destination de la société civile, afin de la familiariser avec le fonctionnement des organes de traités et de l'inciter à participer à leurs travaux.

(xcv) **Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Réforme de l'Organisation des Nations unies : mesures et propositions, A/66/860, 26 juin 2012**, p. 57.

(xcvi) Conseil des droits de l'homme, Résolution 33/15 adoptée le 29 septembre, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/HRC/RES/33/15, § 18.

(xcvii) **Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Réforme de l'Organisation des Nations unies : mesures et propositions, A/66/860, 26 juin 2012**, p. 57.

(xcviii) L'intervention lors de la pré-session vise surtout à contribuer à l'élaboration de la liste de thèmes ou de points.

(xcix) Les acteurs de la société civile ne peuvent pas intervenir lors du dialogue mais uniquement assister en tant qu'observateur. Ils sont néanmoins autorisés à échanger avec les experts lors de réunions informelles sans la présence de l'Etat examiné.

(c) V. par exemple Projet de texte sur une approche harmonisée de l'engagement des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans l'action des organes conventionnels, annexe des conclusions de la Table ronde internationale sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et des organes conventionnels (Berlin, 23 et 24 novembre 2006), HRI/MC/2007/3, 7 février 2007.

(ci) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Réforme de l'Organisation des Nations unies : mesures et propositions*, A/66/860, *op. cit.,* p. 72-73 : « *Je soutiens la proposition selon laquelle les réunions officielles avec les organisations de la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme prendraient place pendant le temps de réunion publique officiel* […] *leurs interventions seraient officiellement enregistrées, l'interprétation serait effectuée et les représentants de l'Etat partie pourraient entendre les interventions de leur pays et ainsi s'assurer que les informations fournies sont opportunes et donc utiles aux experts du Comité* ».

(cii) Conseil des droits de l'homme, Résolution 33/15 adoptée le 29 septembre, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/HRC/RES/33/15, § 22.

(ciii) Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017, § 28. Certains INDH ont même suggéré que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) assure le suivi relatif aux invitations, *ibid*.

(civ) Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017, § 31.

(cv) Dans l'ensemble, les interventions des tiers aux organes de traités ne sont pas restrictives « *ce qui signifie que presque tout le monde peut soumettre* », ISHR, Les interventions de tiers auprès des organes de traités des droits humains de l'ONU, 2022, p. 17.

(cvi) Chaque organe a établi ses propres directives.

(cvii) Selon une étude de l'ISHR, les décisions adoptées par les organes de traités ayant reçu des interventions de tiers représentent « moins de 10 % de leur corpus total de décisions » : ISHR, Les interventions de tiers auprès des organes de traités des droits humains de l'ONU, 2022, p. 9-10.

(cviii) OHCHR. (2020). *The Flexibility of the UPR and Its Impact on the Effective Implementation of Human Rights Recommendations*. Geneva : OHCHR.

(cix) CIVICUS. (2021). *Report on the Redundancy of UPR Recommendations and the Need for Effective Implementation*. Johannesburg : CIVICUS.

(cx) La France n'a toujours pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La CNCDH a déjà souligné à plusieurs reprises, comme lors des EPU de la France, la nécessité de ratifier ce texte, v. par exemple CNCDH, Rapport Entreprises et droits de l'homme. Protéger, respecter, réparer, 2023, Recommandation n° 1.

(cxi) Voir le bilan régulièrement réalisé par la CNCDH, *Les droits de l'homme en France, Regards portés par les instances internationales*, par ex. Rapport 2017-2021.

cxii) En ce sens, OHCHR, *Le dispositif conventionnel des Nations unies relatif aux droits de l'homme*, *op. cit*., p. 26.

(cxiii) V. CNCDH, *Diplomatie et droits de l'homme*, La documentation française, 2008.

(cxiv) V. Engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023, p. 4.

(cxv) Par exemple, l'examen par le CEDAW a été reporté à plusieurs reprises du fait des reports demandés par le gouvernement.

(cxvi) Voir le site du MEAE : les comités conventionnels.

(cxvii) Aucune observation ne figure au titre des Comités des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Les derniers rapports du CERD et du CEDAW cités remontent respectivement à 2007 et 2008. Enfin, le CED n'est pas mentionné.

(cxviii) Exemple du ministre des affaires étrangères de la Belgique ayant participé aux échanges avec le Comité des droits de l'homme.

Avis
pour une conception des services numériques respectueuse des droits humains
(A – 2026 – 6)

NOR : *CDHX2625803V*

(Assemblée plénière du 25 juin 2026, adoption à l'unanimité)

Introduction

1. Les services numériques occupent une place incontournable dans nos vies. Ces services désignent l'ensemble des solutions et des plateformes qui offrent différentes fonctionnalités et proposent des contenus à leurs utilisateurs, au moyen d'une mise à disposition via internet ou un réseau numérique. Parmi ces services, les réseaux sociaux en particulier se sont imposés comme des espaces majeurs de notre vie sociale. En 2025, près d'un internaute sur deux les consulte chaque jour (1). Leur rôle dépasse désormais la simple mise en relation pour recouvrir l'information et le divertissement, mais aussi la diffusion des discours publics et la participation citoyenne. Les réseaux sociaux offrent ainsi des espaces « de socialisation, de diffusion d'idées, de partage de connaissances et de soutien » (2). Plus récemment, les outils dits d'« intelligence artificielle » (IA), et en particulier les services reposant sur des grands modèles de langage (large language models, LLM), ont connu un essor fulgurant. Capables de produire du texte, de l'image ou du son à partir de requêtes formulées en langage naturel, ces IA génératives s'inscrivent dans un mouvement plus large d'automatisation de la communication et de la production de contenus. Leur diffusion rapide et massive, tant dans la sphère privée que professionnelle, leur utilisation intensive à tous les niveaux et en particulier leur intégration aux réseaux sociaux, le renouvellement technologique très rapide (quelque mois) et le remplacement incessant de modèles par des modèles plus performants, bouleversent nos habitudes à peine acquises et prennent de vitesse l'utilisateur et le régulateur.
2. Or, l'ensemble de ces plateformes, et en particulier les réseaux sociaux et systèmes d'IA, ne sont pas des environnements neutres : leur architecture technique, leurs choix de conception et le modèle économique sous-jacent participent activement à la manière dont les interactions se produisent et dont les contenus circulent. L'organisation des interfaces, les systèmes de recommandation et les algorithmes de classement captent l'attention et hiérarchisent les discours, au risque d'entraîner polarisation du débat, diffusion accélérée de contenus haineux et/ou violents, désinformation, ou encore atteintes à la dignité des personnes.
3. En conséquence, les plateformes numériques et la façon dont elles sont conçues sont susceptibles d'emporter des conséquences délétères pour la santé et le bien-être de leurs utilisateurs. Parmi les risques identifiés figurent celui de développer un comportement addictif, des troubles du comportement alimentaire, des pensées dépressives et/ou suicidaires ou encore d'être confronté à des contenus violents, haineux, pornographiques et/ou illicites. Une étude publiée en octobre 2025 révèle qu'en France, un usage excessif des réseaux sociaux conduirait à 600 000 cas de dépression supplémentaires, et 800 décès par suicide pour les jeunes nés entre 1990 et 2021 (3). Bien que chacun soit potentiellement concerné, les inquiétudes se sont essentiellement concentrées sur les enfants et les adolescents. En effet, ce public est particulièrement vulnérable en raison non seulement de sa présence massive sur les réseaux sociaux et du temps quotidien consacré à leur consultation, mais également des répercussions que cette activité entraîne sur son développement cognitif. En effet, ainsi que l'indique l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), « *l'adolescence constitue une période particulière de vulnérabilité aux stratégies de captation de l'attention, en raison de capacités encore limitées de régulation émotionnelle et comportementale par rapport à l'âge adulte* » (4). Or, selon une enquête publiée par l'ARCOM en 2025, 99 % des enfants de onze à dix-sept ans utilisent au moins une plateforme en ligne, dont 83 % se connectent quotidiennement à une très grande plateforme (5). Parmi ces jeunes, 88 % se considèrent exposés à des risques graves en ligne.
4. Comme les développements au sein du présent *Avis* permettront de le souligner, ces technologies entraînent des effets différenciés en fonction d'un certain nombre de facteurs. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe identifie parmi les personnes les plus vulnérables « *les femmes et les filles, les enfants, les personnes en situation de vulnérabilité et exposées à la discrimination, notamment les personnes handicapées, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses nationales, les communautés LGBTI, ainsi que les migrants et les personnes issues de l'immigration. Toute personne perçue comme appartenant à ces groupes peut être confrontée à des abus ciblés, y compris de nature intersectionnelle, à une discrimination structurelle ou à une exclusion algorithmique, ce qui limite leur capacité à exercer leurs droits en ligne* » (6). En premier lieu, les filles et les femmes sont exposées de manière systémique aux cyberviolences. En France, 82 % des victimes de violence en ligne sont des femmes (7). De même, les personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ (qui sont 85 % à avoir subi des cyberviolences) et les personnes racisées (71 %) sont également particulièrement visées (8). Les personnes défavorisées sur le plan socio-économique figurent également parmi les plus vulnérables, dans la mesure où les personnes à bas revenus indiquent faire plus fréquemment

face à des contenus violents, injurieux, ou encore liés aux troubles alimentaires (9). En effet, la surexposition aux écrans est deux fois plus fréquente au sein des foyers les moins favorisés, ce qui représente un facteur supplémentaire d'accroissement des inégalités (10). Enfin, les risques sont multipliés lorsqu'une ou plusieurs de ces caractéristiques se croisent (11).

5. Les outils d'IA amplifient encore ces menaces, en rendant possible la génération automatisée et à grande échelle de contenus parfois difficiles à distinguer de la production humaine (on parle alors d'« *hypertrucage* », ou plus communément de *deepfake* en anglais). Dans le cadre de son avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne, la CNCDH a dénoncé les risques entraînés par ces technologies, en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour générer des images à caractère sexuel (12). La combinaison de ces outils avec les réseaux sociaux entraîne le risque de créer un environnement informationnel délétère : des messages produits par IA, personnalisés pour toucher des publics spécifiques, peuvent être produits et diffusés massivement, et bénéficier des mécanismes de recommandation propres aux plateformes. Dans ce contexte, la frontière entre communication et manipulation devient poreuse, fragilisant les conditions d'un débat démocratique éclairé et ouvrant la voie à de nouvelles formes d'ingérence. Les réseaux sociaux développent par ailleurs désormais des IA incluses directement dans leur plateforme et accessibles par les utilisateurs sans que ceux-ci l'aient sollicité, à l'instar de MetaAI (Facebook, Instagram, WhatsApp) ou de Grok (X). A cela s'ajoute le développement des « compagnons IA », des intelligences artificielles conçues pour développer des interactions sociales et émotionnelles avec un utilisateur, qui augmentent encore les risques liés à un anthropomorphisme excessif déjà soulignés par la CNCDH au sein de son avis sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux. Ainsi, les risques engendrés par l'utilisation des services numériques se mesurent à la fois aux niveaux individuels, interpersonnels et systémiques – c'est-à-dire qu'ils peuvent entraîner, par des réactions en chaîne, des effets négatifs considérables sur l'ensemble de la société.
6. La discussion s'est longtemps focalisée sur les usages et les comportements des utilisateurs, ainsi que sur la régulation *a posteriori* des contenus, notamment au travers des possibilités de les « signaler » auprès d'équipes de modération. Cependant, depuis plusieurs années, des voix s'élèvent en faveur d'un déplacement du regard (13) : au lieu de se limiter à sanctionner ou modérer ce qui circule, en se concentrant sur le contenu, il s'agirait d'interroger les conditions mêmes de production et de circulation de celui-ci, autrement dit la *conception* même (ou le *design*) des services numériques. En effet, « *nombreux sont désormais les rapports dénonçant leurs possibles effets délétères résultant de choix directement réalisés par des fournisseurs de services dont le modèle repose sur l'économie de l'attention* » (14). Selon le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, la « conception » se réfère à « *toutes les grandes décisions qui structurent le fonctionnement d'une plateforme numérique et déterminent la manière dont elle est perçue par les utilisateurs* » (15). Cette définition englobe également « *les moyens techniques permettant aux plateformes de mettre en œuvre, maintenir et mettre à jour leurs architectures et interfaces* » (16). Cette perspective invite alors à considérer la responsabilité des plateformes en leur qualité non seulement de diffuseurs, mais aussi de concepteurs d'environnements numériques (17).
7. Face aux dérives des acteurs du numérique, depuis plusieurs années, l'Union européenne a durci la régulation des pratiques en ligne et renforcé la protection accordée aux citoyennes et citoyens européens. En 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (18) a révisé la directive de 1995 (19) et posé les bases de la protection de l'individu et de ses données personnelles face aux grandes plateformes gérées par des entreprises multinationales. En 2022, l'adoption du Règlement sur les services numériques (20) (RSN, ou *Digital Services Act*, DSA) a permis de renforcer la lutte contre les contenus illicites et la désinformation en ligne, et amélioré la transparence et la responsabilité des plateformes. Il a renforcé les obligations de modération sur les réseaux sociaux en imposant aux grandes plateformes (21) une obligation de retrait ou de blocage d'accès des contenus illicites dont elles ont connaissance (que ceux-ci soient haineux, pédocriminels, terroristes…). Le texte a également permis aux régulateurs d'avoir un droit de regard sur la façon dont fonctionnent les algorithmes, ainsi que la manière dont les décisions de retrait de contenus sont prises, et dont les publicitaires ciblent les usagers. Le règlement interdit également le profilage des mineurs à des fins publicitaires (22). En juillet 2025, en application de l'article 28 § 4 du RSN, la Commission a publié des lignes directrices aux fins d'aider les fournisseurs de grandes plateformes accessibles aux mineurs à satisfaire à leur obligation de « *garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service* » (23). Par ailleurs, en 2024, le Règlement sur l'intelligence artificielle (24) (RIA) a posé un cadre de régulation en classant les systèmes d'IA selon leur niveau de risque et en prévoyant des obligations de transparence, de sécurité et de respect des droits fondamentaux (25). La Commission européenne prépare actuellement un projet de Règlement sur l'équité numérique (REN, ou *Digital Fairness Act*, DFA) (26). Le texte devrait concerner les schémas déceptifs (*deceptive* ou *dark patterns*) (27), la personnalisation des contenus, ainsi que les contrats et le marketing d'influence. L'objectif est essentiellement de protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales. Enfin, la Commission prépare également un paquet législatif applicable au domaine numérique (28). Publiées le 19 novembre 2025 par la Commission européenne, les propositions d'« omnibus numériques » en matière d'intelligence artificielle et de protection des données personnelles visent à modifier les règles encadrant les activités numériques, au nom de la compétitivité des entreprises européennes. Ces propositions suscitent néanmoins des inquiétudes quant à un potentiel processus de dérégulation.
8. Sur le plan national, la législation concerne essentiellement la régulation du contenu. La loi sur la majorité numérique (29) prévoit que les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 15 ans pour s'inscrire sur les plateformes de réseaux sociaux, sauf si leurs parents ou les titulaires de la responsabilité parentale ont donné leur consentement. La loi précise également que les plateformes de réseaux sociaux doivent utiliser des

systèmes de vérification technique tels que spécifiés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Les règles ont été établies pour s'appliquer aux réseaux sociaux qui exercent leur activité en France. Toutefois, en raison de son empiètement sur les compétences de l'Union européenne en la matière, la loi n'a pas été mise en application. En 2024, la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (30) (dite « loi SREN ») a interdit l'affichage de contenus pornographiques sans que la majorité des utilisateurs n'ait été contrôlée par un processus en « double anonymat » (31). Début 2026, une proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat (32). Elle vise notamment à interdire aux personnes mineures de moins de quinze ans l'accès à certains réseaux sociaux dès lors qu'ils représentent un danger pour eux. A l'heure de l'adoption de cet *Avis*, une commission mixte paritaire devait encore se réunir concernant ce texte.

9. Par ailleurs, à l'échelle régionale ou internationale, plusieurs institutions plaident pour l'adoption d'une perspective centrée sur les droits humains dans le cadre de la régulation des services numériques, en particulier le Conseil de l'Europe. C'est notamment le sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit, adoptée le 5 septembre 2024 (33). Au jour de l'adoption du présent *Avis*, la Convention n'était pas encore entrée en vigueur.

10. Dans la continuité de ses travaux sur la haine en ligne (34), sur l'intelligence artificielle (35) et sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne (36), la CNCDH s'est auto-saisie de la thématique de la conception des services numériques. Ce sujet soulève des enjeux de proportionnalité entre le respect de la liberté d'expression, de la liberté d'information, de la vie privée ou encore de la liberté d'entreprendre. Il pose des questions juridiques, éthiques et politiques majeures concernant la place des droits fondamentaux dans la conception des architectures numériques. La CNCDH souhaite adopter une approche systémique du sujet, c'est-à-dire qui ne se concentre pas uniquement sur les comportements et les risques au niveau individuel. En effet, d'une part, les risques systémiques et sociétaux, tels que la mésinformation et la désinformation, la haine en ligne, le cyberharcèlement de masse ou encore la radicalisation des contenus doivent être pris en compte. D'autre part, plutôt que de rejeter la responsabilité des comportements en ligne sur les utilisateurs et utilisatrices ou sur leurs parents, il convient d'interroger la responsabilité des fournisseurs de services numériques qui conçoivent les plateformes sur lesquelles les contenus sont émis et partagés. Enfin, au regard des risques posés par les services numériques, la CNCDH se positionne en faveur de l'autonomisation et la mise en pouvoir d'agir des utilisateurs et utilisatrices en général, et ce sans se limiter à la protection des personnes mineures.

11. Dans le présent *Avis*, la CNCDH s'attachera, premièrement, à dresser un panorama des atteintes aux droits humains causées par le modèle dominant de conception des services numériques (I). Elle proposera ensuite des modalités d'action afin d'intégrer la protection des droits humains dès la conception des services (II). La liste de l'ensemble des recommandations adressées aux autorités européennes et nationales sera enfin abordée en troisième partie (III).

I. – **Un modèle dominant de conception des services numériques attentatoire aux droits humains**

12. La CNCDH prend note de la typologie des risques en ligne adoptée par la Commission européenne en matière de protection des personnes mineures sur internet, dite typologie des « 5 C » (37). Celle-ci repose sur le constat que les enfants sont exposés à différentes catégories de risques :

- risques d'exposition à certains contenus (*content*) : confrontation à des contenus haineux ou illicites ; désinformation… ;
- risques liés au comportement (*conduct*) : envoi ou publication de contenus haineux, violents ou pornographiques, participation à des défis dangereux… ;
- risques liés au contact : confrontation à des adultes malveillants, exposition à des actes de pédocriminalité… ;
- risques pour les consommateurs (*consumers*) : risques liés au marketing ; risques de profilage commercial ; risques financiers (arnaques, fraudes, dépense de sommes importantes) ; risques liés à la sécurité (achat et consommation de drogues, de médicaments, d'alcool…) ;
- risques transversaux (*cross-cutting*) : risques liés aux technologies avancées (agents conversationnels fondés sur l'IA susceptibles de fournir des informations préjudiciables…) ; risques pour la santé et le bien-être mental, émotionnel ou physique (dépendance, dépression, troubles anxieux, perturbations des rythmes du sommeil, isolement social…) ; risques en matière de protection de la vie privée et des données (accès à des informations sur les personnes mineures, fonctions de géolocalisation…).

13. La CNCDH considère que la pertinence de cette typologie ne se limite pas aux risques rencontrés par les personnes mineures, mais s'étend à ceux auxquels tous les utilisateurs et utilisatrices en ligne sont confrontés. Ainsi, la suite des développements s'appuiera en partie sur les risques identifiés au sein de cette typologie. Seront toutefois distingués les risques comportementaux fondés sur l'exploitation des vulnérabilités (A), les risques individuels liés aux contenus dangereux auxquels les utilisateurs et utilisatrices se trouvent exposés en ligne (B) et enfin les risques systémiques entraînés par la conception des services numériques (C). Chacun de ces risques est entendu comme découlant de la conception même des services.

A. – *Une conception fondée sur l'exploitation de nos vulnérabilités*

14. Les modèles économiques de la plupart des services numériques reposent sur ce qu'il est désormais convenu d'appeler « *l'économie de l'attention* » (38). En effet, si les services numériques paraissent la plupart du temps « gratuits », leur rentabilité dépend le plus souvent de la collecte et de l'exploitation des données des utilisatrices et utilisateurs (39). Ainsi, afin de maximiser leur profit, certains médias sociaux et fournisseurs de systèmes d'IA ont intérêt à prolonger la connexion le plus longtemps possible, dans l'optique de collecter un maximum de données et notamment de les utiliser à des fins de profilage, de vendre des espaces publicitaires personnalisés, ou encore d'inciter l'utilisateur à s'abonner à une version payante du service. Les travaux de recherche menés sur le sujet, ainsi que les auditions conduites par la CNCDH, l'amènent à constater que la conception des services numériques est fondée sur l'exploitation des vulnérabilités humaines. Cette exploitation repose sur une conception addictive (1), et s'appuie sur des mécanismes d'hyperpersonnalisation (2) ainsi que des technologies anthropomorphiques (3).

1) La conception addictive des services numériques :

15. Afin de maximiser l'engagement des utilisateurs et utilisatrices et de maintenir leur connexion, plusieurs services en ligne s'appuient sur un certain nombre de paramètres qui visent à susciter la connexion dans la durée et à « maximiser l'engagement » de l'utilisateur. Ces paramètres reposent sur différents ressorts cognitifs, parmi lesquels :
   - la suppression des moments naturels d'arrêt : par exemple, les notifications *push*, le défilement infini du fil d'actualité, la lecture automatique des vidéos, qui entraînent un comportement quasi-hypnotique (40) ;
   - la sollicitation d'une interaction de la part de l'utilisateur : par exemple, le fait de « tirer » sur la page pour en rafraîchir le contenu, les notifications de « recapture » de l'intérêt une fois que l'utilisateur a quitté la plateforme ;
   - la pression sociale et la « peur de ne pas en être » (*fear of missing out*, FOMO en anglais) : par exemple, les *likes*, les commentaires, l'affichage du nombre d'abonnés sur les réseaux sociaux, ou encore les fonctions « *vu* », la mention ou le symbole « *est en train d'écrire…* », ou les notifications artificielles (soit le fait d'afficher le symbole d'une notification alors que rien de nouveau n'est apparu sur la page) ;
   - l'usage de techniques de jeu (*gamification* ou ludification) : il s'agit de prévoir des fonctionnalités ludiques pour que l'usage s'apparente à un jeu, ce qui recouvre notamment le fait de donner des récompenses variables et aléatoires, sous forme de *likes* ou de commentaires, ou d'assigner chaque jour des objectifs à atteindre (nombre de *likes* ou d'abonnés …), d'octroyer des récompenses en cas de connexion prolongée ou de connexions en « séries », ou encore d'organiser des compétitions entre utilisateurs (41) ;
   - le regroupement de fonctionnalités (*bundling*) : il s'agit de « *fonctionnalités pratiques qui ne sont pas liées à l'objectif principal d'une application* », comme les services de messagerie intégrés dans une application de type réseau social, l'intégration d'un assistant IA au sein de l'application (comme l'assistant IA dans WhatsApp), ou encore le déploiement d'une place de marché au sein du service (comme le TikTok Shop ou le Snap Store) (42).

16. Ainsi, la « conception addictive » désigne l'ensemble des « fonctionnalités d'interface, des systèmes de recommandation et d'autres aspects des services numériques qui sont délibérément optimisés pour encourager une utilisation compulsive ou un engagement excessif » (43). Il est important de garder à l'esprit que ces mécanismes ne sont pas des défauts isolés, mais des stratégies marchandes conscientes, qui visent à maximiser l'engagement et la captation de données, souvent renforcées par le profilage comportemental, qui porte notamment atteinte aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données. La conception addictive résulte de l'effet cumulatif de ces mécanismes, qui altèrent la capacité des utilisateurs à contrôler le temps passé sur le service et leur attention en exploitant leurs vulnérabilités comportementales et émotionnelles (44).

17. Les pratiques de conception addictive ont de graves répercussions sur la jouissance des droits fondamentaux, notamment le respect de la dignité humaine, le bien-être mental et la participation démocratique, avec des conséquences particulièrement graves pour les enfants, les utilisateurs marginalisés et les personnes en situation de précarité. En ce qui concerne les personnes mineures, les conclusions de la Commission d'enquête parlementaire sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs (45) dénoncent les « *effets dévastateurs* » de l'application sur la santé mentale des jeunes. Les utilisateurs ignorent souvent le danger de ces mécanismes, et ne disposent pas de véritables alternatives. Ces asymétries d'information, ainsi que la « rétention » dans laquelle les utilisateurs sont placés, portent atteinte à leur autonomie et peuvent entraîner des préjudices financiers, en particulier dans les contextes de vulnérabilité où des déclencheurs psychologiques sont utilisés pour inciter à des dépenses répétées, par le biais de techniques telles que les *loot boxes* (46), les offres « ludifiées », ou la monétisation.

18. La Commission européenne a initié plusieurs procédures à l'encontre des plateformes. Au mois de février 2026, la Commission a publié ses conclusions préliminaires dans lesquelles elle estime que la conception addictive de TikTok est contraire à la législation sur les services numériques. Elle indique notamment que TikTok n'a pas évalué de manière adéquate la manière dont ces caractéristiques addictives pourraient nuire au bien-être physique et mental de ses utilisateurs, et précise que ces conséquences concernent en particulier les mineurs ainsi que certains majeurs vulnérables (47). En ce qui concerne Meta, la Commission poursuit actuellement son enquête à propos des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques découlant de la conception des interfaces en ligne de Facebook et d'Instagram, « *qui peuvent exploiter*

les vulnérabilités et l'inexpérience des mineurs, conduisant à un comportement addictif et renforçant les effets dits de "trou de lapin" » (voir *infra*). La CNCDH note avec intérêt que, dans le cadre de cette enquête, la Commission européenne s'est notamment appuyée sur les enquêtes menées par les organisations de la société civile (voir *infra*).

19. Au fil de ses recherches et des auditions menées, et notamment dans le cadre de l'audition de Meta, Tiktok, Snapchat, Google et YouTube, la CNCDH a pu prendre connaissance des mesures adoptées par les plateformes pour atténuer ces risques, tels les outils de gestion du temps d'écran et les outils de contrôle parental. Toutefois, la CNCDH considère que ces mesures sont insuffisantes à permettre une conception saine des réseaux sociaux et à réduire suffisamment les risques encourus. De même, la Commission européenne a conclu à titre préliminaire que TikTok semblait ne pas mettre en œuvre de mesures raisonnables, proportionnées et efficaces pour atténuer les risques découlant de sa conception addictive. En conséquence, la Commission européenne invite TikTok à modifier la « *conception de base* » de son service, en « *désactivant des fonctionnalités addictives clés telles que le* scroll *infini* », ou « *en mettant en œuvre des "interruptions de temps d'écran" efficaces, y compris pendant la nuit* ». Enfin, la CNCDH rappelle que le financement d'actions de prévention ou de partenariat avec des associations de défense des droits humains ne saurait exonérer les plateformes de leur responsabilité directe concernant la conception de leurs services et les algorithmes utilisés.

20. Par ailleurs, il est important de noter que s'ajoutent désormais aux réseaux sociaux des fonctionnalités de « commerce social ». Le commerce social (ou *s-commerce* en anglais) correspond à une combinaison des technologies des médias sociaux et des fonctionnalités commerciales, afin de faciliter les interactions en ligne et de concentrer l'acquisition de produits et de services en un seul endroit (48), ce qui bouleverse le commerce électronique (*e-commerce*) (49). Dans ce contexte, la CNCDH tient à alerter le public quant aux risques émergents entraînés par ces fonctionnalités, et en particulier en termes d'achats compulsifs et de risques d'achat de produits dangereux ou illicites. En effet, ces plateformes peuvent amplifier la conception addictive déjà reprochée à certaines places de marché en ligne, comme en atteste la procédure ouverte par la Commission européenne à l'encontre de Shein. La Commission reproche à la fois à l'entreprise l'insuffisance des « *systèmes mis en place pour limiter la vente de produits illicites dans l'Union européenne, y compris les contenus susceptibles de constituer du matériel pédopornographique, tels que les poupées sexuelles ressemblant à des enfants* », et « *la conception addictive du service, y compris le fait de donner aux consommateurs des points ou des récompenses pour leur engagement* » (50).

2) Les algorithmes de recommandation et l'hyperpersonnalisation du contenu :

21. Les auditions menées par la CNCDH ainsi que les recherches effectuées dans le cadre de cet avis ont permis de souligner que la conception des algorithmes sur lesquels reposent les services numériques entraîne des risques pour le bien-être et la santé de leurs utilisateurs. En effet, les algorithmes des plateformes reposent majoritairement sur le principe de l'hyperpersonnalisation : l'analyse des données d'utilisation, couplée à des technologies d'intelligence artificielle, permet de « proposer » un contenu hautement personnalisé. Ainsi, chacune des actions en ligne, et la collecte de données comportementales en résultant (temps passé à regarder une vidéo, *like*, partage, commentaire…), sont utilisées pour nourrir l'algorithme et influencer le contenu qui est mis en avant. En conséquence, le contenu disponible repose davantage sur le suivi du comportement et la déduction artificielle plutôt que sur les choix effectués en connaissance de cause par l'utilisateur.

22. En raison d'une conception fondée sur l'hyperpersonnalisation, les utilisateurs et utilisatrices des réseaux sociaux sont susceptibles d'être exposés, parfois à répétition, à des contenus inadaptés, tels des contenus extrêmement violents, promouvant des comportements alimentaires dangereux ou encore encourageant à l'automutilation voire au suicide. En octobre 2025, Amnesty International France a publié les résultats d'une enquête mettant en lumière les « *risques systémiques que [*TikTok*] fait courir aux enfants et aux jeunes* » (51). Le rapport pointe en particulier le phénomène de « *rabbit hole* » (terrier de lapin), qui correspond au fait d'être entraîné dans une spirale de contenus similaires et de plus en plus intenses. Cet effet découle notamment du fil « Pour toi » prévu par l'application, qui propose automatiquement du contenu personnalisé en fonction des goûts et intérêts de l'utilisateur, anticipés par l'algorithme. Amnesty montre notamment qu'au bout de trois à quatre heures d'utilisation, les comptes créés pour les besoins de l'enquête et ayant manifesté un intérêt pour un contenu « *triste* » se sont vu proposer des vidéos donnant « *une vision romanesque du suicide* » ou montrant des jeunes faisant part de leur intention de mettre fin à leurs jours, comprenant des informations sur les méthodes de suicide. De même, l'organisation états-unienne *Center for countering digital hate* (CCDH) a souligné la façon dont l'algorithme de TikTok met en avant le contenu promouvant les troubles du comportement alimentaire, voire encourageant au suicide (52). Par ailleurs, cette hyperpersonnalisation est un élément de marketing, qui permet de proposer des publicités supposément alignées avec les goûts de l'utilisateur ou de l'utilisatrice. Cette logique d'hyperpersonnalisation est également appliquée aux agents conversationnels fondés sur l'IA, qui enregistrent dans leur « mémoire » les informations dévoilées au fil des conversations, et ce afin d'adapter la réponse apportée au plus près des besoins anticipés de l'utilisateur ou de l'utilisatrice.

23. Plusieurs travaux ont à présent mis en évidence le fait que la conception des services numériques joue un rôle majeur dans les risques rencontrés sur ces services. Un rapport publié en 2024 par la Panoptykon Foundation relève notamment que la présentation du contenu basé sur l'engagement « *amplifie de manière disproportionnée les contenus de mauvaise qualité, trompeurs ou sensationnels qui suscitent une forte réaction émotionnelle chez les utilisateurs plutôt que de viser à leur apporter une valeur réelle* » (53). Une autre étude montre que, sur Facebook, le contenu « *borderline* », c'est-à-dire celui qui est le plus proche de la violation des conditions générales d'utilisation, obtient un engagement plus élevé, et donc une plus grande

amplification par les systèmes de recommandation (54). Afin de remporter la compétition concurrentielle à laquelle les services numériques se livrent, certains sont tentés d'accentuer ce phénomène, afin que le contenu le plus sensationnel soit mis en avant (55).

24. La CNCDH a pris bonne note des possibilités fournies par les plateformes de configurer l'algorithme de leur application de façon à ne pas subir cette hyperpersonnalisation, en choisissant par exemple de ne pas recevoir de recommandations (sur YouTube notamment), de visualiser uniquement les publications issues des comptes suivis (sur Instagram) ou encore de recevoir un fil d'actualité chronologique. Toutefois, elle considère que ces fonctionnalités sont trop peu accessibles, ou conduisent, par le *design* adopté, à décourager l'utilisateur de faire un choix alternatif. En outre, elle remarque que le *design* même de la plateforme peut aboutir à la dissimulation de ces fonctionnalités. C'est en effet le sens de la décision rendue par un tribunal d'Amsterdam, dans une affaire opposant l'association Bits of Freedom à Meta. La juridiction a conclu qu'en recourant à des stratagèmes pour dissimuler le fil d'actualité non personnalisé derrière un logo, et en imposant la présentation systématique du fil d'actualité personnalisé par Meta en dépit du choix contraire de l'utilisateur, la plateforme n'avait pas respecté le RSN. Elle a affirmé qu'une « *option de choix non persistante dans un système de recommandation va à l'encontre de l'objectif du RSN, qui est de garantir aux utilisateurs une véritable autonomie, la liberté de choix et le contrôle sur la manière dont l'information leur est présentée* ». Le juge a également conclu que la conception même des plateformes par Meta constituait « *une atteinte significative à l'autonomie des utilisateurs de Facebook et d'Instagram* » (56).

3) L'anthropomorphisation des systèmes d'intelligence artificielle :

25. Les systèmes d'intelligence artificielle (SIA) sont des technologies émergentes qui sont encore peu régulées. L'article 3 du règlement sur l'IA (RIA) définit un SIA comme « *un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation […] et qui […] déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels* ».

26. Les risques nouveaux présentés par ces technologies sont accrus par leurs caractéristiques anthropomorphiques, c'est-à-dire l'ensemble des techniques permettant de faire apparaître l'agent conversationnel comme « plus humain ». Il peut s'agir de lui donner un prénom et de lui faire utiliser la première personne pour s'exprimer, de lui faire employer un langage informel ou humoristique, de ralentir le rythme de ses réponses pour imiter une réflexion humaine, de concevoir une voix tremblante ou hésitante pour imiter celle d'une personne réelle, ou encore d'adopter des caractéristiques visuelles ressemblant à celles des êtres humains… Dans le cadre d'un accompagnement en santé mentale, la conception anthropomorphique de ces *chatbots* permet d'accroître la satisfaction des utilisateurs et leur intention de réutiliser le service (57).

27. Or, les compagnons IA poussent cette anthropomorphisation à l'extrême, en cumulant à ces caractéristiques un haut degré de personnalisation de la « relation » à l'utilisateur, et en adaptant leurs réponses aux informations connues de la personne qui utilise le service. Par exemple, en se fondant sur le texte rédigé par l'utilisateur, l'expression de l'outil peut s'adapter pour refléter une personnalité similaire à la sienne, ce qui aura pour effet d'augmenter son engagement (58). Par ailleurs, ces outils sont paramétrés pour faire preuve de « flagornerie » (*sycophancy*), c'est-à-dire pour valider, donner raison, voire flatter l'utilisateur de sorte qu'ils soutiennent les propos et jugements que défend ce dernier, quelle que soit leur nature, afin de maintenir la « conversation », ou des interactions entre l'utilisateur et le système.

B. – *Une conception génératrice de risques individuels*

28. Au-delà du caractère addictif qui en découle, la conception des services numériques expose leur public à un certain nombre de risques. La CNCDH souligne que, parmi les utilisateurs et utilisatrices de ces services, et quand bien même la conception des services numériques repose sur l'exploitation de l'ensemble des vulnérabilités humaines, certains groupes sont *particulièrement* vulnérables. S'agissant des personnes mineures, la CNCDH a pris connaissance des résultats de l'enquête menée par l'ARCOM, publiés au mois de septembre 2025 (59). L'étude permet notamment de constater que 99 % des mineurs de 11 à 17 ans utilisent au moins une plateforme en ligne, parmi lesquels 83 % se connectent quotidiennement à une grande plateforme (60). L'utilisation des réseaux sociaux est de plus en plus précoce : 22 % des enfants de 11 ans indiquent avoir utilisé pour la première fois les réseaux sociaux avant leur dixième anniversaire, contre seulement 4 % des jeunes de 17 ans. Les mineurs eux-mêmes identifient six risques majeurs : l'hyperconnexion, l'exposition aux contenus choquants, les défis dangereux, le cyberharcèlement, les adultes mal intentionnés et les arnaques. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un rapport sur les risques sanitaires liés à l'usage des réseaux sociaux par les mineurs (61). L'étude juridique qui l'accompagne identifie elle aussi plusieurs sources de risques : le cyberharcèlement, la diffusion non consentie d'images intimes, la sextorsion, les *deepfakes* et l'atteinte à l'intimité, l'exposition à des contenus violents et à caractère pornographique, l'incitation à des conduites à risque, et enfin la modification de la perception de soi (62).

29. Dans le cadre du panorama des risques présenté au sein de cet avis, la CNCDH étudiera en particulier : les risques de contacts (1) et de contenus (2) dangereux, ainsi que les risques particuliers posés par les systèmes d'intelligence artificielle (3).

1) Les risques de contacts dangereux :

30. L'un des premiers risques induits par les services numériques concerne les « contacts » qu'une personne peut y avoir avec une autre personne mal intentionnée. Cela intervient typiquement lorsqu'une personne mineure entre en contact avec une personne majeure dangereuse (cyberharcèlement, sollicitations sexuelles, prédation pédocriminelle, *grooming* [63], sextorsion [64]…) (65). Plusieurs travaux ont désormais mis en évidence le rôle que la conception des services peut jouer dans la génération de risques liés au contact. Par exemple, ainsi que le souligne l'étude juridique qui accompagne l'avis de l'ANSES de novembre 2025 (66), lorsque les comptes utilisateur sont paramétrés en « mode public » par défaut et qu'ils sont recommandés à des personnes se trouvant hors de la sphère de contacts, ceci accroît les risques que des personnes mal intentionnées puissent cibler ou contacter des personnes mineures à des fins de chantage sexuel (67). Le même constat ressort du verdict d'un tribunal civil de Santa Fe, au Nouveau-Mexique, dans une affaire visant Meta. Le 24 mars 2026, un jury a condamné l'entreprise pour manquements graves à la protection des enfants s'agissant des risques d'abus sexuels, de racolage en ligne et de traite des êtres humains sur Instagram et Facebook (68). Le jury a en effet considéré que l'entreprise avait conscience des risques générés par son algorithme. Le procureur a notamment dénoncé les choix opérés par Meta qui, privilégiant la maximisation de l'engagement et des revenus publicitaires, avait menti aux utilisateurs et à leurs parents sur la protection offerte aux personnes mineures (69).

31. Plusieurs procédures sont par ailleurs en cours, aux niveaux national et européen, à l'encontre des grandes plateformes, en matière de surexposition à des contacts dangereux. La Commission européenne a ainsi conclu de façon préliminaire à la violation du RSN par Meta (70). Cette décision repose sur le constat que l'entreprise n'a pas identifié, évalué et atténué avec suffisamment de diligence les risques liés à l'accès à ses services par des mineurs de moins de treize ans. La Commission enjoint ainsi Facebook et Instagram à modifier leurs méthodes d'évaluation des risques et à renforcer leurs mesures de prévention, de détection et de retrait des mineurs de moins de treize ans de leur service. Par ailleurs, la Commission considère que Meta doit « *lutter efficacement contre les risques que les mineurs de moins de treize ans pourraient rencontrer sur les plateformes et les atténuer* », ce qui correspond à l'exigence de « *garantir un niveau élevé de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les mineurs* » (71). La Commission européenne a également ouvert une procédure formelle à l'encontre de Snapchat (72). Cette procédure est fondée sur des accusations d'exposition des personnes mineures à des tentatives de pédopiégeage et de recrutement à des fins criminelles, ainsi qu'à des informations sur la vente de produits illégaux (drogues, vapotage ou alcool). A ce propos, les risques concernant les mineurs sont également soulevés par les technologies de géolocalisation ou par l'activation automatique du son ou de l'image qui sont intégrées au sein d'appareils tels que les montres, les écouteurs ou encore les lunettes connectés. Dès lors, la CNCDH insiste sur la nécessité d'étendre l'approche « *by design* », qui consiste à protéger les droits humains dès la conception, aux objets connectés.

2) Les risques de contenus dangereux :

32. Un autre risque accentué par la conception des services numériques concerne le contenu qui y est proposé. Selon le *Baromètre du numérique 2026*, « *près des deux tiers des utilisateurs de réseaux sociaux et de plateformes de partage de vidéos déclarent être exposés souvent ou de temps en temps à au moins un type de contenus inappropriés ou inadaptés, qu'ils soient mensongers, haineux ou injurieux, violents, pornographiques ou en lien avec des conduites à risque (troubles alimentaires, suicide, automutilation)* ». En particulier, les jeunes de 18 à 24 ans, les 25-39 ans, les hommes (69 %) et les personnes disposant d'un bas niveau de revenus se disent « *significativement plus exposés* » (73). A ce propos, la CNCDH souligne les constats dressés notamment par l'ARCOM concernant l'exposition des personnes mineures aux contenus pornographiques. En 2023, l'agence constatait que, chaque mois, « *2,3 millions de mineurs fréquentent des sites pornographiques* », un chiffre en croissance rapide et constante. Dès 12 ans, plus de la moitié des garçons se rend en moyenne chaque mois sur ces sites (74). Ces constats soulèvent des interrogations quant au respect par les plateformes de leurs obligations en matière de contrôle de l'âge, ainsi que d'avertissement clair et accessible des utilisateurs et utilisatrices quant aux contenus illégaux figurant sur leurs plateformes. En effet, les enquêtes ouvertes par la Commission européenne en la matière indiquent que la conception des interfaces peut être trompeuse et manipulatrice et ne pas informer correctement les utilisateurs et utilisatrices (75).

33. Par ailleurs, la notion de « contenus » figurant sur les plateformes numériques concerne également les produits qui y sont mis en vente. De ce point de vue, la conception des services numériques peut également amplifier le risque que des produits illégaux soient diffusés. C'est en effet parce que l'entreprise n'avait pas suffisamment anticipé ni pris en compte ce risque dans son rapport d'évaluation des risques systémiques que la Commission européenne a infligé à la plateforme Temu une amende de 200 millions d'euros (76).

3) Les risques spécifiques présentés par les systèmes d'intelligence artificielle :

34. Les inquiétudes au sujet des contenus dangereux sont renouvelées par les systèmes d'IA (SIA). Dans le cadre du présent *Avis*, le propos se concentrera sur les risques présentés par les intelligences artificielles génératives (IAG) et les compagnons IA. Les premières sont des modèles d'IA à usage général qui permettent la production flexible de contenus tels que du texte, de l'audio, des images ou de la vidéo (77). Les seconds sont des « *systèmes d'IA dotés d'interfaces en langage naturel, produisant des réponses personnalisées et anthropomorphiques* » (78).

35. S'agissant en premier lieu des intelligences artificielles génératives, la CNCDH rappelle les constats formulés au sein de son *Avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne* (79). Sans garde-fous

appropriés, ces technologies sont capables de générer du contenu hautement problématique, voire illégal, et de le diffuser massivement. En particulier, elle note que ces technologies sont des vecteurs de violences contre les femmes et les filles, en étant notamment utilisées pour générer des images hyperréalistes (*deepfakes*) à caractère sexuel. Celles-ci prennent parfois la forme d'applications qui « dénudent » numériquement les femmes et les enfants, créant ainsi des images à caractère pornographique qui sont ensuite diffusées massivement sur internet. La CNCDH souligne en outre que les technologies d'IA embarquées sur les plateformes de réseaux sociaux démultiplient les risques, dans la mesure où l'image générée par l'IA est ensuite partagée sur la plateforme, dont l'algorithme promeut le contenu produit par cette technologie, entraînant des flots de *deepfakes*. Ainsi, l'introduction et le « débridage » de la fonctionnalité Grok du réseau X (anciennement Twitter), en décembre 2025, a conduit à la diffusion massive de contenus illicites, qu'il s'agisse d'images à caractère sexuel non consenties ou à caractère pédocriminel (80). En outre, l'étude conduite par *AI Forensics* a notamment conclu que cette IA était également utilisée pour générer du contenu négationniste et nazi, des représentations de Hitler ou encore des messages de soutien à l'organisation Etat islamique (81). La Commission européenne a annoncé avoir lancé une nouvelle enquête sur les systèmes de recommandation de Grok et de X au titre du RSN (82).

36. En second lieu, les compagnons IA sont essentiellement des agents conversationnels dotés d'une dimension fortement personnalisée, car ils sont « *conçus pour simuler des interactions interpersonnelles ou émotionnelles durables* » (83). Ils peuvent être indépendants ou bien intégrés à d'autres outils, comme au sein des réseaux sociaux, de jeux vidéo ou de jouets connectés. Une étude parue en mai 2026 indique qu'en France, près de 90 % des jeunes de 11 à 25 ans utilisent une IA conversationnelle, et que près de la moitié d'entre elles et eux y livrent des informations intimes (84). Les risques présentés par ces technologies sont multiples (85). Ils ont notamment été référencés par la Commission européenne dans le cadre des *Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et les personnes vulnérables* (86). En ce qui concerne les enfants, les lignes directrices considèrent que les interactions avec ce type de système peuvent entraver leur développement social et émotionnel normal, leurs relations avec d'autres personnes humaines et leurs compétences socio-émotionnelles telles que l'empathie, la régulation émotionnelle, la compréhension sociale et l'adaptabilité. Cela pourrait contribuer à façonner leurs valeurs, leurs croyances et leurs comportements de manière potentiellement préjudiciable. Ces craintes sont corroborées par des travaux de recherche qui soulignent le risque d'isolement de l'être humain, amplifié par le fait que les modèles reposent sur l'engagement des utilisateurs (87) et par la tendance des machines à la *sycophancy* (88) (voir *supra*), qui provoquerait l'érosion de la capacité de réflexion et d'empathie envers les autres (89).

C. – *Une conception génératrice de risques systémiques*

37. Au-delà des risques individuels auxquels les services numériques donnent lieu, certains risques systémiques doivent également être envisagés. En particulier, les services numériques entraînent des risques concernant la santé publique (1), la lutte contre la haine et les discriminations (2) et menaçant le système démocratique (3).

1) Des risques sanitaires : services numériques et santé publique :

38. La conception actuelle des services numériques entraîne également des risques en termes de santé publique. En effet, les personnes qui ont un usage important des médias numériques « *sont deux fois plus susceptibles d'avoir des problèmes de santé mentale, y compris des facteurs de risque de suicide et d'automutilation* » (90). De ce point de vue, les risques sont particulièrement élevés en ce qui concerne la jeunesse. En effet, plusieurs risques sanitaires sont identifiés chez les adolescentes et les adolescents : l'altération du sommeil, la dévalorisation de soi, l'incitation aux comportements à risque, l'exposition aux cyberviolences (91)… Ainsi, aux Etats-Unis, Meta et YouTube ont été condamnées en raison de la conception addictive de leurs services, au regard des conséquences que celle-ci avait entraînées sur la santé mentale d'une requérante (92). Cette dernière défendait l'idée selon laquelle les services en question étaient aussi addictifs que des pratiques telles que la cigarette et les casinos, et devraient en conséquence faire l'objet d'avertissements et de réglementation aussi restrictives.

39. Par ailleurs, en raison des risques auxquels elles font face et des violences qu'elles subissent, les filles sont plus exposées que les garçons à l'altération de leur bien-être et de leur santé mentale (93). Elles sont en effet « *plus de deux fois plus susceptibles que les garçons de présenter des niveaux cliniquement significatifs de symptômes dépressif* » (94). En outre, « *les adolescents LGBTQIA+, les adolescents souffrant de certains troubles psychiatriques, notamment dépressifs ou de troubles neurodéveloppementaux (…) sont particulièrement impactés* » (95).

40. En outre, l'usage des réseaux sociaux peut entraîner des conséquences importantes sur le sommeil, et, par ricochet, sur la santé physique et mentale. En effet, selon l'ANSES, les contenus consultés et les interactions en ligne stimulent l'éveil physiologique, cognitif et émotionnel, entravant ainsi le processus d'endormissement et de maintien du sommeil. Son rapport indique en particulier, que, chez l'adolescent, un sommeil insuffisant « *entraîne somnolence diurne, irritabilité et tristesse* » (96). L'agence rappelle qu'une réduction chronique du temps de sommeil augmente le risque d'apparition de maladies chroniques, et nuisent particulièrement à la santé mentale. De même, la cybervictimation, qui est plus forte chez certains publics (comme les femmes et les filles ainsi que les personnes minorisées), est associée à une augmentation des symptômes dépressifs (97).

41. Certains risques émanent tout particulièrement des technologies les plus récentes. Les résultats d'une enquête parue en janvier 2026 indiquent qu'au sein des quatre pays étudiés (Allemagne, France, Irlande,

Suède), près de la moitié des jeunes déclare utiliser l'IA pour parler de sujets intimes ou personnels. En France, 64 % des jeunes considèrent l'IA « *comme un conseiller de vie* » (98). Au sein de la population étudiée, deux tiers des jeunes de 11 à 25 ans présentent des signes de troubles anxieux. De nouveau, on constate des effets genrés de ce phénomène, puisque les filles déclarent se sentir moins bien que la moyenne.

42. Les interactions entre les êtres humains et les compagnons IA pourraient conduire au phénomène dit d'« *extraction de données par l'intimité* » (99). En effet, les utilisateurs étant moins conscients des informations personnelles qu'ils divulguent en raison de la nature émotionnellement engageante de l'interaction, ils seraient davantage disposés à partager certaines informations intimes. Ils pourraient ainsi être amenés à révéler des informations intimes sur eux-mêmes et leurs proches, allant des problèmes de santé mentale, à leur orientation et pratiques sexuelles. Cette caractéristique particulière de la conception des compagnons IA pose des risques spécifiques à l'heure où les jeunes, en particulier, utilisent les compagnons IA pour résoudre des problèmes interpersonnels. En effet, une étude récente montre que la conception « sycophantique » des outils d'IA réduit les intentions « prosociales » et favorise la dépendance (100). D'autres travaux indiquent que cette caractéristique représente un danger particulier pour les utilisateurs souffrant déjà de troubles psychiatriques (101). Aux Etats-Unis, le suicide de Sewell Garcia, jeune homme de quatorze ans qui avait une utilisation compulsive de Character AI, ou encore celui d'Adam Raise qui avait échangé avec ChatGPT d'Open AI illustrent de façon dramatique les conséquences que peuvent entraîner ces « relations » nouvelles (102).

43. Enfin, les conséquences engendrées par les médias sociaux, et par les compagnons IA en particulier, sont à placer dans le contexte du délabrement actuel de la santé mentale et de celle des jeunes en particulier, mais également de la crise de l'hôpital public. La CNCDH exprime son inquiétude quant au cercle vicieux qui semble s'installer, entre la baisse de la fréquentation des psychologues, la diminution des actions des pouvoirs publics pour permettre l'accès à des soins en santé mentale, la pénurie de professionnels de santé mentale, le recours croissant aux outils d'IA à des fins de conseils psychologiques, et la hausse des troubles de santé mentale, ici encore en particulier chez les jeunes. En effet, en conséquence d'une exposition massive aux écrans, on observe de moindres performances cognitives (langagières, socio-relationnelles et attentionnelles) et scolaires. On observe également une corrélation entre l'intensité de l'usage du numérique et les symptômes de trouble de l'attention, d'hyperactivité et d'impulsivité (103). La CNCDH rappelle que la santé mentale, « grande cause nationale » des années 2025 et 2026, doit susciter des actions structurelles et urgentes.

44. Plus généralement, la CNCDH souligne que l'usage des services numériques entraîne d'importantes conséquences en matière environnementale, qui ont elles-mêmes des répercussions sur les plans sanitaire et social. En effet, la fabrication des appareils numériques repose sur l'exploitation de ressources naturelles rares, tandis que le fonctionnement des services numériques repose sur des technologies hautement consommatrices en énergie (104). Ainsi que le souligne l'ANSES, les réseaux sociaux numériques, « *en encourageant la connexion permanente, amplifient la consommation énergétique des infrastructures numériques et aggravent ainsi leur impact environnemental* » (105). La conception de l'infrastructure et du logiciel d'un système numérique, en particulier l'apprentissage et la formation des SIA, soulèvent les mêmes enjeux (106).

2) La promotion d'un environnement haineux : violences de genre et discriminations :

45. Ainsi que la CNCDH l'avait relevé dans son *Avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne* (107), et ainsi que cela a été confirmé par les auditions menées dans le cadre du travail préparatoire à ce présent *Avis*, la majorité des actes malveillants en ligne visent les femmes et les filles (108). En effet, les services numériques fonctionnent souvent comme un reflet, voire un miroir grossissant (109) de la société. Les violences vécues sur internet s'inscrivent alors dans le *continuum* des violences de genre que les femmes et les filles subissent toute leur vie. L'association Féministes contre le cyberharcèlement indique ainsi que « *84 % des victimes de violences en ligne sont des femmes* » (110). En outre, plusieurs travaux montrent que les femmes et les filles partageant des caractéristiques se situant à l'intersection de divers motifs de discrimination sont surexposées au risque de subir des violences. A titre d'exemple, une récente enquête menée par le Département pour la science, l'innovation et la technologie (DSIT) du gouvernement britannique a relevé que 75 % des femmes s'identifiant comme LBTQ+ avaient déclaré avoir subi une forme de violence en ligne, contre 37 % des femmes qui ne partagent pas cette caractéristique (111).

46. Ces violences peuvent prendre différentes formes, et doivent être sans cesse réévaluées à l'aune des « progrès » technologiques. En effet, les systèmes d'IA générative renouvellent et amplifient les risques auxquels les femmes et les filles sont exposées, en permettant notamment de générer des contenus hypertruqués à caractère sexuel, et/ou en proposant des outils de « nudification » artificiel. Un rapport d'enquête publié par l'ONG AI Forensics en janvier 2026 révèle les conséquences de l'insuffisance des garde-fous encadrant le fonctionnement de Grok, l'agent IA intégré à X. Le rapport indique notamment que, du 25 décembre 2025 au 1er janvier 2026, 53 % de 20 000 images générées par la plateforme étudiées représentaient des personnes dénudées ou très peu vêtues, dont 80 % étaient des femmes (112), tandis que 2 % des images représentaient des enfants. Une mise à jour de l'enquête a indiqué qu'au 14 janvier 2026, le nombre d'images à caractère sexiste ne représentaient plus que 10 % du total (113).

47. La CNCDH considère que, loin de se limiter à des situations individuelles, les dangers présentés par ces constats relèvent du défi de société. Non seulement les expériences de violence peuvent être traumatisantes pour les femmes et les filles qui en sont victimes, mais en outre, en conséquence de la violence qu'elles y trouvent, celles-ci renoncent parfois à s'exprimer sur internet. Or, il apparaît que les services numériques ne jouent pas un rôle passif de simple mise à disposition de contenus sexistes et violents : ils « organisent leur

visibilité » (114). Alors que les recherches sur le sujet sont encore peu nombreuses, le rapport issu de l'enquête du DSIT précitée a récemment établi que la conception des services numériques constitue un « *vecteur structurel* » de violences en ligne à l'égard des femmes et des filles (115). Il souligne que ces violences procèdent, pour une part déterminante, de choix architecturaux opérés en amont par les concepteurs de services numériques. En effet, ces choix de conception (paramètres de confidentialité, systèmes de messagerie directe, mécanismes de recommandation ou processus de signalement) structurent l'environnement dans lequel les violences s'exercent. Le rapport souligne notamment que, lorsque les paramètres de confidentialité sont définis par défaut sur la visibilité maximale, certaines utilisatrices, et notamment les plus jeunes d'entre elles, s'y retrouvent exposées sans l'avoir voulu, et parfois sans même en avoir pleinement conscience. Par ailleurs, l'un des défauts de conception les plus documentés réside dans le fait que les fonctionnalités de protection (le blocage de compte, le masquage de contenu, le signalement d'un utilisateur ou d'un propos…) sont quasi-exclusivement « réactifs » et reposent donc sur l'initiative de la personne ciblée. Ce mode de fonctionnement fait reposer sur les victimes la charge de leur propre sécurité, au lieu de responsabiliser les concepteurs des services. Cette logique se révèle particulièrement problématique, à deux titres : d'une part, elle est inefficace lorsque des femmes sont exposées à des volumes massifs de messages violents (ce que l'on appelle le « cyberharcèlement en meute »), rendant tout signalement individuel vain ; d'autre part, elle pourrait constituer une « double peine », en contraignant les victimes à documenter les violences subies à de nombreuses reprises et indirectement à revivre ces violences.

48. La CNCDH estime ainsi que ce modèle est incompatible avec une approche centrée sur les droits fondamentaux. Enfin, elle constate que les services numériques ne collectent peu ou pas de données ventilées par sexe concernant les violences en ligne. Ce manque prive les pouvoirs publics ainsi que les acteurs de la société civile des connaissances nécessaires et des preuves utiles à l'élaboration de politiques ciblée et efficaces.

49. Enfin, la conception des services numériques favorisant à la fois le caractère extrême des publications, en accentuant la diffusion des contenus les plus choquants (voir *supra*), ainsi que la création de « chambres d'écho », qui plongent les individus dans des espaces clos qui ne laissent pas place à la contradiction, un risque systémique particulièrement inquiétant résulte de la radicalisation de la pensée à laquelle conduit cette polarisation. En effet, les développements ci-dessus ont indiqué que certaines catégories d'utilisateurs et d'utilisatrices sont particulièrement concernées par les risques posés par les services numériques. En conséquence du sexisme structurel sur les plateformes, de nombreuses femmes ont ainsi choisi de ne plus s'exprimer en ligne, dans une forme d'autocensure inquiétante pour la pluralité des opinions et le droit à la liberté d'expression. Ont également été évoqués les radicalisations masculinistes, ainsi que les propos racistes, négationnistes et antisémites diffusés et amplifiés par les outils d'IA sur les plateformes. Ainsi que le souligne le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « *les femmes et les filles, les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité ou exposées à la discrimination rencontrent dans l'environnement en ligne des risques spécifiques et accrus, dont le ciblage fondé sur l'identité et des obstacles intersectionnels, au plein exercice de leurs droits humains* » (116). La CNCDH craint que la dynamique enclenchée favorise et accentue les discriminations et les actes de haine. De manière générale, la CNCDH rappelle que la vulnérabilité est une notion avant tout situationnelle : elle ne réside pas dans des traits individuels, mais émerge de l'interaction entre l'individu présentant certaines caractéristiques et des environnements malveillants. Ce constat appelle des actions urgentes et structurantes visant l'architecture des services numériques.

3) Des risques pour la démocratie : désinformation et menaces d'ingérence :

50. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit la désinformation comme « *les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses, inexactes ou de nature à induire en erreur, créées et diffusées dans l'intention délibérée de causer un préjudice ou d'obtenir un avantage politique ou économique en trompant le public* » (117). Ainsi que le relève le Comité, la désinformation « *est devenue une préoccupation majeure dans les démocraties du monde entier et fait partie intégrante de l'ère numérique* » (118).

51. La CNCDH estime que les choix de conception des plateformes peuvent favoriser les conditions permettant l'émergence d'un débat public sain et constructif, et garantir un environnement favorable à la liberté d'expression. A l'inverse, ces choix peuvent également enfermer les utilisateurs dans des contenus peu fiables ou manifestement faux, sans possibilité de les contester. En effet, le rapport issu de la Commission d'enquête parlementaire sur les effets psychologiques de TikTok souligne notamment que le phénomène « *d'ultra-personnalisation* » expose les utilisateurs et utilisatrices au risque de se retrouver enfermés et intellectuellement isolés à cause d'une sélection algorithmique effectuée à leur insu, entraînant une réduction de la diversité des informations auxquelles ils et elles ont accès (119). Le rapport souligne, en outre, que l'utilisateur peut se retrouver confronté à des « *chambres d'écho* » au sein desquelles certaines informations, idées ou croyances sont amplifiées et renforcées, et rarement remises en question. A ce propos, le rapport du Haut Conseil à l'Égalité 2026 consacré au masculinisme indique que la désinformation constitue « *un levier d'action majeur* » pour les mouvements masculinistes (120). Ces derniers déploient des stratégies « *visant à essentialiser les questions de genre et à renforcer une vision strictement binaire des rôles sociaux* », afin de consolider les stéréotypes en présentant les différences de genre comme « *naturelles et immuables* ». La radicalisation masculiniste, de par sa propagation via les médias sociaux, soulève ainsi des enjeux de sécurité nationale. Dans ce contexte, la CNCDH soutient la création d'un Observatoire national du masculinisme et des radicalisations sexistes, confié au HCE, qui aurait notamment pour mission d'engager un dialogue structuré avec les plateformes numériques (121).

52. En outre, la CNCDH considère que « *la quantité croissante de désinformation générée et diffusée à l'aide d'outils de l'intelligence artificielle fait peser des menaces particulières sur le dialogue démocratique* » (122). La CNCDH souligne le rôle essentiel que jouent les services numériques dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'information. Toutefois, ainsi que l'a relevé la Commission européenne, elle note également que les systèmes de recommandation sont capables de façonner l'environnement informationnel et l'opinion publique (123). En conséquence, elle considère qu'il est de la responsabilité des plateformes, en particulier celles qui concentrent un nombre significatif d'utilisateurs et d'utilisatrices, de promouvoir un environnement en ligne favorable à l'exercice de ces droits. A ce titre, elle signale que les actions de vérification des faits réalisées par la communauté, disponibles sur certaines plateformes, réduisent la diffusion des publications trompeuses (124). Elle encourage ainsi les plateformes à mettre en place des outils de ce type, qui ont l'avantage de conférer une certaine autonomie aux utilisateurs et utilisatrices. En outre, la CNCDH insiste sur la nécessité, rappelée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, pour les plateformes de « *s'attacher à comprendre les enjeux de sécurité en ligne spécifiques* [illegible] *compris les risques liés au genre* » (125). Dans ce sens, elle incite les plateformes à v[illegible] nombre suffisant de membres du personnel informés des contextes politique, culturel, s[illegible] des territoires sur lesquels ils et elles sont amenés à intervenir, et à entraîner leurs outils [illegible] même esprit.

Scanned with CamScanner

53. Par ailleurs, les médias sociaux et les services numériques en général peuvent également être le théâtre de

campagnes délibérées de désinformation. Des travaux de recherche indiquent que la conception des plateformes peut contribuer à la circulation et à l'amplification de ces fausses informations (126). Dans le même registre, l'étude conduite par AI Forensics au sujet des « *dérives* » de la génération de contenus hypertruqués par Grok. Cela produit un brouillage des repères entre le vrai et le faux, l'authentique et le falsifié, qui affecte la qualité du débat public (127).

54. Enfin, les algorithmes peuvent également être manipulés par les plateformes elles-mêmes. Par exemple, certains propos peuvent être minimisés, en étant secrètement déclassés voire déréférencés (c'est ce que l'on appelle le *shadow ban*). Plusieurs travaux indiquent que la voix des femmes et des filles, de même que celles des personnes LGBTQI+, est réduite au silence sur certaines grandes plateformes (128). A l'inverse, d'autres sujets peuvent être artificiellement promus afin d'influencer les utilisateurs. A ce sujet, la section de lutte contre la cybercriminalité du parquet de Paris a ouvert une enquête à l'encontre de la plateforme X, à la suite de signalements dénonçant des algorithmes biaisés dans son fonctionnement. Elle soupçonne la plateforme d'avoir modifié l'affichage de ses contenus « *à des fins d'ingérence étrangère* », en mettant en avant des thématiques favorables à l'extrême droite (129). Cette enquête a été élargie « *à la suite d'autres signalements dénonçant le fonctionnement de Grok sur la plateforme X, ayant conduit à la diffusion de contenus négationnistes et de* deepfakes *à caractère sexuel* » (130). La CNCDH s'inquiète tout particulièrement de ces développements au regard des risques que peuvent entraîner les outils tels que Grok, de même que les autres IA adossées aux réseaux sociaux, dans la diffusion d'informations biaisées (131). A ce propos, elle remarque que la modération du contenu déléguée à des outils d'IA peut accentuer les biais constatés, dans la mesure où les systèmes algorithmiques sont confrontés à plusieurs difficultés dans la modération des contenus haineux, dont la prise en compte du contexte socio-politique ou des spécificités langagières. En effet, l'autoentraînement des systèmes d'IA et la baisse de l'intervention humaine constatée au sein des équipes de modération peuvent conduire à des décisions inadaptées, et ainsi porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'information.

55. Dans ce contexte, la CNCDH considère dès lors que la conception même des outils de modération doit être fondée sur les droits humains. Ainsi, ces outils doivent être intégrés à l'algorithme de recommandation, de sorte que les propos identifiés comme étant de nature violente et/ou discriminatoire ne puissent pas être promus par l'algorithme. Par ailleurs, la CNCDH rappelle l'importance de la modération humaine afin d'assurer un retrait approprié des contenus (132). En outre, elle souligne le caractère décisif de la vérification des faits dans la lutte contre la désinformation.

II. – **Assurer la protection des droits humains dès la conception des services numériques**

56. La CNCDH partage les considérations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, selon lequel « *les plateformes en ligne devraient être conçues de façon à garantir le plus haut niveau de protection des droits humains* » (133). Pour ce faire, la CNCDH produit un certain nombre de recommandations visant remettre en cause le modèle toxique de conception des services numériques (A), à garantir l'autonomisation des utilisateurs et utilisatrices en ligne (B), et responsabiliser les fournisseurs de services numériques (C).

A. – *Remettre en cause un modèle toxique de conception des services numériques*

57. La CNCDH considère qu'une nouvelle méthodologie de conception doit prévaloir afin de garantir la protection des droits humains. Celle-ci doit permettre d'adopter une conception éthique des services numériques : assurant le respect, dès la conception, des droits humains des utilisateurs et utilisatrices (1), renonçant à la conception addictive (2) et à la maximisation de l'engagement (3).

1) Imposer une conception protectrice des droits humains :

58. La CNCDH considère que les risques identifiés au sein de la première partie du présent *Avis* résultent de choix de conception délibérés. En conséquence, les mécanismes de modération *a posteriori* apparaissent insuffisants pour apporter une réponse appropriée aux risques engendrés. En France, les débats autour de la

question se sont longtemps concentrés autour des dangers particuliers que ces outils génèrent pour les mineurs. La réponse actuellement privilégiée consiste à interdire l'accès aux réseaux sociaux autres que les services de messagerie aux mineurs de moins de quinze ans et à instaurer un « *couvre-feu numérique* » de 22 heures à 8 heures (134). Toutefois, tout en constatant l'urgence d'agir pour la protection des utilisateurs et utilisatrices et en particulier celle des plus jeunes, la CNCDH estime que ces débats ne doivent pas occulter la nécessité d'agir sur la conception des plateformes, seule à même de garantir le respect des droits humains en ligne pour tous et toutes. La CNCDH relève à ce sujet que le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme estime que « *les Etats doivent exiger des entreprises technologiques qu'elles intègrent la sécurité dès la conception de leurs plateformes, au lieu de faire porter le fardeau aux parents et aux enfants* » (135).

59. La prise de conscience du caractère attentatoire aux droits humains de la conception actuelle des services numériques doit conduire à un changement de paradigme. Celui-ci doit intégrer la protection des droits humains dès leur conception. Une grande part de cet effort consiste à assurer la sécurité, la sûreté et le respect de la vie privée dès la conception *(« by design »)*, c'est-à-dire sans que l'utilisateur ou l'utilisatrice ait à intervenir activement pour assurer sa propre protection. Afin de promouvoir une conception des services numériques respectueuse des droits humains, le *Center for Countering Digital Hate* (CCDH), une organisation états-unienne, a développé un cadre permettant de concevoir des plateformes plus vertueuses. Intitulé « STAR Framework », ce cadre repose sur quatre principes : *safety by design, transparency, accountability, responsibility* (136). La CNCDH considère qu'il conviendrait de s'inspirer de ce cadre afin d'interdire les conceptions attentatoires aux droits humains. En premier lieu, la « *sécurité dès la conception* » implique deux catégories d'actions. Les entreprises doivent tout d'abord anticiper les risques et faire preuve de proactivité afin de garantir que leurs produits et services ne présentent aucun danger pour le public. Ensuite, les principes de la sécurité dès la conception reposent sur une approche systémique préventive face aux risques. Cela implique d'intégrer les considérations de sécurité à travers des évaluations des risques et des décisions prises dès la conception, et lors du déploiement et de la modification des produits et services. En deuxième lieu, en matière de transparence, trois domaines particuliers mériteraient de faire preuve de publications de la part des plateformes : les algorithmes, le respect des règles et les aspects économiques, notamment les gains tirés du traitement des données. Par ailleurs, la CNCDH recommande d'étudier la pertinence de l'approche « *by design* » au domaine des objets connectés, dont elle a relevé les risques particuliers en termes notamment de contacts dangereux (137).

2) Mettre un terme à la conception addictive :

60. La CNCDH estime que la conception addictive des services numériques doit être remise en cause. En 2023, le Parlement européen a adopté une résolution invitant la Commission européenne à envisager l'adoption d'une législation relative à la conception addictive (138). En considérant que « *la dépendance liée à l'utilisation de l'internet peut avoir des effets secondaires similaires aux dépendances liées aux substances, y compris avec des preuves de tolérance et de rechute* », le Parlement propose ainsi une « *conception éthique des services en ligne* ». Celle-ci repose notamment sur la création d'un « *droit numérique de ne pas être dérangé* ». Le Parlement établit en outre une liste de bonnes pratiques, parmi lesquelles celles « *consistant à "réfléchir avant de partager", à désactiver toutes les notifications par défaut, à formuler des recommandations en ligne plus neutres, telles que celles fondées sur l'ordre chronologique ou sur un contrôle accru de l'utilisateur, à choisir d'emblée entre des applications en couleur et des applications en niveaux de gris, ou à émettre des avertissements lorsque les utilisateurs ont passé plus de 15 ou 30 minutes sur un service spécifique ou à verrouiller automatiquement certains services après une durée d'utilisation prédéfinie* […] » (139). L'organisation EDRi, une fédération paneuropéenne d'associations œuvrant pour la protection des droits humains sur internet, se prononce également en faveur de l'établissement d'une liste noire de pratiques bannies (140). Ces pratiques pourraient inclure le défilement infini, la lecture automatique des vidéos, ainsi que tout mécanisme qui incite à la connexion prolongée ou suscite des interactions continues.

3) Mettre un terme au modèle reposant sur la maximisation de l'engagement :

61. En second lieu, la CNCDH considère que les systèmes de recommandation fondés sur la manipulation des émotions des utilisateurs et des utilisatrices représentent un risque important pour la santé de chacune et chacun. En outre, ils soulèvent des enjeux de taille en ce qui concerne le débat démocratique. Si l'article 38 du RSN impose aux plateformes de conférer la possibilité de choisir un système de recommandation qui ne soit pas basé sur le profilage, les obligations qui en résultent ne sont pas suffisamment précises. En effet, les systèmes alternatifs sont souvent difficilement accessibles et peu compréhensibles, ce qui détourne les utilisateurs et utilisatrices de leur usage, et autorise les plateformes à prétendre que leur public préfère le classement optimisé fondé sur la personnalisation. Par ailleurs, les alternatives prévues ne sont parfois pas persistantes, de sorte qu'un paramétrage ne sera reflété que sur un temps court, et pas de façon permanente sur l'application. Il convient ainsi dans un premier temps d'assurer que les fils les plus neutres soient activés par défaut, et de garantir la visibilité et l'accessibilité des options de paramétrage. Ensuite, la possibilité de choisir des systèmes alternatifs est également essentielle. Or, le texte laisse à la plateforme la liberté de proposer à ses utilisateurs toute option alternative, sans garantie que celle-ci réponde réellement à leurs intérêts propres.

62. L'une des solutions fréquemment mises en avant comme alternative aux fils d'actualité qui maximisent l'engagement concerne les fils d'actualité reposant sur une présentation chronologique du contenu, qui seraient plus simples et « neutres » que les fils personnalisés (141). Certes, les fils d'actualité chronologiques peuvent limiter l'engagement de l'utilisateur. Néanmoins, le faible intérêt que leur portent les utilisateurs pourrait les inciter à retourner vers des fils d'actualité personnalisés, lorsque ces derniers sont disponibles (142). Cela pourrait conduire à imposer ce type de présentation à l'ensemble des plateformes concernées. Or,

à l'heure actuelle, bien que les systèmes de recommandation alternatifs soient techniquement disponibles, ils sont souvent dissimulés dans des paramètres difficilement accessibles, en particulier pour un public jeune.

63. Par ailleurs, les flux chronologiques peuvent modifier la composition des contenus recommandés de manière inattendue, en accroissant l'exposition relative d'un utilisateur aux contenus abusifs, en réduisant la visibilité des contenus provenant des comptes de son réseau social et en amplifiant la prévalence des contenus politiques et peu fiables (143). Ainsi, il convient d'inscrire cette présentation chronologique du contenu dans une conception globalement plus saine, qui lutte également contre la promotion du contenu sensationnaliste. Enfin, les flux chronologiques peuvent également créer un « biais de récence », qui encourage les comportements de publication de type spam (144). Ici encore, il conviendrait donc de prévoir des mécanismes qui permettent d'éviter ce type de détournement. En somme, différentes possibilités de paramétrage des fils d'actualité devaient être offertes afin de privilégier l'intérêt déclaré des utilisateurs du service (145).

64. Au-delà, afin de limiter le caractère conflictuel des interactions sur les réseaux sociaux, la pratique du « *bridging* », qui consiste à créer du lien entre les utilisateurs et utilisatrices, repose sur des recommandations algorithmiques qui priorisent les publications promouvant le dialogue ou les émotions positives (146). Par exemple, la pratique de certaines plateformes permettant de rédiger des « notes » en lien avec les publications répond à l'objectif de contextualiser le contenu plutôt que de cliver les utilisateurs et utilisatrices. Une autre pratique consiste à proposer d'attribuer une note au système de recommandation, ou encore de hiérarchiser les contenus qu'ils et elles préfèrent voir.

65. De manière générale, les recherches récentes soulignent l'importance d'autoriser la personnalisation des systèmes de recommandation par les utilisateurs et utilisatrices, même, voire surtout, lorsque ces systèmes ne sont pas fondés sur l'engagement supposé (147). En conséquence, le pluralisme des systèmes de recommandation apparaît essentiel au maintien d'un environnement informationnel sain (voir *infra*).

B. – *Garantir l'autonomisation des utilisateurs et des utilisatrices*

66. Selon le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, l'autonomisation des utilisateurs et des utilisatrices désigne « *les mesures visant à améliorer la compréhension des utilisateurs, leur aptitude à poser des choix éclairés et leur contrôle des effets des technologies numériques sur leurs droits, notamment en encourageant l'éducation aux médias et à l'information, les possibilités pour les utilisateurs d'exercer leurs droits et les moyens d'action collective* » (148).

67. La CNCDH constate que les pratiques dominantes en matière de conception des services numériques contraignent l'autonomie des utilisateurs et des utilisatrices, notamment en les manipulant, en captant leur attention et en favorisant leur surexposition à certains types de contenus ou à des fausses informations. En effet, la conception addictive et la personnalisation abusive des plateformes sont de nature à interférer avec la liberté des utilisateurs et utilisatrices, et avec le respect du droit à la non-discrimination, à la liberté d'information et à la liberté d'expression. L'autonomisation des utilisateurs et utilisatrices doit leur permettre de faire efficacement valoir leurs droits humains et conduire à la réduction des inégalités résultant des différents usages des services numériques. La CNCDH est donc d'avis qu'une régulation des services numériques doit avoir pour objectif de renforcer l'autonomie de chacune et chacun en ligne. Cet objectif appelle des actions à plusieurs niveaux : il convient de conférer une liberté de choix dans l'utilisation des services (1), d'éduquer aux enjeux du numérique (2) et de soutenir l'action de la société civile (3).

1) Conférer une liberté de choix :

68. La mise en évidence des risques engendrés par la conception actuelle de la majorité des services numériques en matière d'atteintes aux droits fondamentaux des utilisateurs et utilisatrices implique de soulever la question des alternatives. En effet, face à des produits délétères, il est important que les utilisateurs et utilisatrices retrouvent une liberté de choix et d'action, en particulier lorsque les conséquences d'un usage dérégulé peuvent être si importantes sur les plans individuels, interpersonnels, sociétaux et systémiques. Le rapport issu de la commission parlementaire sur les effets psychologiques de TikTok préconise notamment d'introduire une obligation de « *pluralisme algorithmique* ». Cette notion recouvre, d'une part, la capacité de permettre aux utilisateurs de paramétrer leurs systèmes de recommandation et de modération. Ainsi, il pourrait être envisageable de conférer à l'utilisateur et à l'utilisatrice la possibilité de choisir un fil d'actualité qui ne soit pas fondé sur la collecte de ses données comportementales. De même, il pourrait être permis de choisir un algorithme qui ne diffuse que du contenu en noir et blanc, qui priorise la nuance et la contextualisation plutôt que la confrontation et le sensationnel, ou encore qui s'adapte aux préférences spécifiquement indiquées. D'autre part, le concept de pluralisme algorithmique repose sur la capacité des tiers à proposer des fonctionnalités complémentaires à celles proposées par la plateforme propriétaire du réseau social (149). La CNCDH exprime le grand intérêt qu'elle porte au principe de pluralisme algorithmique afin de redonner un pouvoir d'agir aux utilisateurs et utilisatrices des services numériques. En particulier, elle considère que le pluralisme des systèmes de recommandation est essentiel à une information de qualité. Elle soutient en outre l'interopérabilité des réseaux sociaux afin de favoriser la liberté de choix des utilisateurs et utilisatrices et, plus généralement, un espace informationnel de qualité (150).

69. En somme, la CNCDH considère qu'une conception protectrice des droits humains ne doit reposer ni sur l'exploitation des vulnérabilités individuelles et collectives, ni sur la maximisation de l'engagement. Elle ne doit pas conduire à manipuler ou à tromper les utilisateurs et utilisatrices des services numériques. Elle ne doit pas non plus chercher à créer de dépendance, et doit garantir que les utilisateurs et utilisatrices ont pleinement le contrôle et peuvent agir de manière consciente et éclairée en ligne. Par ailleurs, la liberté d'action de

l'utilisateur, nécessaire au respect de ses droits, repose également sur la désactivation, par défaut, des systèmes d'IA intégrées aux plateformes ainsi que des systèmes de recommandation reposant sur les signaux implicites fondés sur l'engagement, pour privilégier les systèmes reposant uniquement sur les signaux explicites fournis par l'utilisateur, en se fondant sur les données résultant des intérêts déclarés par l'utilisateur lors de la définition de son profil, et ses retours d'information. Ces préférences doivent directement influencer les systèmes de recommandations, en fournissant à l'utilisateur la possibilité de signaler à la plateforme si ses préférences sont insuffisamment prises en compte.

2) Eduquer aux enjeux du numérique :

70. La CNCDH rappelle le rôle primordial de l'éducation, et souligne l'importance d'éduquer aux usages du numérique. Elle préconise des actions d'éducation aux enjeux du numérique, de sensibilisation aux risques entraînés par les services numériques à tout âge, et de formation aux bonnes pratiques. Au regard de l'ampleur qu'ont pris les risques soulevés par les services numériques, non seulement au niveau individuel mais aussi en termes de rapports interindividuels et sociaux, elle considère que les actions menées ne doivent pas se limiter à des actions de sensibilisation ponctuelles, mais s'inscrire dans un programme structurel au long cours. Ces actions doivent être assurées par des intervenants humains, en s'appuyant au besoin sur la société civile. Elles doivent concerner, en premier lieu, les personnels enseignant, les enfants et leurs parents, ainsi que les personnels médicaux et paramédicaux, avant d'être étendues au reste de la population.

71. Les mesures de sensibilisation et de prévention doivent porter sur les différents usages permis par les services numériques et intégrer les dernières évolutions techniques en la matière, c'est-à-dire notamment sensibiliser aux enjeux soulevés par les outils d'IA, y compris sur les plans social et environnemental. L'éducation aux services numériques doit également intégrer une dimension critique quant aux risques entraînés par ces technologies. Elle doit permettre d'éveiller l'esprit critique des utilisateurs et utilisatrices, afin notamment de lutter contre la désinformation. Ces actions doivent ainsi nécessairement s'inscrire dans un cadre de réflexion autour de l'usage du numérique, notamment à l'école.

72. Les mesures d'éducation adoptées doivent également porter sur l'éducation aux droits humains et l'exercice des droits et libertés en ligne, en intégrant les pratiques de paramétrage. A ce titre, les mesures d'éducation aux services numériques doivent notamment s'étendre aux actions entreprises dans le cadre de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (ÉVARS), qui, ainsi que la CNCDH l'a rappelé à de nombreuses reprises, constituent un maillon essentiel dans la lutte contre les violences sur internet. En effet, l'exposition majeure à la pornographie (40 % des enfants y ayant été confrontés avant la fin de l'école primaire, et 100 % avant la fin du collège) entraîne notamment une altération de la construction de la sexualité, du rapport à l'autre et de la relation amoureuse (151). Par ailleurs, l'exposition croissante aux discours masculinistes via les plateformes, qui vont parfois jusqu'à la promotion de comportements violents, entraîne des inquiétudes pour le développement des jeunes garçons. En conséquence, les mesures d'éducation au numérique doivent être globales et intégrées en tant que telles aux parcours et aux programmes scolaires. Leur déploiement doit donner lieu à la formation des personnels enseignants. L'approche privilégiée doit aboutir à un *continuum* de l'éducation aux droits humains, en ligne et hors ligne.

73. Par ailleurs, la CNCDH rappelle que l'éducation et la sensibilisation au numérique doivent être adaptées au public visé (152). Elle encourage donc les autorités, associations et plateformes à s'adapter aux codes des différents publics, notamment des mineurs, dans le cadre de partenariats avec des professionnels ou des organismes expérimentés dans de telles interventions, par exemple en réalisant des vidéos en direct. Cela peut aussi prendre la forme de jeux interactifs, de quiz ou de mises en situation. Il convient également de promouvoir la concertation avec des spécialistes du graphisme et, par exemple, des pédopsychiatres pour s'assurer d'une communication effective du message en cause.

74. Enfin, la CNCDH rappelle que les actions envisagées doivent être élaborées en co-construction avec les publics et organisations associatives concernées, qui ont développé une expertise du sujet depuis de nombreuses années. Ainsi, les associations de défense des droits humains en ligne, mais également les organisations de lutte contre toutes les formes de discrimination, devraient être consultées aux stades de l'élaboration et du déploiement des actions éducatives envisagées. En conséquence, ces organisations devraient faire l'objet d'un soutien appuyé de la part des pouvoirs publics.

3) Encourager l'action de la société civile :

75. La participation de la société civile est largement considérée comme essentielle à la mise en œuvre effective et efficace de la réglementation numérique européenne (153). En premier lieu, les associations sont en première ligne de la modération des contenus, en étant désignées comme « signaleurs de confiance » au sens du RSN. Mais leur rôle va plus loin : d'une part, les organisations non-gouvernementales, expertes et experts indépendants, ou membres du milieu académique peuvent apporter leurs connaissances et leur expertise aux processus de contrôle du RSN, tout en alertant l'opinion publique quant aux nouveaux enjeux et aux meilleures solutions pour y répondre. En effet, c'est notamment grâce au travail de recherche d'organisations comme Amnesty International que les effets délétères de l'algorithme de certaines plateformes ont pu être mis en lumière (154). Le rôle majeur et l'expertise dont bénéficient les associations sont d'ailleurs soulignés par le fait que la Commission européenne elle-même s'appuie sur leurs travaux dans ses enquêtes visant les entreprises de service numérique (155).

76. Plus encore, la CNCDH considère que les organisations de la société civile jouent un rôle de premier plan dans l'autonomisation des utilisateurs et utilisatrices. En effet, par leurs alertes fréquentes quant aux risques émergents, par leurs conseils pratiques adressés au public, ou encore par la mise en évidence des défaillances

du cadre légal, elles contribuent directement à alerter l'opinion publique quant aux dangers qui résultent de la conception des services numériques. En particulier, les organisations de la société civile se sont saisies des rapports d'évaluation des risques systémiques publiés par les grandes plateformes (voir *infra*), afin d'en souligner des limites et de proposer des améliorations. Elles dénoncent en particulier le caractère insuffisant de la prise en compte de la conception dans la création de ces risques. C'est enfin par l'action collective et le regroupement au sein d'associations que les individus peuvent trouver les ressources et les moyens d'agir et de se faire entendre. En conséquence, la CNCDH estime qu'il conviendrait de faire de la participation inclusive de la société civile un critère explicite pour évaluer la conformité des très grandes plateformes aux articles 34 et 35 du RSN.

77. D'autre part, la société civile peut contribuer à renforcer globalement la responsabilisation des fournisseurs de services en examinant de manière indépendante les actions et les choix des entreprises de plateformes et des autorités publiques compétentes. Leur action peut être essentielle à la mise en conformité des entreprises de services numériques avec leurs obligations, par le biais d'actions en justice (156). Une étude concernant l'implication de la société civile dans la mise en œuvre du RSN révèle que ces actions de contentieux stratégique, ainsi que les plaintes déposées auprès des autorités de régulation, sont considérées comme les plus efficaces et les plus prometteuses pour agir sur la mise en œuvre du RSN (157).

78. Par ailleurs, l'article 40 du RSN instaure la mise en place d'une procédure d'agrément pour l'accès aux données des très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche, permettant aux chercheurs agréés d'accéder de manière inédite à des données détenues par ces plateformes. Toutefois, cette procédure d'agrément, qui demeure lourde et complexe, est à ce jour inaccessible aux organisations non-gouvernementales. Ainsi, la CNCDH considère qu'il conviendrait d'accorder aux organisations de la société civile, sans se limiter au milieu académique, l'accès aux données des grandes plateformes par le biais de l'article 40 du RSN, dans le cadre d'une procédure d'agrément allégée.

79. Enfin, la CNCDH souligne également le rôle essentiel des lanceurs d'alerte dans la connaissance des risques engendrés par les services numériques. En effet, en raison du secret entourant notamment les algorithmes des plateformes, seuls les employés des entreprises qui les conçoivent sont parfois à même d'identifier et de révéler les abus menant à une conception nocive, addictive et manipulatrice. Ainsi, la CNCDH appuie les conclusions figurant au sein du Rapport bisannuel 2024/2025 du Défenseur des droits portant sur la situation des lanceurs d'alerte visant à renforcer la protection qui leur est apportée (158).

C. – *Responsabiliser les fournisseurs de services numériques*

80. La CNCDH rappelle que l'élaboration d'un espace numérique sain et respectueux des droits humains implique à la fois la responsabilisation et la responsabilité des plateformes (159). Ainsi, elle estime que la réglementation doit être révisée afin de renforcer les obligations à la charge des entreprises en matière de conception des services numériques (1). Le cadre légal doit également être complété afin de faciliter la mise en cause de la responsabilité des fournisseurs de services numériques du fait de la conception de leurs services (2).

1) Renforcer les obligations pesant sur les fournisseurs de services numériques :

81. La CNCDH identifie plusieurs véhicules législatifs envisageables afin de garantir la protection des droits humains par défaut. Une première option consiste à réviser le *Règlement sur les services numériques*, afin notamment d'y inclure explicitement l'interdiction des conceptions dangereuses (a). Il conviendrait par ailleurs de procéder à la réforme du droit de la consommation, au moyen notamment de l'adoption du *Règlement sur l'équité numérique* (REN) (b). En tout état de cause, la CNCDH considère que les pouvoirs publics doivent renoncer à la tentation de la « simplification » à outrance, qui est trop souvent synonyme de standards abaissés de protection des droits humains (c).

a) Réviser le Règlement sur les services numériques et assurer sa mise en œuvre

82. Le RSN contient certaines dispositions permettant d'encadrer la conception des services numériques. En premier lieu, l'article 25 § 1 dispose que les plateformes « *ne conçoivent pas, n'organisent pas et n'exploitent pas leurs interfaces en ligne de manière à tromper ou manipuler les destinataires* ». Au sens de la CNCDH, cette interdiction pourrait être prolongée : plutôt que de se limiter aux interfaces manipulatrices et trompeuses, le RSN pourrait interdire les conceptions toxiques en général, en établissant une « liste noire », ouverte et actualisée tous les six mois, de pratiques prohibées en toutes circonstances parce qu'elles ne respectent pas les droits fondamentaux (160). Cette liste devrait notamment comprendre celles dont il ressort, à l'issue des travaux de la CNCDH, qu'elles sont désormais établies comme étant particulièrement néfastes :

- la lecture automatique des vidéos ;
- le défilement continu et infini ;
- les récompenses en cas de connexion « en série » ;
- les notifications artificielles ;
- les suggestions fondées sur le profilage, qui reposent sur des informations présumées que les utilisateurs et utilisatrices ne peuvent ni vérifier ni contester ;
- les fonctionnalités et autres méthodes de personnalisation qui exploitent les vulnérabilités cognitives ou émotionnelles, affectent la visibilité des options, le prix ou le consentement des utilisateurs.

83. Par ailleurs, certaines pratiques de conception à haut risque présumées nocives pourraient être réunies au sein d'une « liste grise ». Une telle liste pourrait notamment viser les mécanismes de séries (streaks), les incitations à l'engagement formulées selon un registre émotionnel, les fonctionnalités ludifiées, ainsi que les boîtes à butin (lootboxes) (161). Cette liste devrait être conçue comme étant ouverte et non-exhaustive, afin d'être facilement adaptable aux pratiques émergentes. Cette caractéristique est essentielle afin que la législation ne soit pas toujours en retard par rapport aux nouvelles formes de manipulation et d'abus. En cas d'allégation contraire, il reviendrait aux professionnels de démontrer que celles-ci ne portent pas atteinte à l'autonomie des utilisateurs, ni n'induisent d'usage compulsif.

84. Par ailleurs, l'article 28 § 4 du RSN ouvre à la Commission européenne la faculté de publier des lignes directrices aux fins d'aider les plateformes accessibles aux mineurs à se conformer à leur obligation tirée de l'article 28 § 1 de « *garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service* ». La Commission européenne a publié de telles lignes directrices le 14 juillet 2025 (162). Celles-ci préconisent notamment de définir les comptes des mineurs en privé par défaut afin que leurs informations personnelles, leurs données et leur contenu sur les médias sociaux soient inaccessibles pour les personnes avec lesquelles ils ne sont pas connectés ; de modifier les systèmes de recommandation des plateformes afin de réduire le risque que les enfants soient confrontés à des contenus préjudiciables ou se retrouvent coincés dans des « terriers de lapin » de contenus spécifiques ; de donner aux enfants les moyens de bloquer tout utilisateur et s'assurer qu'ils ne peuvent pas être ajoutés à des groupes sans leur consentement explicite ; de désactiver par défaut les fonctionnalités qui contribuent à une utilisation excessive, telles que les « traces » de communication, le contenu éphémère, les « reçus de lecture », la lecture automatique ou les notifications *push*, ainsi que supprimer les fonctionnalités de conception visant principalement à l'engagement et à mettre en place des garanties concernant l'intégration des *chatbots* fonctionnant par IA dans les plateformes en ligne.

85. Étant dépourvues de valeur contraignante, ces lignes directrices ne peuvent pas, en tant que telles, fonder une décision obligatoire à l'encontre des plateformes. Néanmoins, elles constituent une source importante d'interprétation, à disposition non seulement des plateformes mais également de la société civile ainsi que, le cas échéant, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La CNCDH considère que l'impact de ces lignes directrices pourrait être grandement amélioré si elles étaient étendues à l'ensemble des utilisateurs, et ne concernaient pas uniquement la protection des personnes mineures. Par ailleurs, elle constate que certains paramètres préconisés sont insuffisants à assurer pleinement la protection des droits humains. En particulier, il conviendrait de faire en sorte que, par défaut, les algorithmes ne reposent pas sur la collecte permanente et opaque de données comportementales, mais sur les choix explicitement exprimés par les utilisateurs et utilisatrices. A cette condition, la CNCDH considère que le contenu de ces lignes directrices pourrait constituer le socle d'une obligation générale de conception équitable, au bénéfice de tous les utilisateurs, indépendamment de leur âge.

86. De même, les articles 34 et 35 imposent aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche de recenser, d'analyser et d'évaluer de manière diligente tout risque systémique découlant de la conception ou du fonctionnement de leurs services. Les entreprises concernées doivent publier un rapport annuel, « *spécifique à leurs services et proportionnée aux risques systémiques, de la gravité et de la probabilité desquels elle tient compte* ». Cette évaluation doit porter sur les risques suivants : la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services ; tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux ; tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux (163) et la sécurité publique ; tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes. La CNCDH constate que les premières évaluations publiées constituent une avancée importante vers la transparence et la responsabilité des plateformes numériques. Toutefois, elle considère que ces évaluations ne prennent pas suffisamment en compte le rôle de la *conception* des services numériques dans la survenance des risques et dans la réduction de ces derniers. Ainsi que l'a montré une réponse collective d'organisations de la société civile après la première série de rapports, ces derniers se sont essentiellement fondés sur des éléments « recyclés », c'est-à-dire déjà connus du public, et se sont concentrés sur la modération des contenus (164). En particulier, si les principaux fournisseurs de réseaux sociaux considèrent les risques pour la santé et le bien-être comme des risques systémiques, ils ne mesurent pas l'ampleur avec laquelle leurs services contribuent à la survenance de ces risques (165).

87. Par ailleurs, en l'absence de lignes directrices précises émanant de la Commission quant à la réalisation de ces rapports, la méthodologie employée, les définitions adoptées et les données fournies ne sont pas harmonisées d'un rapport à l'autre. La CNCDH en conclut qu'il conviendrait que la Commission publie des lignes directrices promouvant une méthodologie harmonisée et imposant aux plateformes des obligations précises aux fins de mesurer l'effet de la conception de leurs services, au-delà de la seule conception de leurs systèmes de recommandation, sur les risques systémiques entraînés (166). A cette fin, l'outil développé par le Conseil de l'Europe pour évaluer l'impact des systèmes d'IA sur les droits humains pourrait constituer une source d'inspiration particulièrement utile (167). Dans un premier temps, ces lignes directrices pourraient porter sur l'évaluation des risques en termes de santé mentale. Plus encore, la CNCDH estime qu'il conviendrait pour les plateformes d'attester de l'efficience des mécanismes de réduction des risques mis en place avant la manifestation d'un dommage en résultant. A ce sujet, la CNCDH considère que les fournisseurs devraient collaborer avec la société civile, et notamment avec le milieu académique, pour apprécier les risques potentiels et réaliser ces évaluations.

88. Enfin, la CNCDH invite la Commission européenne à poursuivre les actions entreprises depuis l'entrée en vigueur du RSN. Elle considère également qu'en complément des institutions européennes, les régulateurs nationaux jouent un rôle fondamental dans la détection, la documentation et la sanction des pratiques numériques dangereuses. Elle encourage ainsi à renforcer les moyens humains, matériels et financiers à disposition de l'ARCOM, organe essentiel à la mise en conformité des fournisseurs de service numérique à la législation.

b) Renforcer les dispositions du projet de Règlement sur l'équité numérique

89. La CNCDH partage l'avis du Parlement européen selon lequel la règlementation à venir sur l'équité numérique constitue « *une occasion unique d'ouvrir la voie vers une nouvelle génération de dispositions législatives sur la protection des consommateurs, qui inversera les tendances négatives qui ont affaibli la position des consommateurs et réduit leurs droits* » (168). A l'heure actuelle, le projet concerne « *les pratiques préjudiciables auxquelles les consommateurs sont confrontés en ligne, telles que la conception d'interfaces trompeuses ou manipulatrices, le marketing trompeur par des influenceurs des médias sociaux, la conception addictive de produits numériques et les pratiques de personnalisation déloyales, en particulier lorsque les vulnérabilités des consommateurs sont exploitées à des fins commerciales* » (169).

90. La CNCDH considère que le REN tel qu'il est envisagé n'est ni suffisamment large ni suffisamment ambitieux pour prévenir les risques issus de la conception nocive des services numériques. Elle se prononce en faveur d'un REN « fondé sur les droits » (170) et partage l'opinion de nombreuses parties prenantes spécialisées, selon lesquelles le REN devrait s'attaquer au cœur du problème, à savoir « *le décalage structurel entre les intérêts commerciaux du fournisseur (à savoir, capter le temps, l'attention et l'argent des utilisateurs) et les intérêts des utilisateurs et utilisatrices (à savoir, avoir les moyens de développer et d'exercer leur autonomie en ligne)* » (171). En outre, la CNCDH considère que le REN ne devrait pas non plus se limiter aux seules places de marché. Au contraire, le REN devrait être pensé pour s'appliquer également aux plateformes de réseaux sociaux ainsi qu'aux autres services numériques tels que les agents conversationnels, aussi bien généralistes que les compagnons IA.

91. Afin de combler ces lacunes, la CNCDH considère que le droit européen de la consommation pourrait constituer une voie privilégiée. En particulier, la définition des pratiques commerciales issue de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (DPCD) (172) pourrait être élargie afin d'inclure les pratiques commerciales numériques. En outre, la définition du « *consommateur moyen* » (173) pourrait être modifiée afin de refléter le constat selon lequel la vulnérabilité est une notion avant tout situationnelle (174) : au sein de l'environnement numérique en particulier, tous les consommateurs sont potentiellement vulnérables (175). Enfin, le droit de la consommation pourrait constituer le véhicule idoine pour élaborer la liste de pratiques de conception illicites mentionnée au sein du présent *Avis*.

92. Par ailleurs, la CNCDH tient à alerter les autorités françaises et européennes quant aux difficultés d'articulation des textes applicables à la régulation du numérique. Ainsi, les discussions autour du REN devraient également avoir pour objectif de combler les lacunes de la règlementation, et de résoudre les ambiguïtés résultant de l'application du RSN et de la directive DPCD en s'assurant que l'ensemble des services numériques sont couverts par les obligations prévues, de façon graduelle et en fonction des risques identifiés.

c) Assurer l'effectivité du cadre législatif et refuser la logique de dérégulation

93. La CNCDH prend acte de la volonté de la Commission européenne, annoncée dans sa communication intitulée « *Une Europe plus simple et plus rapide* » (176), d'alléger la « *charge réglementaire* » pesant sur les entreprises, notamment dans le secteur du numérique. Depuis, la Commission européenne a présenté un paquet de réformes législatives, dit « *omnibus numérique* », qui vise à simplifier le cadre normatif applicable, dans l'objectif annoncé de favoriser l'innovation (177).

94. La CNCDH fait preuve de la plus grande réserve face aux réformes envisagées. En effet, elle s'oppose à la logique de « simplification » qui se confond généralement avec un allègement des obligations pesant sur les entreprises en matière de respect des droits humains. En conséquence, si elle se réjouit de ce que le RSN soit à ce stade exclu des réformes envisagées, elle exprime d'importantes réserves quant aux propositions concernant le Règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) et le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle s'inquiète notamment de ce que les discussions aient été menées sur une période très courte, sans qu'aucune consultation publique ni étude d'impact n'ait été menée. La CNCDH appelle à défendre une approche de l'omnibus sans réduction du niveau de protection des droits fondamentaux.

95. En matière d'intelligence artificielle, la proposition de règlement suggère de procéder à la refonte du RIA, alors que celui-ci n'est même pas encore complètement entré en vigueur. En particulier, l'article 1(14) du projet d'omnibus numérique sur l'IA propose de supprimer l'obligation d'enregistrer les systèmes d'IA que les fournisseurs estiment exemptés de la qualification de système « à haut risque ». Comme le rappellent les réseaux ENNHRI et Equinet, si certains systèmes peuvent être traités comme n'étant pas à haut risque lorsqu'ils remplissent des conditions strictes, cette évaluation doit être documentée, et cette information doit être rendue visible grâce à son enregistrement dans la base de données de l'UE pour les IA à haut risque (178). La CNCDH est alignée avec l'avis des institutions nationales des droits humains européennes, selon lequel le fait de supprimer les exigences d'enregistrement « *affaiblirait la transparence, entraverait l'accès aux recours et accroîtrait le risque d'usage abusif de l'exception prévue à l'article 6(3), tout en n'apportant qu'un allégement administratif limité compte tenu du caractère relativement léger de l'obligation de documentation* » (179). En outre, le maintien de l'obligation d'enregistrement des SIA est essentiel pour

garantir le bon fonctionnement des analyses d'impact relatives aux droits fondamentaux (AIDF), prévues à l'article 27 du RIA, et pour préserver le droit au recours des personnes concernées. Au vu des risques particuliers présentés par la conception des services numériques, y compris des SIA, ces analyses, qui doivent être réalisées avant la mise sur le marché du produit, apparaissent essentielles à la préservation des droits humains.

96. Par ailleurs, le 13 mai 2026, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire concernant l'omnibus IA (180). Celui-ci envisage notamment d'inclure, parmi les pratiques d'IA interdites par l'article 5 du Règlement, les systèmes capables de générer du matériel pédocriminel (CSAM pour *child sexual abuse material*) ou des images intimes non-consenties (IINC), c'est-à-dire qui représentent les parties intimes d'une personne identifiable, ou encore qui la représentent se livrant à des activités sexuellement explicites, lorsque ces images sont générées sans le consentement de cette personne (181). La CNCDH accueille favorablement cette proposition, qui renforce la protection des droits humains en ligne, et notamment ceux des femmes, des filles et des enfants (182).

97. En outre, la CNCDH constate qu'en l'état, l'article 5 b) du RIA n'interdit pas les compagnons IA qui reposent sur la *sycophancy*, ni ceux qui reposent sur des biais anthropomorphiques. Or, elle considère qu'au regard des risques qu'ils entraînent, notamment en termes de santé publique, ces systèmes devraient être interdits. En complément, parmi les SIA qui ne sont pas prohibés au titre de l'article 5 du RIA, les services devraient se voir imposer une obligation renforcée de transparence. Celle-ci devrait s'appliquer tant au sujet de l'information fournie à l'utilisateur sur la nature réelle de l'interaction (en rappelant régulièrement qu'il s'agit d'une IA, et en mettant en garde contre les risques d'anthropomorphisation) qu'au niveau du design (sans proposer d'interface conçue sous des traits humanisés ou susceptibles de susciter l'attachement ou encore d'entretenir une confusion sur la nature réelle de l'interaction) (183).

98. Enfin, et pour les mêmes raisons tenant au risque que cela soulève pour la santé et la protection de l'intimité, la CNCDH affirme l'importance d'interdire la publicité fondée sur la collecte de données comportementales. Appliquée aux SIA dès maintenant, cette mesure permettrait d'instaurer un cadre préventivement protecteur, ce qui a manqué en matière de régulation des réseaux sociaux.

2) Compléter le cadre légal par la reconnaissance d'une responsabilité du fait de la conception :

99. Pendant de nombreuses années, le débat autour de la responsabilité des plateformes s'est concentré sur la modération des contenus. Or, l'évolution du rôle et des usages des services numériques, ainsi que les risques que ces derniers font peser sur leurs utilisateurs et utilisatrices, détaillés en première partie de cet avis, amènent à dépasser les réflexions portant sur le contenu, pour les faire porter sur la conception même des plateformes. On observe actuellement un mouvement de reconnaissance de la responsabilité des fournisseurs de plateformes du fait de la conception de leurs services numériques. Ainsi, aux Etats-Unis, dans le cadre d'une affaire introduite par la mère d'un adolescent s'étant suicidé après avoir entretenu de longues « conversations » avec un compagnon IA, l'exception tirée de la liberté d'expression, qui permettait jusqu'ici aux entreprises de contester leur responsabilité, a été écartée au profit de la responsabilité du fait des produits (184). De même, les deux décisions étatsuniennes évoquées *supra* (185) dépassent le *statu quo* tiré de la section 230 qui avait, de fait, instauré une immunité des fournisseurs pour les contenus qui figurent sur leurs plateformes. Au Nouveau-Mexique, le procureur a ordonné la création de comptes pour les besoins de l'enquête, afin de démontrer que la manière dont l'algorithme fonctionnait avait pour résultat de faciliter la connexion entre des utilisateurs et utilisatrices mineurs et des prédateurs sexuels. Meta a ainsi été poursuivi sur le fondement du droit de la consommation et des pratiques commerciales déloyales, car l'entreprise n'avait pas suffisamment informé les enfants et leurs parents des risques auxquels les soumettaient Facebook et Instagram. En Californie, Snapchat, YouTube, Meta et TikTok étaient accusées d'avoir sciemment conçu des services particulièrement addictifs pour les personnes mineures. Meta et YouTube ont ainsi été reconnues coupables de négligence intentionnelle.

100. En France, les agissements évoqués dans le cadre de cet avis sont susceptibles d'entraîner l'application de la responsabilité civile délictuelle. Toutefois, la difficile application de ce régime, prévu aux articles 1240 et 1242 du Code civil (186), résulte de la nécessité d'établir un lien de causalité entre le fait générateur (ici, la conception même des services), et le dommage qui est résulté de leur utilisation (qu'il s'agisse de troubles anxieux, troubles du comportement alimentaire, dysmorphie corporelle, troubles dépressifs, automutilation, comportement de dépendance, choc post-traumatique…). C'est là tout l'enjeu des actions en justice poursuivies, en France, par les membres du collectif *Algos Victima*, qui tentent d'obtenir réparation pour les dommages subis par des adolescents et adolescentes à la suite de leur utilisation de réseaux sociaux (187).

101. Une autre solution réside dans le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux prévu par les articles 1245 à 1245-17 du Code civil. La réforme du droit européen et l'entrée en vigueur de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (188) a permis d'inclure les logiciels et les outils d'IA dans la notion de « produit ». Le régime instauré entraîne la responsabilité objective (c'est-à-dire sans faute) du producteur en raison du « *défaut de son produit* », la défectuosité étant caractérisée par le fait qu'un produit « *n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre* » (189). Toutefois, le champ d'application de la directive apparaît particulièrement restreint. En effet, la directive limite les dommages couverts aux pertes matérielles et immatérielles résultant de la mort, des lésions corporelles et des atteintes aux biens (190). Si l'atteinte à la santé psychologique est bien incluse, la réparation des atteintes à la vie privée ou à la discrimination est, elle, explicitement exclue (191). Or, la CNCDH considère que l'ensemble des dommages devraient être inclus. Enfin, le projet de directive sur la responsabilité extracontractuelle de

l'IA ayant été abandonné (192), aucun texte ne permet de couvrir l'ensemble des dommages générés par les services numériques de façon objective.

102. Certaines solutions étrangères pourraient inspirer le droit applicable en France et au sein de l'UE. Le régime italien de responsabilité objective pour l'exercice d'activités dangereuses entraîne une inversion de la charge de la preuve, de sorte qu'elle pèse sur le producteur, qui doit démontrer avoir adopté toutes les mesures adéquates pour éviter le dommage (193). De même, le risque du développement lui incombe également : si, au moment d'entreprendre l'activité dangereuse, la technique n'offre pas de mesures appropriées pour prévenir les dommages, il sera responsable des dommages causés. Toutefois, ce régime repose sur la qualification de l'IA comme une « *activité dangereuse* ». Or, considérer l'IA comme telle par défaut entraîne d'importantes limites, dans la mesure où nombre de ses applications diverses offrent des bénéfices non négligeables à leurs utilisateurs. Une solution pourrait résider dans la distinction entre les différents usages de l'IA, en s'inspirant des distinctions effectuées par le RIA (194). Ainsi, il serait possible d'engager la responsabilité du programmateur ou de l'opérateur du seul fait qu'il se livre à une telle activité à risque et qu'un dommage en est résulté, sans nécessité de prouver le lien de causalité. Celles-ci sont particulièrement répandues en Amérique du Nord, où des associations s'inscrivent dans un contentieux stratégique dans le cadre de litiges multidistricts. Ainsi, aux Etats-Unis, l'affaire *K.G.M.* mentionnée *supra* pourrait inspirer d'autres tribunaux, et entraîner des condamnations en chaîne des plateformes au vu de leur conception addictive et des dommages qu'elle entraîne.

103. Dans ce contexte, la CNCDH estime que la régulation et la responsabilité des fournisseurs de services numériques devrait être mieux articulée, de sorte que l'allégation d'un préjudice découlant de la conception défaillante d'un service numérique devrait permettre d'engager la responsabilité du concepteur selon un régime probatoire allégé en faveur de la victime. En premier lieu, lorsqu'une pratique figurant sur la liste noire est constatée, celle-ci entraînerait de plein droit la responsabilité du fournisseur de services à l'égard des victimes du dommage en résultant. En second lieu, et par analogie avec le régime applicable en droit de la non-discrimination, la victime d'une conception nocive serait ainsi tenue d'apporter un commencement de preuve permettant d'identifier ce caractère nocif. Ainsi, l'article L. 1134-1 du Code du travail prévoit : « *Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance [de certaines dispositions], le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte […]. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ». De même, pour toute pratique figurant sur la « liste grise » des pratiques présumées toxiques, il reviendrait, tout d'abord, à la victime de présenter un commencement de preuve laissant supposer du dommage et, ensuite, aux fournisseurs de services de démontrer que leurs systèmes respectent bel et bien l'autonomie des utilisateurs et utilisatrices, n'exploitent pas leurs vulnérabilités, et sont conformes aux différentes obligations auxquelles ils sont soumis. Afin de faciliter l'harmonisation des solutions adoptées sur le continent européen, une présomption de nocivité pourrait être tirée du fait qu'une autorité de régulation ou une juridiction dans un autre Etat membre a définitivement considéré la pratique en question comme étant nocive (195).

III. – Les recommandations de la CNCDH pour une conception des services numériques protectrice des droits humains

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande aux autorités françaises de soutenir l'adoption, au niveau européen, d'une « liste noire » des modalités de conception des services numériques présumées de façon irréfragable comme toxiques et interdites à ce titre, et d'une « liste grise » de modalités de conception faisant l'objet d'une présomption simple de toxicité.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande l'instauration d'un régime de responsabilité du fait de la conception des services numériques. Ainsi, d'une part, le constat d'une pratique figurant sur la liste noire entraînera la responsabilité de plein droit du fournisseur de services dès lors qu'un dommage est allégué par la victime. D'autre part, le constat d'une pratique figurant sur la liste grise entraînera un allègement de la charge probatoire en faveur de la victime, au moyen d'un mécanisme analogue à celui prévu en matière de droit de la non-discrimination.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande la reconnaissance d'un droit de ne pas être dérangé, afin de donner aux utilisateurs le pouvoir de désactiver toutes les fonctions qui attirent l'attention et de leur permettre de choisir d'activer ces fonctions par des moyens simples et facilement accessibles, accompagnés d'un avertissement obligatoire sur les dangers potentiels de l'activation de ces fonctions, offrant ainsi aux consommateurs un véritable choix et une autonomie sans les accabler d'une surcharge d'informations.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande de consacrer une obligation générale de conception équitable par défaut, qui imposerait aux services numériques de concevoir des environnements numériques qui respectent l'autonomie, le pouvoir d'agir, et la capacité à prendre des décisions libres et informées, en référence au contenu des lignes directrices de l'article 28 du Règlement sur les services numériques. Ce principe aurait vocation à s'appliquer *ex ante* à l'architecture des services numériques, plutôt que de reposer *ex post* sur une analyse des interactions en ligne. En particulier, la CNCDH recommande de soumettre les plateformes à une obligation de proposer par défaut un algorithme qui ne repose pas sur les données comportementales et de consacrer un droit au paramétrage au bénéfice des utilisateurs.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande aux autorités françaises d'encourager la Commission européenne à publier des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques à mettre en œuvre afin de garantir que la conception des services numériques soit respectueuse des droits humains.

Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'encourager l'utilisation et de soutenir les applications européennes de réseaux sociaux éthiques, fondées sur des logiciels libres.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande de consacrer, au niveau européen, une obligation de pluralisme algorithmique afin que les utilisateurs puissent accéder à des applications tierces depuis la plateforme ou ajouter des fonctionnalités externes aux interfaces originales et s'éloigner ainsi du modèle sur lequel repose le service, de renforcer le droit à la portabilité des données et de contraindre les plateformes à permettre de paramétrer les systèmes de recommandation.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande d'adopter des lignes directrices relatives à chacun des risques systémiques figurant aux articles 34 et 35 du Règlement sur les services numériques. Ces lignes directrices doivent préciser la mesure dans laquelle la conception des services numériques, au-delà de la seule conception de leurs systèmes de recommandation, contribuent à la survenance de risques systémiques. En priorité, elles doivent concerner les risques en matière de santé physique et mentale.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande de définir une méthodologie spécifique d'évaluation des risques prévus aux articles 34 et 35 du Règlement sur les services numériques, afin d'harmoniser les rapports produits par les plateformes et moteurs de recherche et d'identifier des mesures de remédiation des risques efficaces et efficientes. Cette méthodologie doit imposer aux plateformes concernées de consulter activement la société civile et le milieu académique au stade de l'évaluation des risques systémiques et de l'identification des mesures de limitation de ces risques.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande de modifier l'article 40 du Règlement sur les services numériques relatif à la procédure d'agrément pour l'accès aux données des plateformes, afin, d'une part, d'alléger cette procédure et, d'autre part, de permettre aux organisations non-gouvernementales de procéder à une demande d'agrément.

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande, dans le prolongement des discussions relatives au Règlement sur l'intelligence artificielle, d'interdire les systèmes d'intelligence artificielle qui permettent de générer du matériel pédocriminel et/ou des contenus intimes non-consentis (notamment les applications de nudification).

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande d'interdire la conception « sycophantique » des systèmes d'intelligence artificielle conversationnelle consistant à flatter l'utilisateur ou l'utilisatrice, à valider ses opinions ou à lui donner systématiquement raison, ainsi que les fonctionnalités qui comportent, par essence, des risques d'anthropomorphisation. En ce qui concerne les autres systèmes d'intelligence artificielle conversationnelle, il conviendrait de les soumettre à des obligations de transparence renforcées. Cette transparence devrait s'appliquer tant au sujet de l'information fournie à l'utilisateur sur la nature réelle de l'interaction, notamment en rappelant régulièrement qu'il s'agit d'une intelligence artificielle, et en mettant en garde contre les risques d'anthropomorphisation.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande d'imposer aux fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle une obligation de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité adéquate (*AI safety*) dont des mesures barrières (*guardrails*) visant à bloquer toute interaction toxique. Leur robustesse doit être assurée par le recours à un audit tiers indépendant, ainsi que l'obligation de mettre en œuvre un mécanisme de signalement efficient afin d'identifier tout contournement éventuel (*jailbreak*). Il conviendrait de rendre compte de l'ensemble de ces garde-fous et de l'évaluation de leur efficacité dans le cadre de la publication d'un rapport public périodique.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande d'imposer la possibilité pour les utilisateurs de refuser d'utiliser les agents conversationnels intégrés au sein des plateformes, de ne pas être incités à les utiliser, d'interdire leur installation par défaut et d'offrir la possibilité de les désinstaller aisément.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande que les dispositions du droit de la consommation soient pleinement applicables aux services numériques tels que les réseaux sociaux et tout autre service intégrant des agents conversationnels.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande, afin de mieux appréhender les risques existants et émergents posés par la conception des services numériques en matière de droits humains, de bâtir un système de financement des autorités de régulation du numérique, du secteur de la santé, de la recherche académique et du fonctionnement des organisations de la société civile et en particulier des signaleurs de confiance. Ce financement reposerait sur la contribution financière des fournisseurs de services numériques, qui, en vertu d'un principe de type « pollueur/payeur », serait proportionnelle au nombre de leurs utilisateurs mensuels.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux autorités françaises de soutenir la recherche permettant d'améliorer l'état des connaissances en termes d'effets des services numériques et des systèmes d'intelligence artificielle conversationnelle sur la santé physique et mentale des utilisateurs et utilisatrices, en particulier en fonction de leur âge, de leur genre et d'autres facteurs de vulnérabilité. Ces connaissances doivent être mises à jour régulièrement au regard de l'évolution constante de ces technologies.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande de mettre en place, auprès de l'ARCOM, un dispositif de veille agile, alimenté par les organisations de la société civile, afin d'identifier et de répondre au plus vite aux risques résultant des pratiques émergentes sur les réseaux sociaux. Elle recommande également d'augmenter les moyens humains, matériels et financiers de l'ARCOM afin de garantir un accompagnement de la mise en œuvre du Règlement sur les services numériques et d'assurer la collaboration des différentes parties prenantes.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande de renforcer la mission de l'Agence de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant la protection des droits humains dans l'espace numérique, et d'augmenter ses moyens en conséquence.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande d'identifier une autorité administrative en charge de la surveillance des risques et du contrôle des intelligences artificielles conversationnelles quant au respect des droits humains, et de lui conférer des moyens à la hauteur de ses missions.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation aux usages du numérique dans le cadre scolaire permettant aux élèves de développer un usage critique et autonome des services numériques, en développant une éducation au numérique transversale et intégrée aux programmes scolaires, et en garantissant la sensibilisation des parents ainsi que la formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande de sensibiliser la population générale aux risques induits par les services numériques, et en particulier des outils d'intelligence artificielle, en matière de troubles psychiques et psychiatriques, au moyen notamment de campagnes de prévention adaptées à chaque public, et de l'affichage et de la diffusion d'outils dans les structures pertinentes (écoles, transports en commun, hôpitaux, pharmacies…).

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande de renforcer la formation des personnels médicaux et paramédicaux, ainsi que la prévention des effets de santé physique et mentale connus et émergents tirés de l'utilisation des services numériques, en premier lieu après des publics particulièrement vulnérables identifiés. Elle recommande d'inscrire ces actions dans un cadre général d'amélioration de l'accès aux soins en santé mentale, en particulier auprès des jeunes.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande la création d'un Observatoire national du masculinisme et des radicalisations sexistes, confié au Haut-Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, et de lui conférer la mission d'engager un dialogue structuré avec les plateformes afin de prévenir les risques de dérives radicales.

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande d'introduire l'obligation d'inclure des éléments pédagogiques au sein des conditions générales d'utilisation des services numériques, qui porteraient par exemple sur la définition des contenus toxiques ou dangereux ou encore sur les effets de spirale.

Recommandation n° 26 : La CNCDH recommande de garantir que les enfants soient acteurs de la protection de leurs droits, en créant, auprès de toute autorité compétente, un comité des jeunes utilisateurs et utilisatrices des réseaux sociaux et outils d'intelligence artificielle conversationnelle. Celui-ci aurait notamment vocation à assurer l'implication des jeunes lors des consultations aux niveaux national et européen.

---

(1) Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc), Baromètre du numérique 2026, février 2026.

(2) ANSES, Avis relatif aux « effets de l'usage des réseaux sociaux numériques sur la santé des adolescents », saisine n° « 2019-SA-0152 », décembre 2025, p. 17.

(3) N. Hoertel 3 et al., « Impact of excessive social media use on adolescent depression and its consequences in France: An individual-based microsimulation model », *PLOS Medicine*, 2025.

(4) ANSES, 2025, *op. cit.*, p. 9.

(5) ARCOM, « Protection des mineurs en ligne : quels risques ? Quelles protections ? », 25 septembre 2025. Les « *très grandes plateformes* » (ou VLOP pour *Very Large Online Platforms*) correspondent aux services visés par le Règlement sur les services numériques. L'étude concerne YouTube, Snapchat, TikTok, Instagram, Pinterest, X.

(6) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « Exposé des motifs relatif à la Recommandation CM/Rec(2026)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité et l'autonomisation en ligne des utilisateurs et des créateurs de contenu », 8 avril 2026.

(7) Féministes contre le cyberharcèlement, Point de contact et Stop Fisha, « Grande enquêtes sur les cyberviolences sexistes et sexuelles. Synthèse », juin 2026. Voir, pour une étude spécifique aux 18-24 ans : A. Hadj Larbi (SSMSI), M. Rakotobe et B. Traore (Depp) pour l'Insee, Cyberviolences dans les établissements scolaires et dans la société, 14 octobre 2025 : « *Les femmes majeures déclarent davantage être victimes de cyberviolence : 3,8 % contre 2,6 % des hommes. Au collège, 31 % des filles déclarent des cyberviolences, contre 26 % des garçons* ».

(8) Féministes contre le cyberharcèlement avec Ipsos, « Cyberviolence et cyberharcèlement : le vécu des victimes », 2022. Voir également Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 2026, *op. cit.*

(9) Crédoc, 2025, *op. cit.*, p. 23.

(10) L. Poncet *et al.*, « Sociodemographic and behavioural factors of adherence to the no-screen guideline for toddlers among parents from the French nationwide Elfe birth cohort », *International Journal of Behavioural Nutrition and Physical Activity*, août 2022, cité par C. Bousquet-Bénard et A. Pascal, (mission « Enfants et écrans »), « A la recherche du temps perdu », 30 avril 2024.

(11) Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact et Stop Fisha, 2026, *op. cit.* : « *79 %o des victimes [de cyberviolences] déclarent être exposées à au moins une forme de discrimination et plus de la moitié en cumulent deux ou plus.* »

(12) CNCDH, Avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne, A-2025-1, 23 janvier 2025.

(13) Voir notamment : Panoptykon Foundation, People vs Big Techs, « Safe by Default. Moving away from engagement-based ranking towards safe, rights-respecting, and human centric recommender systems », 7 mars 2024 ; mission « Enfants et écrans », *op. cit.* ; Assemblée nationale, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs, clôturée le 4 septembre 2025, « Avant-propos » ; F. Forestier, M. Khamassi, S. Broadbent, C. Zolynski, *Pour une nouvelle culture de l'attention*, Odile Jacob, 2024.

(14) C. Zolynski (dir.), « Étude des dispositifs légaux relatifs à l'usage des réseaux sociaux par les mineurs. Analyse du cadre juridique existant, des enjeux et des évolutions en cours » novembre 2025, p. 140.

(15) Comité directeur sur les médias et la société de l'information du Conseil de l'Europe, « Note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception de plateformes dans le respect des droits de l'homme », CDMSI(2023)015, 12 décembre 2023, p. 3

(16) *Ibid.*

(17) Voir en ce sens : CJUE, 16 juin 2026, WebGroup Czech Republic et autres, aff. C-188-24, et Coyote c. France, aff. C-190-24.

(18) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(19) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(20) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

(21) La majorité de ces mesures s'appliquent seulement aux plateformes qui ont plus de 45 millions d'usagers dans l'Union européenne (notamment Facebook, YouTube, X/Twitter et TikTok).

(22)Article 28 § 2 du RSN.

(23) Commission européenne, « La Commission publie des lignes directrices sur la protection des mineurs », 14 juillet 2025.

(24) Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

(25) CNCDH, A-2025-1, *op. cit.*

(26) Voir la consultation publique préalable. Voir également le site du Parlement européen qui récapitule les projets de texte.

(27) Les schémas déceptifs sont des astuces utilisées dans les sites Web et les applications qui poussent l'utilisateur à faire des choses qu'il n'avait pas l'intention de faire, comme acheter ou s'inscrire à quelque chose. Parmi les exemples, on peut citer la fausse urgence (par exemple, les faux compteurs à rebours) pour pousser l'utilisateur à agir, la publicité déguisée et la manipulation émotionnelle.

(28) Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725 et (UE) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150 et (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique) et Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA).

(29) Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, JORF du 8 juillet 2023.

(30) Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, JORF du 22 mai 2024.

(31) La vérification d'âge « en double anonymat » repose sur le fait que l'opérateur fournissant l'attestation de majorité ne sait pas ce pour quoi cette attestation va être utilisée, permettant de respecter le principe de l'anonymat en ligne. Un arrêté du 26 février 2025 oblige 17 sites pornographiques à contrôler l'âge de leurs utilisateurs pour empêcher les mineurs d'accéder à leurs contenus. Par sa décision adoptée en référé le 15 juillet 2025, le Conseil d'Etat a confirmé la conformité de cette mesure au droit de l'Union européenne (CE, 15 juillet 2025, n° 505472). La loi confie également à l'ARCOM un pouvoir de blocage administratif des services de communication au public en ligne ayant une responsabilité éditoriale et des services de plateforme de partage de vidéos diffusant des contenus à caractère pornographique. Par ailleurs, la loi charge également l'ARCOM d'établir des exigences techniques contraignantes (« référentiel ») pour les systèmes de vérification de l'âge auxquelles doivent se conformer les sites web qui proposent des contenus pornographiques. Le référentiel de l'ARCOM a été adopté le 8 octobre 2024. Voir : ARCOM, Référentiel technique sur la vérification de l'âge…, 8 octobre 2024.

(32) Proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux, n° 2107, déposée à l'Assemblée nationale le mardi 18 novembre 2025.

(33) Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, ouverte à la signature le 5 septembre 2024. Voir également le Rapport explicatif accompagnant la Convention.

(34) CNCDH, Avis sur la lutte contre la haine en ligne, 8 juillet 2021, A-2021-9.

(35) CNCDH, Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux, A-2022-6, 7 avril 2022.

(36) CNCDH, A-2025-1, *op. cit.*

(37) Commission européenne, « Lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne », conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, Bruxelles, 7 octobre 2025, C(2025) 6826 final. Cette typologie des risques repose sur les travaux de l'OCDE et du milieu académique. Voir notamment : OCDE, Children in the digital environment – Revised typology of risks, 2021 ; S. Livingstone et M. Stoilova, The 4Cs: Classifying Online Risk, Short Report Series on Key Topics, 2021.

(38) Voir notamment : S. Abiteboul et J. Cattan, « L'économie de l'attention », in *Nous sommes les réseaux sociaux*, p. 45-49 ; Direction générale du Trésor, « L'économie de l'attention à l'ère du numérique », n° 369, septembre 2025.

(39) Conseil national du numérique, « Votre attention, s'il-vous-plaît ! Quels leviers face à l'économie de l'attention ? », janvier 2022.

(40) Ce mécanisme peut donner lieu au phénomène de *doomscrolling*, soit le fait ou le sentiment de « *ne pas pouvoir s'empêcher de faire défiler indéfiniment des contenus multimédias anxiogènes* ». Voir : M. Dupont, « Le "doomscrolling", ou l'ascenseur émotionnel sans fin des réseaux sociaux », *Le Monde*, 20 avril 2022.

(41) Voir à ce sujet : A. Delaporte et S. Vojetta, « Influence et réseaux sociaux. Face aux nouveaux défis, structurer la filière de création, outiller l'Etat et mieux protéger », rapport remis à Monsieur le Premier ministre et Madame la ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique, janvier 2026. Le rapport évoque notamment la pratique des *live matches*, qui permettent à des influenceurs de s'affronter, le vainqueur étant celui ou celle qui obtiendra le plus de points ou cadeaux de sa communauté. Le rapport indique que « *Cette incitation au don est accentuée par des effets visuels et sonores semblables à ceux des casinos, rendant la pratique extrêmement addictive pour les utilisateurs, en plus du sentiment exacerbé d'appartenance à la communauté de l'influenceur renforcé par des mentions régulières du nom des donneurs (ou des meilleurs donneurs) par leur "idole"* », p. 24.

(42) Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN), « Éclairage n° 10… Une exploration des fonctionnalités engageantes des plateformes numériques », décembre 2025.

(43) EDRi, DFA Background Paper, 24 octobre 2025, p. 31.

(44) Ainsi que l'a fait remarquer le Parlement européen : « *certaines entreprises technologiques se servent de la conception et des fonctionnalités du système pour tirer profit des vulnérabilités des utilisateurs et des consommateurs, dans le but de capter leur attention et d'augmenter le temps qu'ils passent sur les plateformes numériques* ». Voir : Parlement européen, Résolution du 12 décembre 2023 sur la conception addictive des services en ligne et la protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE (2023/2043(INI)) (C/2024/4164).

(45) Assemblée nationale, *2025, op. cit.*

(46) Les *loot boxes*, ou « coffres à butin », sont des formes de récompenses que l'on peut obtenir sur les réseaux sociaux.

(47) Commission européenne, « La Commission conclut à titre préliminaire que la conception addictive de TikTok est contraire à la législation sur les services numériques », 6 février 2026.

(48) T. P. Liang et E. Turban, « Introduction to the Special Issue Social Commerce: A research Framework for social commerce », *International Journal of Electronic Commerce*, 16(2), 2011, pp. 5-13.

(49) N. Hajli, *« A social commerce investigation of the role of trust in a social networking site on purchase intentions »*, *Journal of Business Research,* Vol. 71, 2016, pp. 133-144 ; A. Delaporte et S. Vojetta, 2026, *op. cit.*

(50) Commission européenne, « La Commission ouvre une enquête sur Shein au titre du règlement sur les services numériques », communiqué de presse, 17 février 2026.

(51) Amnesty International France, « Entraîné·e·s dans le "rabbit hole" : De nouvelles preuves montrent les risques de TikTok pour la santé mentale des enfants », 20 octobre 2025. Voir également l'enquête menée par des journalistes de Ouest France : E. Benech, Y. Qi et T. Launay, « Nous avons laissé un robot parcourir TikTok pendant 100 heures, voici sa descente aux enfers », *Ouest-France*, 19 avril 2026.

(52) Center for Countering Digital Health (CCDH), « Deadly by Design. TikTok pushes harmful content promoting eating disorders and self-harm into young users' feeds », 15 décembre 2022 ; CCDH, « YouTube's Anorexia Algorithm. How YouTube recommends eating disorder videos to young girls in the EU », 3 février 2025.

(53) Panoptykon Foundation, People vs BigTechs, « Safe by Default. Moving away from engagement-based ranking towards safe, rights-respecting, and human centric recommender systems », mars 2024.

(54) People vs BigTechs, « Fixing Recommender Systems: From Identification of Risk Factors to Meaningful Transparency and Mitigation », 23 août 2023.

(55) Voir BBC Two, « Inside the Rage Machine », 25 mars 2026. Ce reportage montre comment TikTok a sciemment manipulé son algorithme afin de favoriser la diffusion du contenu « *borderline* ».

(56) Tribunal d'Amsterdam (Chambre de droit privé, Cour civile de première instance), *Bits of Freedom v Meta*, 2 octobre 2025. Le texte original du jugement peut être consulté en ligne. Une traduction en anglais est également disponible.

(57) G. Park, S. Lee, J. Chung, « Do anthropomorphic chatbots increase counseling satisfaction and reuse intention? The moderated mediation of social rapport and social anxiety », *Cyberpsychology, Behavior and Social Networking*, Vol. 26(5), 2023, pp.357-365.

(58) M. Shumanov et L. Johnson, « Making conversations with chatbots more personalized », *Computers in Human Behavior*, Vol. 117, 2021.

(59) ARCOM, 2025, *op. cit.*

(60) Le terme utilisé est « VLOP », pour *Very large online platform* (très grande plateforme en ligne). Ce terme recouvre YouTube, Snapchat, TikTok, Instagram, Pinterest et X (anciennement Twitter).

(61) ANSES, 2025*, op. cit.*

(62) C. Zolynski, 2025, *op. cit.*

(63) Le *grooming* correspond à la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles. Voir : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, 2015, p. 119.

(64) La sextorsion correspond au fait de soutirer de l'argent à une victime en effectuant du chantage à caractère sexuel. Voir : Cybermalveillance.gouv, « Que faire en cas de sextorsion ? », 2024.

(65) B. O'Neill, « The influence of social media on the development of children and young people », étude commandée par le comité CULT du Parlement européen, 2023.

(66) C. Zolynski, *2025, op. cit.*, p. 139.

(67) Knight-Georgetown Institute & Panoptykon Foundation, *European Board for Digital Services and*
European Commission Report on Systemic Risks and Mitigations under the Digital Services Act, 7 avril
2025, p. 3.

(68) *State of New Mexico v. Meta Platforms*, 24 mars 2026.

(69) Par ailleurs, en France, le 13 avril 2026, la Haute-Commissaire à l'Enfance a saisi l'ARCOM et la Commission européenne après une enquête révélant plus de 350 annonces à caractère proxénète sur TikTok.

(70) Commission européenne, « La Commission conclut à titre préliminaire que Meta a enfreint la législation sur les services numériques pour ne pas avoir empêché des mineurs de moins de 13 ans d'utiliser Instagram et Facebook », communiqué de presse, 29 avril 2026.

(71) *Ibid*.

(72) Commission européenne, « La Commission enquête sur le respect par Snapchat des règles de protection de l'enfance en vertu de la législation sur les services numériques », communiqué de presse, 26 mars 2026.

(73) Crédoc, 2026, o*p. cit.*, p. 21.

(74) ARCOM, « La fréquentation des sites "adultes" par des mineurs », mai 2023. Les résultats de l'enquête indiquent en outre qu'en moyenne, 12% de l'audience des sites adultes est réalisée par les mineurs.

(75) Voir notamment : Commission européenne, « La Commission enquête sur le respect par Snapchat des règles en matière de protection des mineurs prévues par le règlement sur les services numériques », 26 mars 2026 ; « La Commission ouvre des enquêtes au titre du règlement sur les services numériques afin de protéger les mineurs des contenus pornographiques », communiqué de presse, 27 mai 2025.

(76) Commission européenne, « DSA : la Commission inflige une amende de 200 millions d'euros à Temu », communiqué de presse, 28 mai 2026.

(77) Considérant 99 du Règlement sur l'intelligence artificielle.

(78) Observatoire de l'Intelligence artificielle de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, « IA compagnon, une amie qui nous veut du bien ? », colloque organisé en collaboration avec le Département de recherche en droit de l'immatériel (DReDIS) de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) et la CNCDH, 19 janvier 2026.

(79) CNCDH, A-2025-1, *op. cit.*

(80) ARCOM, Communiqué relatif aux contenus intimes non consentis générés par Grok sur la plateforme X, 15 janvier 2026.

(81) M. Tual, « IA Grok : la moitié des images générées pendant les fêtes représentaient des personnes partiellement dénudées », 5 janvier 2026.

(82) Commission européenne, « La Commission enquête sur les systèmes de recommandation de Grok et de X au titre du règlement sur les services numériques », communiqué de presse, 26 janvier 2026.

(83) Observatoire de l'Intelligence artificielle de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, *op. cit*.

(84) CNIL, « IA conversationnelle et santé mentale des jeunes : résultats de l'enquête européenne », 5 mai 2026.

(85) Voir notamment : K. Favro et C. Zolynski, « Quelle régulation pour les IA compagnons ? (Il est temps d'agir) », *Dalloz IP/IT* 2026, p. 72.

(86) Commission européenne, « Lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne », conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, C(2025) 6826 final, 7 octobre 2025.

(87) La plupart des compagnons IA posent systématiquement une question de « relance » après avoir répondu à une requête, invitant à poursuivre la conversation.

(88) Dans le domaine de l'IA générative, le terme de *sycophancy* désigne la tendance des systèmes d'IA à générer des réponses qui s'alignent sur les préférences ou les préjugés perçus de l'utilisateur, en se montrant souvent excessivement conciliants ou en fournissant des commentaires trop positifs. L'IA peut ainsi privilégier la génération de réponses agréables au détriment de la fourniture d'informations précises ou critiques, ce qui peut conduire à des résultats trompeurs ou déséquilibrés. Voir : Conseil des barreaux européens, Guide on the use of generative AI for lawyers, 2 octobre 2025.

(89) W. Hartzog et J. Silbey, « How AI destroys institutions », Research Paper n° 5870623, *UC Law Journal*, vol. 77, 2026, à paraître.

(90) Parlement européen*, op. cit.,* p. 3

(91) ANSES, 2025, o*p. cit.*

(92) Los Angeles County Superior Court, *P. F., et al. (K.G.M.) v. Meta Platforms, Inc., et al.,* 25 mars 2026.

(93) ANSES, 2025, o*p. cit.*, p. 9. L'ANSES explique ce phénomène par le fait que les filles utilisent plus les réseaux sociaux que les garçons, qu'elles utilisent davantage des réseaux sociaux visuels, qu'elles subissent davantage de pressions liées aux stéréotypes de genre, qu'elles subissent davantage de cyberharcèlement et qu'elles y accordent plus d'importance, en faisant preuve d'un engagement émotionnel plus marqué.

(94) Parlement européen*, op. cit.,* p. 4.

(95) *Ibid*., p. 11.

(96) ANSES, 2025, *op. cit.,* p. 13.

(97) *Ibid*., p. 14.

(98) CNIL, « Les jeunes européens et l'IA conversationnelle », janvier 2026.

(99) V. Bernardo, European Data Protection Supervisor, « AI Companions », n.d.

(100) M. Cheng *et al*., « Sycophantic AI decreases prosocial intentions and promotes dependence », *Science*, Vol. 391, Iss. 6792, 2026.

(101) M. Naddaf, « AI chatbots are sycophants - researchers say it's harming science », *Nature,* Vol. 647, 2025, pp. 13-14.

(102) É. Viniacourt, « Aux Etats-Unis, une mère accuse une IA d'avoir poussé son fils de 14 ans au suicide », *Libération*, 24 octobre 2024.

(103) C. Schwarzer *et al*., « Association of media use and early childhood development: cross-sectional findings from: the LIFE Child Study », *Pediatric Research*, Vol. 91, 2022, pp. 247–253 ; R.M. Silva Santos *et al.*, « The association between screen time and attention in children : A Systematic Review »*, Developmental Neuropsychology*, Vol. 47, 2022, pp. 175-192 ; C. K. Ra *et al.*, « Association of digital media use with subsequent symptoms of attention-deficit / hyperactivity disorder among adolescents »*, JAMA*, 2018, pp. 255-263. Ainsi, un tiers des adolescents utilisent des écrans (principalement des réseaux sociaux) après minuit, et plus d'un tiers des filles de 11 à 15 ans se sentent « *accro* » à certains réseaux sociaux. Voir : *U.S. Surgeon General*, Social Media and Youth Mental Health, 2023.

(104) Voir : ARCOM, Arcep, Ademe, « Etude de l'impact environnemental des usages audiovisuels en France », 2022.

(105) ANSES, 2025, o*p. cit.*, p. 17.

(106) Arcep, « Intelligence artificielle générative : quels défis environnementaux ? », mai 2026.

(107) CNCDH, A-2025-1, o*p. cit.*

(108) *Ibid*., p. 5.

(109) Plan International, « Free to be online? », 2020. L'enquête révèle notamment que 50 % des femmes et des filles ont déclaré être davantage victimes de harcèlement en ligne que de harcèlement de rue.

(110) L. Salmona, Table ronde organisée au Sénat sur la thématique des cyberviolences et de la lutte contre la haine en ligne, 30 avril 2026.

(111) UK Government – DSIT, « Platform design and the risk of online violence against women and girls », 6 février 2025, p. 18.

(112) AI Forensics, « Grok Generating Flood of Sexualized Images of Women and Minors », 5 janvier 2026.

(113) AI Forensics, « AI-Generated Image Abuse: An Update on Grok Unleashed », 20 janvier 2026.

(114) S. Benoualid, Table ronde organisée au Sénat, *supra* note 39.

(115) UK Government – DSTI, 2025, *op. cit.*

(116) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « Recommandation sur la sécurité et l'autonomisation en ligne des utilisateurs et des créateurs de contenu », CM/Rec(2026)4, 8 avril 2026.

(117) CDMSI, « *Note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception de plateformes dans le respect des droits de l'homme* », CDMSI(2023) 015, 12 décembre 2023.

(118) CDMSI, « Projet d'exposé des motifs de la Note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception de plateformes dans le respect des droits de l'homme », CDMSI(2023)016, 12 décembre 2023.

(119) Assemblée nationale, 2025, *op. cit.*, p. 68.

(120) Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), « Rapport 2026 sur l'état du sexisme en France : la menace masculiniste », p. 73.

(121) *Ibid*., p. 79.

(122) Comité directeur sur les médias et la société de l'information du Conseil de l'Europe, CDMSI(2023)015, 2023, o*p. cit.* p. 2.

(123) Commission européenne, Lignes directrices de la Commission à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, présentés en vertu de l'article 35 § 3 du règlement (UE) 2022/2065, Section 3.2.1, *d)*.

(124) Y. Chuai *et al*., « Community-based fact-checking reduces the spread of misleading posts on X (formerly Twitter) », *Nature Communications*, Vol. 17, 2026.

(125) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, CM(Rec)(2026)4(2), *op. cit.*, § 29.

(126) P.M. Krafft et J. Donovan, « Disinformation by Design: The Use of Evidence Collages and Platform Filtering in a Media Manipulation Campaign », *Political Communication*, Vol. 37, Iss. 2, 2020, pp. 194-214. Les auteurs montrent notamment qu'un facteur important dans la propagation de campagnes de désinformation est la décontextualisation du contenu à mesure qu'il circule d'une plateforme à l'autre. Ainsi, mettre en place des protocoles facilitant le suivi des contenus qui migrent d'une plateforme à l'autre pourrait atténuer cet effet de « filtrage ».

(127) AI Forensics, « Grok Generating Flood of Sexualized Images of Women and Minors », 5 janvier 2026.

(128) Voir notamment : D. Delmonaco, S. Mayworm, H. Thach, J. Guberman, A. Augusta, O.L. Haimson, « What are you doing, TikTok : How Marginalized Social Media Users Perceive, Theorize, and "Prove" Shadowbanning », *University of Michigan Library*, avril 2024.

(129) D. Leloup et M. Untersinger, « L'enquête sur des soupçons d'ingérences étrangères sur X en France se rapproche d'Elon Musk », *Le Monde*, 11 juillet 2025.

(130) FranceInfo/AFP, « Les locaux français de X perquisitionnés par la section de lutte contre la cybercriminalité du parquet de Paris », 3 février 2026.

(131) Voir : O. Clairouin, « Grok, l'IA d'Elon Musk, est avant tout une redoutable machine à désinformer », *Le Monde*, 21 novembre 2025.

(132) Voir CNCDH, A-2021-9, *op. cit.*, § 43.

(133) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme (adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 2020, lors de la 1 373e réunion des Délégués des Ministres.

(134) Voir Assemblée nationale, *2025, op. cit.*, « Conclusions », desquelles a été tirée la proposition de loi n° 2107 précitée.

(135) ONU Info, « Protection des enfants en ligne : l'ONU plaide pour une approche globale au-delà des restrictions d'accès », 20 mai 2026.

(136) CCDH, « *Star Framework: CCDH's global standard for regulating Social Media Companies* », 2022.

(137) Voir *supra*, I.B.1.

(138) Parlement européen*,* Résolution du 12 décembre 2023*, op. cit.*

(139) *Ibid*., p. 8.

(140) EDRi, 2025, *op. cit.*, p. 31.

(141) *Ibid*., p. 8.

(142) J. Bandy et T. Lazovich, « Exposure to Marginally Abusive Content on Twitter », *Proceedings of the international Conference on Web and Social Media, Vol. 17,* pp. 24-33, 2023 ; A. Guess *et al.* « How Do Social Media Feed Algorithms Affect Attitudes and Behavior in an Election Campaign? », *Science*, pp. 398-404, 2023 ; A. Moehring, « Personalization, Engagement, and Content Quality on Social Media: An evaluation of Reddit's News Feed », 2024.

(143) *Ibid*.

(144) P. Bengani, « What's Right and What's Wrong with Optimizing for Engagement », *Medium*, 27 avril 2022.

(145) Knight-Georgetown Institute, « Better Feeds: Algorithms That Put People First », p. 20. Par exemple, les fonctionnalités permettant de « voir plus » ou « voir moins » tel ou tel type de contenu devraient être généralisées.

(146) J. Stray, « *Designing recommender systems to depolarize* », *First Monday, 2022*

(147) Knight-Georgetown Institute, *op. cit.*, p. 22.

(148) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2026)4, *op. cit.*, §11.

(149) Voir à ce sujet la tribune « Pour le pluralisme algorithmique ! » publiée dans Le Monde le 25 septembre 2024 par une soixantaine de personnalités, associations et entreprises.

(150) K. Szymielewicz, « Reclaiming the Algorithm: A call for social media interoperability », *DSA Observatory*, 23 février 2026.

(151) Sénat, « Porno : l'enfer du décor », Rapport d'information n° 900 (2021-2022), 27 septembre 2022.

(152) CNCDH, A-2021-9, *op. cit.,* § 68.

(153) Voir notamment : N. Edler, « Making Systemic Risk Assessments Work: How the DSA Creates a Virtuous Loop to Address the Societal Harms of Content Moderation », *German Law Journal*, Vol. 25(7), 2024, pp. 1197-1218.

(154) Amnesty International France, « Entraîné-e-s dans le "rabbit hole" », 20 octobre 2025.

(155) Ce fut notamment le cas dans le cadre de son enquête concernant la conception addictive de TikTok.

(156) Voir *supra* l'action intentée par *Bits of Freedom* contre *Meta*.

(157) M. Correia de Carvalho et R. Griffin, « Who speaks and who is heard? Civil society participation and participatory justice in DSA systemic risk management », février 2026.

(158) Défenseur des droits, « La protection des lanceurs d'alerte en France : un dispositif à l'épreuve de son appropriation », rapport bisannuel 2024/2025, 28 mai 2026.

(159) Le cadre « STAR » évoqué plus haut implique d'imposer aux entreprises de rendre des comptes (*accountability*) et d'être tenues responsables (*responsibility*) des dommages constatés.

(160) A ce sujet, les propositions du Parlement européen constituent une source d'inspiration particulièrement pertinente. Voir : Parlement européen, Résolution du 12 décembre 2023, *op. cit.*

(161) Voir : EDRi, 2025, *Op. cit*, p. 32.

(162) Commission européenne, « Communication de la Commission. Lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 », (C/2025/5519), 14 juillet 2025, JOUE du 10 octobre 2025.

(163) Voir les lignes directrices publiées par la Commission en la matière : Commission européenne, « Lignes directrices à l'intention des fournisseurs de VLOP et de VLOSE sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux », 26 avril 2024.

(164) Voir notamment : European Center for Non-Profit Law, « Five critical lessons from three years of DSA risk assessments », 3 mars 2026 ; DSA Civil Society Coordination Group, « Initial Analysis on the First Round of Risk Assessments Reports under the EU Digital Services Act », mars 2025.

(165) Voir : Knight Georgetown Institute, « Systemic Risk Assessment under the Digital Services Act », 1er mai 2025.

(166) Bien que la Commission européenne ait adopté un Règlement délégué, celui-ci ne détaille pas suffisamment la façon dont les risques systémiques doivent être pris en compte. Voir : Commission européene, Règlement délégué sur les audits indépendants au titre de la législation sur les services numériques, 20 octobre 2023.

(167) Voir : Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe (Cia), « Méthodologie pour l'évaluation des risques et des impacts des systèmes d'intelligence artificielle du point de vue des droits humains, de la démocratie et de l'Etat de droit (Méthodologie Huderia) », 28 novembre 2024.

(168) Parlement européen, Résolution du 12 décembre 2023, *op. cit.* p. 6.

(169) Voir le site de la consultation lancée par la Commission européenne.

(170) Voir EDRi, « Breaking the Extractive Digital Business Model: A Rights-Based Digital Fairness Act », 3 février 2026.

(171) J. Albert, M. Sax, et N. Helberger, « Digital Fairness Act: Why we need an ambitious DFA to protect digital consumers from manipulative and addictive design practices », *DSA Observatory*, mai 2026.

(172) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« *directive sur les pratiques commerciales déloyales* »).

(173) Le considérant 18 de la directive définit le consommateur moyen comme celui « *qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé* », par opposition au consommateur vulnérable « *dont les caractéristiques* [le] *rendent particulièrement vulnérable* […] *aux pratiques commerciales déloyales* ».

(174) Constat auquel la Commission elle-même est parvenue, en actant du décalage croissant entre la définition du consommateur type et les réalités du comportement de consommation dans le monde numérique : Commission européenne, « Commission Staff Working Document Fitness Check on EU consumer law on digital fairness », p. 46.

(175) Voir le I) A) du présent *Avis*, qui détaille la façon dont la conception des services numériques exploite les vulnérabilités humaines. Voir également : Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), « Towards the Digital Fairness Act », décembre 2025.

(176) Commission européenne, « Une Europe plus simple et plus rapide : Communication sur la mise en œuvre et la simplification », COM(2025) 47 final, 11 février 2025.

(177) Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA), COM(2025) 836 final, 19 novembre 2025.

(178) Equinet-ENNHRI, « Statement on the Digital Omnibus Regulation Proposals on AI and on Data », 12 mars 2026, p. 5.

(179) *Ibid.*, pp. 5-6.

(180) Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Accord provisoire résultant des négociations interinstitutionnelles relatives à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA).

(181) Parlement européen, « AI Act: deal on simplification measures, ban on "nudifier" apps », communiqué de presse, 7 mai 2026. Leur proposition consiste à ajouter à l'article 5 du RIA « *la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui génère ou manipule des images, vidéos, enregistrements audio ou autres contenus similaires représentant des parties intimes d'une personne physique identifiable, ou une personne physique identifiable engagée dans des activités sexuellement explicites, sans le consentement libre, spécifique, éclairé, univoque et explicite de cette personne pour cette génération ou cette manipulation* » (traduction libre).

(182) Celle-ci est d'ailleurs alignée avec les considérations développées au sein des précédents travaux de la CNCDH. Voir notamment : CNCDH, Avis sur la protection de l'intimité des jeunes en ligne, A-2025-1, 23 janvier 2025 ; Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux, A-2022-6, 7 avril 2022.

(183) Voir à ce sujet : Commission européenne, « Guidelines on the implementation of the transparency obligations for certain AI systems under Article 50 of the AI Act », 8 mai 2026.

(184) Les parties ont néanmoins conclu une transaction judiciaire. Voir : *Libération* avec AFP, « Suicides d'adolescents : Google et Character.AI concluent un accord pour éviter les poursuites aux Etats-Unis », *Libération*, 9 janvier 2026.

(185) *State of New Mexico v. Meta Platforms*, 24 mars 2026, et *K.G.M. v. Meta et al.*, 25 mars 2026.

(186) L'article prévoit que l'on est « *responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait […] des choses que l'on a sous sa garde* ».

(187) *Le Monde*, « Sept familles françaises annoncent assigner TikTok en justice après des suicides d'adolescentes », 4 novembre 2024.

(188) Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.

(189) *Ibid.*, Article 7.

(190) *Ibid.*, Article 6.

(191) *Ibid.*, Considérant 14.

(192) Euractiv, « Après les critiques de JD Vance, la Commission retire la directive sur la responsabilité en matière d'IA », 12 février 2025.

(193) Voir à ce sujet M. Scalini, « Analyse de la directive (UE) 2024/2853 sur la responsabilité des produits défectueux à l'ère de l'IA à l'aide d'une étude comparative avec les droits français et italien », *MBDE/Droits internationaux*, 11 mars 2026.

(194) Voir les limites soulevées par la CNCDH dans son *Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits humains*, A-2022-6, *op. cit.*

(195) Voir BEUC, 2025, o*p. cit.*, p. 11.

ANNEXES

ANNEXE 1

REMERCIEMENTS

La CNCDH tient à remercier les étudiantes et étudiants du Master II Droit de la création et du numérique de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, promotion 2025/2026, pour leur assistance dans l'organisation et la retranscription des auditions réalisées, ainsi que Margaux Debosque-Trubert, doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour son aide précieuse dans la préparation de cet avis.

La CNCDH adresse également ses remerciements aux associations Square et Après l'école, ainsi qu'aux élèves des collèges de Mantes-la-Jolie, des Mureaux et de Bobigny, dont la rencontre a nourri les réflexions du groupe de travail.

ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Prabhat AGARWAL – Chef d'unité à la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne, 24 novembre 2025.

Alice APOSTOLY – Chargée de plaidoyer au sein de l'Association Féministes contre le cyberharcèlement, 8 janvier 2026.

Nacéra BEKHAT – Cheffe de service de l'économie des services à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 8 décembre 2025.

Véronique BÉCHU – Directrice de l'Observatoire des violences numériques faites aux mineurs au sein de l'association e-Enfance, 3 novembre 2025.

Elisa BORRY-ESTRADE – Responsable des affaires publiques, Meta, 28 janvier 2026.

Sarah BOUCHAHOUA – Responsable des affaires publiques, Snapchat France, 28 janvier 2026.

Laure BOUTRON-MARMION – Avocate, fondatrice du collectif *Algos Victima*, 17 décembre 2025.

Gaultier BRAND-GAZEAU – Directeur des affaires publiques et gouvernementales, TikTok France, 28 janvier 2026.

Johanna BROUSSE – Vice-procureure, cheffe de la section « J3 » de la JUNALCO au Parquet de Paris, en charge de la lutte contre la cybercriminalité, 12 janvier 2025.

Jean CATTAN – Ancien Secrétaire général du Conseil national du numérique et ancien conseiller du président de l'Arcep, 16 octobre 2025.

David CHAVALARIAS – Mathématicien, directeur de recherche au CNRS et au Centre d'analyse et de mathématique sociales (CAMS) de l'EHESS.

Samuel COMBLEZ – Psychologue, Directeur adjoint de l'association e-Enfance, 3 novembre 2025.

Alice DARMON – Juriste au service de l'économie des services, en charge du marketing digital et de la réglementation des plateformes à la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL), 8 décembre 2025.

Simona DE HEER – Assistante de la députée européenne Kim van Sparrentak, 12 janvier 2025.

Arthur DELAPORTE – Député du Calvados (2e circonscription), président de la Commission d'enquête parlementaire « sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs », 30 octobre 2025.

Marc FADDOUL – Directeur et cofondateur de l'association *AI Forensics*, 18 novembre 2025.

Alexei GRINBAUM – Président du comité opérationnel d'éthique du numérique du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et directeur de recherche au CEA-Saclay, membre du Comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN), 18 novembre 2025.

Thibault GUIROY – Directeur des relations institutionnelles de YouTube France, 28 janvier 2026.

Anastasia ILIOPOULOU-PÉNOT – Professeure de droit public à l'Université Paris Panthéon-Assas, 8 janvier 2025.

Bastien LE QUERREC – Chargé des réseaux sociaux et de la régulation des plateformes en ligne au sein de l'association La Quadrature du Net, 8 décembre 2025.

Yann LESCOP – Responsable de projets et études au sein de l'association Point de Contact, 3 novembre 2025.

Margaux LIQUARD – Directrice *Trust & Safety*, Yubo, 17 décembre 2025.

Benoît LOUTREL – Membre du collège de l'ARCOM, président du groupe de travail « Plateformes en ligne », 12 janvier 2026.

Florian MARTIN-BARITEAU – Professeur de droit à l'Université d'Ottawa (Canada), 13 mai 2026.

Catherine MORIN-DESAILLY – Sénatrice de la Seine-Maritime, 3 février 2026.

Béatrice OEUVRARD – *AI and Privacy Public Policy Manager*, Meta, 28 janvier 2026.

Laurence PÉCAUT-RIVOLIER – Membre du collège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), présidente du groupe de travail « Protection des publics et diversité de la société française », 13 octobre 2025.

Isabelle PÉRIGNON – Directrice « Consommateurs » au sein de la Direction Générale Justice et Consommateur de la Commission Européenne, 12 janvier 2026.

Katia ROUX – Chargée de plaidoyer « Technologies et droits humains », Amnesty International France, 3 novembre 2025.

Laure SALMONA – Présidente et co-fondatrice de l'association Féministes contre le cyberharcèlement, 8 janvier 2026.

Olivier SYLVAIN – Professeur de droit à *Fordham University*, 18 novembre 2025.

Jonah THOMPSON – EU Policy Manager, *Center for Countering Digital Hate*, 18 novembre 2025.

Capucine TUFFIER – Responsable des affaires publiques en charge de la protection de l'enfance, Meta, 28 janvier 2026.

Arnaud VERGNES – *Government Affairs & Public Policy Manager*, Google, 28 janvier 2026.

Serena VILLATA – Directrice de recherche CNRS au laboratoire d'Informatique, signaux et systèmes de Sophia Antipolis et responsable de l'équipe MARIANE, 8 janvier 2026.

Elodie WEIL – Juriste au sein de la direction de l'accompagnement juridique de la CNIL, 8 décembre 2025.

Avis
sur l'adaptation au changement climatique : une obligation positive de protection des droits humains (A – 2026 – 8)

NOR : *CDHX2625808V*

(Assemblée plénière du 24 septembre 2026)

Introduction

1. Dans son avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » du 27 mai 2021 (1), la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) constatait que le changement climatique constitue une menace globale affectant l'ensemble des droits humains et mettant en péril l'existence même de l'humanité. Elle appelait à inscrire les droits humains au cœur de l'action climatique. Elle soulignait déjà la dimension mondiale du phénomène qui « implique la nécessité d'une réaction coordonnée de l'ensemble des Etats pour réduire les émissions de GES et s'adapter à leurs effets négatifs » en particulier pour les populations et les territoires ultramarins les plus exposés. Cette position a également été exprimée dans une déclaration adoptée en 2021 à travers laquelle la CNCDH a réitéré ses préoccupations quant aux effets destructeurs du changement climatique, notamment sur les Etats les plus vulnérables (2).
2. Les canicules récentes et les mégafeux d'une ampleur sans précédent rappellent que les dérèglements climatiques ne peuvent plus être envisagés comme des risques lointains. Records de température battus chaque année, vagues de chaleur, sécheresses, mégafeux, inondations, cyclones, submersions marines, recul du trait de côte et tensions sur la ressource en eau affectent déjà la vie quotidienne en France et partout ailleurs dans le monde. Ils compromettent l'ensemble des droits humains dont le droit à la vie, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la protection sociale et à un environnement propre, sain et durable. Ils fragilisent aussi la continuité des services publics, les liens sociaux et l'habitabilité des territoires et ont des impacts différenciés sur les populations vulnérables
3. Après un premier épisode précoce du 24 au 30 mai, à l'origine d'au moins 300 décès en excès, la France a subi au moins quatre vagues de chaleur majeures entre mai et août 2026, auxquelles se sont ajoutées de nouvelles chaleurs exceptionnelles début septembre. L'été est devenu, avec une moyenne de 24 °C, le plus chaud jamais enregistré depuis 1900. Les chaleurs extrêmes ne se concentrent plus sur juillet et août (3), mais s'étendent désormais du printemps au début de l'automne.
4. Pour les trois principaux épisodes de canicule survenus entre le 17 juin et le 20 août 2026, Santé publique France estime provisoirement à au moins 7 824 le nombre de décès toutes causes en excès (4). Dans l'attente d'une attribution plus fine du nombre de décès liés à la chaleur, ces estimations mettent déjà en évidence l'ampleur de l'impact sanitaire d'épisodes survenus alors que les activités scolaires et professionnelles demeuraient importantes. La chaleur atteint toute la population, mais chacun ne dispose pas des mêmes moyens de protection.
5. Les incendies d'une ampleur exceptionnelle qui ont frappé la France durant l'été 2026 fournissent une autre illustration : à la fin du mois de juillet, près de 120 000 hectares avaient été parcourus par les flammes depuis le début de l'année, un niveau sans précédent. Les seuls incendies de Saumos, en Gironde, et de Biscarrosse, dans les Landes, ont parcouru environ 45 600 hectares (5) et détruit environ 240 habitations. Ils ont entraîné l'évacuation d'environ 250 000 personnes (6), ce qui a été présenté comme étant très probablement la plus importante opération d'évacuation de civils jamais menée en France hors contexte de conflit. Ces évacuations ont concerné des publics dont la mise à l'abri suppose des dispositifs spécifiques, notamment les résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des enfants accueillis en colonie de vacances. En détruisant des écosystèmes et des logements, en déplaçant massivement des populations et en perturbant les transports, le travail et les services essentiels, ces incendies - eux-mêmes favorisés par la destruction des écosystèmes - illustrent combien l'adaptation est devenue une condition immédiate de la protection de la vie, de la santé et de la dignité, ainsi que de la continuité de l'accès aux droits et aux services essentiels.
6. Dans son rapport (7) publié le 2 septembre 2026, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) estime que le dépassement du seuil de 1,5 °C apparaît désormais inévitable et que, même dans le scénario le plus favorable, le réchauffement atteindrait un pic d'environ 1,8 °C. Chaque fraction de degré et chaque année supplémentaire au-dessus de ce seuil aggravent les risques de dommages irréversibles, de cumul des points de bascule et d'atteinte des limites de l'adaptation. Ce constat impose de renforcer conjointement et sans délai l'atténuation et l'adaptation, qui nécessitent de profondes transformations.
7. Cette urgence climatique ne peut être dissociée de l'érosion de la biodiversité (8), qui accentue elle-même les vulnérabilités face au changement climatique (9). Selon la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), plus de 49 500 espèces sont aujourd'hui menacées d'extinction, soit 28 %

de l'ensemble des espèces évaluées (10). Malgré les politiques engagées, les pressions sur la biodiversité persistent et s'intensifient. Cette dégradation affecte l'ensemble du vivant et fragilise les écosystèmes et les fonctions qu'ils assurent, réduisant ainsi leur capacité à contribuer à l'adaptation au changement climatique et accentuant en retour la vulnérabilité des populations et des territoires y compris en France (11).

8. C'est dans ce contexte que la CNCDH a décidé de se saisir de la question afin de rappeler que l'adaptation ne peut plus être envisagée comme un enjeu secondaire de la lutte contre le changement climatique par les pouvoirs publics. Au regard de l'intensification des effets du changement climatique, de leurs conséquences sur l'exercice des droits fondamentaux et du faisceau normatif convergent qui impose d'anticiper les risques prévisibles, l'adaptation constitue, au même titre que l'atténuation, une obligation essentielle de protection. Elle doit, à ce titre, être pleinement intégrée au cœur des politiques publiques, en complément d'une politique d'atténuation conforme aux engagements climatiques de la France.

Partie 1

L'adaptation est une obligation positive de protection des droits humains

9. Dans son avis de 2021, la CNCDH considérait que « pour les deux décennies à venir, la quantité de CO_2 déjà présente dans l'atmosphère détermine largement cette évolution, et la réponse principale à cette situation relève de mesures d'adaptation ». Celle-ci ne constitue ni un choix d'opportunité, ni une politique discrétionnaire et accessoire de gestion des risques, ni une simple addition de réponses techniques. Lorsqu'un danger grave est connu et prévisible, l'Etat doit prendre, en temps utile, les mesures raisonnables et appropriées permettant de prévenir les atteintes évitables, de réduire les vulnérabilités et de protéger effectivement les personnes. Cette exigence découle notamment des obligations positives résultant des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'interprétés par sa jurisprudence. relative aux risques industriels et naturels connus, par sa jurisprudence climatique, ainsi que des obligations conventionnelles de planification de l'adaptation examinées ci-après. Elle prend la forme d'une obligation de diligence renforcée quant aux moyens, dont le niveau d'exigence croît avec la gravité et la prévisibilité du risque, assortie d'un noyau d'obligations de résultat : l'information et l'alerte, la continuité de l'accès à l'eau et aux soins, et des personnes placées sous la protection de l'Etat. Si le droit positif comporte déjà plusieurs obligations sectorielles d'adaptation, il ne consacre pas explicitement une obligation générale et transversale d'adaptation au changement climatique fondée sur la protection des droits humains. Le régime juridique demeure ainsi fragmenté et d'intensité variable, ce qui plaide en faveur de sa consécration législative.

10. L'atténuation et l'adaptation sont distinctes et indissociables : la première réduit les causes du dérèglement, la seconde protège les personnes, les territoires et les écosystèmes contre ses effets déjà engagés. Aucune ne peut se substituer à l'autre. Une politique ambitieuse d'atténuation ne dispense pas d'adapter les logements, les lieux de travail, les établissements scolaires, sanitaires et médico-sociaux, notamment les EHPAD, les lieux de privation de liberté ou les réseaux essentiels. Réciproquement, aucune mesure d'adaptation ne saurait compenser une trajectoire d'émissions insuffisante : l'insuffisance de l'atténuation restreint à terme l'éventail même des options d'adaptation, jusqu'à en rendre certaines impossibles. Encore parfois perçue comme un aveu d'impuissance, l'adaptation doit dès lors relever d'un niveau d'exigence comparable à celui de l'atténuation.

11. Cette obligation pèse au premier chef sur l'Etat, qui définit le cadre normatif, organise la connaissance du risque, arrête les moyens financiers et garantit les mécanismes de solidarité. Elle engage également les collectivités territoriales, compétentes par exemple en matière d'urbanisme et d'aménagement, de logement, d'écoles, de mobilité, d'eau, de voirie, d'action sociale ou encore de sécurité civile. La répartition des compétences ne saurait toutefois conduire à de nouveaux transferts de charge non compensés ni à des inégalités de protection entre territoires : il appartient à l'Etat de garantir les conditions d'un niveau de protection équivalent sur l'ensemble du territoire de la République et d'accompagner, techniquement et financièrement, les collectivités, en particulier les moins dotées, dans un contexte où l'autonomie financière territoriale est réduite.

Recommandation n° 1 : Prolongeant son avis sur l'urgence climatique, la CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'adopter une loi-cadre articulant explicitement les liens entre atténuation, adaptation, protection des écosystèmes, justice sociale et garantie des droits humains. Cette loi devrait fixer des objectifs d'adaptation contraignants, hiérarchisés et assortis d'échéances, répartir les responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales et organiser l'accompagnement de ces dernières, coordonner les politiques sectorielles et garantir des financements pluriannuels accessibles directement par les collectivités et les populations affectés par les changements climatiques. Elle devrait confier le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre à une instance indépendante, dont les missions du Haut Conseil pour le climat pourraient constituer le socle, renforcé à cette fin dans ses moyens, sa saisine et son mandat en matière d'adaptation ; les travaux de cette instance seraient transmis au Parlement et rendus publics.

Partie 2

Une obligation reconnue en droit

12. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) impose aux Parties d'établir, de mettre en œuvre et d'actualiser régulièrement des programmes comportant des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques. Elle leur impose également de coopérer à

la préparation de l'adaptation et d'intégrer les considérations climatiques dans les politiques sociales, économiques et environnementales (12). L'article 7 de l'Accord de Paris (13) érige l'adaptation en « défi mondial qui se pose à tous » et en « élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques ». Il établit un objectif mondial fondé sur le renforcement des capacités d'adaptation, l'accroissement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité. Il prévoit une démarche participative, transparente, attentive aux groupes, communautés et écosystèmes vulnérables, fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles ainsi que sur les connaissances traditionnelles, autochtones et locales. L'atteinte de tels objectifs peut désormais être mesurée grâce aux 59 indicateurs (14) adoptés à Belém, lors de la COP30. Ces indicateurs visent à mesurer les impacts des mesures d'adaptation sur différents secteurs, y compris sur la réduction de la pauvreté et des inégalités. L'obligation d'adaptation trouve des appuis dans plusieurs branches du droit international. La Convention sur la diversité biologique, complétée par le Cadre mondial de Kunming-Montréal (15), fournit un cadre en faveur de la préservation et de la restauration de la résilience des écosystèmes, tandis que les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) précisent les exigences scientifiques d'une adaptation fondée sur les écosystèmes et soulignent la nécessité de prévenir les risques de maladaptation.

13. Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des Etats en matière de changement climatique, la Cour internationale de Justice a confirmé le caractère juridiquement contraignant de plusieurs obligations conventionnelles relatives à l'adaptation. Elle relève notamment les obligations prévues par la CCNUCC de préparer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'assister les pays dits en développement particulièrement vulnérables, ainsi que l'obligation découlant de l'article 7, paragraphe 9, de l'Accord de Paris d'engager des processus de planification et de mise en œuvre de l'adaptation, comprenant l'élaboration et le renforcement de politiques, plans et stratégies nationaux. La Cour souligne que les mesures que les Etats doivent adopter pour protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement doivent comprendre tant des mesures d'atténuation que des mesures d'adaptation (16), mais aussi « la réglementation des activités des acteurs privés » (17). Elle précise ainsi que les normes et mesures appropriées en matière d'atténuation et d'adaptation « doivent régir le comportement d'opérateurs publics et privés agissant dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle des Etats » (18).

14. Le droit international des droits de l'homme en fixe la finalité. Les traités des Nations unies garantissent notamment les droits à la vie, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la protection sociale et à un niveau de vie suffisant. Tels qu'interprétés par leurs organes de contrôle, ils imposent également aux Etats de prendre des mesures positives face à des atteintes environnementales et climatiques prévisibles. Cette exigence a reçu une traduction dans la pratique des organes conventionnels des Nations unies. Le Comité des droits de l'homme a ainsi constaté dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie* (19) qu'en ne prenant pas en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates face aux effets prévisibles du changement climatique dans les îles du détroit de Torres, l'Australie avait manqué à son obligation positive de protéger le domicile, la vie privée et familiale des requérants, en violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également constaté une violation de l'article 27, faute de mesures d'adaptation suffisamment rapides pour préserver leur mode de vie traditionnel, leur culture et l'usage des ressources terrestres et marines dont ils dépendent. Plusieurs autres organes conventionnels des Nations unies ont précisé la dimension climatique des obligations positives pesant sur les Etats. Dans leur déclaration commune de 2019, cinq comités leur demandent d'adopter des politiques d'atténuation et d'adaptation compatibles avec leurs engagements en matière de droits humains (20). Le Comité des droits de l'enfant (21) appelle plus précisément à une augmentation urgente des mesures d'adaptation sensibles aux droits de l'enfant, au genre et au handicap, dotées de ressources suffisantes et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Enfin, dans sa recommandation générale n° 37, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (22) interprète la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme exigeant l'intégration de l'égalité de genre et de la participation des femmes dans les politiques d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe. Si ces textes ne consacrent pas une obligation autonome et uniforme d'adaptation, ils en précisent progressivement le contenu au titre des obligations conventionnelles de protection des droits humains. La reconnaissance, par le Conseil des droits de l'homme puis par l'Assemblée générale des Nations unies, dans leurs résolutions 48/13 (23) et 76/300 (24), du droit à un environnement propre, sain et durable confirme l'importance d'un environnement sain pour l'exercice de l'ensemble des droits humains. Les travaux des mécanismes des Nations unies précisent que ce droit comprend notamment un climat sûr ainsi que des écosystèmes et une biodiversité en bonne santé (25).

15. Dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (26) du 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, sur le fondement de l'article 8, un droit à une protection effective contre les effets graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie. Elle a précisé que l'atténuation doit être complétée par des mesures d'adaptation aux conséquences les plus sévères ou immédiates, fondées sur les meilleures données et accompagnées de garanties d'information et de participation. Dans le prolongement de la jurisprudence environnementale de la Cour, les articles 2 et 8 peuvent ainsi fonder des obligations positives de prévention et de protection comme l'ont établi les arrêts *Öneryıldız c. Turquie et Budayeva et autres c. Russie* s'agissant de risques industriels et naturels connus et prévisibles ; l'article 14 impose en outre que la jouissance de ces droits soit garantie sans discrimination. La Charte sociale européenne (27) révisée complète cette protection par les droits à la santé, à la sécurité sociale et à l'assistance, ainsi que par la protection des personnes en situation de handicap, des enfants, des personnes âgées, des personnes confrontées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale et le droit au logement.

16. Le jugement rendu le 28 janvier 2026 par le tribunal de district de La Haye dans l'affaire *Bonaire* (28) constitue un apport majeur de jurisprudence comparée en matière d'adaptation. Sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal a jugé que l'Etat néerlandais avait manqué à son obligation positive de protéger, en temps utile, les habitants de Bonaire contre les effets prévisibles du changement climatique. Malgré la vulnérabilité particulière de l'île située dans les Caraïbes, connue depuis plusieurs décennies, les mesures engagées demeuraient tardives et insuffisamment structurées : absence d'une politique intégrée, incertitudes quant au calendrier de mise en œuvre, recherches encore lacunaires, financements insuffisamment garantis et participation limitée de la population. Le tribunal a également constaté que Bonaire avait bénéficié d'une politique d'adaptation plus tardive et moins systématique que les Pays-Bas européens, sans justification objective et raisonnable, alors même que l'île était plus fortement exposée et disposait de capacités institutionnelles plus limitées. Il en a déduit une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, ainsi que de l'article 1er du Protocole n° 12 (29). Si ce dernier fondement n'est pas opposable à la France, qui n'a pas ratifié le protocole, le raisonnement fondé sur l'article 8 et sur l'article 14 combiné avec celui-ci demeure transposable. Le tribunal a ordonné à l'Etat non seulement d'élaborer, mais aussi de faire en sorte qu'un plan d'adaptation cohérent soit effectivement mis en œuvre pour Bonaire au plus tard en 2030. Le contrôle porte donc sur une adaptation anticipée, planifiée et effective, sans que le juge ne se substitue à l'Etat dans le choix des mesures techniques. Ce jugement de première instance, provisoirement exécutoire, a toutefois été frappé d'appel par l'Etat néerlandais.
17. Le droit de l'Union européenne (UE) organise la gouvernance de l'adaptation : l'article 5 du règlement établissant la loi européenne sur le climat (30) impose des progrès constants dans le renforcement des capacités d'adaptation, de la résilience et de la réduction de la vulnérabilité, exige la cohérence des politiques et une attention particulière aux populations et secteurs les plus vulnérables et les plus touchés. Les Etats membres doivent adopter et mettre en œuvre des stratégies et plans nationaux fondés sur des analyses robustes des risques et vulnérabilités, des évaluations des progrès et des indicateurs, et actualiser régulièrement leurs stratégies.
18. En droit français, plusieurs exigences constitutionnelles convergent également en faveur d'une action anticipatrice face aux effets du changement climatique. La Charte de l'environnement (31), les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé, les exigences du Préambule de 1946 relatives à la santé, à la sécurité matérielle et à la solidarité devant les calamités, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle permettant à toute personne de disposer d'un logement décent, constituent autant de fondements susceptibles d'orienter les politiques d'adaptation. Sans décharger les pouvoirs publics de leur responsabilité première, l'adaptation mobilise également l'ensemble de la société civile (les citoyennes et citoyens, les associations, les défenseurs des droits humains et de l'environnement », les syndicats et les acteurs économiques) conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement, selon lequel « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».
19. Le droit législatif et réglementaire comporte déjà plusieurs déclinaisons sectorielles d'une exigence d'adaptation. La gestion équilibrée et durable de l'eau doit ainsi prendre en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » ; l'Etat veille à l'adaptation des forêts au changement climatique ; les plans climat-air-énergie territoriaux doivent définir des objectifs et des actions d'adaptation fondés sur une analyse de la vulnérabilité des territoires ; le droit du littoral impose l'évolution des documents d'urbanisme dans les communes particulièrement exposées au recul du trait de côte. D'autres dispositions imposent la prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique dans l'évaluation des projets et la prévention des inondations, ou organisent des obligations spécifiques de prévention et de protection face à certains risques climatiques, notamment la chaleur intense, pour les travailleuses et travailleurs et les personnes âgées. Ces obligations demeurent toutefois sectorielles, dispersées et d'intensité variable, sans constituer à ce jour un régime général et cohérent de l'adaptation fondé sur la protection des droits humains.
20. Le Conseil d'Etat a en outre reconnu que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale susceptible d'être protégée par le juge administratif (32). Enfin, la prise en compte constitutionnelle des intérêts des générations futures renforce l'exigence d'anticipation sur le temps long (33). Sans qu'il soit consacré, à ce jour, un droit autonome à l'adaptation, la CNCDH estime que ce socle constitutionnel appelle les pouvoirs publics à prévenir et limiter les conséquences de risques environnementaux graves, durables et prévisibles.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que cette loi-cadre consacre expressément l'adaptation au changement climatique comme une obligation positive de protection des droits humains. Celle-ci devrait être définie comme une obligation de diligence renforcée quant aux moyens, dont l'intensité croît avec la gravité et la prévisibilité du risque, comportant un noyau d'exigences dont l'Etat répond directement : l'information et l'alerte des personnes exposées, la continuité de l'accès à l'eau, aux soins et à l'énergie, et la protection des personnes placées sous sa garde. Sa mise en œuvre devrait bénéficier en priorité aux personnes les plus vulnérables et aux territoires les plus exposés et disposant des plus faibles capacités d'adaptation.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande à la France de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Bonaire illustre qu'une inégalité de protection entre territoires face aux risques climatiques est susceptible de constituer une discrimination.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande à la France de tirer toutes les conséquences de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025, en assurant, sur le plan interne, l'effectivité de

ses obligations de planification et de mise en œuvre de l'adaptation et, sur le plan international, en contribuant de manière juste, prévisible et suffisante au financement de l'adaptation des pays dits en développement particulièrement vulnérables, voir en ce sens la recommandation 27.

Partie 3

L'adaptation juste couplée à l'atténuation doit être le principe directeur de l'action publique

21. La CNCDH entend par adaptation juste une action qui réduit à la fois les risques climatiques et les inégalités (34), protège les droits, répartit équitablement les efforts, associe les personnes concernées et ne transfère pas les risques et dommages vers d'autres populations, territoires, écosystèmes ou générations, ni n'augmente les vulnérabilités socio-économiques existantes. L'efficacité technique ou la seule protection des infrastructures ne suffisent pas. Une mesure qui aggrave la pauvreté, l'exclusion ou les discriminations, déplace les vulnérabilités, accroît la dépendance énergétique ou dégrade les écosystèmes ne saurait être regardée comme une adaptation juste et peut, en outre, porter atteinte à l'exercice des droits humains.
22. La vulnérabilité n'est pas une propriété naturelle ou immuable. Elle résulte de l'interaction entre l'exposition à un aléa et les conditions sociales, économiques, sanitaires, environnementales et institutionnelles qui déterminent la capacité de s'en protéger (35). Revenus, état de santé, qualité du logement, mobilité, accès à l'information, aux soins, aux services publics, à l'assurance et aux aides expliquent, entre autres facteurs, que, face au même événement, chacun ne subisse ni les mêmes dommages ni les mêmes possibilités de reconstruction.
23. L'universalité des droits ne commande pas l'uniformité des mesures. L'égalité réelle impose, au contraire, une protection différenciée et renforcée des groupes et des personnes en situation de vulnérabilité, en fonction notamment de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap (36), de leur situation sociale, de leurs conditions de logement ou de travail et de leur exposition aux risques climatiques. Une attention particulière doit ainsi être accordée notamment aux enfants, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux personnes atteintes de maladies chroniques ou en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, sans domicile ou mal logées, aux familles monoparentales, aux travailleuses et travailleurs fortement exposés, aux personnes migrantes, aux personnes privées de liberté, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales. Les enfants, à titre d'exemple, doivent être protégés dans leurs lieux de vie et d'apprentissage et associés, selon leur âge, aux décisions qui engagent leur avenir. Il en va de même pour les personnes en situation de handicap, pour lesquelles l'accessibilité doit couvrir toute la chaîne de protection : information multiformat, alertes, transports, évacuations, hébergements d'urgence, soins, distribution de biens essentiels, aides humaines et techniques, relogement et reconstruction. Les inégalités de genre peuvent également accroître l'exposition ou réduire les capacités d'adaptation, notamment en raison des inégalités de revenus, de logement, d'emploi, de mobilité et de répartition du travail de soin. Les politiques d'adaptation doivent identifier ces effets différenciés sans présumer une vulnérabilité uniforme des femmes.
24. Parmi ces publics, la situation des personnes les plus modestes appelle une attention particulière (37). Elles sont souvent davantage exposées aux effets du changement climatique et disposent de moindres ressources pour s'en protéger, adapter leur logement, connaître les dispositifs disponibles, (38) se déplacer ou faire face aux conséquences d'un sinistre. La situation des Gens du voyage appelle également une vigilance particulière : la relégation fréquente des aires d'accueil à proximité de zones industrielles, d'infrastructures ou d'autres sources de nuisances les expose à un cumul d'inégalités sociales et environnementales que les politiques d'adaptation doivent pleinement prendre en compte (39). L'adaptation doit garantir l'accès à l'eau, à l'alimentation, aux soins, à l'énergie, au relogement et à la protection sociale, sans faire peser sur les plus modestes le coût principal de leur protection.
25. Les travailleuses et travailleurs sont particulièrement exposés aux effets du changement climatique. Dans un rapport (40) publié en 2024, l'Organisation internationale du travail (OIT) identifie six catégories de risques professionnels aggravés par celui-ci : la chaleur excessive, les rayonnements ultraviolets, les événements météorologiques extrêmes, la pollution de l'air, les maladies à transmission vectorielle et l'exposition aux produits agrochimiques. Le renforcement du Code du travail en 2025 (41) et la ratification par la France de la convention n° 155 de l'OIT (42), qui entrera en vigueur à son égard en février 2027, constituent des avancées. La protection demeure toutefois incomplète si les mesures d'adaptation des postes, de l'organisation et des horaires de travail, les périodes de repos et l'accès à l'eau potable fraîche ne s'accompagnent pas d'un contrôle effectif et de garanties de revenu lorsque l'exposition à la chaleur ou à d'autres aléas climatiques impose de réduire ou d'interrompre l'activité, en particulier pour les travailleuses et travailleurs précaires, saisonniers ou indépendants. Le stress thermique accroît en effet les risques de fatigue, de déshydratation, de malaise et d'accident, particulièrement pour les personnes travaillant à l'extérieur, dans des environnements intérieurs fortement exposés à la chaleur ou exerçant une activité physique (43).
26. Les politiques de santé doivent également anticiper et répondre aux effets des événements extrêmes, des pertes, des déplacements et de l'insécurité climatique sur la santé mentale et prévoir des dispositifs accessibles de soutien psychologique (44) et psychosocial, notamment après les catastrophes, et ce en articulant aide d'urgence et soutien psychologique à moyen et long terme.
27. Les personnes privées de liberté dépendent entièrement de l'Etat pour leur mise à l'abri. Dans les établissements pénitentiaires (45), les lieux de rétention et les autres espaces d'enfermement comme les établissements psychiatriques, la surpopulation, la mauvaise isolation, l'insuffisance de ventilation et l'accès

limité à l'eau ou aux soins peuvent créer des conditions susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et mettre leur vie en danger. L'obligation positive de protection exige des plans spécifiques, la surveillance des personnes les plus fragiles, l'accès continu à l'eau et aux soins, ainsi que des conditions matérielles compatibles avec la dignité humaine.

28. L'adaptation juste doit préserver la liberté de choix des générations futures et les conditions écologiques dont dépendent les droits. Elle ne peut reporter sur demain des coûts, des pénuries ou des atteintes irréversibles. Protéger les sols, l'eau, les forêts, les zones humides, les littoraux, la biodiversité et les continuités écologiques contribue à l'habitabilité des territoires. Cette exigence rejoint la proposition doctrinale (46) récente de faire de « l'habitabilité » une valeur cardinale du droit, entendue comme la préservation des conditions écologiques qui rendent possible l'exercice des droits et libertés. Cette protection doit reconnaître la valeur propre du vivant et respecter les droits fonciers, sociaux, culturels et procéduraux des populations concernées.

29. Le changement climatique met progressivement à l'épreuve un système de protection principalement fondé sur l'assurance des biens et sur la survenance ponctuelle de catastrophes. L'intensification et la répétition des événements extrêmes risquent d'accroître les inégalités entre les personnes, selon leurs ressources, leur statut d'occupation et leur lieu de résidence, mais aussi entre les territoires. Elles appellent dès lors une réforme garantissant à toutes et tous une protection effective contre les conséquences des catastrophes climatiques, au-delà de la seule indemnisation des dommages assurés. Parmi les pistes à approfondir figure le scénario d'une « sécurité sociale climatique universelle » (47), étudié dans une note publiée sous la responsabilité éditoriale du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan. Ce scénario proposerait une couverture universelle et unifiée des risques climatiques affectant les logements des ménages, et articulerait indemnisation, prévention, adaptation et réparation.

Recommandation nº 5 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que l'accessibilité soit garantie sur l'ensemble de la chaîne de protection : information et alerte en formats accessibles et en plusieurs langues, transports et évacuations, hébergements d'urgence, soins y compris psychologiques, distribution de biens essentiels, aides humaines et techniques, relogement et reconstruction. Les plans communaux et départementaux doivent recenser, dans le respect de la protection des données personnelles, les personnes dont la mise à l'abri suppose un accompagnement, et prévoir des dispositifs adaptés aux établissements accueillant des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes sans abri. Les enfants doivent être protégés dans leurs lieux de vie et d'apprentissage, dont l'adaptation thermique doit être planifiée et financée.

Recommandation nº 6 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer pleinement la santé mentale dans les politiques d'adaptation au changement climatique, en anticipant les effets psychiques des événements extrêmes, des pertes, des évacuations et déplacements et de l'insécurité climatique. Elle recommande de garantir, en particulier après les catastrophes, un accès effectif, économiquement soutenable et territorialement adapté à des dispositifs de soutien psychologique et psychosocial, en assurant la continuité entre l'intervention d'urgence et l'accompagnement de moyen et long terme, avec une attention particulière portée aux personnes et groupes les plus vulnérables.

Recommandation nº 7 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de faire de la santé et de la sécurité au travail un pilier de l'adaptation, en préparant dès à présent la pleine mise en œuvre de la convention nº 155 de l'Organisation internationale du travail. Les risques climatiques doivent être systématiquement intégrés aux documents uniques d'évaluation des risques professionnels et donner lieu à des protocoles sectoriels protecteurs : adaptation des horaires et des postes, temps de repos et de récupération, accès à l'eau et à des espaces de récupération, interruption de l'activité lorsque la santé est menacée, contrôles renforcés et garantie de revenu. Une protection équivalente doit bénéficier aux travailleuses et travailleurs précaires, saisonniers, intérimaires, indépendants et employés par des plateformes.

Recommandation nº 8 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer les risques climatiques présents et futurs dans les politiques de logement, d'urbanisme et d'aménagement. La rénovation doit garantir l'habitabilité en période de chaleur, la ventilation, les protections solaires et la prévention des inondations, des incendies et du retrait-gonflement des argiles, en soutenant prioritairement les ménages modestes, les locataires et le parc social. Les décisions d'urbanisme doivent éviter toute augmentation prévisible de l'exposition et privilégier la désimperméabilisation, la végétalisation, la préservation des zones humides et la restauration des continuités écologiques. Lorsque l'évolution des risques rend une relocalisation (48) nécessaire, celle-ci doit demeurer une mesure de dernier ressort, être anticipée et coconstruite avec les personnes concernées et garantir l'accès à un logement adéquat, les moyens d'existence dignes, la protection sociale et sanitaire, la continuité des liens familiaux et communautaires ainsi que les droits culturels et fonciers.

Recommandation nº 9 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que chaque établissement pénitentiaire, lieu de rétention, établissement psychiatrique et centre éducatif fermé se dote d'un plan de protection contre les fortes chaleurs et les événements climatiques extrêmes, garantissant l'accès continu à l'eau, à la ventilation, aux soins et à des espaces de fraîcheur, ainsi que la surveillance des personnes les plus fragiles. Elle rappelle que des conditions de détention aggravées par la chaleur sont susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et recommande que la réduction de la surpopulation carcérale soit intégrée aux mesures d'adaptation. La CNCDH encourage le

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) à intégrer dans ses travaux un suivi régulier de l'exposition des personnes privées de liberté aux risques climatiques.

Recommandation nº 10 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir la continuité et la résilience climatique des services publics essentiels, notamment les services de santé, les lieux de privation de liberté, le secteur médico-social, les services de l'eau et de l'assainissement, de l'énergie, de l'éducation, des transports, des communications et des secours. Les établissements et réseaux doivent disposer de plans de continuité, de personnels, d'équipements et de solutions de repli adaptés. L'accès à une eau suffisante, salubre, physiquement accessible et financièrement abordable doit être prioritaire ; en situation de rareté, la satisfaction des besoins humains essentiels et la préservation des équilibres écologiques doivent avoir la priorité, dans le cadre d'une gouvernance transparente, démocratique et territorialisée.

Recommandation nº 11 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'engager une réforme d'ensemble des mécanismes d'assurance, d'indemnisation et de réparation afin de garantir à toutes et tous une protection effective contre les conséquences des catastrophes climatiques et de prévenir l'inassurabilité durable des personnes et des territoires. Cette protection doit reposer sur la mutualisation et la solidarité nationale, être articulée avec la prévention, le relogement et la reconstruction résiliente, et ne pas dépendre exclusivement de la capacité à souscrire une assurance ou du statut de propriétaire du logement.

Partie 4

Les outre-mer doivent constituer une priorité de la politique d'adaptation

30. Les risques climatiques sont territorialisés ; leur prévention doit l'être aussi. Les territoires français ultramarins sont particulièrement affectés par les effets du changement climatique et sont ainsi confrontés, selon leurs géographies, aux cyclones, aux submersions marines, à l'élévation du niveau de la mer, aux chaleurs extrêmes, aux sécheresses, aux inondations et à l'érosion côtière. Les peuples autochtones et autres populations (49) dont les modes de vie dépendent des écosystèmes et des ressources naturelles sont directement menacés par ces impacts. L'insularité ou l'éloignement, la dépendance à des approvisionnements extérieurs, la fragilité de certaines infrastructures, les difficultés d'accès à l'eau potable et aux soins et la prévalence élevée de la pauvreté réduisent les capacités d'anticipation et de reconstruction. Le Haut Conseil pour le climat (50) estime, dans son dernier rapport annuel, que la « réponse de l'Etat demeure structurellement insuffisante sur le volet de l'adaptation juste », notamment en ce qui concerne les vulnérabilités spécifiques aux territoires ultramarins.
31. Ces vulnérabilités ne résultent pas des seuls aléas climatiques. Elles sont aggravées par des inégalités sociales et territoriales persistantes, certains choix d'aménagement, l'insuffisance des services publics, les héritages coloniaux et les injustices environnementales. La commission d'enquête du Sénat (51) sur « les inégalités systémiques auxquelles sont confrontés les collectivités ultramarines et leurs habitants pour répondre aux enjeux de développement social et durable » a récemment souligné l'imbrication de ces facteurs et montré que certaines inégalités contemporaines demeurent enracinées dans des structures économiques, sociales et foncières héritées de l'histoire coloniale. Elles ne sauraient dès lors être considérées comme inéluctables. L'égalité réelle exige des moyens proportionnés aux risques, définis avec les collectivités et gouvernements territoriaux, les populations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les associations et les scientifiques. La participation des peuples autochtones, des communautés locales et, plus largement, des populations concernées aux décisions qui les concernent doit être garantie et leurs savoirs, comme les connaissances locales, reconnus comme des éléments à part entière de la connaissance et de la décision en matière d'adaptation (52).
32. A la suite de la déclaration déposée par la France le 19 mars 2026 au titre de l'article L de la Charte sociale européenne, celle-ci s'applique, depuis le 1er mai 2026, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les domaines relevant de la compétence de l'Etat (53). La Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna demeurent toutefois exclues du champ d'application. Cette application territoriale incomplète prive une partie des populations ultramarines du bénéfice des garanties de la Charte sociale, alors même que leur exposition aux risques climatiques est parmi les plus élevées.
33. Les outre-mer ne sauraient être traités comme des périphéries de la politique nationale, des « laboratoires » de l'adaptation ou de seuls points d'appui diplomatiques. Ils sont des territoires habités par des titulaires de droits. Leur exposition et les inégalités de protection qui les affectent justifient une priorité, une différenciation des mesures et un niveau d'effort renforcé. Comme l'a jugé le tribunal de La Haye dans l'affaire Bonaire, une protection moindre offerte à un territoire ultramarin qu'au territoire continental est susceptible de constituer une discrimination.

Recommandation nº 12 : La CNCDH recommande à la France d'étendre à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna la déclaration déposée le 19 mars 2026 au titre de l'article L de la Charte sociale européenne révisée, afin que l'ensemble des populations ultramarines bénéficie des garanties qu'elle prévoit en matière de santé, de logement, de sécurité sociale et de protection des personnes vulnérables. Elle recommande également d'accepter la procédure de réclamations collectives sur ces territoires.

Recommandation nº 13 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de faire des outre-mer une priorité de la politique nationale d'adaptation, au moyen de stratégies territoriales spécifiques, coconstruites avec leurs

habitants et dotées de ressources proportionnées aux risques et aux inégalités notamment d'accès à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'éducation, au logement, à l'énergie, aux alertes et aux secours.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir pleinement les droits des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre des politiques d'adaptation, notamment leurs droits à la participation et à la préservation de leurs terres, à un consentement libre préalable et informé avant la mise en oeuvre de toutes mesures d'adaptation. Une attention particulière doit être portée aux peuples de Nouvelle-Calédonie, de Guyane et de Polynésie française ainsi qu'aux populations wallisienne, futunienne et mahoraise. Leur participation effective à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures d'adaptation doit être garantie.

Partie 5

L'effectivité de l'adaptation se mesure aux résultats obtenus

34. Une politique d'adaptation conforme aux droits humains doit traverser les politiques de santé, de travail, d'éducation, de logement, d'urbanisme, d'eau, d'agriculture, de transport, d'assurance et de continuité des services publics. Les choix budgétaires, les lois et les projets d'aménagement doivent être appréciés au regard des risques qu'ils préviennent ou aggravent.
35. L'adaptation doit également s'articuler étroitement avec les politiques de prévention et de réduction des risques de catastrophe et de sécurité civile, sur l'ensemble du cycle du risque : connaissance et anticipation, réduction de l'exposition et des vulnérabilités, préparation, alerte, gestion de crise, relèvement et reconstruction. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 retient précisément cette approche intégrée et fait de la phase de relèvement une occasion de « mieux reconstruire », en évitant de restaurer à l'identique les vulnérabilités qui existaient avant la catastrophe (54). Cette exigence est d'autant plus importante avec le changement climatique que les événements extrêmes peuvent dépasser les capacités ordinaires de réponse et perturber simultanément le logement, la santé, l'eau, l'énergie, les transports ou l'éducation. Dans une approche fondée sur les droits humains, la préparation et le relèvement doivent donc viser non seulement la remise en état des infrastructures, mais aussi la continuité des droits et des services essentiels, la protection des personnes les plus exposées et une reconstruction réduisant durablement les vulnérabilités.
36. Le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) (55) constitue une étape de structuration de l'action française, mais son existence ne vaut pas présomption de conformité aux obligations de l'Etat. L'annonce d'un plan ou le lancement formel de mesures ne suffisent pas : l'action doit être cohérente, effective, financée, menée à temps et évaluable. Dans son avis de mars 2025 relatif au PNACC 3 (56), le Haut Conseil pour le climat a salué une « étape importante », tout en constatant que la France n'est pas encore prête à faire face aux impacts du changement climatique. En juillet 2026, il a de nouveau estimé que l'adaptation mise en œuvre demeurait insuffisante pour contenir l'augmentation rapide des risques : si plus de 80 % des 340 sous-actions du plan avaient été lancées, cet état d'avancement administratif ne permettait pas encore d'en établir l'impact tangible sur la réduction des risques et des vulnérabilités, tandis que leur réalisation restait dépendante de financements suffisants et pérennes (57). En outre, les principaux instruments mobilisés pour financer l'adaptation, notamment le fonds Barnier et le Fonds vert, ne s'inscrivent pas dans une trajectoire pluriannuelle globale de financement de l'adaptation et demeurent largement tributaires des arbitrages budgétaires annuels et sous-dimensionnés.
37. Par ailleurs, alors que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), correspondant à un réchauffement d'environ 4 °C en France hexagonale à l'horizon 2100, doit désormais guider les politiques d'adaptation, son intégration dans les normes et référentiels techniques ainsi que dans les décisions d'investissement de long terme demeure progressive et incomplète (58). Cette situation est susceptible de conduire à sous-évaluer les coûts futurs des dommages climatiques et, corrélativement, les bénéfices des investissements de prévention et d'adaptation. Des travaux permettent pourtant déjà de mieux documenter ces coûts et les besoins de financement, notamment ceux de France Stratégie et d'I4CE, ainsi que les travaux actuariels consacrés aux risques économiques systémiques liés au changement climatique (59).
38. Le Gouvernement a lui-même reconnu la nécessité d'accélérer cette mise en œuvre : le 30 juillet 2026, le Premier ministre a chargé la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature de coordonner un « plan d'accélération de la mise en œuvre du PNACC » (60). Des groupes de travail doivent identifier, à partir de septembre, les mesures à accélérer ou à renforcer et, le cas échéant, de nouvelles mesures à engager, pour des propositions attendues courant octobre 2026. Le Gouvernement annonce que chaque mesure retenue devra être assortie d'un calendrier, d'un responsable identifié, d'indicateurs de suivi et des moyens financiers nécessaires (61). La CNCDH sera attentive à ce que cette accélération se traduise effectivement par un calendrier répondant à l'urgence à agir, par des moyens suffisants et par une réduction mesurable de l'exposition et de la vulnérabilité des populations. L'effectivité de l'adaptation ne peut en effet être appréciée à partir du seul degré d'avancement administratif des mesures : elle doit être mesurée à l'aune de leurs effets concrets sur les droits et les conditions de vie.
39. Cette exigence suppose de disposer d'indicateurs (62) permettant de mesurer les résultats effectivement obtenus et non seulement les moyens mobilisés ou le nombre d'actions engagées. Leur contenu fait l'objet de la recommandation n° 16. Territorialisées et réparties dans le respect des données personnelles, ces informations doivent révéler les écarts liés à la situation sociale, à l'âge, au genre et au handicap. Elles doivent

ainsi permettre d'identifier non seulement si une politique d'adaptation est mise en œuvre, mais aussi qui elle protège effectivement, qui demeure exposé et si elle réduit ou, au contraire, reproduit les inégalités.

40. Cette exigence d'effectivité et de reddition de comptes ne saurait toutefois peser sur les seuls pouvoirs publics : elle suppose également une régulation adéquate des activités économiques. Par leurs choix d'activité et de financement, les acteurs économiques peuvent contribuer à renforcer la résilience des territoires ou, au contraire, en accroître les vulnérabilités. Leurs stratégies d'adaptation devraient donc viser non seulement la résilience de leurs propres activités, mais aussi prendre en considération leurs effets sur les travailleuses et les travailleurs, les populations, les territoires, les ressources naturelles et les écosystèmes, afin d'éviter tout accroissement ou transfert de vulnérabilité ou d'exposition, ainsi que toute forme de maladaptation.

41. L'effectivité de ces obligations, qu'elles incombent aux pouvoirs publics ou mobilisent les acteurs économiques, dépend enfin de moyens financiers à la hauteur des besoins. La CNCDH souligne dès lors que le financement de l'adaptation demeure encore trop faible, fragmenté et insuffisamment pérenne. Plusieurs propositions de fonds dédiés ont été formulées sans aboutir, notamment pour le recul du trait de côte, puis, en 2026, dans une proposition de loi visant à créer un « fonds d'adaptation des territoires aux effets du changement climatique » (63). La récente Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte 2025-2030 confirme ces besoins mais repose encore principalement sur la mobilisation de dispositifs existants. La CNCDH considère qu'une politique d'adaptation fondée sur les droits humains suppose des financements dédiés, pluriannuels et prévisibles, prioritairement orientés vers la prévention, la réduction des vulnérabilités, la protection des personnes et territoires les plus exposés et la restauration des écosystèmes. Leur financement doit relever de la solidarité nationale et d'une répartition équitable des charges, sans peser principalement sur les collectivités les moins dotées ni sur les personnes sinistrées.

42. En outre, un fonds national n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes d'assurance et d'indemnisation, mais à financer prioritairement l'anticipation, la prévention et la réduction des vulnérabilités. Il devrait articuler la solidarité nationale avec des mécanismes de contribution tenant compte de la responsabilité historique et la contribution substantielle de certains acteurs aux émissions de gaz à effet de serre, en s'inspirant notamment des expériences comparées de *Climate Superfund* (64).

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de renforcer la portée opérationnelle du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) à partir d'une évaluation scientifique nationale, robuste, territorialisée et régulièrement actualisée des aléas, des expositions et des vulnérabilités, en métropole comme dans les outre-mer. Chaque mesure devrait être assortie d'un calendrier précis, d'un pilote clairement désigné, de moyens humains et financiers identifiés, d'objectifs évaluables et d'un dispositif public de suivi et d'évaluation de ses résultats. L'Etat devrait accompagner les collectivités territoriales dans l'adoption et la mise en œuvre de stratégies et programmes opérationnels locaux ambitieux. L'évaluation du plan devrait porter sur la réduction mesurable de l'exposition et de la vulnérabilité des populations.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de compléter les indicateurs de moyens et d'exécution par des indicateurs fondés sur les droits humains en ligne avec les indicateurs de Belem établis à la COP 30, mesurant la réduction effective de l'exposition, des vulnérabilités et des inégalités. Ils devraient notamment renseigner la santé, l'habitabilité des logements et des lieux collectifs, l'exposition professionnelle, la continuité de l'accès à l'eau, aux soins, à l'énergie, à l'éducation, aux transports et à la protection sociale, ainsi que les délais de secours, de relogement, d'indemnisation et de reconstruction. Ces indicateurs devraient alimenter le rapport annuel, territorialisé et accessible, de l'instance indépendante mentionnée à la recommandation n° 1, transmis au Parlement et rendu public.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de renforcer la mobilisation des acteurs économiques (65), en particulier des grandes entreprises, des opérateurs d'importance vitale et des gestionnaires d'infrastructures essentielles, afin qu'ils évaluent leurs vulnérabilités climatiques, élaborent et mettent en œuvre des mesures et des stratégies d'adaptation en complément des nécessaires mesures d'atténuation assorties d'objectifs, de moyens et d'indicateurs de suivi.

Ces mesures devraient également évaluer les conséquences des choix d'adaptation sur les travailleuses et travailleurs, les populations, les territoires et les écosystèmes, afin d'éviter tout transfert de vulnérabilité.

L'octroi des aides publiques aux investissements les plus structurants devrait être conditionné à une évaluation de leur exposition aux risques climatiques futurs et de leurs effets sur les vulnérabilités, ainsi qu'à la prévention des risques de maladaptation.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que les entreprises soumises à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, désormais codifiée aux articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2 du Code de commerce, intègrent dans leur plan de vigilance les risques liés aux effets du changement climatique. Cette vigilance doit porter tant sur l'insuffisance des mesures d'atténuation et d'adaptation que sur les risques de maladaptation ou de transfert des vulnérabilités. Elle implique l'adoption d'actions adaptées permettant d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, susceptibles de résulter des activités de l'entreprise, des sociétés qu'elle contrôle et de ses sous-traitants ou fournisseurs concernés, tout au long de la chaîne de valeur.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics une programmation pluriannuelle et une identification claire de l'ensemble des financements consacrés à l'adaptation. Ces financements devraient être clairement retracés dans les documents budgétaires, faire l'objet d'un suivi public et être répartis selon les principes de solidarité, de justice et de capacité contributive. Ils devraient bénéficier prioritairement et directement aux

Scanned with CamScanner

personnes, aux collectivités et aux territoires les plus exposés aux risques climatiques et disposant des plus faibles capacités d'adaptation, sans faire peser de charge disproportionnée sur les ménages modestes.

capacités d'adaptation, sans faire peser de charge disproportionnée sur les ménages modestes.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics la création d'un fonds national pérenne d'adaptation au changement climatique, fondé sur les principes de solidarité, de justice climatique et d'égalité territoriale.

Doté de ressources identifiées et pluriannuelles, il devrait financer en priorité la prévention, la réduction des vulnérabilités, la protection des personnes et territoires les plus exposés, les relocalisations rendues nécessaires par les risques climatiques et la restauration des écosystèmes sans générer de la dette supplémentaire pour ces individus et institutions.

Son financement ne saurait reposer principalement sur les collectivités territoriales les plus affectées ou les moins dotées ni sur les personnes sinistrées.

Recommandation 21 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'étudier la faisabilité juridique et économique d'un mécanisme de type « *climate superfund* », mettant à contribution les entreprises dont les activités ont historiquement et substantiellement contribué aux émissions de gaz à effet de serre, notamment les grands producteurs d'énergies fossiles, afin de participer au financement des dépenses publiques d'adaptation.

43. L'effectivité repose aussi sur les droits procéduraux garantis par la Convention d'Aarhus (66) : accès à l'information, participation du public aux décisions et accès effectif à la justice. L'information sur les risques climatiques et les mesures de prévention et de protection doit être précoce, compréhensible, accessible, régulièrement actualisée, diffusée par des canaux diversifiés et fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. La participation doit intervenir suffisamment tôt pour pouvoir influer effectivement sur la décision et se poursuivre aux différentes étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques d'adaptation. Elle ne peut se réduire à une consultation tardive : les expériences vécues, les savoirs professionnels, locaux et autochtones et la parole des personnes affectées doivent être effectivement pris en considération. Les personnes en situation de handicap, les jeunes, les travailleuses et travailleurs ainsi que les habitantes et habitants des territoires exposés doivent disposer de conditions réelles et accessibles de participation. La Convention d'Aarhus impose également de protéger les défenseuses et défenseurs de l'environnement contre toute forme de poursuites pénales, de persécution ou de harcèlement liée à l'exercice de ces droits. Son article 3, paragraphe 8, fait ainsi obstacle aux mesures de répression ou aux poursuites abusives visant les personnes qui participent au débat environnemental. Les lignes directrices du Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement (67) au titre de la Convention d'Aarhus rappellent à cet égard l'importance de protéger la protestation pacifique. Cette protection est particulièrement nécessaire lorsque les politiques d'adaptation, notamment celles relatives au partage de l'eau, aux ouvrages de protection ou aux relocalisations, suscitent des conflits d'usage et des contestations.
44. Enfin, une obligation dépourvue de suivi indépendant et de recours effectif demeure fragile. Les personnes doivent pouvoir signaler une carence, demander une mesure de protection, contester une discrimination ou une répartition manifestement inéquitable des ressources et obtenir réparation lorsqu'un droit humain a été violé. Le contrôle parlementaire, les autorités indépendantes, l'expertise scientifique et l'accès au juge contribuent ensemble à la reddition de comptes. Sans qu'il s'agisse de dicter le détail des politiques publiques, le contrôle juridictionnel doit pouvoir vérifier la réalité de l'anticipation, la cohérence des mesures, leur mise en œuvre en temps utile et l'absence d'inégalité injustifiée de protection. Dans le prolongement des contentieux climatiques relatifs à l'atténuation, le recours (68) introduit en juin 2025 devant le Conseil d'Etat par des personnes et associations de sinistrés climatiques, aux côtés de Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France, illustre cette exigence en matière d'adaptation. Sans rechercher d'indemnisations individuelles, les requérants demandent l'annulation des décisions implicites rejetant la demande de révision du PNACC-3 et d'adoption de mesures complémentaires, au motif que les politiques existantes ne garantiraient pas une protection effective et équitable de la population face aux risques climatiques.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir à toute personne, sans discrimination, une information précoce, claire, compréhensible, actualisée, accessible et diffusée par des canaux diversifiés sur les risques climatiques, les mesures de prévention et de protection et les droits ouverts.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir la participation des personnes concernées à la définition des priorités, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques d'adaptation. Les modalités de participation à toutes les étapes de la prise de décision doivent permettre l'expression effective des personnes en situation de pauvreté ou de handicap, des enfants et des jeunes, des femmes et des filles, des travailleuses et travailleurs exposés, des syndicats et associations, des organisations de protection de l'environnement, défenseures et défenseur de l'environnement, des habitantes et habitants des territoires ultramarins, des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des personnes étrangères présentes sur le territoire, et reconnaître leurs expériences et leurs savoirs.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de mettre en place des mécanismes de réclamation et des voies de recours effectives permettant de signaler une carence, de demander une mesure de protection, de contester une discrimination ou une répartition manifestement inéquitable des ressources et d'obtenir réparation lorsqu'un droit a été violé. Ces mécanismes doivent être accessibles, rapides et effectifs. Le suivi parlementaire, l'expertise scientifique, les autorités indépendantes et l'accès au juge doivent pouvoir vérifier la

réalité de l'anticipation, la cohérence des mesures et leur mise en œuvre en temps utile, et l'absence d'inégalités injustifiées de protection.

Recommandation nº 25 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir la protection des personnes qui s'engagent pour la défense de l'environnement et du climat, conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la convention d'Aarhus, qui interdit qu'elles soient pénalement poursuivies, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de l'exercice des droits reconnus par la Convention. Cette protection doit notamment couvrir l'exercice pacifique des libertés d'expression, de réunion et d'association, y compris dans le cadre de manifestations et d'actions de protestation environnementale. La CNCDH souligne que les politiques d'adaptation, en particulier celles relatives au partage de la ressource en eau, aux ouvrages de protection et aux relocalisations, sont susceptibles de générer des conflits d'usage. La contestation de ces choix participe au débat démocratique et contribue à la qualité de la décision publique.

Partie 6

L'adaptation doit demeurer cohérente avec l'atténuation et prévenir les maladaptations

45. Les capacités d'adaptation ne sont pas illimitées. A mesure que le réchauffement augmente, les aléas s'intensifient et certaines options d'adaptation perdent en efficacité ou deviennent impossibles (69). L'articulation entre les deux volets de la politique climatique, que constituent atténuation et adaptation, s'inscrit ainsi dans le temps : à l'horizon des deux prochaines décennies, largement déterminé par les émissions passées, l'adaptation porte une part essentielle de la protection des personnes. Au-delà, le niveau d'atténuation atteint en application de mesures prises dès aujourd'hui détermine largement l'étendue des options d'adaptation encore disponibles. Il en résulte que l'adaptation et l'atténuation doivent être menées conjointement et sans délai, avec un même niveau d'exigence. Des limites à l'adaptation sont déjà atteintes dans certains écosystèmes ; des limites à l'adaptation affectent également certains systèmes humains, notamment lorsque les ressources en eau deviennent durablement insuffisantes ou que l'habitabilité de certains territoires est compromise. Plus l'atténuation demeure insuffisante (70), plus l'adaptation devient difficile, coûteuse, inégalitaire et, dans certains cas, impossible. L'urgence d'adapter ne peut donc servir de justification à l'affaiblissement des politiques d'atténuation ni des exigences de protection de l'environnement et de la santé.
46. Les évolutions législatives récentes en matière agricole illustrent les risques de maladaptations. La loi du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (71), adoptée notamment au nom de l'adaptation au changement climatique, facilite certains projets de stockage et de prélèvement d'eau et ouvre des dérogations à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques. De telles mesures sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs droits et d'accroître certaines vulnérabilités, sans engager les transformations structurelles nécessaires du secteur agricole. Elles vont notamment à l'encontre des objectifs d'agroécologie inscrits à l'article L. 1, II du code rural et de la pêche maritime, qui reposent en particulier sur la réduction des consommations d'eau et de l'usage de produits phytopharmaceutiques, la préservation des ressources naturelles et des services écosystémiques, tout en devant contribuer à l'adaptation au changement climatique.
47. Toute mesure qualifiée d'adaptation n'est pas nécessairement protectrice. Comme le montrent les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (72), sont susceptibles d'être qualifiées de maladaptation les actions qui accroissent ou déplacent les risques, aggravent les inégalités, diminuent le bien-être ou augmentent les émissions de gaz à effet de serre, à court ou à long terme. Peuvent notamment produire de tels effets : l'urbanisation d'une zone située derrière un ouvrage de protection, l'imperméabilisation des sols ou la création d'une infrastructure de stockage de l'eau accompagnée de prélèvements insoutenables et d'un accès inégal à la ressource. De même, le recours généralisé à la climatisation, sans priorité donnée aux personnes les plus vulnérables ni développement de lieux collectifs de rafraîchissement, peut accroître les émissions tout en demeurant inaccessible aux ménages les plus modestes. Ces mesures peuvent réduire certains risques à court terme, tout en aggravant le changement climatique ou en créant de nouvelles vulnérabilités.
48. La prévention de la maladaptation exige une appréciation préalable et continue des incidences sociales, sanitaires, climatiques et écologiques de chaque politique ou projet, de ses effets cumulés et de long terme, de l'utilisation des ressources et de la distribution de ses coûts et bénéfices, basée sur les travaux scientifiques. Les alternatives doivent être examinées et l'évaluation rendue publique, participative et contrôlable. Les solutions fondées sur la nature (73) peuvent produire des bénéfices importants pour l'adaptation, à condition de préserver l'intégrité des écosystèmes, de respecter les droits humains, notamment à l'égard des communautés locales et des peuples autochtones. Leur mise en œuvre doit s'inscrire dans les objectifs de restauration et de résilience des écosystèmes consacrés par le droit de l'UE (74) et ne saurait se substituer aux réductions nécessaires des émissions de gaz à effet de serre.
49. La technologie (systèmes d'alerte et de prévision, dispositifs de rafraîchissement, dispositifs de gestion et de réutilisation de l'eau, innovations agricoles ou sanitaires) peut constituer un outil d'adaptation ; elle ne saurait être l'unique réponse lorsque sont en cause les inégalités, les modes d'aménagement, les usages des ressources et la continuité des services essentiels. Elle peut aussi constituer une maladaptation.

Recommandation nº 26 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics qu'aucune mesure ne puisse être qualifiée d'adaptation sans avoir été appréciée au regard de ses effets, y compris à long terme, sur la disponibilité

des ressources, la santé, les écosystèmes, les inégalités et la trajectoire d'émissions, à partir notamment des connaissances scientifiques et d'une analyse non régressive des besoins sociaux. Elle recommande en particulier l'abrogation des dispositions de la loi du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles susceptibles d'accroître les vulnérabilités, de favoriser une maladaptation ou de compromettre les objectifs d'agroécologie.

Partie 7

La politique étrangère de la France doit renforcer les capacités d'adaptation

50. L'adaptation, ainsi que les efforts visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier (75), constituent des exigences de coopération internationale qui doivent s'inscrire dans les objectifs et principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris et être mises en œuvre conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (76).
51. Les populations qui ont historiquement le moins contribué au dérèglement sont souvent celles qui en subissent les atteintes les plus graves et disposent des ressources les plus faibles pour y faire face. Cette situation, lu à la lumière de l'équité, appelle à tenir compte des responsabilités historiques, des capacités économiques et des vulnérabilités respectives. Ce principe doit guider l'action extérieure de la France, au sein de l'Union européenne, des Nations unies, des banques de développement et des fonds climatiques.
52. La CCNUCC (77) et l'Accord de Paris (78) organisent un appui international continu et renforcé aux pays dits en développement pour la planification et la mise en œuvre de l'adaptation. Selon la CCNUCC, les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II de la Convention doivent notamment aider les pays dits en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique à faire face au coût de leur adaptation. L'Accord de Paris leur impose de fournir des ressources financières pour l'atténuation et l'adaptation et prévoit également un soutien en matière de technologies et de renforcement des capacités. La fourniture de ressources financières accrues doit tendre vers un équilibre entre atténuation et adaptation, en tenant compte des besoins des pays particulièrement vulnérables. Cet appui doit être prévisible, accessible et conçu avec les pays et communautés concernés. Il doit renforcer les institutions locales, les systèmes de santé et de protection sociale, l'accès à l'eau, les dispositifs d'alerte, les capacités scientifiques et administratives ainsi que l'accès aux technologies, sans accroître l'endettement ni subordonner la protection des droits à des intérêts économiques extérieurs.
53. Le manque d'investissements et de planification en matière d'adaptation expose la planète tout entière au danger (79). Malgré les efforts accomplis ces dernières années dans le cadre des COP climat, le financement public international de l'adaptation à destination des pays dits en développement (80) reste insuffisant compte tenu de leurs besoins. Dans un rapport publié en octobre 2025 (81), le PNUE estimait les besoins de financement de l'adaptation dans ces pays entre 310 et 365 milliards de dollars par an à l'horizon 2035, tandis que les flux internationaux de financement public consacrés à l'adaptation n'avaient atteint que 26 milliards de dollars en 2023. Malgré les promesses de contributions formulées lors des COP sur le climat, les ressources du Fonds pour l'adaptation (82) demeurent très inférieures aux besoins (83). Il en va de même pour le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices (84).
54. A ce jour, la France n'a pas rendu publique de nouvelle trajectoire pluriannuelle de financement climatique international pour l'après-2025, alors que la COP29 a fixé un nouvel objectif collectif d'au moins 300 milliards de dollars par an en faveur des pays en développement d'ici 2035. Cette absence de visibilité est particulièrement préoccupante pour le financement de l'adaptation, qui demeure très inférieur aux besoins et repose encore largement sur des instruments générateurs de dette.
55. La France doit rendre compte de sa contribution à l'effort collectif, décidé à Glasgow, de doublement du financement de l'adaptation entre 2019 et 2025. Elle doit également soutenir pleinement l'appel adopté à Belém à accomplir des efforts pour au moins tripler ce financement d'ici à 2035 (85). Les financements doivent être nouveaux et additionnels, prévisibles et facilement accessibles. Leur attribution et leur mise en œuvre doivent respecter les droits humains, l'égalité de genre ainsi que la participation effective des communautés concernées et des peuples autochtones.
56. La diplomatie climatique et environnementale française doit enfin défendre une approche de l'adaptation, des pertes et préjudices et de leur financement fondée sur les droits humains. Elle doit soutenir la participation effective des personnes affectées, des jeunes, des femmes et des filles, des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que la protection des défenseures et défenseurs de l'environnement et la prise en compte des générations futures.

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande à la France d'annoncer, avant l'ouverture de la COP31, une trajectoire ambitieuse, prévisible et transparente de financement climatique international pour la période 2026-2030, cohérente avec sa responsabilité historique, son poids économique et sa capacité contributive.

Cette trajectoire doit garantir une part substantielle et croissante des financements consacrés à l'adaptation, privilégier les ressources publiques et les dons afin de ne pas aggraver l'endettement des pays bénéficiaires, et assurer des contributions à la hauteur des besoins aux principaux fonds multilatéraux pour le climat.

La France doit enfin assurer la cohérence entre ses positions internationales, ses politiques nationales d'adaptation et le niveau de protection effectivement garanti dans les outre-mer.

57. Les effets du changement climatique contribuent déjà à des déplacements de population, à l'intérieur des Etats comme au-delà de leurs frontières. Ces mobilités résultent rarement d'une cause unique et se combinent le plus souvent à la pauvreté, aux conflits et à la dégradation des ressources. Le droit international ne reconnaît pas de statut spécifique aux personnes déplacées pour des motifs environnementaux. Le principe de non-refoulement, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, peut toutefois faire obstacle à l'éloignement lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que les effets du changement climatique exposeraient la personne à un risque réel d'atteinte irréparable aux droits protégés par les articles 6 ou 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'adaptation, y compris dans sa dimension internationale, doit viser à préserver la possibilité pour les personnes de demeurer dans leur lieu de vie et, lorsque le départ devient inévitable, à garantir des conditions de mobilité dignes, sûres et respectueuses des droits.

58. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (86) invite les Etats à mieux connaître et à réduire les facteurs environnementaux contraignant les personnes à quitter leur pays, notamment les catastrophes soudaines ou lentes, les effets du changement climatique et la dégradation de l'environnement. Il les engage également à développer des voies de migration régulières, des dispositifs d'admission et de séjour ainsi que des solutions de relocalisation planifiée lorsque l'adaptation dans le pays d'origine ou le retour ne sont plus possibles (87). Cette action doit s'appuyer sur les travaux de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population (88) instituée dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, ainsi que sur ceux de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (89). Elle doit également conduire la France à soutenir l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant ambitieux sur la protection des personnes en cas de catastrophe lors de la Conférence des Nations unies de plénipotentiaires du 25 janvier au 12 février 2027 (90).

59. La France doit veiller à ce que le financement destiné à répondre aux pertes et préjudices se traduise effectivement par un soutien aux personnes déplacées, aux opérations de relocalisation planifiée et à la réparation ou à la prise en compte des pertes non économiques, notamment culturelles et territoriales. Elle doit également défendre, dans les enceintes internationales, la stabilité des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes ainsi que la continuité de l'Etat, de sa souveraineté et de sa personnalité juridique internationale face à l'élévation du niveau de la mer, dans le prolongement des conclusions adoptées en 2025 par la Commission du droit international (91).

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande à la France de reconnaître et de protéger les personnes contraintes de quitter leur pays en raison des effets du changement climatique. Le risque d'atteinte au droit à la vie ou de traitements inhumains ou dégradants résultant de ces effets doit être effectivement pris en considération dans l'examen des demandes de protection et dans les décisions d'éloignement. Les modalités de mise en œuvre du principe de non-refoulement et de l'admission exceptionnelle au séjour pour considérations humanitaires doivent être précisées à cet égard.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande à la France de porter, dans les enceintes internationales et européennes, une approche des mobilités climatiques fondée sur les droits humains. Elle doit soutenir le développement de voies de mobilité régulières et dignes et la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières relatif notamment en ce qui concerne les facteurs environnementaux de départ. Elle doit également soutenir les travaux de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

Recommandation n° 30 : La CNCDH recommande à la France de soutenir activement l'adoption, lors de la Conférence des Nations unies de plénipotentiaires prévue du 25 janvier au 12 février 2027, d'un instrument juridiquement contraignant ambitieux sur la protection des personnes en cas de catastrophe, fondé sur le respect et la protection des droits humains.

Recommandation n° 31 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que les financements consacrés aux pertes et préjudices soutiennent effectivement les personnes déplacées, les relocalisations planifiées et la prise en compte des pertes non économiques, notamment culturelles et territoriales.

Recommandation n° 32 : La CNCDH recommande à la France de défendre, dans les enceintes internationales, la stabilité des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes ainsi que la continuité de l'Etat, de sa souveraineté et de sa personnalité juridique internationale face à l'élévation du niveau de la mer.

*
* *

Les risques sont documentés, leurs victimes identifiées. Face à des dangers connus, prévisibles et déjà à l'œuvre, l'inaction, le retard et l'inégalité de protection ne sont plus seulement des insuffisances : ils constituent des manquements à l'obligation de protéger. L'adaptation, indissociable de l'atténuation, n'est pas un aveu d'impuissance. Elle est aujourd'hui l'une des expressions les plus concrètes de l'Etat de droit. C'est à elle qu'il revient de rendre réelle la promesse d'égale dignité pour la personne âgée isolée dans un logement devenu une fournaise, pour l'enfant dans une classe surchauffée, pour la travailleuse et le travailleur exposé, pour la personne détenue, pour l'habitant d'un littoral qui recule ou d'une île que la mer menace. Chaque été met désormais la République à l'épreuve. Protéger les droits humains, c'est anticiper plutôt que de déplorer, agir à temps plutôt que de réparer trop tard, rendre des comptes plutôt que de s'abriter derrière des plans.

C'est enfin préserver l'habitabilité du monde et les liens qui unissent l'humanité au vivant, afin que les générations futures héritent non d'une Terre à fuir, mais d'une Terre où il demeure possible de vivre dignement."

*
* *

Recommandations

Recommandation nº 1 : Prolongeant son avis sur l'urgence climatique, la CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'adopter une loi-cadre articulant explicitement les liens entre atténuation, adaptation, protection des écosystèmes, justice sociale et garantie des droits humains. Cette loi devrait fixer des objectifs d'adaptation contraignants, hiérarchisés et assortis d'échéances, répartir les responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales et organiser l'accompagnement de ces dernières, coordonner les politiques sectorielles et garantir des financements pluriannuels accessibles directement par les collectivités et les populations affectés par les changements climatiques. Elle devrait confier le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre à une instance indépendante, dont les missions du Haut Conseil pour le climat pourraient constituer le socle, renforcé à cette fin dans ses moyens, sa saisine et son mandat en matière d'adaptation ; les travaux de cette instance seraient transmis au Parlement et rendus publics.

Recommandation nº 2 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que cette loi-cadre consacre expressément l'adaptation au changement climatique comme une obligation positive de protection des droits humains. Celle-ci devrait être définie comme une obligation de diligence renforcée quant aux moyens, dont l'intensité croît avec la gravité et la prévisibilité du risque, comportant un noyau d'exigences dont l'Etat répond directement : l'information et l'alerte des personnes exposées, la continuité de l'accès à l'eau, aux soins et à l'énergie, et la protection des personnes placées sous sa garde. Sa mise en œuvre devrait bénéficier en priorité aux personnes les plus vulnérables et aux territoires les plus exposés et disposant des plus faibles capacités d'adaptation.

Recommandation nº 3 : La CNCDH recommande à la France de ratifier le Protocole nº 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire Bonaire illustre qu'une inégalité de protection entre territoires face aux risques climatiques est susceptible de constituer une discrimination.

Recommandation nº 4 : La CNCDH recommande à la France de tirer toutes les conséquences de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025, en assurant, sur le plan interne, l'effectivité de ses obligations de planification et de mise en œuvre de l'adaptation et, sur le plan international, en contribuant de manière juste, prévisible et suffisante au financement de l'adaptation des pays dits en développement particulièrement vulnérables, voir en ce sens la recommandation 27.

Recommandation nº 5 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que l'accessibilité soit garantie sur l'ensemble de la chaîne de protection : information et alerte en formats accessibles et en plusieurs langues, transports et évacuations, hébergements d'urgence, soins y compris psychologiques, distribution de biens essentiels, aides humaines et techniques, relogement et reconstruction. Les plans communaux et départementaux doivent recenser, dans le respect de la protection des données personnelles, les personnes dont la mise à l'abri suppose un accompagnement, et prévoir des dispositifs adaptés aux établissements accueillant des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes sans abri. Les enfants doivent être protégés dans leurs lieux de vie et d'apprentissage, dont l'adaptation thermique doit être planifiée et financée.

Recommandation nº 6 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer pleinement la santé mentale dans les politiques d'adaptation au changement climatique, en anticipant les effets psychiques des événements extrêmes, des pertes, des évacuations et déplacements et de l'insécurité climatique. Elle recommande de garantir, en particulier après les catastrophes, un accès effectif, économiquement soutenable et territorialement adapté à des dispositifs de soutien psychologique et psychosocial, en assurant la continuité entre l'intervention d'urgence et l'accompagnement de moyen et long terme, avec une attention particulière portée aux personnes et groupes les plus vulnérables.

Recommandation nº 7 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de faire de la santé et de la sécurité au travail un pilier de l'adaptation, en préparant dès à présent la pleine mise en œuvre de la convention nº 155 de l'Organisation internationale du travail. Les risques climatiques doivent être systématiquement intégrés aux documents uniques d'évaluation des risques professionnels et donner lieu à des protocoles sectoriels protecteurs : adaptation des horaires et des postes, temps de repos et de récupération, accès à l'eau et à des espaces de récupération, interruption de l'activité lorsque la santé est menacée, contrôles renforcés et garantie de revenu. Une protection équivalente doit bénéficier aux travailleuses et travailleurs précaires, saisonniers, intérimaires, indépendants et employés par des plateformes.

Recommandation nº 8 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'intégrer les risques climatiques présents et futurs dans les politiques de logement, d'urbanisme et d'aménagement. La rénovation doit garantir l'habitabilité en période de chaleur, la ventilation, les protections solaires et la prévention des inondations, des incendies et du retrait-gonflement des argiles, en soutenant prioritairement les ménages modestes, les locataires et le parc social. Les décisions d'urbanisme doivent éviter toute augmentation prévisible de l'exposition et privilégier la désimperméabilisation, la végétalisation, la préservation des zones humides et la restauration des continuités écologiques. Lorsque l'évolution des risques rend une relocalisation nécessaire, celle-ci doit demeurer une mesure

de dernier ressort, être anticipée et coconstruite avec les personnes concernées et garantir l'accès à un logement adéquat, les moyens d'existence dignes, la protection sociale et sanitaire, la continuité des liens familiaux et communautaires ainsi que les droits culturels et fonciers.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que chaque établissement pénitentiaire, lieu de rétention, établissement psychiatrique et centre éducatif fermé se dote d'un plan de protection contre les fortes chaleurs et les événements climatiques extrêmes, garantissant l'accès continu à l'eau, à la ventilation, aux soins et à des espaces de fraîcheur, ainsi que la surveillance des personnes les plus fragiles. Elle rappelle que des conditions de détention aggravées par la chaleur sont susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et recommande que la réduction de la surpopulation carcérale soit intégrée aux mesures d'adaptation. La CNCDH encourage le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à intégrer dans ses travaux un suivi régulier de l'exposition des personnes privées de liberté aux risques climatiques.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir la continuité et la résilience climatique des services publics essentiels, notamment les services de santé, les lieux de privation de liberté, le secteur médico-social, les services de l'eau et de l'assainissement, de l'énergie, de l'éducation, des transports, des communications et des secours. Les établissements et réseaux doivent disposer de plans de continuité, de personnels, d'équipements et de solutions de repli adaptés. L'accès à une eau suffisante, salubre, physiquement accessible et financièrement abordable doit être prioritaire ; en situation de rareté, la satisfaction des besoins humains essentiels et la préservation des équilibres écologiques doivent avoir la priorité, dans le cadre d'une gouvernance transparente, démocratique et territorialisée.

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'engager une réforme d'ensemble des mécanismes d'assurance, d'indemnisation et de réparation afin de garantir à toutes et tous une protection effective contre les conséquences des catastrophes climatiques et de prévenir l'inassurabilité durable des personnes et des territoires. Cette protection doit reposer sur la mutualisation et la solidarité nationale, être articulée avec la prévention, le relogement et la reconstruction résiliente, et ne pas dépendre exclusivement de la capacité à souscrire une assurance ou du statut de propriétaire du logement.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande à la France d'étendre à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna la déclaration déposée le 19 mars 2026 au titre de l'article L de la Charte sociale européenne révisée, afin que l'ensemble des populations ultramarines bénéficie des garanties qu'elle prévoit en matière de santé, de logement, de sécurité sociale et de protection des personnes vulnérables. Elle recommande également d'accepter la procédure de réclamations collectives sur ces territoires.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de faire des outre-mer une priorité de la politique nationale d'adaptation, au moyen de stratégies territoriales spécifiques, coconstruites avec leurs habitants et dotées de ressources proportionnées aux risques et aux inégalités notamment d'accès à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'éducation, au logement, à l'énergie, aux alertes et aux secours.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir pleinement les droits des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre des politiques d'adaptation, notamment leurs droits à la participation et à la préservation de leurs terres, à un consentement libre préalable et informé avant la mise en oeuvre de toutes mesures d'adaptation. Une attention particulière doit être portée aux peuples de Nouvelle-Calédonie, de Guyane et de Polynésie française ainsi qu'aux populations wallisienne, futunienne et mahoraise. Leur participation effective à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures d'adaptation doit être garantie.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de renforcer la portée opérationnelle du troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) à partir d'une évaluation scientifique nationale, robuste, territorialisée et régulièrement actualisée des aléas, des expositions et des vulnérabilités, en métropole comme dans les outre-mer. Chaque mesure devrait être assortie d'un calendrier précis, d'un pilote clairement désigné, de moyens humains et financiers identifiés, d'objectifs évaluables et d'un dispositif public de suivi et d'évaluation de ses résultats. L'Etat devrait accompagner les collectivités territoriales dans l'adoption et la mise en œuvre de stratégies et programmes opérationnels locaux ambitieux. L'évaluation du plan devrait porter sur la réduction mesurable de l'exposition et de la vulnérabilité des populations.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de compléter les indicateurs de moyens et d'exécution par des indicateurs fondés sur les droits humains en ligne avec les indicateurs de Belem établis à la COP 30, mesurant la réduction effective de l'exposition, des vulnérabilités et des inégalités. Ils devraient notamment renseigner la santé, l'habitabilité des logements et des lieux collectifs, l'exposition professionnelle, la continuité de l'accès à l'eau, aux soins, à l'énergie, à l'éducation, aux transports et à la protection sociale, ainsi que les délais de secours, de relogement, d'indemnisation et de reconstruction. Ces indicateurs devraient alimenter le rapport annuel, territorialisé et accessible, de l'instance indépendante mentionnée à la recommandation n° 1, transmis au Parlement et rendu public.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de renforcer la mobilisation des acteurs économiques (92), en particulier des grandes entreprises, des opérateurs d'importance vitale et des gestionnaires d'infrastructures essentielles, afin qu'ils évaluent leurs vulnérabilités climatiques, élaborent et

mettent en œuvre des mesures et des stratégies d'adaptation en complément des nécessaires mesures d'atténuation assorties d'objectifs, de moyens et d'indicateurs de suivi.

Ces mesures devraient également évaluer les conséquences des choix d'adaptation sur les travailleuses et travailleurs, les populations, les territoires et les écosystèmes, afin d'éviter tout transfert de vulnérabilité.

L'octroi des aides publiques aux investissements les plus structurants devrait être conditionné à une évaluation de leur exposition aux risques climatiques futurs et de leurs effets sur les vulnérabilités, ainsi qu'à la prévention des risques de maladaptation.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics que les entreprises soumises à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, désormais codifiée aux articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2 du Code de commerce, intègrent dans leur plan de vigilance les risques liés aux effets du changement climatique. Cette vigilance doit porter tant sur l'insuffisance des mesures d'atténuation et d'adaptation que sur les risques de maladaptation ou de transfert des vulnérabilités. Elle implique l'adoption d'actions adaptées permettant d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, susceptibles de résulter des activités de l'entreprise, des sociétés qu'elle contrôle et de ses sous-traitants ou fournisseurs concernés, tout au long de la chaîne de valeur.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics une programmation pluriannuelle et une identification claire de l'ensemble des financements consacrés à l'adaptation. Ces financements devraient être clairement retracés dans les documents budgétaires, faire l'objet d'un suivi public et être répartis selon les principes de solidarité, de justice et de capacité contributive. Ils devraient bénéficier prioritairement et directement aux personnes, aux collectivités et aux territoires les plus exposés aux risques climatiques et disposant des plus faibles capacités d'adaptation, sans faire peser de charge disproportionnée sur les ménages modestes.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics la création d'un fonds national pérenne d'adaptation au changement climatique, fondé sur les principes de solidarité, de justice climatique et d'égalité territoriale.

Doté de ressources identifiées et pluriannuelles, il devrait financer en priorité la prévention, la réduction des vulnérabilités, la protection des personnes et territoires les plus exposés, les relocalisations rendues nécessaires par les risques climatiques et la restauration des écosystèmes sans générer de la dette supplémentaire pour ces individus et institutions.

Son financement ne saurait reposer principalement sur les collectivités territoriales les plus affectées ou les moins dotées ni sur les personnes sinistrées.

Recommandation 21 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics d'étudier la faisabilité juridique et économique d'un mécanisme de type « climate superfund », mettant à contribution les entreprises dont les activités ont historiquement et substantiellement contribué aux émissions de gaz à effet de serre, notamment les grands producteurs d'énergies fossiles, afin de participer au financement des dépenses publiques d'adaptation.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir à toute personne, sans discrimination, une information précoce, claire, compréhensible, actualisée, accessible et diffusée par des canaux diversifiés sur les risques climatiques, les mesures de prévention et de protection et les droits ouverts.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir la participation des personnes concernées à la définition des priorités, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques d'adaptation. Les modalités de participation à toutes les étapes de la prise de décision doivent permettre l'expression effective des personnes en situation de pauvreté ou de handicap, des enfants et des jeunes, des femmes, des travailleuses et travailleurs exposés, des syndicats et associations, des organisations de protection de l'environnement, défenseures et défenseur de l'environnement, des habitantes et habitants des territoires ultramarins, des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des personnes étrangères présentes sur le territoire, et reconnaître leurs expériences et leurs savoirs.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de mettre en place des mécanismes de réclamation et des voies de recours effectives permettant de signaler une carence, de demander une mesure de protection, de contester une discrimination ou une répartition manifestement inéquitable des ressources et d'obtenir réparation lorsqu'un droit a été violé. Ces mécanismes doivent être accessibles, rapides et effectifs. Le suivi parlementaire, l'expertise scientifique, les autorités indépendantes et l'accès au juge doivent pouvoir vérifier la réalité de l'anticipation, la cohérence des mesures et leur mise en œuvre en temps utile, et l'absence d'inégalités injustifiées de protection.

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de garantir la protection des personnes qui s'engagent pour la défense de l'environnement et du climat, conformément à l'article 3, paragraphe 8, de la convention d'Aarhus, qui interdit qu'elles soient pénalement poursuivies, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de l'exercice des droits reconnus par la Convention. Cette protection doit notamment couvrir l'exercice pacifique des libertés d'expression, de réunion et d'association, y compris dans le cadre de manifestations et d'actions de protestation environnementale. La CNCDH souligne que les politiques d'adaptation, en particulier celles relatives au partage de la ressource en eau, aux ouvrages de protection et aux relocalisations,

sont susceptibles de générer des conflits d'usage. La contestation de ces choix participe au débat démocratique et contribue à la qualité de la décision publique.

Recommandation n° 26 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics qu'aucune mesure ne puisse être qualifiée d'adaptation sans avoir été appréciée au regard de ses effets, y compris à long terme, sur la disponibilité des ressources, la santé, les écosystèmes, les inégalités et la trajectoire d'émissions, à partir notamment des connaissances scientifiques et d'une analyse non régressive des besoins sociaux. Elle recommande en particulier l'abrogation des dispositions de la loi du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles susceptibles d'accroître les vulnérabilités, de favoriser une maladaptation ou de compromettre les objectifs d'agroécologie.

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande à la France d'annoncer, avant l'ouverture de la COP31, une trajectoire ambitieuse, prévisible et transparente de financement climatique international pour la période 2026-2030, cohérente avec sa responsabilité historique, son poids économique et sa capacité contributive.

Cette trajectoire doit garantir une part substantielle et croissante des financements consacrés à l'adaptation, privilégier les ressources publiques et les dons afin de ne pas aggraver l'endettement des pays bénéficiaires, et assurer des contributions à la hauteur des besoins aux principaux fonds multilatéraux pour le climat.

La France doit enfin assurer la cohérence entre ses positions internationales, ses politiques nationales d'adaptation et le niveau de protection effectivement garanti dans les outre-mer.

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande à la France de reconnaître et de protéger les personnes contraintes de quitter leur pays en raison des effets du changement climatique. Le risque d'atteinte au droit à la vie ou de traitements inhumains ou dégradants résultant de ces effets doit être effectivement pris en considération dans l'examen des demandes de protection et dans les décisions d'éloignement. Les modalités de mise en œuvre du principe de non-refoulement et de l'admission exceptionnelle au séjour pour considérations humanitaires doivent être précisées à cet égard.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande à la France de porter, dans les enceintes internationales et européennes, une approche des mobilités climatiques fondée sur les droits humains. Elle doit soutenir le développement de voies de mobilité régulières et dignes et la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières relatif notamment en ce qui concerne les facteurs environnementaux de départ. Elle doit également soutenir les travaux de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

Recommandation n° 30 : La CNCDH recommande à la France de soutenir activement l'adoption, lors de la Conférence des Nations unies de plénipotentiaires prévue du 25 janvier au 12 février 2027, d'un instrument juridiquement contraignant ambitieux sur la protection des personnes en cas de catastrophe, fondé sur le respect et la protection des droits humains.

Recommandation n° 31 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que les financements consacrés aux pertes et préjudices soutiennent effectivement les personnes déplacées, les relocalisations planifiées et la prise en compte des pertes non économiques, notamment culturelles et territoriales.

Recommandation n° 32 : La CNCDH recommande à la France de défendre, dans les enceintes internationales, la stabilité des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes ainsi que la continuité de l'Etat, de sa souveraineté et de sa personnalité juridique internationale face à l'élévation du niveau de la mer

---

(1) CNCDH, Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » (A - 2021 - 6), Assemblée plénière du 27 mai 2021, *JO*RF n° 0130 du 6 juin 2021, texte n° 46, notamment recommandation n° 15.

(2) CNCDH, Déclaration « Climat, Environnement et droits de l'Homme » (D-2021-8), Assemblée plénière du 25 novembre 2021, *JO*RF n° 0283 du 5 décembre 2021, texte n° 118.

(3) Météo-France, « Canicule de juin 2026 : un épisode historique », 3 juillet 2026 ; « Retour sur la 2e vague de chaleur de l'été du 4 au 19 juillet 2026 », 24 juillet 2026 ; « Bilan climatique : juillet 2026 est le mois le plus chaud et un des plus secs jamais enregistré en France », 4 août 2026 ; « Changement climatique : quel impact sur les vagues de chaleur ? », 24 août 2026.

(4) Voir la récente *Synthèse nationale relative à l'excès de mortalité toutes causes observées durant l'épisode de canicule* du 27 juillet au 20 août 2026. Édition hexagonale. Bulletin. Saint-Maurice : Santé publique France, 8 p., 2026. L'addition de ces estimations provisoires, établies selon des périmètres légèrement différents, fait apparaître environ 8 100 décès toutes causes en excès.

(5) 42 000 pour le seul incendie de Saumos et environ 3 600 pour celui de Biscarrosse.

(6) Près de 220 000 dans vingt-trois communes de Gironde et plus de 30 000 dans les Landes.

(7) PNUE, *Limiting Overshoot : Navigating Exceedance of 1.5°C and Pathways Towards Return*, 2 sept. 2026.

(8) IPBES, Thematic Assessment Report on the Interlinkages among Biodiversity, Water, Food and Health (Nexus Assessment), 2024.

(9) L'une des causes de l'érosion de la biodiversité est le changement climatique.

(10) V. IUCN Red List of Threatened Species.

(11) Observatoire national de la biodiversité (ONB), *La biodiversité française en déclin. 10 ans de l'Observatoire national de la biodiversité*, OFB, 2025.

(12) CCNUCC, New York, 9 mai 1992, art. 3, § 3 ; art. 4, § 1, *b)*, *e)* et *f)*.

(13) Accord de Paris, 12 décembre 2015, art. 7, §§ 1, 2, 5 et 9 ; v. également art. 2, § 1, *b)*.

(14) Ils sont destinés à mesurer les progrès accomplis vers les objectifs thématiques et transversaux du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale. Ces indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, sont volontaires, non prescriptifs et adaptés aux contextes nationaux. Les informations recueillies sur leur fondement ont notamment vocation à alimenter le bilan mondial prévu par l'Accord de Paris ; v. la décision 12/CMA.7 du 10 novembre 2025.

(15) Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté par la décision 15/4 de la COP à la Convention sur la diversité biologique, 19 décembre 2022, cible 8 : réduire au minimum les effets du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, notamment au moyen de solutions fondées sur la nature ou d'approches écosystémiques. Cette cible, dépourvue en elle-même de portée juridiquement contraignante, contribue néanmoins à préciser la dimension écosystémique des politiques d'adaptation.

(16) CIJ, Obligations des Etats en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025, §§ 209-212 et 255-259, spéc. §§ 210-211, 256 et 259.

(17) § 403.

(18) § 282.

(19) Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019, constatations du 21 juillet 2022, §§ 8.9-8.12 et 8.14, spéc. §§ 8.12 et 8.14.

(20) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant et Comité des droits des personnes handicapées, *Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques*, 16 septembre 2019, HRI/2019/1.

(21) Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques*, 22 août 2023, CRC/C/GC/26.

(22) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*, 7 février 2018, CEDAW/C/GC/37.

(23) Résolution 48/13 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021, A/HRC/RES/48/13, Droit à un environnement propre, sain, et durable.

(24) Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 2022, A/RES/76/300, Droit à un environnement propre, sain, et durable.

(25) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, § 1, 6 et 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, § 2, 6, 7, 9, 11 et 12 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/74/161, 15 juillet 2019 ; *Les droits humains dépendent d'une biosphère saine*, A/75/161, 15 juillet 2020 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 59/25, *Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/59/25, 8 juillet 2025.

(26) Cour EDH, Gde Ch., *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024, notamment §§ 519, 545 et 552 à 554.

(27) Charte sociale européenne révisée, art. E, 11 à 13, 15 à 17, 23, 30 et 31.

(28) Tribunal de district de La Haye, 28 janvier 2026, *Stichting Greenpeace Nederland c. Etat des Pays-Bas*, ECLI : NL : RBDHA : 2026 : 1344 ; appel annoncé par le gouvernement néerlandais le 10 avril 2026.

(29) Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 177, Rome, 4 novembre 2000.

(30) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, art. 5, notamment §§ 1, 3 et 4, dans sa version consolidée au 7 avril 2026 ; règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018, art. 19.

(31) Charte de l'environnement, art. 1er, 3, 6 et 7 ; Préambule de la Constitution de 1946, al. 10 à 12 ; Cons. const., déc. n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 ; déc. n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ; déc. n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, déc. n° 2013-344 QPC du 27 septembre 2013 ; déc. n° 94-359 DC du 19 janvier 1995.

(32) CE, 20 septembre 2022, n° 451129, publié au Recueil.

(33) Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 33 Association Meuse nature environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs].

(34) GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité.*

(35) *Ibid.*

(36) Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, art. 4, § 3, 9, 11, 21, 25 et 28.

(37) Inspection générale des affaires sociales, Florence Allot et Eve Erpelding-Parier, *Les enjeux sociaux du changement climatique : un éclairage international pour une feuille de route nationale*, rapport n° 2024-035R, octobre 2024.

(38) Secours Catholique-Caritas France, *La crise climatique vue par les personnes qui la vivent. Témoignages et recommandations pour une adaptation juste*, rapport, février 2026, disponible en ligne : https://www.secours-catholique.org/m-informer/publications/la-crise-climatique-vue-par-les-personnes-qui-la-vivent?utm

(39) William Acker, *Où sont les « gens du voyage » ? Une histoire actuelle de l'antitsiganisme*, Éditions du commun, 2023. William Acker, *Racisme environnemental. Penser la convergence depuis la lutte contre l'antitsiganisme*, Éditions du commun, septembre 2026.

(40) OIT, *Ensuring Safety and Health at Work in a Changing Climate*, 22 avril 2024.

(41) Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ; Code du travail, art. R. 4463-1 à R. 4463-8.

(42) OIT, Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ratification par la France enregistrée le 16 février 2026, entrée en vigueur pour la France le 16 février 2027.

(43) ANSES, *Evaluation des risques induits par le changement climatique sur la santé des travailleurs*, rapport d'expertise collective, janvier 2018 ; v. également Santé publique France, *Bilan de surveillance de l'impact des vagues de chaleur sur la santé des travailleurs 2018-2019*, 2020.

(44) OMS, *Mental health and climate change : policy brief*, 2022. 16 p.

(45) Notre Affaire à Tous, *Double peine : les risques climatiques et environnementaux dans les prisons françaises*, rapport, 11 juillet 2024, en ligne : https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2024/07/Rapport-NAAT-Double-peine.pdf ; Contrô-leur général des lieux de privation de liberté, *Recommandations relatives à la vétusté des établissements pénitentiaires*, *JO*RF n° 243 du 15 octobre 2025, texte n° 76.

(46) Baptiste Morizot et Laurent Neyret, *Liberté, dignité, habitabilité. Donner au siècle la valeur qui lui manque*, Gallimard, coll. « Tracts », 2026.

(47) Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, Mathilde Viennot, Alice Robinet et Marine de Montaignac, *Mutualisation des risques naturels : vers une Sécurité sociale climatique ?*, note de synthèse, juin 2025 ; voir également *Repenser la mutualisation des risques climatiques*, rapport, juin 2025.

(48) HCDH et Platform on Disaster Displacement, *The Slow Onset Effects of Climate Change and Human Rights Protection for Cross-Border Migrants*, A/HRC/37/CRP.4, 22 mars 2018 ; HCR, Brookings Institution et Georgetown University, *Guidance on Protecting People from Disasters and Environmental Change through Planned Relocation*, 7 octobre 2015.

(49) Sont notamment concernés les peuples autochtones kanak de Nouvelle-Calédonie, les peuples amérindiens de Guyane (Kali'na, Lokono, Pahikweneh ou Palikur, Teko, Wayãpi et Wayana) et le peuple mā'ohi de Polynésie française, ainsi que les populations wallisienne, futunienne et mahoraise.

(50) Haut Conseil pour le climat, *Dangers climatiques : la France face à ses responsabilités. Rapport annuel 2026*, résumé exécutif, juillet 2026, p. 19.

(51) Sénat, rapport n° 810 (2025-2026), *Les inégalités systémiques outre-mer : pour un nouveau paradigme*, 30 juin 2026.

(52) Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 13 septembre 2007, art. 18, 19, 29, 31 et 32 ; Accord de Paris, art. 7, § 5.

(53) CNCDH, *Déclaration sur l'application de la Charte sociale européenne aux territoires ultramarins* (D-2024-5), Assemblée plénière du 26 septembre 2024 ; ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Protection des droits sociaux : extension de la Charte sociale européenne aux outre-mer », 19 mars 2026, entrée en vigueur de l'extension le 1er mai 2026.

(54) Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adopté le 18 mars 2015, notamment priorités 1 à 4, spéc. priorité 4 ; Commission européenne, *Bâtir une Europe résiliente – nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique*, COM(2021) 82 final, 24 février 2021 ; v. également PNACC 3, mesures 1 à 8.

(55) Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), 2025.

(56) Haut Conseil pour le climat, Avis sur le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) : une première étape pour garantir la résilience et la protection des populations, mars 2025.

(57) Haut Conseil pour le climat, *Dangers climatiques : la France face à ses responsabilités. Rapport annuel 2026*, résumé exécutif, juillet 2026 ; Haut Conseil pour le climat, *Avis sur le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique*, mars 2025.

(58) Haut Conseil pour le climat, Avis sur le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique. Une première étape pour garantir la résilience et la protection des populations, mars 2025, p. 15, 18-20.

(59) France Stratégie, Coût de l'inaction face au changement climatique en France : que sait-on ?, mars 2023, 80 p. ; I4CE, Guillaume Dolques, Vivian Dépoues et François Thomazeau, Adapter la France à + 4 °C : moyens, besoins, financements, sept. 2025. V. aussi France Assureurs (alors Fédération française de l'assurance), *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2050*, octobre 2021

(60) Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, « Changement climatique : le Gouvernement accélère la mise en œuvre du Plan national d'adaptation au changement climatique », communiqué de presse, 30 juillet 2026.

(61) Le 14 septembre 2026, le Premier ministre, Sébastien Lecornu, a saisi le Conseil économique, social et environnemental (CESE) afin qu'il rende, d'ici janvier 2027, un avis sur les moyens d'accélérer l'adaptation de la France au changement climatique.

(62) Haut Conseil pour le climat, *Avis sur le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3)*, mars 2025, p. 22, recommandation n° 10. Voir aussi pour des indicateurs droits humains : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Human Rights Indicators : A Guide to Measurement and Implementation*, HR/PUB/12/5, 2012.

(63) Assemblée nationale, rapport d'information n° 1666, *Les moyens consacrés à l'adaptation au changement climatique*, 2 juillet 2025, recommandation n° 12 ; Sénat, proposition de loi n° 741, 12 juin 2026.

(64) Vermont, *Act No. 122 (S.259), Climate Superfund Act*, 30 mai 2024 ; Etat de New York, *Climate Change Superfund Act*, S.2129-B/A.3351-B, promulgué le 26 décembre 2024. Ces dispositifs instituent des programmes de recouvrement de certains coûts d'adaptation auprès de grands producteurs d'énergies fossiles ; leur validité fait l'objet de contentieux fédéraux. Le dispositif new-yorkais a été jugé contraire au droit fédéral et inapplicable en première instance le 31 août 2026 ; celui du Vermont demeure contesté devant les juridictions fédérales.

(65) V. PNACC 3, mesures 33, 34 et 40 ; Haut Conseil pour le climat, *Avis sur le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3)*, mars 2025, recommandation n° 6 ; ADEME et Bpifrance, *« Bpifrance et l'ADEME réitèrent leur ambition de préparer les entreprises au changement climatique et lancent le "Diag Adaptation" »*, 4 juillet 2025.

(66) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, 25 juin 1998 ; Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, A/HRC/37/59, 2018.

(67) Michel Forst, Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, Guidelines on the Right to Peaceful Environmental Protest and Civil Disobedience, ECE/MP.PP/2025/21, octobre 2025, disponibles en ligne : https://unece.org/env/pp/aarhus-convention/special-rapporteur/guidelines-right-peaceful-environmental-protest-and-civil-disobedience

(68) Notre Affaire à Tous et autres, *Requête introductive d'instance – recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat*, déposée le 25 juin 2025, spéc. pp. 1-4, 85 et s. et 182 et s. ; L'Affaire du Siècle, communiqué du 25 juin 2025. Christel Cournil, « Les "sinistré(e)s" de l'adaptation : un recours systémique contre les inégalités climatiques », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 21 octobre 2025, DOI : 10.4000/14zqc.

(69) IEC, *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability*, contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, 2022, résumé à l'intention des décideurs ; T. M. Lenton et al. (dir.), The Global Tipping Points Report 2025, University of Exeter, 2025.

(70) GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, Résumé à l'intention des décideurs, B.4, C.2 et C.3, spéc. C.3.1 à C.3.5.

(71) Loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, notamment art. 6, 13, 14 et 17.

(72) GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation, résumé à l'intention des décideurs, C.4, spéc. C.4.1 à C.4.4.

(73) Assemblée des Nations unies pour l'environnement, résolution 5/5, *Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable*, UNEP/EA.5/Res.5, 2 mars 2022.

(74) V. notamment règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 ; directive (UE) 2025/2360 du Parlement européen et du Conseil du 12 novembre 2025 relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols) ; Commission européenne, Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau, COM(2025) 280 final, 4 juin 2025 ; Commission européenne, Orientations relatives à Natura 2000 et au changement climatique, *JO*UE C, C/2026/3567, 13 juillet 2026.

(75) Accord de Paris, art. 8 ; Conférence des Parties à la CCNUCC, décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, relatives à la mise en œuvre des dispositifs de financement, notamment du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices.

(76) Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, art. 3, § 1 ; Accord de Paris, art. 2, § 2.

(77) CCNUCC, art. 4, §§ 3 à 5, spéc. § 4, et §§ 8-9 ; CIJ, Obligations des Etats en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025, §§ 210-218, spéc. § 211.

(78) Accord de Paris, art. 7, §§ 7 et 13, art. 9, §§ 1 et 4, art. 10 et 11 ; CIJ, avis précité, §§ 255-261.

(79) PNUE, Rapport 2023 sur le déficit de l'adaptation au climat : financements et préparation au rabais. L'insuffisance des investissements et de la planification en matière d'adaptation au changement climatique expose le monde au danger, 2023.

(80) A titre d'information, le Pacte de Glasgow, mis en place lors de la COP 26 en 2021, a, entre autres, préconisé de doubler les financements publics destinés à aider les pays en développement à s'adapter aux effets des changements climatiques et à renforcer leur résilience. Plus précisément, l'objectif était notamment de doubler d'ici 2025 par rapport aux niveaux de 2019 les financements destinés à l'adaptation.

(81) PNUE, *Rapport 2025 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques (Adaptation Gap Report 2025 : Running on Empty)*, 2025. Les besoins représenteraient ainsi douze à quatorze fois les financements publics internationaux actuels.

(82) Le Fonds pour l'adaptation a été créé afin d'appuyer les pays en développement parties particulièrement exposés aux impacts du changement climatique à supporter les coûts de l'adaptation, et pour financer des activités et programmes d'adaptation. Pour plus d'informations, v. https://www.adaptation-fund.org/about/

(83) Alors que son objectif minimal de mobilisation de ressources pour 2025 était fixé à 300 millions de dollars, 135 millions de dollars de nouveaux engagements ont été annoncés à Belém, tandis que son portefeuille de projets en préparation approchait un milliard de dollars.

(84) Créé à la COP27 et rendu opérationnel à la COP28, il demeure également très insuffisamment doté au regard de son mandat : au 15 mars 2026, les promesses de contributions s'élevaient à environ 822 millions de dollars. Entré dans sa phase opérationnelle, il est destiné à soutenir les pays dits en développement particulièrement vulnérables face aux pertes et préjudices économiques et non économiques résultant notamment des phénomènes extrêmes et des événements à évolution lente.

(85) Décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat ; décision 1/CMA.7, Mutirão mondial : Unir l'humanité grâce à une mobilisation mondiale contre les changements climatiques ; v. également décision 1/CMA.6.

(86) Assemblée générale des Nations unies, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, résolution 73/195, A/RES/73/195, 19 décembre 2018.

(87) *Ibid.*

(88) CCNUCC, décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris, 12 décembre 2015, § 49, instituant l'Equipe spéciale chargée d'élaborer des recommandations relatives aux démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements liés aux effets néfastes du changement climatique et à y faire face. Voir notamment le guide technique publié en 2024 : *Technical Guide on Integrating Human Mobility and Climate Change Linkages into Relevant National Climate Change Planning Processes*, disponible en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/WIM_ExCom_human-mobility_TFD_2024.pdf?utm

(89) Platform on Disaster Displacement, initiative interétatique créée en 2016 afin de renforcer la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique : disponible en ligne : https://disasterdisplacement.org/

(90) AGNU, résolution 80/169, Protection des personnes en cas de catastrophe, 15 décembre 2025, décidant de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant ; AGNU, décision 80/551, 4 septembre 2026.

(91) Commission du droit international, Rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 76e session, A/80/10, 2025, annexe I, notamment §§ 31-38.

(92) V. PNACC 3, mesures 33, 34 et 40 ; Haut Conseil pour le climat, *Avis sur le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3)*, mars 2025, recommandation n° 6 ; ADEME et Bpifrance, *« Bpifrance et l'ADEME réitèrent leur ambition de préparer les entreprises au changement climatique et lancent le "Diag Adaptation" »*, 4 juillet 2025.

Déclaration
« Défendre la Justice dans un Etat de droit »

NOR : *CDHX2625816X*

(Assemblée plénière du 24 septembre 2026, adoption à l'unanimité)

1. L'institution judiciaire fait l'objet de manière croissante, ces dernières années, de critiques virulentes tant de la part du personnel politique que de certains médias : les magistrats ne seraient pas indépendants ; les magistrats seraient partiaux car politisés et syndiqués ; les magistrats seraient irresponsables, ne seraient jamais sanctionnés, et bénéficieraient d'une impunité ; le budget de la justice aurait fortement augmenté ces dernières années, et serait désormais suffisant, compte tenu de la dette de la France, etc. Au-delà des campagnes de dénigrement, de cyberharcèlement et même des menaces graves à l'encontre de magistrates et de magistrats, et de la violence inadmissible à laquelle ces derniers sont exposés, ces critiques et ces menaces remettent en cause l'exercice serein de leurs fonctions et sapent la confiance du public dans la justice. Elles représentent une menace pour l'Etat de droit. Défendre les magistrates et les magistrats, ce n'est pas défendre un corps, mais défendre la Justice : intimider un juge affaiblit non seulement une profession, mais surtout l'institution garante de la protection des droits de chacune et chacun.
2. En veillant au respect de la règle de droit, la justice comme celles et ceux qui l'incarnent au quotidien constitue un pilier essentiel de l'Etat de droit, à condition de présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Dans un Etat de droit, toute personne doit en effet bénéficier du droit fondamental à l'accès à la justice lequel implique le droit à un procès équitable, c'est-à-dire à ce qu'une affaire, civile *lato sensu*, pénale ou administrative la concernant, soit jugée dans un délai raisonnable, par un tribunal impartial et indépendant de toute pression extérieure. En ce sens, la justice constitue aussi un service public dont l'organisation et le fonctionnement relèvent directement des pouvoirs publics. Ces derniers doivent donc tout mettre en œuvre pour permettre à chacun de faire valoir ses droits.
3. Des erreurs ou des dysfonctionnements judiciaires sont parfois causés par des fautes ou des négligences individuelles qui, si elles sont avérées, conduisent au prononcé de sanctions disciplinaires. Cela n'écarte cependant en rien la problématique des moyens qui demeure centrale : des rapports publics alertent en effet depuis de très nombreuses années sur l'insuffisance des moyens accordés à la justice. Ce sous-investissement chronique a des conséquences au quotidien très concrètes pour les justiciables et la société toute entière : une augmentation des procédures pénales en souffrance, des atteintes à la probité (i) non traitées en raison de l'insuffisance des effectifs des services d'enquête spécialisés, des conflits familiaux ou de voisinage qui s'enlisent faute de jugement en temps utile, des dossiers qui s'accumulent sur le bureau des juges des enfants, et donc un défaut de protection pour de nombreux mineurs, etc.
4. L'Etat de droit est tout autant un ensemble de règles et de principes encadrant l'exercice du pouvoir, qu'une conception de la vie en société qui fait le choix du droit pour résoudre ses conflits et rapports de force autrement que par la violence. Or, les attaques visant l'institution judiciaire et le défaut persistant de moyens accordés à la justice fragilisent conjointement l'Etat de droit. Plus largement, une politique redistributive plus ambitieuse est nécessaire pour lutter contre la dégradation des conditions de vie qui participe à l'engorgement des juridictions, judiciaires (loyers impayés, expulsions locatives, surendettement, conflits familiaux exacerbés par la précarité) comme administratives (contentieux des prestations sociales, carences de l'hébergement d'urgence, non-exécution du droit au logement opposable).
5. Par conséquent, la CNCDH souhaite :
   - rappeler d'abord le sens et la portée des exigences d'impartialité et d'indépendance pesant sur les magistrates et les magistrats, afin de dissiper certains malentendus qui prospèrent dans le débat public ;
   - souligner ensuite que le service public de la justice ne dispose pas de moyens humains, matériels et organisationnels adaptés ;
   - affirmer, enfin, que la justice ne peut rester seule face aux défis sociétaux : en complément de la réponse judiciaire, il convient d'élaborer des politiques publiques capables de prévenir un certain nombre de phénomènes délictuels et criminels d'ampleur, telles que les violences sexuelles et sexistes.

1. Sur le sens et la portée de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats

6. Les exigences d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les magistrates et les magistrats sont le corollaire du droit pour chacune et chacun à un procès équitable, droit garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que par la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Pour celui qui saisit la justice, l'indépendance et l'impartialité du juge signifient que sa demande soit tranchée en fait et en droit, et non sur la base du rapport de force politique, économique, social, existant entre les parties.

7. L'impartialité des magistrates et des magistrats est garantie, en amont, par des règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts (ii), prenant notamment la forme d'obligations déontologiques, de déclarations d'intérêts (iii), du déport (iv) et de la récusation (v).

8. L'impartialité ne signifie pas que les magistrates et les magistrats doivent renoncer à toutes convictions politiques, philosophiques ou religieuses et, plus largement, à une certaine vision du monde. Elle fait peser sur eux l'obligation de ne pas faire prévaloir leurs préférences personnelles lorsqu'ils jugent, de ne pas avoir de parti pris pour l'une des parties au procès, de se tenir à l'abri des groupes d'influence, en particulier économiques et politiques, et d'écarter autant que possible les biais qui pourraient les animer. Cela suppose qu'ils prennent conscience de leurs préjugés et s'efforcent de les tenir à distance dans l'exercice de leurs fonctions (vi).

9. A cette forme d'impartialité dite « subjective », s'en ajoute une autre, qualifiée d'« objective », qui impose au magistrat de ne pas se trouver dans une situation où les tiers pourraient raisonnablement penser que le magistrat n'est pas impartial. Sous cet angle, ce n'est plus le for intérieur de la magistrate ou du magistrat qui est en cause mais les garanties structurelles d'impartialité. La fonction exercée par le juge, l'organisation du procès, ne doivent pas faire naître un doute légitime sur l'objectivité de la décision rendue. Ainsi, par exemple, un magistrat ayant exercé les fonctions de juge d'instruction dans un dossier ne peut pas intervenir dans la même affaire, même plusieurs années après, en qualité de juge des libertés et de la détention.

10. L'indépendance de l'autorité judiciaire n'a rien d'un privilège accordé aux juges. Elle constitue tout autant un élément essentiel de la séparation des pouvoirs, en protégeant le pouvoir judiciaire de l'ingérence de l'exécutif et du législatif, ainsi qu'une garantie fondamentale du droit des parties à un procès équitable. Elle est organisée de façon différente selon qu'il s'agit des magistrats du siège – les juges – ou des magistrats du parquet – le ministère public.

11. Les magistrates et les magistrats du siège, c'est-à-dire ceux qui sont en charge de trancher des litiges et de rendre des décisions de justice, sont totalement indépendants. Garantie par la Constitution (vii), cette indépendance interdit aux pouvoirs exécutif et législatif de s'immiscer dans une affaire en cours, dans la nomination des magistrates et des magistrats, dans l'évolution de leur carrière ou encore dans les éventuelles sanctions dont ils font l'objet en cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

12. L'exigence d'indépendance se pose différemment pour le ministère public en raison de son statut hybride : il est à la fois responsable de la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement et partie au procès. Les magistrates et les magistrats du ministère public sont destinataires d'instructions générales du garde des Sceaux qui fixent des priorités et visent ainsi à assurer la cohérence dans l'application du droit pénal sur l'ensemble du territoire (viii). En revanche, les instructions dans des affaires individuelles sont prohibées depuis 2013. De ce point de vue, ces magistrates et ces magistrats sont indépendants. Il reste qu'ils ne bénéficient pas des mêmes garanties constitutionnelles que les magistrats du siège en ce qui concerne leur nomination, le déroulement de leur carrière et leur régime disciplinaire qui dépendent du pouvoir du seul ministre de la Justice. Aussi, il pourrait convenir d'opérer un transfert de ce pouvoir au Conseil supérieur de la magistrature, comme c'est le cas pour les magistrats du siège. En adoptant cette réforme, engagée il y une dizaine d'années mais pas encore menée à son terme (ix), la France répondrait aussi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (x) ainsi qu'aux recommandations de la Commission de Venise (xi). En effet, la pratique qui s'est instaurée depuis plusieurs années selon laquelle le ministre suit, de fait, les avis du Conseil supérieur de la magistrature n'offre pas la même garantie qu'une reconnaissance constitutionnelle.

Par ailleurs, si le principe d'indépendance de la justice est transgressé lorsque des membres du gouvernement exercent directement des pressions sur des magistrats, il est aussi mis à mal lorsqu'à l'occasion d'une affaire judiciaire médiatisée, ceux-là préjugent publiquement de manquements professionnels, avant même que les enquêtes administratives aient rendu leurs conclusions. C'est également le cas lorsque des responsables politiques jettent le discrédit sur des décisions de justice, évoquent publiquement l'existence d'une cabale judiciaire ou des juges soi-disant au-dessus du peuple souverain. Les décisions rendues peuvent certes légitimement faire l'objet de critiques et alimenter le débat public. Mais lorsqu'ils s'adonnent à des dénigrements *ad hominem* visant les magistrates ou les magistrats ayant statué, les responsables politiques non seulement les exposent à des menaces ou violences physiques, mais aussi sapent la confiance des citoyens dans une justice rendue au nom du peuple français. Ils contribuent de ce fait à miner l'Etat de droit.

13. Le risque est alors d'avoir une justice qui, au motif qu'elle serait impopulaire ou politiquement sensible, serait à force de pression, découragée de rendre une décision juste. Une justice qui renoncerait, même partiellement, à ce courage cesserait d'être une garantie pour les citoyens, quand bien même son indépendance resterait formellement intacte.

L'indépendance n'est pas synonyme d'impunité

14. Contrairement à ce qui est parfois avancé dans le débat public, l'indépendance judiciaire n'est pas synonyme d'impunité et les magistrats doivent répondre des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Tout manquement par une magistrate ou un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion, ou encore aux devoirs de son état, constitue une faute disciplinaire (xii). C'est le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), garant de l'indépendance de la justice, qui statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Pour les magistrats du parquet, c'est le ministre de la justice qui statue, après avis du CSM.

16. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, tout justiciable peut le saisir directement du comportement d'une magistrate ou d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions (xiii), alors que seuls le garde des sceaux et les chefs de cour pouvaient auparavant engager une procédure disciplinaire. Pour répondre aux accusations de corporatisme – la crainte que les magistrats ne soient jugés que par leurs pairs – le CSM est composé pour moitié de non-magistrats. La CNCDH estime cependant qu'une réflexion pourrait être engagée sur l'amélioration des modalités leur désignation.

17. L'exercice du pouvoir disciplinaire est lui-même transparent : les audiences disciplinaires du CSM sont publiques, et les avis (ministère public) et décisions (magistrats du siège) disciplinaires font l'objet d'une publicité, procédé inédit au sein de la fonction publique, dans laquelle en principe les conseils de discipline siègent à huis-clos et les avis ne sont pas publiés.

18. Depuis 1959, près de 200 magistrats ont été sanctionnés par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) (xiv). Rapportée au nombre de magistrats (xv), son activité disciplinaire est *« au moins équivalente à celle de corps comparables »* (xvi).

19. Ces sanctions conduisent dans plus d'un tiers des cas à l'exclusion du magistrat fautif du corps judiciaire. Comme le soulignait le rapport du Comité des états généraux de la Justice en 2022, « *l'idée répandue d'une impunité des magistrats est donc erronée* » (xvii).

20. Lorsque le comportement d'une magistrate ou d'un magistrat n'est pas visé, mais qu'un dysfonctionnement plus large de l'institution judiciaire a causé un préjudice à un justiciable, il est par ailleurs possible à ce dernier d'engager la responsabilité de l'Etat et d'obtenir ainsi réparation, pour faute lourde ou déni de justice (article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire).

Les libertés d'expression et syndicale ne sont pas incompatibles avec les exigences d'indépendance et d'impartialité

21. Les exigences d'indépendance et d'impartialité sont parfois instrumentalisées dans le débat public pour contester la liberté d'expression des magistrates et des magistrats ainsi que leur liberté syndicale. Ces remises en cause infondées sont d'autant plus inquiétantes qu'elles exercent une pression sur les magistrates et les magistrats et entretiennent l'idée fausse d'une politisation des décisions de justice.

22. Comme toute personne, les magistrates et les magistrats bénéficient, en dehors de leur activité juridictionnelle, de la liberté d'expression garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme. L'exercice de cette liberté doit cependant être concilié avec leur devoir de réserve. S'ils peuvent faire connaître leur opinion, les magistrates et les magistrats doivent s'exprimer de façon mesurée afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité et de neutralité indispensable à la confiance du public, ni porter atteinte au crédit et à l'image de l'institution judiciaire et des juges, ni donner de la justice une image dégradée ou partisane.

23. Cette obligation de réserve ne saurait néanmoins servir à réduire une magistrate ou un magistrat au silence ou au retrait face à des réformes qui lui paraissent contraires à l'intérêt général. Les magistrates et les magistrats ont d'ailleurs non seulement le droit mais aussi le devoir, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, de s'exprimer pour défendre l'Etat de droit et l'indépendance de la justice lorsque ces valeurs fondamentales sont menacées (xviii). Dans le même sens, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a adopté un avis sur la liberté d'expression des juges en soulignant que les juges ont « *le devoir éthique d'expliquer au public le système judiciaire, le fonctionnement de la justice et ses valeurs. En améliorant la compréhension, la transparence et en aidant à éviter les fausses déclarations publiques, les juges peuvent contribuer à promouvoir et à préserver la confiance du public dans l'activité judiciaire* » (xix).

24. La liberté syndicale des magistrates et des magistrats relève également d'un droit fondamental. Elle est reconnue par le bloc de constitutionnalité français, plus précisément par le Préambule de la Constitution de 1946 : *« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*. Elle est aussi garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que par l'article 5 de la Charte sociale européenne.

25. Le Conseil supérieur de la magistrature a précisé que « *la reconnaissance du droit syndical a inéluctablement pour conséquence de conférer aux organisations syndicales et à leurs représentants un droit de s'exprimer qui est encore plus large que celui qui résulte du droit commun (…) ; en particulier, la possibilité d'adopter un ton polémique, pouvant comporter une certaine vigueur, constitue un corollaire indispensable à un plein exercice de la liberté syndicale* » (xx).

26. La liberté syndicale a pour corollaire le pluralisme syndical, c'est-à-dire l'existence d'un droit pour les magistrates et les magistrats de choisir entre des organisations syndicales distinctes. Les dernières élections professionnelles relatives à la nouvelle commission d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire, pour la mandature 2026-2030, ont eu lieu en février 2026 (xxi). Elles permettent d'apprécier la représentativité des organisations syndicales des magistrats. A l'issue du scrutin, l'Union syndicale des magistrats (USM), qui est depuis longtemps le syndicat majoritaire dans la magistrature, demeure très largement en tête. Quant au Syndicat de la magistrature (SM), il représente environ un quart des suffrages (xxii).

2. **Le service public de la justice ne dispose pas de moyens humains, matériels et organisationnels adaptés**

27. Comme la plupart des services publics, la justice se trouve dans une situation extrêmement dégradée. Dans son rapport « Rendre justice aux citoyens » du 14 novembre 2023, le Comité des Etats généraux de la Justice relevait et dénonçait les défaillances systémiques de l'Etat en la matière. Il stigmatisait particulièrement une

« *justice au bord de la rupture* » (xxiii), « *qui n'a pas les moyens de remplir son rôle* » (xxiv), « *qui ne parvient plus à protéger les plus fragiles* » (xxv). Le Comité constatait aussi des « *parquets sous extrême tension* » (xxvi), « *des procureurs en nombre insuffisant* » (xxvii), « *des services [*judiciaires*] submergés* » (xviii). Face à ce sombre tableau et aux défaillances des politiques publiques, il appelait à une réforme systémique de l'institution judiciaire. Celle-ci n'a pas eu lieu. Les juridictions judiciaires civiles et pénales demeurent donc sinistrées. L'augmentation du budget de la justice – d'ailleurs absorbée en grande partie par l'administration pénitentiaire, en raison d'une surpopulation carcérale qui ne cesse de s'aggraver (xxix) – n'a pas été à la hauteur des enjeux et de la tâche à accomplir (xxx). La CNCDH insiste sur le fait que les insuffisances budgétaires ont des impacts directs sur le justiciable, son accès au juge et la protection de ses droits : l'absence de service d'accueil, le coût d'une procédure longue, l'éloignement d'une juridiction, les difficultés d'accès aux instruments numériques peuvent conduire une personne à renoncer à une demande pourtant fondée, ou font obstacle à son traitement effectif dans un délai raisonnable. Ces obstacles, liés aux manques de ressources, pèsent particulièrement sur les personnes en situation de précarité et, plus largement, sur les personnes vulnérables.

28. La France figure d'ailleurs parmi les Etats européens les moins bien dotés en termes d'effectifs aussi bien s'agissant des greffiers, des magistrats du siège que des membres du ministère public. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), composée d'experts européens des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, produit régulièrement des analyses chiffrées sur les systèmes judiciaires de ces pays (xxxi). Son dernier rapport, publié en 2024, repose sur des données de 2022.

29. La situation de la justice française était, et demeure, assez éloignée de celle de ses principaux partenaires européens tant en volume de crédits alloués (% du PIB) qu'en niveau de dépense par habitant (€/hab). En 2022, la France consacrait 0,2 % de son PIB à son système judiciaire (environ 5,3 milliards d'euros), soit 77,2 €/habitants (xxxii). L'Allemagne consacrait à la même époque 0,3 % de son PIB pour un montant de 136,1 €/habitant, l'Italie, 0,31 % de son PIB soit 100,6 €/habitant, et l'Espagne 0,34 % de son PIB soit 96,8 €/habitant. A l'époque la France comptait 11,3 juges professionnels et 3,2 procureurs pour 100 000 habitants, et figurait ainsi parmi les Etats du Conseil de l'Europe les moins dotés en la matière (xxxiii).

30. Aux effectifs manquants s'ajoute un environnement de travail dégradé (xxxiv). Les crédits de la justice judiciaire ont certes progressé ces dernières années et des réformes ont tenté d'alléger le travail du juge ; pourtant les délais de traitement des affaires civiles et pénales restent trop importants et les stocks s'accumulent. Ces difficultés matérielles renvoient à un défaut de pilotage plus profond, notamment en raison de l'absence de référentiel d'évaluation de la charge des travaux des magistrates et des magistrats (xxxv).

Des insuffisances et inactions coûteuses

31. L'insuffisance des moyens alloués à la justice a des conséquences directes sur la longueur des procédures et les retards pris dans le traitement des plaintes. Cette insuffisance est d'autant plus criante dans des domaines où le gouvernement s'engage à agir. Le traitement des violences faites aux femmes, d'une part, et des violences, notamment sexuelles, faites aux enfants, d'autre part, est particulièrement symptomatique de ce décalage entre un affichage politique résolu et la réalité judiciaire. En l'espace de dix ans, le nombre de victimes de violences conjugales recensées par les forces de l'ordre a doublé, pour dépasser la barre des 270 000 en 2024 (xxxvi). Au cours de la même période, les plaintes pour violences conjugales ont été multipliées par trois, passant de 43 760 à 124 000 entre 2014 et 2024. Les violences sexuelles ont connu la même évolution, passant de 59 000 à 154 000 affaires, à tel point qu'une femme victime de viol peut attendre jusqu'à six années après le dépôt de sa plainte pour espérer obtenir une date de procès… Si tant est que sa plainte ait prospéré, étant donné le nombre très élevé de classements sans suite en la matière. S'agissant des violences sexuelles commises sur les enfants, la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) estime que chaque année en France 160 000 d'entre eux en sont victimes (xxxvii). Très peu portent plainte et lorsqu'ils le font, beaucoup de classements sans suite s'expliquent par une « *pénurie de moyens* » d'après la CIIVISE. Finalement, seule une plainte sur 6 pour viol ou agression sexuelle sur mineur aboutit à une condamnation et une sur 10 en cas d'inceste. La longueur des procédures – en moyenne un délai de 4 années et 3 mois entre une plainte et la condamnation de l'auteur de l'infraction – engendre de graves souffrances chez les victimes.

32. Aux souffrances ainsi engendrées pour les victimes, s'ajoute un coût pour la collectivité. Pour les seules violences sexuelles sur enfants, la CIIVISE a évalué le coût pour la collectivité de l'inaction publique actuelle à 9,7 milliards d'euros par an (xxxviii). Par ailleurs, une étude de 2014 avait estimé à 3,6 milliards d'euros par an le coût des violences conjugales, en intégrant les coûts directs (santé, police, justice, hébergement, accompagnement social) et les coûts indirects (perte de revenus, absentéisme, impact sur les enfants, etc.) (xxxix). Des marges de manœuvre financières existent donc pour l'action, pour peu que la volonté politique soit au rendez-vous.

33. Il convient de préciser que lorsque l'on se réfère aux acteurs de la justice pénale, on désigne non seulement les magistrats du parquet et du siège, les greffiers, mais également les officiers de police judiciaire en charge des enquêtes et les agents qui les secondent. Or, là encore, les effectifs ne sont pas à la hauteur de l'augmentation des priorités de politique pénale qui s'accumulent au fil des ans. A cela s'ajoutent l'inflation normative en matière pénale et la multiplication des circulaires priorisant l'action pénale, si nombreuses, dans des domaines eux-mêmes si variés que la notion même de priorité en perd toute signification.

34. Le gouvernement lui-même admettait en 2023 une forte désaffection des services d'investigation malgré un besoin croissant : le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) en zone police en poste à l'époque était de 17 000 contre un besoin estimé à 22 000 (soit un sous-effectif de 23 %) (xl). D'après une mission

d'information parlementaire, le ratio des procédures est passé de 104 procédures par enquêteur en 2022 à 135 en 2024, moyenne qui masque des situations extrêmement dégradées dans certains ressorts : par exemple, le nombre de procédures par OPJ dans le Val-d'Oise serait supérieur à 300 (xli).

35. La récente réforme de l'organisation de la police nationale (départementalisation des services de police sous l'égide d'un directeur départemental de la police nationale) a été vivement critiquée par de nombreux professionnels de la justice, qui pointaient avant son adoption les risques de mobilisation des OPJ spécialisés sur des opérations de sécurité publique ou de délinquance du quotidien plus visibles. Le bilan de la réforme dressé par la représentation nationale a confirmé ces craintes, notamment des détournements des effectifs de police judiciaire de leur cœur de mission (xlii). Cette réforme n'a donc pas résolu, voire a aggravé, le déficit de ressources humaines consacrées à l'investigation.

36. Lorsqu'il est question de la justice, les débats publics ont tendance à se focaliser sur le seul volet pénal, négligeant les enjeux attachés au contentieux civil (xliii). Or, la justice civile rend chaque année près des trois quarts des décisions de justice prononcées en France. Ces juridictions, y compris les conseils de prud'hommes, sont toutefois également confrontées à de graves difficultés qui ont des conséquences pour les justiciables. Les délais pour obtenir une décision d'un juge aux affaires familiales, par exemple, varient de deux mois à un an, voire plus dans certaines affaires, laissant en souffrance des adultes et des enfants enlisés dans des situations de conflit. De la même façon, les cabinets des juges pour enfants sont saturés et ne leur permettent pas d'exercer convenablement leur mission de protection des mineurs en danger. Très concrètement, ce sont des droits de visite et d'hébergement suspendus, des mesures judiciaires d'investigation éducative confiées à des associations elles-mêmes débordées, des mesures éducatives en milieu ouvert renouvelées ou levées, le plus souvent sans audience préalable des familles et des enfants, des mesures de protection des enfants non-exécutées. Les juges ne sont pas non plus en mesure d'exercer un contrôle sur les structures de l'aide sociale à l'enfance dans lesquelles sont placés les mineurs en danger et où ils sont trop souvent exposés à des faits de maltraitance (xliv).

37. La justice civile est donc, bien souvent, le lieu où les tensions sociales peuvent encore s'apaiser avant de dégénérer en infractions. Un conflit familial traité à temps par un juge aux affaires familiales, une mesure de protection ordonnée avant l'engrenage, un différend locatif régulé avant l'expulsion : c'est aussi cela, la prévention. Négliger la justice civile, c'est donc, indirectement, alimenter le contentieux pénal qu'elle aurait pu éviter.

3. **La justice ne peut rester seule face aux défis sociétaux**

38. Il est un mouvement discret mais constant dont les magistrates et les magistrats sont les premiers témoins : celui par lequel les grandes questions de société, faute d'avoir été tranchées ailleurs, finissent par se déposer sur le bureau du juge. Le politique paraît parfois avoir renoncé à une part de son pouvoir d'agir, laissant à la justice le soin de trancher ce qu'il n'a pas su ou pas voulu décider, pour lui reprocher ensuite, précisément, de l'avoir fait. Il y a là une contradiction dont le juge ne peut sortir seul : saisi, il doit statuer ; il lui est interdit de refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'insuffisance de la loi. Le déni de justice serait une faute. Juger lui est reproché ; ne pas juger lui est interdit.

39. Le contentieux climatique et environnemental en offre l'illustration la plus nette. Des citoyens, seuls ou réunis en associations, saisissent le juge pour tenter de suppléer à une action publique qu'ils jugent absente, insuffisante ou dommageable. Le juge administratif s'est ainsi vu demander de constater la carence de l'Etat dans la trajectoire de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, et de lui enjoindre d'y remédier, ce qu'il a fait, dans les limites de son office (xlv). La justice pénale, quant à elle, s'est vu confier la répression des atteintes les plus graves à l'environnement, avec la création de pôles régionaux spécialisés, sans que les moyens correspondants aient toujours suivi. Le juge est ainsi pris entre l'attente des citoyens qui le saisissent et la critique de ceux qui lui reprochent de leur répondre.

40. Le même déplacement s'observe, plus silencieusement encore, en matière de santé mentale. La réduction continue des capacités de la psychiatrie publique, la difficulté d'accès aux soins, la raréfaction des lieux d'accueil ont eu pour effet de reporter sur l'institution judiciaire la charge de situations qui relèvent, non du droit, mais du soin. Le juge des libertés et de la détention contrôle des hospitalisations sans consentement dont il ne maîtrise ni les conditions matérielles ni le suivi. Le juge des tutelles protège des personnes que nul dispositif sanitaire n'accompagne plus. Le juge pénal, enfin, prononce des peines à l'encontre de prévenus dont la souffrance psychique est manifeste ; l'établissement pénitentiaire est devenu, de fait, l'un des premiers lieux d'accueil de la maladie mentale en France, ce que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) rappelle sans relâche, année après année (xlvi). Or, la prison ne soigne pas. Elle n'en a ni la vocation, ni les moyens, ni la compétence. Là où la société a cessé de soigner, elle en vient à enfermer, puis à demander au juge de porter le poids d'une décision que nul autre n'a voulu prendre.

41. C'est toutefois sur un autre terrain, plus dramatique encore, que se mesure l'impuissance structurelle de la réponse judiciaire, celui des violences faites aux femmes et aux enfants. Les chiffres sont connus et publics, et pourtant rarement énoncés pour ce qu'ils sont. S'agissant des violences sexuelles, 95 % des personnes mises en cause et 99 % des personnes condamnées sont des hommes ; s'agissant des violences commises au sein du couple, neuf condamnations sur dix visent un homme (xlvii). Ce fait établi par les services statistiques du ministère de la Justice désigne un phénomène social, non une nature masculine, face auquel les juges sont démunis.

42. Et pourtant, la justice traite ces affaires. Elle en est même, année après année, submergée. Mais elle intervient par définition après-coup : après le viol, après les violences, après la mort. Elle ne peut faire ce qu'il

aurait fallu faire : empêcher que cela n'advienne. Aucune peine, si juste soit-elle, ne restitue à un enfant l'enfance qui lui a été prise. Aucune condamnation ne ramène à la vie une femme assassinée par son conjoint.

43. Aussi la question n'est-elle pas seulement judiciaire. Elle est d'abord éducative, sanitaire, culturelle. Comment élève-t-on des garçons qui ne frapperont pas, ne violeront pas, ne tueront pas ? Quelle éducation à la vie affective et relationnelle la République dispense-t-elle réellement à ses enfants, alors qu'elle y est obligée par la loi ? Quels soins offre-t-elle à ceux qui, avant tout passage à l'acte, éprouvent en eux une violence ou une attirance qu'ils redoutent, et qui ne savent à qui la dire ? Des dispositifs existent – les centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles, les lignes d'écoute destinées aux personnes craignant de passer à l'acte –, mais ils demeurent largement ignorés et d'une modestie sans commune mesure avec l'ampleur du phénomène.

44. Tant que ces questions resteront sans réponse, la justice continuera de recevoir, chaque jour, dans ses cabinets et à ses audiences, ce que la société n'aura pas su prévenir. Elle le fera avec les moyens qui sont les siens, c'est-à-dire beaucoup trop peu. Et l'on continuera alors de lui reprocher une lenteur, une insuffisance, une impuissance qui ne lui appartiennent qu'en partie. Il n'est pas de service public de la justice qui puisse tenir seul la charge des renoncements collectifs. Juger est nécessaire ; ce n'est jamais suffisant.

45. Une société pleinement démocratique assure la protection et le respect des droits humains pour chacune et chacun. Elle garantit l'égalité de toutes et tous devant la loi, condition essentielle pour permettre à chacun de connaître, d'exercer et de défendre ses droits.

A l'issue du débat politique, les gouvernants tranchent les grandes questions de société et mettent en œuvre des politiques éducatives, économiques et sociales. Ces politiques doivent contribuer à prévenir les violations des droits et à réduire les inégalités.

En cas de différends ou de manquements, seule une justice accessible, réactive et dotée de moyens humains et matériels adéquats peut garantir et restaurer efficacement les droits de chacun. Pour cela, elle doit agir en toute indépendance et avec une impartialité complète.

C'est cette articulation entre démocratie, politiques publiques, droits de l'Homme, égalité devant la loi et justice indépendante qui constitue l'essence même de l'Etat de droit.

(i) Ces atteintes recouvrent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion (voir les articles 432-10 à 432-16 du code pénal).

(ii) Le conflit d'intérêt est la situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions. L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que les magistrats « veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts ». L'article 43 de la même ordonnance qualifie de faute disciplinaire tout manquement à l'indépendance et à l'impartialité.

(iii) La déclaration d'intérêts est le document remis par le magistrat à l'autorité compétente, destiné à identifier les intérêts susceptibles de faire naître un conflit avec l'exercice de ses fonctions. L'article 7-2 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature impose la remise d'une déclaration d'intérêts dans les deux mois suivant l'installation du magistrat, en précise les destinataires et le contenu, et prévoit que sa remise donne lieu à un entretien déontologique destiné à prévenir tout conflit d'intérêts ou à y mettre fin.

(iv) Le déport est la démarche par laquelle un magistrat se retire spontanément du traitement d'une affaire lorsqu'il estime que sa participation pourrait affecter, ou paraître affecter, son impartialité (un exemple : lorsqu'il connaît, même de façon indirecte, une partie). L'article 339 du code de procédure civile dispose que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation, ou qui estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge désigné par le président de la juridiction à laquelle il appartient. En matière pénale, le déport spontané est encadré, non discrétionnaire : aucun des juges ou conseillers visés à l'article 668 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel, qui statue après avis du procureur général (article 674 du code de procédure pénale).

(v) La récusation est la procédure permettant à une partie de demander qu'un juge soit écarté d'une affaire lorsqu'il existe une cause légalement prévue de nature à faire douter de son impartialité. En matière civile, les articles L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire et 341 du code de procédure civile, renvoient aux causes de récusation prévues par l'article L. 111-6 ; en matière pénale, les articles 668 et suivants du code de procédure pénale énumèrent les causes de récusation et organisent la procédure.

(vi) Afin de les soutenir dans cette démarche, des formations leur sont régulièrement proposées pour mieux connaître les phénomènes sociaux auxquels ils sont confrontés au quotidien, notamment en matière de violences conjugales, en leur expliquant, par exemple ce que recouvre la notion de contrôle coercitif, ou encore les conflits de loyauté auxquels les enfants sont confrontés dans les affaires d'inceste. La Commission rappelle que les magistrats sont soumis à une période de formation continue obligatoire, chaque année et que, plus généralement, contrairement à un lieu commun très répandu, ils ne vivent pas retranchés dans une tour d'ivoire. Leur présence sur l'ensemble du territoire – des métropoles aux villes moyennes et aux zones rurales, de l'Hexagone aux outre-mer – les place chaque jour au plus près des personnes et des réalités sociales les plus difficiles et les plus complexes, et leur fait connaître la société française dans ce qu'elle a de plus concret et de plus divers. Loin d'être un métier de dossiers et de textes, la magistrature est avant tout un métier d'humanité et d'écoute.

(vii) Article 64 de la Constitution.

(viii) L'article 20 de la Constitution dispose que « *le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ».

(ix) Le projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature, et incluant ce transfert de pouvoir, a en effet été adopté dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée nationale, respectivement en 2013 et en 2016. La première étape de la révision constitutionnelle a donc été franchie (*cf.* article 89 de la Constitution), mais a été abandonnée en cours de procédure, faute d'une confirmation par le Parlement convoqué en Congrès ou par un référendum. Le texte demeure donc prêt à être adopté dix ans plus tard. La présidente de l'Assemblée nationale et le procureur général près la Cour de cassation ont d'ailleurs l'un et l'autre appelé, début 2026, à la convocation du Congrès.

(x) CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*, req n° 37104/06.

(xi) Commission européenne pour la démocratie par le droit, France, Avis conjoint de la commission de venise et de la direction générale des droits humains et de l'état de droit du conseil de l'Europe sur le conseil supérieur de la magistrature et sur le statut de la magistrature en ce qui concerne les nominations, mutations, promotions et procédures disciplinaires, CDL-AD (2023)015, 13 juin 2023.

(xii) Article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(xiii) Le nombre de saisines individuelles s'élève à plusieurs centaines par an. Une commission d'admission des requêtes en filtre cependant l'essentiel en amont, la plainte devant viser un manquement précis aux devoirs de l'état de magistrat, et non la remise en cause d'une décision de justice. Or le CSM est fréquemment saisi de demandes tendant, en réalité, au réexamen d'un jugement par une partie mécontente : ces requêtes sont irrecevables, le CSM ne constituant pas un degré supplémentaire de juridiction.

(xiv) « Rendre justice aux citoyens », Rapport du comité des Etats généraux de la justice, 2022, p. 109.

(xv) Au 31 décembre 2024, on dénombrait 9 989 magistrats de l'ordre judiciaire : ministère de la justice, Références Statistiques Justice, 2025, p. 15.

(xvi) CSM, Déclaration commune des présidents de formation du CSM, 2026.

(xvii) « Rendre justice aux citoyens », Rapport du comité des Etats généraux de la justice, 2022, p. 109.

(xviii) CEDH, 16 juin 2022, *Zurek c. Pologne*, req. n° 39650/18.

(xix) Avis n° 25 de 2022 sur la liberté d'expression des juges, rendu sur saisine du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le CCJE est une instance consultative du Conseil de l'Europe qui intervient sur les questions relatives à l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges.

(xx) CSM, Avis de la formation plénière du 13 décembre 2023 au garde des sceaux, relative à la liberté d'expression des magistrats et à l'obligation de réserve.

(xxi) Le taux de participation était de 62,75 % d'après le communiqué de presse du ministère de la justice :

https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/elections-professionnelles-2026-relatives-nouvelle-commission-davancement-magistrats

(xxii) Le changement le plus notable est la progression d'Unité Magistrats-FO qui obtient pour la première fois un siège à la commission d'avancement. En revanche, la CFDT-Magistrats reste sous le seuil permettant d'obtenir un siège.

(xxiii) « Rendre justice aux citoyens », Rapport du comité des Etats généraux de la justice, 2022, p. 36.

(xxiv) *Ibid.*, p. 18.

(xxv) *Ibid.*, p.49.

(xxvi) *Ibid.*, p. 55.

(xxvii) *Ibid.*

(xxviii) *Ibid.*, p. 56.

(xxix) Les prisons françaises comptaient 89 668 détenus au 1er août, avec un taux d'occupation moyen de 175 % dans les maisons d'arrêt : ministère de la justice, DGAP, Statistique des établissements et des personnes écrouées en France, août 2026.

(xxx) Fin mai 2026, le gouvernement annonçait dans son plan d'économies le gel de 414 millions d'euros sur le budget de la justice.

(xxxi) Ces chiffres sont communiqués par les Etats membres, eux-mêmes, qui les extraient de leurs statistiques officielles et les analyses, et ajustent le cas échéant en collaboration avec le service statistique de la CEPEJ.

(xxxii) Le budget du système judiciaire, tel que défini par la CEPEJ, comprend les budgets alloués aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire : « Systèmes judiciaires européens », Rapport d'évaluation de la CEPEJ, Cycle d'évaluation 2024.

(xxxiii) A titre de comparaison, les effectifs étaient respectivement de 21,9 et de 12,2 pour la moyenne européenne.

(xxxiv) Les magistrats sont notamment confrontés à des logiciels parfois inadaptés à leurs besoins et à du matériel informatique vieillissant. Le plan de transformation numérique lancé en 2017, doté de 530 millions d'euros et de 260 emplois, s'est révélé un plan de rattrapage plutôt que de transformation : La Cour des comptes relevait en janvier 2022 que les crédits réellement affectés se situaient largement en deçà des annonces et que le ministère ne pouvait prévoir ni le coût total ni la date de mise en service de « Portalis », projet central de la chaîne civile dont le coût prévisionnel est passé de 28,5 millions d'euros en 2013 à plus de 100 millions attendus à terminaison. Les effets se mesurent : la France obtient un indice CEPEJ d'utilisation des technologies de l'information de 2,88 sur 10, ce qui la situe en deçà de la médiane européenne, avec 1,8 pour la justice civile et 1,4 pour la justice pénale.

(xxxv) Le comité des Etats généraux qualifie la gestion des ressources humaines d'« impensé » du ministère de la justice et constate qu'aucun référentiel d'activité n'a été établi permettant d'évaluer, sur une base aussi objective que possible, la charge de travail des magistrats (Voir « Rendre justice aux citoyens », Rapport du comité des Etats généraux de la justice, 2022, p. 81). Ni le ministère ni les cours d'appel ne sont dès lors en mesure d'apprécier les conséquences des réformes qu'ils appliquent, ni d'orienter les renforts vers les juridictions qui en ont le plus besoin.

(xxxvi) Grégoire BISEAU, « Face aux affaires de violences conjugales et sexuelles, la justice mobilisée, mais submergée », *Le Monde*, 18 mars 2026.

(xxxvii) CIIVISE, « Violences sexuelles faites aux enfants : "on vous croit" », Rapport 2023.

(xxxviii) Une très large part de ce coût correspond aux dépenses publiques, au premier chef de santé, dédiées à la prise en charge les victimes de violences sexuelles dans l'enfance (72,3 % du coût total) ; le reste correspond à la perte de richesse engendrée par l'impact des violences sexuelles sur la vie des victimes (27,3 % du coût total).

(xxxix) Catherine CAVALIN et autres, *Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2012*, Psytel, novembre 2014, cité dans : Sénat, Commission des finances, « Evolution du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes », Rapport, 2025, p. 47.

(xl) Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, Rapport annexé.

(xli) Assemblée nationale, Mission d'information sur le bilan de la réforme de la police nationale, 2025.

(xlii) *Ibid.*

(xliii) Inspection générale de la Justice, « L'attractivité des fonctions civiles », avril 2021.

(xliv) A la suite d'un rapport parlementaire de 2025 alertant sur l'ampleur du problème, le garde des Sceaux a adopté une circulaire à destination des magistrats pour exiger le renforcement des contrôles des structures accueillant des mineurs placés sur décision judiciaire, en dépit d'une justice déjà débordée. Celle-ci n'a en effet pas les moyens de pallier, à elle seule, les carences du service public de la protection de l'enfance.

(xlv) Au début des années 2020, le Conseil d'Etat a d'abord enjoint au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour respecter la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet fixée par la loi (– 40 % d'ici 2030) : CE, 1er juillet 2021, req. nº 427301 et 10 mai 2023, req. nº 467982. Par sa décision Par sa décision du 24 octobre 2025, il a ensuite constaté que les objectifs intermédiaires avaient été respectés et que les mesures prises rendaient l'objectif de 2030 crédible, mettant ainsi fin au contentieux…

Dans d'autres domaines, le juge administratif se déclare incompétent face à des problèmes structurels. En ce sens, voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat qui était saisi par plusieurs associations dans le cadre d'une action de groupe menée contre les contrôles d'identité discriminatoires : bien qu'ayant admis que cette pratique policière ne se réduisait pas à des cas isolés, la haute juridiction administrative a rejeté le recours en estimant que les mesures réclamées par les requérants pour remédier au problème relevaient de la « détermination d'une politique publique », ce qui excédait sa compétence : CE, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, req. nº 454836. En matière de prison, une jurisprudence constante enjoint aux juridictions administratives, lorsqu'elles sont saisies en référé d'un recours dénonçant des conditions de détention indigne, de se déclarer incompétentes pour ordonner des mesures qu'elles considèrent comme « *structurelles* » (notamment la rénovation des cellules, la création d'unités de vie familiale, ou le développement de l'offre d'activités professionnelles, éducatives et culturelles).

(xlvi) Voir les rapports d'activité annuels du GGLPL. Voir aussi : CGLPL, Avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, *JO*RF nº 0271 du 22 novembre 2019, Texte nº 136.

(xlvii) Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Chiffres clefs 2024 – Violences sexistes et sexuelles, 2025. Ces chiffres sont issus des fichiers statistiques Cassiopée et du Casier judiciaire national des personnes physiques (service statistique du ministère de la justice).

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPA2625989X*

Jeudi 1er octobre 2026

A *9 heures*. – 1re séance publique :

1. Ouverture de la session ordinaire.

2. Nomination du Bureau.

A *15 heures*. – 2e séance publique :

1. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de Mme Céline Thiébault-Martinez et plusieurs de ses collègues apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants (no 3106 et no 3190).

Rapport de Mmes Céline Thiébault-Martinez, Marie-Charlotte Garin, M. David Taupiac, Mmes Isabelle Rauch, Émilie Bonnivard, MM. Erwan Balanant, Guillaume Gouffier Valente, Karim Benbrahim et Mme Soumya Bourouaha, au nom de la commission spéciale.

2. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi organique de Mme Céline Thiébault-Martinez et plusieurs de ses collègues visant à adapter l'autorité judiciaire à la lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales (no 3107 et no 3191).

Rapport de Mme Céline Thiébault-Martinez, au nom de la commission spéciale.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

A *21 h 30*. – 3e séance publique :

1. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de Mme Céline Thiébault-Martinez et plusieurs de ses collègues apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants (no 3106 et no 3190).

Rapport de Mmes Céline Thiébault-Martinez, Marie-Charlotte Garin, M. David Taupiac, Mmes Isabelle Rauch, Émilie Bonnivard, MM. Erwan Balanant, Guillaume Gouffier Valente, Karim Benbrahim et Mme Soumya Bourouaha, au nom de la commission spéciale.

2. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi organique de Mme Céline Thiébault-Martinez et plusieurs de ses collègues visant à adapter l'autorité judiciaire à la lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales (no 3107 et no 3191).

Rapport de Mme Céline Thiébault-Martinez, au nom de la commission spéciale.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2625990X*

1. Composition

Modifications à la composition de la commission des affaires européennes

DÉMISSIONS

M. Jean-Pierre Bataille

Mme Sylvie Ferrer

Mme Manon Meunier

Mme Mathilde Panot

M. Fabrice Roussel

M. Matthias Tavel

NOMINATIONS

Le groupe La France Insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

M. Bastien Lachaud

Mme Danièle Obono

Mme Nathalie Oziol

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

M. Pierre Pribetich

Le groupe Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires a désigné :

Mme Estelle Youssouffa

Modification à la composition de la mission d'information de la Conférence des présidents sur le maillage scolaire à l'épreuve du défi démographique

NOMINATION

Le groupe Horizons et Indépendants a désigné :

Mme Béatrice Piron

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

M. Charles Alloncle	M. Laurent Croizier	M. Frédéric Maillot
Mme Farida Amrani	Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho	Mme Alexandra Martin (Gironde)

M. Rodrigo Arenas	M. Arthur Delaporte	Mme Graziella Melchior
M. Raphaël Arnault	Mme Julie Delpech	Mme Marie Mesmeur
Mme Bénédicte Auzanot	M. Aly Diouara	Mme Frédérique Meunier
M. Erwan Balanant	Mme Virginie Duby-Muller	M. Maxime Michelet
M. Philippe Ballard	M. Lionel Duparay	M. Julien Odoul
Mme Géraldine Bannier	M. Philippe Fait	M. Dominique Paillat
M. José Beaurain	Mme Anne Genetet	Mme Caroline Parmentier
M. Belkhir Belhaddad	M. Christian Girard	M. Jérémie Patrier-Leitus
M. Bruno Bilde	M. Frantz Gumbs	M. Thierry Perez
M. Jean Bodart	M. Steevy Gustave	Mme Béatrice Piron
M. Jean-Yves Bonnefoy	Mme Ayda Hadizadeh	M. Alexandre Portier
M. Éric Bothorel	Mme Florence Herouin-Léautey	M. Jean-Claude Raux
M. Idir Boumertit	Mme Céline Hervieu	Mme Claudia Rouaux
Mme Soumya Bourouaha	Mme Catherine Ibled	Mme Nicole Sanquer
Mme Dorine Bregman	M. Jérémie Iordanoff	Mme Anne Sicard
M. Xavier Breton	Mme Tiffany Joncour	M. Bertrand Sorre
M. Joël Bruneau	Mme Florence Joubert	Mme Violette Spillebout
Mme Céline Calvez	Mme Fatiha Keloua Hachi	Mme Sophie Taillé-Polian
M. Aymeric Caron	Mme Sandrine Lalanne	M. Thierry Tesson
M. Roger Chudeau	Mme Sarah Legrain	Mme Prisca Thevenot
M. Bruno Clavet	Mme Delphine Lingemann	M. Paul Vannier
M. Alexis Corbière	Mme Véronique Ludmann	

Commission des affaires économiques

M. Laurent Alexandre	Mme Mathilde Hignet	Mme Louise Morel
M. Henri Alfandari	M. Alexis Jolly	M. Philippe Naillet
M. Alexandre Allegret-Pilot	M. Édouard Jordan	Mme Sandrine Nosbé
M. Maxime Amblard	Mme Julie Laernoes	M. Stéphane Peu
Mme Marie-Noëlle Battistel	M. Maxime Laisney	M. René Pilato
M. Karim Benbrahim	M. Thomas Lam	M. François Piquemal
M. Thierry Benoit	Mme Hélène Laporte	M. Dominique Potier
M. Benoît Biteau	Mme Annaïg Le Meur	Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback
M. Jean-Luc Bourgeaux	Mme Nicole Le Peih	M. Richard Ramos
M. Julien Brugerolles	Mme Marie Lebec	Mme Emeline Rey-Rinchet
Mme Danielle Brulebois	M. Robert Le Bourgeois	M. Joseph Rivière
M. Stéphane Buchou	M. Pascal Lecamp	M. Vincent Rolland
Mme Françoise Buffet	M. Corentin Le Fur	Mme Anne-Sophie Ronceret
M. Eddy Casterman	M. Bartolomé Lenoir	Mme Valérie Rossi
Mme Pauline Cestrières	M. Hervé de Lépinau	M. François Ruffin
M. Pierrick Courbon	Mme Valérie Létard	M. David Taupiac

M. Romain Daubié	M. Laurent Lhardit	M. Matthias Tavel
M. Julien Dive	M. Alexandre Loubet	M. Boris Tavernier
M. Iñaki Echaniz	M. Bastien Marchive	Mme Mélanie Thomin
M. Frédéric Falcon	Mme Sandra Marsaud	M. Stéphane Travert
M. Charles Fournier	M. Patrice Martin	Mme Aurélie Trouvé
M. Jean-Luc Fugit	M. Max Mathiasin	M. Frédéric-Pierre Vos
M. Julien Gabarron	Mme Patricia Maussion	M. Frédéric Weber
Mme Florence Goulet	Mme Manon Meunier	
Mme Géraldine Grangier	Mme Christelle Minard	

Commission des affaires étrangères

Mme Nadège Abomangoli	Mme Christine Engrand	M. Vincent Ledoux
M. Franck Allisio	M. Olivier Faure	M. Laurent Mazaury
M. Pieyre-Alexandre Anglade	M. Marc Fesneau	Mme Yaël Ménaché
Mme Clémentine Autain	M. Marc de Fleurian	Mme Nathalie Oziol
M. Michel Barnier	Mme Alix Fruchon	Mme Mathilde Panot
M. Romain Baubry	M. Bruno Fuchs	Mme Charlotte Parmentier-Lecocq
Mme Marie-Sophie Bernadeau	M. Perceval Gaillard	M. Frédéric Petit
Mme Véronique Besse	Mme Pascale Got	Mme Maud Petit
M. Guillaume Bigot	Mme Olivia Grégoire	M. Kévin Pfeffer
Mme Élisabeth Borne	Mme Clémence Guetté	M. Jean-François Portarrieu
M. Bertrand Bouyx	Mme Carole Guillerm	M. Pierre Pribetich
M. Jorys Bovet	M. Michel Guiniot	M. Davy Rimane
M. Jérôme Buisson	M. Stéphane Hablot	Mme Laurence Robert-Dehault
M. Pierre-Yves Cadalen	Mme Marine Hamelet	M. Jean-Louis Roumégas
Mme Cendrine Chazé	M. Michel Herbillon	Mme Laetitia Saint-Paul
M. Sébastien Chenu	Mme Emmanuelle Hoffman	Mme Sabrina Sebaihi
Mme Sophia Chikirou	M. François Hollande	Mme Michèle Tabarot
M. Éric Ciotti	Mme Marietta Karamanli	M. Aurélien Taché
M. Pierre Cordier	Mme Brigitte Klinkert	Mme Liliana Tanguy
Mme Christelle D'Intorni	Mme Amélia Lakrafi	Mme Dominique Voynet
M. Alain David	M. Arnaud Le Gall	M. Lionel Vuibert
Mme Sandra Delannoy	Mme Constance Le Grip	M. Christopher Weissberg
Mme Dieynaba Diop	Mme Marine Le Pen	Mme Estelle Youssouffa
M. Nicolas Dragon	M. Jean-Paul Lecoq	

Commission des affaires sociales

Mme Audrey Abadie-Amiel	M. Olivier Fayssat	M. Thomas Ménagé
Mme Ségolène Amiot	M. Emmanuel Fernandes	M. Éric Michoux
M. Gabriel Attal	M. Guillaume Florquin	M. Christophe Mongardien

M. Joël Aviragnet	M. Thierry Frappé	M. Yannick Monnet
Mme Anchya Bamana	Mme Martine Froger	M. Serge Muller
M. Thibault Bazin	Mme Marie-Charlotte Garin	M. Yannick Neuder
Mme Béatrice Bellay	M. François Gernigon	Mme Danièle Obono
Mme Anaïs Belouassa-Cherifi	Mme Sabine Gervais	Mme Agnès Pannier-Runacher
M. Christophe Bentz	Mme Océane Godard	M. Sébastien Peytavie
M. Théo Bernhardt	M. Jean-Carles Grelier	Mme Angélique Ranc
Mme Sylvie Bonnet	Mme Justine Gruet	M. Jean-Hugues Ratenon
Mme Chantal Bouloux	M. Jérôme Guedj	Mme Sandrine Rousseau
M. Elie Califer	M. Cyrille Isaac-Sibille	M. Jean-François Rousset
M. Hadrien Clouet	M. Alim Latrèche	Mme Sandrine Runel
Mme Nathalie Colin-Oesterlé	M. Michel Lauzzana	M. Arnaud Saint-Martin
M. Paul-André Colombani	M. Didier Le Gac	M. Arnaud Simion
Mme Josiane Corneloup	Mme Christine Le Nabour	Mme Danielle Simonnet
M. Hendrik Davi	Mme Karine Lebon	M. Emmanuel Taché
Mme Sandrine Dogor-Such	Mme Élise Leboucher	M. Lionel Tivoli
Mme Fanny Dombre Coste	M. René Lioret	M. Nicolas Turquois
Mme Nicole Dubré-Chirat	Mme Brigitte Liso	M. Frédéric Valletoux
M. Gaëtan Dussausaye	Mme Christine Loir	Mme Annie Vidal
M. Jérôme End	M. Pierre Marle	M. Philippe Vigier
Mme Karen Erodi	Mme Joëlle Mélin	M. Stéphane Viry

Commission de la défense nationale et des forces armées

Mme Delphine Batho	M. Damien Girard	Mme Anna Pic
M. Édouard Bénard	M. José Gonzalez	Mme Josy Poueyto
M. Christophe Blanchet	M. Daniel Grenon	Mme Natalia Pouzyreff
Mme Anne-Laure Blin	M. David Habib	M. Aurélien Pradié
M. Matthieu Bloch	Mme Zahia Hamdane	Mme Isabelle Rauch
M. Frédéric Boccaletti	Mme Catherine Hervieu	Mme Marie Récalde
M. Manuel Bompard	M. Laurent Jacobelli	Mme Mereana Reid Arbelot
M. Louis Boyard	M. Jean-Michel Jacques	Mme Catherine Rimbert
M. Hubert Brigand	M. Pascal Jenft	Mme Marie-Pierre Rixain
M. Bernard Chaix	M. Bastien Lachaud	M. Aurélien Rousseau
Mme Cyrielle Chatelain	M. Abdelkader Lahmar	M. Aurélien Saintoul
M. Yannick Chenevard	Mme Laure Lavalette	M. Sébastien Saint-Pasteur
Mme Caroline Colombier	Mme Nadine Lechon	Mme Isabelle Santiago
M. François Cormier-Bouligeon	M. Didier Lemaire	M. Mikaele Seo
M. Michel Criaud	Mme Patricia Lemoine	M. Thierry Sother
Mme Geneviève Darrieussecq	M. Julien Limongi	M. Jean-Louis Thiériot
Mme Alma Dufour	Mme Lise Magnier	Mme Sabine Thillaye

Mme Sophie Errante	M. Sylvain Maillard	M. Romain Tonussi
M. Yannick Favennec-Bécot	Mme Michèle Martinez	M. Antoine Valentin
M. Moerani Frébault	Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)	M. Boris Vallaud
M. Guillaume Garot	M. Damien Maudet	Mme Corinne Vignon
M. Thomas Gassilloud	M. Nicolas Meizonnet	M. Laurent Wauquiez
M. Éric Gérard	M. Thibaut Monnier	
M. Jonathan Gery	M. Karl Olive	

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

M. Fabrice Barusseau	M. Aurélien Dutremble	M. Pascal Markowsky
M. Olivier Becht	M. Romain Eskenazi	M. Pierre Meurin
Mme Lisa Belluco	M. Auguste Evrard	M. Marcellin Nadeau
M. Emmanuel Blairy	M. Denis Fégné	M. Hubert Ott
M. Benoît Blanchard	Mme Sylvie Ferrer	Mme Julie Ozenne
M. Nicolas Bonnet	M. Jean-Marie Fiévet	M. Jimmy Pahun
M. Jean-Yves Bony	Mme Olga Givernet	Mme Sophie Panonacle
M. Jean-Michel Brard	M. Julien Guibert	Mme Constance de Pélichy
M. Fabrice Brun	M. Timothée Houssin	Mme Marie Pochon
M. Pierre-Henri Carbonnel	M. Sébastien Humbert	M. Loïc Prud'homme
M. Sylvain Carrière	Mme Sandrine Josso	Mme Véronique Riotton
Mme Danièle Carteron	Mme Chantal Jourdan	M. Xavier Roseren
M. Jean-Victor Castor	M. Benoît Larrouquis	Mme Béatrice Roullaud
M. Lionel Causse	Mme Sandrine Le Feur	M. Fabrice Roussel
M. François-Xavier Ceccoli	M. Antoine Léaument	Mme Anaïs Sabatini
M. Bérenger Cernon	Mme Julie Lechanteux	M. Raphaël Schellenberger
M. Marc Chavent	M. Stéphane Lenormand	M. Philippe Schreck
Mme Nathalie Coggia	Mme Murielle Lepvraud	M. Olivier Serva
M. Mickaël Cosson	M. Gérard Leseul	Mme Anne Stambach-Terrenoir
M. Stéphane Delautrette	M. Eric Liégeon	M. Vincent Thiébaut
M. Sébastien Delogu	Mme Marie-Philippe Lubet	M. Nicolas Thierry
M. Vincent Descoeur	M. David Magnier	M. Antoine Vermorel
M. Peio Dufau	M. Matthieu Marchio	Mme Anne-Cécile Violland

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Mme Christine Arrighi	M. Emmanuel Fouquart	M. Paul Midy
M. Christian Baptiste	Mme Stéphanie Galzy	Mme Joséphine Missoffe
M. Jean-Pierre Bataille	Mme Félicie Gérard	M. Jacques Oberti
M. Laurent Baumel	M. Antoine Golliot	M. Didier Padey
M. Karim Ben Cheikh	Mme Perrine Goulet	Mme Sophie Pantel
Mme Shéhérazade Bentorki	M. Pierre Henriet	Mme Christine Pirès Beaune

M. Christophe Bex	M. François Jolivet	M. Christophe Proença
M. Carlos Martens Bilongo	M. Philippe Juvin	M. Nicolas Ray
M. Arnaud Bonnet	Mme Émeline K/Bidi	M. Matthias Renault
M. Anthony Boulogne	M. Daniel Labaronne	M. Charles Rodwell
M. Mickaël Bouloux	M. Tristan Lahais	Mme Sophie-Laurence Roy
M. Philippe Brun	M. Aurélien Le Coq	M. Alexandre Sabatou
M. Michel Castellani	Mme Claire Lejeune	M. Emeric Salmon
M. Jean-René Cazeneuve	M. Thierry Liger	M. Nicolas Sansu
M. Pierre Cazeneuve	M. Philippe Lottiaux	Mme Eva Sas
M. Éric Coquerel	M. Emmanuel Mandon	M. Charles Sitzenstuhl
M. Charles de Courson	Mme Claire Marais-Beuil	Mme Ersilia Soudais
Mme Marie-Christine Dalloz	M. Denis Masséglia	M. Jean-Philippe Tanguy
Mme Catherine Dellong Meng	M. Jean-Paul Mattei	M. Emmanuel Tjibaou
M. Jocelyn Dessigny	M. Kévin Mauvieux	M. Vincent Trébuchet
M. Benjamin Dirx	Mme Marianne Maximi	M. Nicolas Tryzna
M. Alexandre Dufosset	Mme Estelle Mercier	M. Gérault Verny
Mme Mathilde Feld	Mme Sophie Mette	M. Jean-Pierre Vigier
M. Marc Ferracci	M. Nicolas Metzdorf	

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

M. Xavier Albertini	M. Yoann Gillet	Mme Laure Miller
Mme Marie-José Allemand	M. Philippe Gosselin	M. Paul Molac
M. Pouria Amirshahi	M. Guillaume Gouffier Valente	M. Christophe Naegelen
Mme Léa Balage El Mariky	Mme Monique Griseti	M. Jean-Philippe Nilor
Mme Anne Bergantz	M. Jordan Guitton	M. Éric Pauget
M. Ugo Bernalicis	M. Patrick Hetzel	M. Marc Pena
M. Sylvain Berrios	M. Sacha Houlié	Mme Lisette Pollet
Mme Sophie Blanc	M. Sébastien Huyghe	M. Thomas Portes
M. Philippe Bonnecarrère	M. Guillaume Kasbarian	M. Stéphane Rambaud
Mme Émilie Bonnivard	M. Andy Kerbrat	M. Julien Rancoule
M. Ian Boucard	M. Philippe Latombe	Mme Sandra Regol
Mme Yaël Braun-Pivet	M. Jérôme Legavre	Mme Sophie Ricourt Vaginay
Mme Blandine Brocard	Mme Gisèle Lelouis	M. Hervé Saulignac
M. Anthony Brosse	Mme Katiana Levavasseur	Mme Andrée Taurinya
Mme Colette Capdevielle	Mme Marie-France Lorho	M. Michaël Taverne
Mme Gabrielle Cathala	M. Benjamin Lucas-Lundy	M. Jean Terlier
M. Vincent Caure	Mme Élisabeth de Maistre	Mme Céline Thiébault-Martinez
M. Bernard Chaumeil	Mme Hanane Mansouri	M. Gabriel Tomatis
M. Paul Christophle	M. Laurent Marcangeli	M. Cyril Tribuiani

M. Jean-François Coulomme	M. Christophe Marion	M. Roger Vicot
M. Emmanuel Duplessy	M. Éric Martineau	M. Antoine Villedieu
Mme Stella Dupont	Mme Élisa Martin	M. Jean-Luc Warsmann
Mme Elsa Faucillon	M. Emmanuel Maurel	M. Jiovanny William
Mme Agnès Firmin Le Bodo	M. Ludovic Mendes	Mme Caroline Yadan

2. Réunions

Jeudi 1er octobre 2026

Commission des affaires culturelles

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– éventuellement (en cas d'accord entre les présidents des groupes sur la composition du bureau de l'Assemblée), élection du bureau de la commission.

Commission des affaires économiques

A 10 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– élection des membres du bureau de la commission.

En l'absence d'accord entre les présidents des groupes sur la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, le calendrier serait le suivant :

Vendredi 2 octobre 2026, à 15 heures :

– élection des membres du bureau de la commission.

Commission des affaires étrangères

A 10 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– élection des membres du bureau de la commission.

Commission des affaires sociales

A 10 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– élection des membres du bureau de la commission.

Commission de la défense

A 10 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– élection du bureau de la Commission.

Commission du développement durable

A 10 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– élection des membres du bureau de la commission.

En l'absence d'accord entre les présidents des groupes sur la composition du bureau de l'Assemblée nationale, le calendrier serait le suivant :

Vendredi 2 octobre 2026, à 15 heures (salle 6238) :

– élection des membres du bureau de la commission.

Commission des finances

A 10 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– en cas d'accord entre les groupes sur la composition du Bureau de l'Assemblée, élection du Bureau de la commission.

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de Mme Amélie de Montchalin, présidente du Haut Conseil des finances publique Zemmour, membre du Haut Conseil, sur l'avis du Haut Conseil relatif au projet de loi de fi au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 (sous réserve de leur dé

Scanned with CamScanner

A 16 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de MM. Roland Lescure, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et David Amiel, ministre de l'action et des comptes publics, sur le projet de loi de finances pour 2027 (sous réserve de son dépôt).

Commission d'enquête sur les causes et les conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs séniors et les personnes âgées, et les manquements des politiques publiques pour y faire face

A 14 h 30 (Salle 4088 – 9, rue de Bourgogne, rez-de-chaussée) :

– audition, ouverte à la presse, des représentants du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) : MM. Jean-Philippe Vinquant, président, et Marco Geraci, secrétaire général adjoint.

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité

A 13 h 45 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– désignation d'un rapporteur thématique sur le titre II, en remplacement de Mme Anne Le Hénanff, devenue ministre, et nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. Aurélien Lopez-Liguori, élu maire d'Agde lors des dernières élections municipales.

A 14 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– audition de Mme Anne Le Hénanff, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.

A 15 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– audition de M. Vincent Strubel, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants et la proposition de loi organique visant à adapter l'autorité judiciaire à la lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales

A 14 h 45 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :
  – à la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants (no 3106) (Mme Céline Thiébault-Martinez, rapporteure générale ; Mmes Céline Thiébault Martinez, Marie-Charlotte Garin, Isabelle Rauch, Émilie Bonnivard, Soumya Bourouaha, rapporteures, MM. David Taupiac, Erwan Balanant, Guillaume Gouffier Valente, Karim Benbrahim, rapporteurs) ;
  – à la proposition de loi organique visant à adapter l'autorité judiciaire à la lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales (no 3107) (Mme Céline Thiébault-Martinez, rapporteure).

Délégation aux outre-mer

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Perrine Goulet, députée, présidente de la délégation aux droits des enfants, pour la présentation de rapport d'information publié au nom de la commission des finances « sur l'évaluation des politiques de soutien à la restauration scolaire en outre-mer ».

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Yann Delaunay, directeur général de France Volontaires sur les perspectives ouvertes aux ultramarins par le volontariat international d'échange et de solidarité ;
– questions diverses.

Vendredi 2 octobre 2026

Commission des affaires culturelles

A 15 heures (Salle Lamartine) :

– éventuellement (en l'absence d'accord entre les présidents des groupes sur la composition du bureau de l'Assemblée), élection du bureau de la commission.

Mardi 13 octobre 2026

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

A 16 h 30 (Salle à définir) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Françoise Gatel, ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Mercredi 14 octobre 2026

Délégation aux droits des enfants

A 16 heures (salle 4088 – RDC – immeuble Olympe de Gouges - 9, rue de Bourgogne) :

– audition, ouverte à la presse, des plateformes HUNQZ et MYM dans le cadre du cycle sur la prostitution des mineurs.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 h 30.

Présents. – Mme Farida Amrani, M. Rodrigo Arenas, Mme Géraldine Bannier, Mme Dorine Bregman, M. Xavier Breton, M. Joël Bruneau, Mme Céline Calvez, M. Roger Chudeau, M. Laurent Croizier, M. Lionel Duparay, M. Philippe Fait, Mme Anne Genetet, M. Christian Girard, Mme Céline Hervieu, Mme Florence Joubert, Mme Fatiha Keloua Hachi, Mme Véronique Ludmann, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Michelet, M. Julien Odoul, Mme Béatrice Piron, M. Alexandre Portier, M. Jean-Claude Raux, M. Bertrand Sorre, M. Thierry Tesson.

Excusés. – M. Jean-Yves Bonnefoy, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Frantz Gumbs, M. Steevy Gustave, M. Frédéric Maillot, Mme Marie Mesmeur, Mme Nicole Sanquer.

Commission des affaires économiques

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 16 h 30.

Présents. – Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Benoît Biteau, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, M. Alexis Corbière, M. Mickaël Cosson, M. Arthur Delaporte, M. Frédéric Falcon, M. Julien Gabarron, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Alexis Jolly, M. Maxime Laisney, M. Thomas Lam, Mme Hélène Laporte, Mme Annaïg Le Meur, M. Robert Le Bourgeois, Mme Marie Lebec, M. Pascal Lecamp, Mme Nadine Lechon, M. Bartolomé Lenoir, M. Laurent Lhardit, M. Alexandre Loubet, Mme Sandra Marsaud, M. Patrice Martin, M. Max Mathiasin, Mme Sandrine Nosbé, M. François Piquemal, M. Dominique Potier, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Joseph Rivière, Mme Anne-Sophie Ronceret, Mme Valérie Rossi, M. Lionel Tivoli, M. Frédéric-Pierre Vos, M. Frédéric Weber.

Excusé. – M. Alexandre Allegret-Pilot.

Assistait également à la réunion. – M. Thibault Bazin.

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 h 35.

Présents. – M. Henri Alfandari, M. Maxime Amblard, M. Thierry Benoit, Mme Danielle Brulebois, M. Jean-Luc Fugit, Mme Julie Laernoes, M. Maxime Laisney, Mme Nicole Le Peih, M. Pascal Lecamp, Mme Valérie Létard, M. Laurent Lhardit, M. Alexandre Loubet, M. Patrice Martin, M. Max Mathiasin, Mme Patricia Maussion, M. Dominique Potier, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Joseph Rivière, Mme Valérie Rossi, M. Matthias Tavel, M. Stéphane Travert.

Excusés. – M. Alexandre Allegret-Pilot, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Robert Le Bourgeois, M. François Ruffin.

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 11 heures.

Présents. – Mme Danielle Brulebois, M. Thomas Lam, Mme Nicole Le Peih, M. Laurent Lhardit, M. Max Mathiasin, Mme Patricia Maussion, M. René Pilato, M. Joseph Rivière, Mme Valérie Rossi, M. Stéphane Travert, Mme Aurélie Trouvé.

Excusés. – M. Alexandre Allegret-Pilot, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Robert Le Bourgeois, M. François Ruffin.

Assistaient également à la réunion. – Mme Cyrielle Chatelain, M. Édouard Jordan.

Commission des affaires étrangères

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 16 h 30.

Présents. – M. Michel Barnier, M. Romain Baubry, M. Guillaume Bigot, Mme Sophia Chikirou, M. Alain David, Mme Christine Engrand, M. Bruno Fuchs, Mme Carole Guillerm, M. Michel Guiniot, M. Stéphane Hablot, Mme Amélia Lakrafi.

Excusés. – M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Cendrine Chazé, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Liliana Tanguy, M. Christopher Weissberg.

Assistaient également à la réunion. – M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Anthony Boulogne, M. Michel Castellani, M. Éric Coquerel, Mme Catherine Dellong Meng, M. Emmanuel Fouquart, Mme Stéphanie Galzy, M. François Jolivet, M. Philippe Juvin, M. Emmanuel Mandon, Mme Sophie Mette, M. Didier Padey.

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 heures.

Présents. – M. Romain Baubry, M. Alain David, Mme Christine Engrand, Mme Alix Fruchon, Mme Pascale Got, M. Michel Guiniot, Mme Constance Le Grip, M. Laurent Mazaury, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Maud Petit, M. Pierre Pribetich, M. Jean-Louis Roumégas.

Excusés. – M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Bertrand Bouyx, Mme Cendrine Chazé, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Sabrina Sebaihi, M. Christopher Weissberg.

Assistait également à la réunion. – M. Michel Herbillon.

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 11 h 10.

Présents. – M. Alain David, Mme Christine Engrand, M. Bruno Fuchs, Mme Pascale Got, M. Michel Guiniot, M. Arnaud Le Gall, Mme Constance Le Grip, M. Laurent Mazaury, Mme Yaël Ménaché, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Pierre Pribetich, M. Jean-Louis Roumégas, Mme Michèle Tabarot, Mme Liliana Tanguy.

Excusés. – Mme Nadège Abomangoli, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Gabriel Attal, M. Bertrand Bouyx, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Cendrine Chazé, M. Sébastien Chenu, M. Éric Ciotti, M. Olivier Faure, M. Marc Fesneau, M. Perceval Gaillard, Mme Clémence Guetté, Mme Marine Hamelet, Mme Brigitte Klinkert, Mme Amélia Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Mathilde Panot, M. Davy Rimane, Mme Sabrina Sebaihi, M. Christopher Weissberg, Mme Estelle Youssouffa.

Assistaient également à la réunion. – M. Christophe Blanchet, M. Matthieu Bloch, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Geneviève Darrieussecq, M. José Gonzalez, M. David Habib, M. Michel Herbillon, Mme Catherine Hervieu, M. Jean-Michel Jacques, M. Pascal Jenft, Mme Nadine Lechon, M. Thibaut Monnier, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Catherine Rimbert, M. Jean-Louis Thiériot, Mme Sabine Thillaye.

Commission des affaires sociales

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 16 heures.

Présents. – Mme Anchya Bamana, M. Thibault Bazin, M. Christophe Bentz, M. Louis Boyard, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jérôme End, M. Thierry Frappé, Mme Sabine Gervais, Mme Océane Godard, M. Jérôme Guedj, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Édouard Jordan, M. Alim Latrèche, M. Michel Lauzzana, M. René Lioret, M. Christophe Mongardien, M. Yannick Neuder, Mme Sandrine Rousseau, M. Emmanuel Taché, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Viry.

Excusés. – Mme Béatrice Bellay, M. Elie Califer, Mme Stella Dupont, M. Gaëtan Dussausaye, Mme Karine Lebon, Mme Joséphine Missoffe, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Hugues Ratenon.

Commission des affaires sociales

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 h 30.

Présents. – M. Joël Aviragnet, M. Thibault Bazin, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Hadrien Clouet, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jérôme End, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, Mme Sabine Gervais, Mme Océane Godard, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Alim Latrèche, M. René Lioret, Mme Joëlle Mélin, Mme Joséphine Missoffe, M. Jean-Philippe Nilor, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Jean-François Rousset, M. Arnaud Simion, M. Emmanuel Taché, M. Nicolas Turquois, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier, M. Stéphane Viry.

Excusés. – Mme Anchya Bamana, Mme Béatrice Bellay, M. Elie Califer, Mme Stella Dupont, M. Gaëtan Dussausaye, M. Jean-Carles Grelier, Mme Karine Lebon, M. Sébastien Peytavie.

Assistait également à la réunion. – M. Guillaume Garot.

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 heures.

Présents. – Mme Delphine Batho, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Christophe Bex, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. François Cormier-Bouligeon, M. Michel Criaud, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Sophie Errante, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Thomas Gassilloud, M. José Gonzalez, M. Daniel Grenon, M. David Habib, M. Jean-Michel Jacques, Mme Laure Lavalette, Mme Nadine Lechon, Mme Patricia Lemoine, M. Julien Limongi, Mme Lise Magnier, Mme Michèle Martinez, M. Thibaut Monnier, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, Mme Marie Récalde, Mme Catherine Rimbert, M. Aurélien Rousseau, M. Aurélien Saintoul, M. Jean-Louis Thiériot, Mme Sabine Thillaye, M. Romain Tonussi, Mme Corinne Vignon.

Excusés. – M. Christophe Blanchet, M. Manuel Bompard, M. Bernard Chaix, Mme Cyrielle Chatelain, M. Moerani Frébault, M. Damien Girard, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Nicolas Meizonnet, M. Karl Olive, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, M. Boris Vallaud, M. Laurent Wauquiez.

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 11 h 10.

Présents. – M. Christophe Blanchet, M. Matthieu Bloch, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Geneviève Darrieussecq, M. José Gonzalez, M. David Habib, M. Jean-Michel Jacques, M. Pascal Jenft, Mme Nadine Lechon, M. Thibaut Monnier, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Catherine Rimbert, M. Jean-Louis Thiériot, Mme Sabine Thillaye.

Excusés. – M. Manuel Bompard, M. Bernard Chaix, Mme Cyrielle Chatelain, M. Moerani Frébault, M. Damien Girard, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Nicolas Meizonnet, M. Karl Olive, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, M. Boris Vallaud, M. Laurent Wauquiez.

Assistaient également à la réunion. – M. Alain David, Mme Christine Engrand, M. Bruno Fuchs, Mme Pascale Got, M. Michel Guiniot, M. Michel Herbillon, Mme Catherine Hervieu, M. Arnaud Le Gall, Mme Constance Le

Grip, M. Laurent Mazaury, Mme Yaël Ménaché, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Pierre Pribetich, M. Jean-Louis Roumégas, Mme Michèle Tabarot, Mme Liliana Tanguy.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 h 30.

Présents. – M. Fabrice Barusseau, Mme Lisa Belluco, M. Benoît Blanchard, M. Nicolas Bonnet, M. Jean-Michel Brard, M. Jérôme Buisson, M. Pierre-Henri Carbonnel, M. Sylvain Carrière, M. François-Xavier Ceccoli, M. Bérenger Cernon, Mme Dieynaba Diop, M. Nicolas Dragon, M. Peio Dufau, M. Aurélien Dutremble, M. Auguste Evrard, M. Olivier Fayssat, M. Jean-Marie Fiévet, M. Stéphane Hablot, M. Michel Herbillon, Mme Catherine Hervieu, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Chantal Jourdan, Mme Sandrine Le Feur, M. Stéphane Lenormand, M. Gérard Leseul, M. David Magnier, M. Sylvain Maillard, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Pierre Meurin, Mme Sandrine Nosbé, Mme Julie Ozenne, Mme Sophie Panonacle, M. Matthias Renault, M. Xavier Roseren, Mme Béatrice Roullaud, M. Fabrice Roussel, Mme Anaïs Sabatini, M. Raphaël Schellenberger, M. Philippe Schreck, Mme Ersilia Soudais, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Thierry, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anne-Cécile Violland.

Excusés. – M. Jean-Victor Castor, M. Lionel Causse, M. Benoît Larrouquis, Mme Murielle Lepvraud, M. Marcellin Nadeau, M. Loïc Prud'homme, M. Olivier Serva.

Assistaient également à la réunion. – M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Sabine Gervais.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 16 h 30.

Présents. – M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Anthony Boulogne, M. Michel Castellani, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Catherine Dellong Meng, M. Emmanuel Fouquart, Mme Stéphanie Galzy, M. François Jolivet, M. Philippe Juvin, M. Emmanuel Mandon, Mme Sophie Mette, M. Didier Padey.

Excusés. – M. Christian Baptiste, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Pierre Henriet, M. Nicolas Metzdorf, Mme Sophie Pantel, M. Emmanuel Tjibaou.

Assistaient également à la réunion. – M. Michel Barnier, M. Romain Baubry, M. Guillaume Bigot, Mme Sophia Chikirou, M. Alain David, Mme Christine Engrand, M. Bruno Fuchs, Mme Carole Guillerm, M. Michel Guiniot, M. Stéphane Hablot, Mme Amélia Lakrafi.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 h 05.

Présents. – M. Arnaud Bonnet, M. Mickaël Bouloux, M. Michel Castellani, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Catherine Dellong Meng, M. Emmanuel Fouquart, Mme Stéphanie Galzy, M. Antoine Golliot, M. Tristan Lahais, Mme Claire Lejeune, Mme Claire Marais-Beuil, M. Jacques Oberti, Mme Christine Pirès Beaune, Mme Sophie-Laurence Roy, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy.

Excusés. – M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Pierre Henriet, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Damien Maudet, M. Nicolas Metzdorf, Mme Sophie Pantel, M. Charles Sitzenstuhl, M. Emmanuel Tjibaou, M. Nicolas Tryzna.

Assistaient également à la réunion. – Mme Sylvie Ferrer, Mme Sophie Mette.

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 10 h 35.

Présents. – M. Arnaud Bonnet, M. Mickaël Bouloux, M. Michel Castellani, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Catherine Dellong Meng, M. Emmanuel Fouquart, Mme Stéphanie Galzy, M. Tristan Lahais, M. Thierry Liger, M. Denis Masséglia, M. Jacques Oberti, Mme Christine Pirès Beaune.

Excusés. – M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Pierre Henriet, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Damien Maudet, M. Nicolas Metzdorf, Mme Sophie Pantel, M. Charles Sitzenstuhl, M. Emmanuel Tjibaou, M. Nicolas Tryzna.

Assistait également à la réunion. – Mme Sophie Mette.

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 15 heures.

Présents. – Mme Shéhérazade Bentorki, M. Arnaud Bonnet, M. Michel Castellani, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Catherine Dellong Meng, Mme Mathilde Feld, M. Antoine Golliot, M. Philippe Lottiaux, M. Emmanuel Mandon, M. Jacques Oberti, Mme Christine Pirès Beaune, Mme Eva Sas.

Excusés. – M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Pierre Henriet, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Damien Maudet, M. Nicolas Metzdorf, Mme Sophie Pantel, M. Charles Sitzenstuhl, M. Emmanuel Tjibaou, M. Nicolas Tryzna.

Assistait également à la réunion. – M. Christophe Proença.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 9 h 30.

Présents. – Mme Marie-José Allemand, M. Pouria Amirshahi, M. Raphaël Arnault, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Anne Bergantz, M. Ugo Bernalicis, M. Sylvain Berrios, Mme Sophie Blanc, Mme Gabrielle Cathala, M. Vincent Caure, M. Bernard Chaumeil, M. Paul Christophle, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Duplessy, Mme Elsa Faucillon, M. Jonathan Gery, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, Mme Monique Griseti, M. Jordan Guitton, M. Jérémie Iordanoff, M. Andy Kerbrat, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Marie-France Lorho, M. Laurent Marcangeli, Mme Élisa Martin, M. Éric Martineau, M. Thomas Ménagé,

M. Ludovic Mendes, M. Paul Molac, M. Christophe Mongardien, Mme Danièle Obono, Mme Lisette Pollet, Mme Sophie Ricourt Vaginay, M. Hervé Saulignac, M. Michaël Taverne, M. Jean Terlier, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Gabriel Tomatis, M. Cyril Tribuiani, M. Roger Vicot, Mme Caroline Yadan.

Excusés. – Mme Émilie Bonnivard, Mme Blandine Brocard, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Émeline K/Bidi, M. Stéphane Rambaud, M. Jiovanny William.

Assistait également à la réunion. – M. Jean-Pierre Vigier.

Commission d'enquête sur les causes et les conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs séniors et les personnes âgées, et les manquements des politiques publiques pour y faire face

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 9 heures.

Présents. – M. Jean-Marie Fiévet, M. Gérard Leseul.

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 11 h 05.

Présents. – M. Jean-Marie Fiévet, M. Gérard Leseul.

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 16 h 30.

Présents. – Mme Anchya Bamana, Mme Shéhérazade Bentorki, M. Jean-Marie Fiévet, M. François Gernigon, M. Gérard Leseul.

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 18 heures.

Présents. – Mme Anchya Bamana, Mme Shéhérazade Bentorki, M. Jean-Marie Fiévet, M. François Gernigon, M. Gérard Leseul.

Commission d'enquête sur les causes et les conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs séniors et les personnes âgées, et les manquements des politiques publiques pour y faire face

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 8 h 50.

Présents. – Mme Shéhérazade Bentorki, M. Jean-Marie Fiévet, M. Gérard Leseul.

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 11 heures.

Présents. – Mme Shéhérazade Bentorki, M. Jean-Marie Fiévet, M. Gérard Leseul.

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 30 septembre 2026 à 15 h 05.

Présents. – M. Benoît Biteau, Mme Céline Calvez, Mme Sylvie Ferrer, M. Jordan Guitton, Mme Mathilde Hignet, Mme Constance Le Grip, Mme Nicole Le Peih, M. Laurent Mazaury, Mme Manon Meunier, M. Alexandre Portier, M. Fabrice Roussel, M. Thierry Sother, Mme Liliana Tanguy, M. Matthias Tavel.

Excusés. – M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Colette Capdevielle, Mme Marietta Karamanli, M. Charles Sitzenstuhl.

Assistait également à la réunion. – M. Paul Molac.

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Réunion du mardi 29 septembre 2026 à 16 h 30.

Présents. – Mme Sandrine Josso, Mme Élise Leboucher, M. Emmanuel Taché, Mme Anne-Cécile Violland.

Assistait également à la réunion. – Mme Catherine Ibled.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : *INPA2625988X*

Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

(1 poste à pourvoir)

La présidente de l'Assemblée nationale a désigné, le mercredi 30 septembre 2026, M. Julien Dive.

Commission supérieure du numérique et des postes

(1 poste à pourvoir)

La présidente de l'Assemblée nationale a désigné, le mercredi 30 septembre 2026, M. Alexandre Sabatou.

Haut Conseil à la vie associative

(1 poste à pourvoir)

La présidente de l'Assemblée nationale a désigné, le mercredi 30 septembre 2026, Mme Christine Le Nabour.

Conseil de surveillance de l'établissement public société Canal Seine-Nord-Europe

(1 poste à pourvoir)

La présidente de l'Assemblée nationale a désigné, le mercredi 30 septembre 2026, M. Gérard Leseul.

La présidente de l'Assemblée nationale a nommé, le mercredi 30 septembre 2026, les députés dont les noms suivent pour siéger, dans les départements mentionnés ci-après, au sein de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux, prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales :

Département	Député nommé
Eure-et-Loir	M. Éric Gérard
Saône-et-Loire	M. Lionel Duparay
Savoie	M. Didier Padey
Vendée	M. Dominique Paillat
Yvelines	Mme Anne-Sophie Ronceret

La présidente de l'Assemblée nationale a nommé, le mercredi 30 septembre 2026, les députés dont les noms suivent pour siéger, dans les départements mentionnés ci-après, au sein de la commission de la coopération intercommunale :

Département	Député nommé
Ain	Mme Olga Givernet

La présidente de l'Assemblée nationale a nommé, le mercredi 30 septembre 2026, les députés dont les noms suivent pour siéger, dans les départements mentionnés ci-après, au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de membre titulaire :

Département	Député nommé en qualité de membre titulaire
Vendée	M. Dominique Paillat

La présidente de l'Assemblée nationale a nommé, le mercredi 30 septembre 2026, les députés dont les noms suivent pour siéger, dans les départements mentionnés ci-après, au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de membre suppléant :

Département	Député nommé en qualité de membre suppléant
Ain	Mme Olga Givernet
Doubs	M. Mathieu Bloch
Eure-et-Loir	M. Éric Gérard
Jura	Mme Marie-Christine Dalloz
Paris	Mme Dorine Bregman

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2026-2027

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2625998X*

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 30 septembre 2026

Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. Pierre Meurin, un rapport, n° 3200, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de M. Pierre Meurin et plusieurs de ses collègues visant à abroger les zones à faibles émissions-mobilités (2970).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. Thomas Ménagé, un rapport, n° 3203, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Thomas Ménagé et plusieurs de ses collègues visant à redéfinir le cadre d'attribution des subventions accordées par les collectivités territoriales (390).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de Mme Alix Fruchon, un rapport, n° 3207, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (n° 3060).

Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de Mme Mathilde Panot, un rapport, n° 3209, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues visant à garantir la protection des travailleurs des métiers de la fleur coupée en réglementant les seuils de résidus de pesticides contenus dans les fleurs commercialisées en Europe (n° 1457) :

Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 151-5 du règlement.

Dépôt de rapports d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. Karim Ben Cheikh et Mme Sophie Mette un rapport d'information, n° 3201, déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur les moyens consacrés au volet diplomatique de notre réorientation stratégique.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. Bruno Fuchs un rapport d'information, n° 3202, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères sur le déplacement du président de la commission en Pologne, les 15 et 16 juillet 2026.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de MM. Roger Chudeau et Bertrand Sorre, un rapport d'information n° 3204, déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'évaluation de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. Jean-Michel Jacques un rapport d'information, n° 3205, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées portant recueil d'auditions de la commission sur la guerre hybride et continuum de conflictualités .

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. Éric Martineau et Mme Sophie Ricourt Vaginay, un rapport d'information n° 3206, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'utilisation des financements publics par les associations impliquées dans l'accompagnement et la défense des personnes migrantes.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2026, de M. David Habib et Mme Michèle Tabarot un rapport d'information, n° 3208, déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'articulation et la compatibilité des défenses européennes et atlantiques.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2625984X*

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 30 septembre 2026

Dépôt de rapports d'information

N° 967 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la troisième partie de la session ordinaire 2026.

N° 968 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Pascal ALLIZARD au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (AP-OSCE) sur l'activité de la délégation française à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (AP-OSCE) au cours des années 2024 et 2025 et de janvier à septembre 2026.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2625985X*

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 30 septembre 2026

N° 541 (2024-2025) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la première partie de la session ordinaire 2025.

N° 760 (2024-2025) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la deuxième partie de la session ordinaire 2025.

N° 302 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la quatrième partie de la session ordinaire 2025.

N° 327 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la troisième partie de la session ordinaire 2025.

N° 333 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la première partie de la session ordinaire 2026.

N° 737 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Alain MILON au nom de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la deuxième partie de la session ordinaire 2026.

N° 845 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Jean-François RAPIN, Mme Marta de CIDRAC, M. Louis-Jean de NICOLAŸ, Mme Amel GACQUERRE, MM. Didier MARIE et Michaël WEBER au nom de la commission des affaires européennes sur les négociations d'adhésion à l'Union européenne avec l'Albanie et le Monténégro.

N° 919 (2025-2026) Proposition de loi présentée par MM. Olivier JACQUIN, Pascal SAVOLDELLI et Mme Monique LUBIN, visant à transposer la directive européenne relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2625974X*

N° 137 (2025-2026) – RU – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la stratégie en matière d'énergies renouvelables de Voies navigables de France, en application de l'article 11 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, *transmis à la commission des finances, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des affaires économiques.*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2026-2027

COMPOSITION DU SÉNAT

NOR : *INPS2625996X*

Liste par circonscription des sénateurs proclamés élus à l'issue du scrutin du 27 septembre 2026

Liste communiquée par M. le ministre de l'intérieur en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Ain	Mme Véronique BAUDE
	Mme Florence BLATRIX CONTAT
	Mme Sylvie GOY-CHAVENT
Aisne	M. Paul MOUGENOT
	M. Nicolas FRICOTEAUX
	M. Antoine LEFÈVRE
Allier	M. Claude MALHURET
	M. Bruno ROJOUAN
Alpes-de-Haute-Provence	M. Jean-Yves ROUX
Hautes-Alpes	M. Jean-Michel ARNAUD
Alpes-Maritimes	Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP
	M. Laurent CASTILLO
	Mme Dominique ESTROSI SASSONE
	M. Jean-Marc DELIA
	Mme Gaëlle FRONTONI
Ardèche	M. Mathieu DARNAUD
	Mme Anne VENTALON
Ardennes	Mme Else JOSEPH
	M. Marc LAMÉNIE
Ariège	M. Jean-Jacques MICHAU
Aube	Mme Valérie BAZIN-MALGRAS
	Mme Vanina PAOLI-GAGIN
Aude	M. Sébastien PLA
	Mme Claudie FAUCON MEJEAN
Aveyron	M. Jean-Claude ANGLARS
	M. Alain MARC

Bouches-du-Rhône	Mme Brigitte DEVÉSA

	Mme Marie-Pierre CALLET
	M. Jérémy BACCHI
	Mme Valérie BOYER
	M. Renaud MUSELIER
	M. Fabien BRAVI
	Mme Marie-Arlette CARLOTTI
	M. Guy BENARROCHE
Calvados	Mme Sonia de La PROVÔTÉ
	M. François AUBEY
	Mme Corinne FÉRET
Cantal	M. Bernard DELCROS
	M. Stéphane SAUTAREL
Charente	M. François BONNEAU
	Mme Nicole BONNEFOY
Charente-Maritime	Mme Corinne IMBERT
	M. Mickaël VALLET
	M. Christophe PLASSARD
Cher	M. Loïc KERVRAN
	M. Samir RHIMINI
Corrèze	M. Pascal COSTE
	M. Julien BOUNIE
Corse-du-Sud	M. Jean-Jacques PANUNZI
Haute-Corse	M. Paul Toussaint PARIGI
Côte-d'Or	Mme Anne-Catherine LOISIER
	M. François REBSAMEN
	M. Alain HOUPERT
Côtes-d'Armor	Mme Annie Le HOUEROU
	M. Alain CADEC
	M. Gérard LAHELLEC
Creuse	M. Jean-Jacques LOZACH
	M. Bertrand LABAR
Dordogne	Mme Marie-Claude VARAILLAS
	M. Serge MÉRILLOU
Doubs	M. Jacques GROSPERRIN
	M. Jean-François LONGEOT
	M. Arnaud MARTHEY
Drôme	Mme Nathalie NIÉSON
	Mme Marie-Pierre MOUTON
	M. Florent BRUNET

Eure	M. Frédéric DUCHÉ
	M. Hervé MAUREY
	Mme Kristina PLUCHET
Eure-et-Loir	M. Albéric de MONTGOLFIER
	Mme Virginie QUENTIN
	M. Alexis ROBIN
Finistère	M. Michel CANÉVET
	M. Patrick LECLERC
	Mme Forough DADKHAH
	Mme Nadège HAVET
Gard	M. Laurent BURGOA
	Mme Sylvie JOSSERAND
	M. Denis BOUAD
Haute-Garonne	M. Thierry SUAUD
	M. Pierre MÉDEVIELLE
	M. Marc PÉRÉ
	Mme Magali GASTO OUSTRIC
	Mme Brigitte MICOULEAU
Gers	Mme Carole ROLANDO
	M. Alain DUFFOURG
Gironde	Mme Nathalie DELATTRE
	M. Hervé GILLÉ
	Mme Edwige DIAZ
	M. Jacques BREILLAT
	Mme Christine BOST
	Mme Géraldine AMOUROUX
Hérault	Mme Manon BOUQUIN
	M. Joseph FRANCIS
	M. Hussein BOURGI
	Mme Julie FRÊCHE
Ille-et-Vilaine	Mme Sylvie ROBERT
	Mme Françoise GATEL
	M. Daniel SALMON
	M. Nicolas BELLOIR
Indre	Mme Nadine BELLUROT
	M. Régis BLANCHET
Bas-Rhin	Mme Pernelle RICHARDOT
	Mme Laurence MULLER-BRONN
	Mme Elsa SCHALCK

	M. Marc SÉNÉ
	Mme Isabelle DOLLINGER
Haut-Rhin	M. Ludovic HAYE
	M. Benjamin HUIN
	M. Christian KLINGER
	Mme Sabine DREXLER
Rhône	M. Sébastien MICHEL
	M. Thomas DOSSUS
	M. Serge BERARD
	M. Christophe GUILLOTEAU
	M. Gabriel AMARD
	M. Bernard FIALAIRE
	Mme Catherine DI FOLCO
Haute-Saône	M. Dimitri DOUSSOT
	M. Olivier RIETMANN
Saône-et-Loire	M. Fabien GENET
	Mme Marie MERCIER
	Mme Paulette MATRAY
Sarthe	M. Jean Pierre VOGEL
	M. Thierry COZIC
	M. Dominique LE MÈNER
Savoie	M. Cédric VIAL
	Mme Martine BERTHET
Haute-Savoie	Mme Sylviane NOËL
	M. Loïc HERVÉ
	M. Cyril PELLEVAT
Seine-Maritime	Mme Agnès CANAYER
	Mme Céline BRULIN
	M. Bastien CORITON
	M. Léon LEVASSEUR
	M. Pascal MARTIN
	Mme Catherine MORIN-DESAILLY
Deux-Sèvres	M. Philippe MOUILLER
	Mme Marie-Pierre MISSIOUX
Somme	M. Stéphane DEMILLY
	M. Laurent SOMON
	M. Rémi CARDON
Tarn	Mme Marie-Lise HOUSSEAU
	M. Philippe FOLLIOT

Tarn-et-Garonne	M. Pierre-Antoine LEVI
	M. François BONHOMME
Var	Mme Françoise DUMONT
	M. Frank GILETTI
	M. Christian SIMON
	Mme Carine LEROY
Vaucluse	M. Jean-Baptiste BLANC
	M. Thierry D'AIGREMONT
	Mme Dominique SANTONI
Vendée	M. Bruno RETAILLEAU
	Mme Annick BILLON
	M. Maxence DE RUGY
Vienne	Mme Marie-Jeanne BELLAMY
	M. Bruno BELIN
Haute-Vienne	M. Christian REDON-SARRAZY
	Mme Isabelle BRIQUET
Vosges	M. Daniel GREMILLET
	M. Jean HINGRAY
Yonne	M. Jean-Baptiste LEMOYNE
	Mme Dominique VÉRIEN
Territoire de Belfort	M. Cédric PERRIN
Guyane	M. Rodolphe ALEXANDRE
	M. Ryan PERSAUD
Saint-Barthélemy	Mme Micheline JACQUES
Saint-Martin	M. Daniel GIBBS
Wallis-et-Futuna	M. Lafaele TUKUMULI
Polynésie française	Mme Lana TETUANUI
	M. Edouard FRITCH
Français établis hors de France	M. Olivier CADIC
	Mme Sophie BRIANTE GUILLEMONT
	M. Bertrand DUPONT
	M. Yan CHANTREL
	Mme Mélanie VOGEL
	Mme Marie-Ange ROUSSELOT

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis
de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne)

NOR : *INTP2625805V*

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de département, les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires, de l'éducation routière et contribue à la sécurité routière.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire, la DDT met en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire. L'accompagnement de ces acteurs dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre. La DDT comprend une équipe de 125 agents originaires de différents ministères et est organisée en 5 services métiers.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur un territoire aux caractéristiques très contrastées, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer, et d'une manière générale le conseil à apporter au préfet.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Sous l'autorité du préfet, elle porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires en les adaptant au contexte territorial. A ce titre, elle assure la promotion de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, anime le conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à l'agriculture, ainsi qu'à la promotion de ses fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycles), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
- à la prévention des risques naturels aggravés par le dérèglement climatique, à la gestion de crise ;
- à l'aménagement du territoire, dans un souci de gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier ;
- au logement, à l'habitat, la construction, l'accessibilité et au bâtiment durable ;
- aux programmes d'appui aux collectivités, notamment ceux déployés par l'agence nationale de cohésion des territoires ;
- à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- à la protection et restauration de la biodiversité ;
- à la gestion durable de la forêt.

Elle met également en œuvre les politiques déployées par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

Aux côtés du directeur qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la DDT. Il contribue au pilotage, à l'intégration, la coordination et l'évaluation des politiques publiques portées par la direction. Il concourt à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de la DDT. Il appuie le directeur dans le management des équipes, la conduite du changement et l'animation du dialogue social, ainsi que dans la concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et organisations socioprofessionnelles.

Environnement

Le poste est situé à Agen, siège de la DDT qui dispose en outre d'une implantation spécialisée, la maison de l'éducation routière à Boé.

Le département de Lot-et-Garonne peuplé de 341 487 habitants, comprend 319 communes et 11 EPCI à fiscalité propre. Stratégiquement positionné au cœur du Grand Sud-Ouest, à la frange des bassins économiques des métropoles de Bordeaux et de Toulouse, il est tourné vers l'agriculture avec une grande diversité des filières agricoles, à forte valeur ajoutée, le tourisme et une industrie de sous-traitance.

Sous l'autorité du préfet, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

Elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'unité bi-départementale de la DREAL, la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé (ARS), l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que l'experte de haut niveau en charge de la retenue de Caussade.

Elle est en contact quotidien avec la chambre d'agriculture et les autres organisations socio-professionnelles, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats spécialisés (eau et assainissement), les organisations socioprofessionnelles, les entreprises et la société civile. Elle anime et participe à de nombreux réseaux associant les collectivités et les partenaires techniques.

Les enjeux pour la DDT sont importants en termes d'accompagnement de la profession agricole et des élus, de gestion quantitative de l'eau, de revitalisation des centralités et de lutte contre l'habitat indigne, d'accompagnement du développement des énergies renouvelables, et de prévention des risques naturels (notamment la prise en compte du risque inondation).

Des infrastructures stratégiques telles que la future Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse, la nouvelle Gare LGV d'Agen, ou encore d'importants projets de développement économique mobilisent également fortement la DDT.

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, à accompagner les changements et à établir des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes, doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats.

Les candidats devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- un capacité à travailler en réseau et en inter ministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
- une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- une aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage ;
- être force de proposition.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (articles R. 342-1 à R. 342-17), le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 47 à 49), et par l'article 7 de l'arrêté du l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

– une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
– une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 726 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles R. 342-9 à R. 342-17 du code général de la fonction publique.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Lot-et-Garonne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article R. 342-12 du code général de la fonction publique, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDT adjoint.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

– pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : MINT-DDTA47-2026-127014 ; ou

– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

– pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site internet *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/

Sur le site internet *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDTA47-2026-127014, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : Lot-et-Garonne.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, tél. : 05-53-77-60-43, courriel : secretaire.general@lot-et-garonne.gouv.fr ;

M. Henri BOUYSSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, tél. : 05-53-69-33-33, courriel : henri.bouysses@lot-et-garonne.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis
de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires de l'Oise)

NOR : *INTP2625809V*

L'emploi de directeur départemental des territoires (DDT) de l'Oise sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires (DDT) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de département, les différentes politiques nationales dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la forêt, de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, de la gestion de l'eau, de la transition écologique, de la prévention et de la gestion des risques, de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la chasse, de la pêche, du développement durable des territoires ainsi que de la sécurité et l'éducation routières.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire, et en particulier les différentes collectivités, la DDT doit être en mesure de mettre en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire et en parvenant à les conjuguer. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement et de transition écologique de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

La DDT comprend une équipe de 170 agents, présentant des compétences très diversifiées. Elle assure des missions d'instruction, de conseil, d'appui aux territoires et de contrôle. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat, les opérateurs, les établissements publics, la profession agricole et les collectivités locales.

Missions

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Sous l'autorité du préfet, la direction de la DDT porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durable des territoires en les adaptant au contexte territorial. A ce titre, elle assure la promotion du développement durable et de la transition écologique et énergétique, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, anime le conseil aux territoires et met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels et à la gestion de crise ;
- au logement, à l'habitat, à la rénovation urbaine, à la construction, à l'accessibilité et au bâtiment durable ;
- aux programmes d'appui aux collectivités dans le cadre de l'agence nationale de cohésion des territoires : villages d'avenir, petites villes de demain, action cœur de ville, contrat pour la réussite de la transition écologique, notamment ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau (petit et grand cycle), des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;
- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- à la sécurité et l'éducation routières.

Dans ce cadre, le directeur départemental organise et pilote la DDT dans la réalisation des missions suivantes :

- la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional puis départemental ;
- le pilotage, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;

– la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre des réformes, conduite du changement, mise en œuvre du dialogue social ;
– la concertation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socio-professionnelles, singulièrement dans le domaine agricole ;
– le portage, en lien avec le préfet du rôle de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), de l'action locale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), en liaison avec le délégataire des aides à la pierre, de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
– l'exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Dans l'exercice de ses missions, le directeur est épaulé par un directeur adjoint.

Environnement

Le poste est situé à Beauvais, siège de la DDT, qui dispose également de deux autres sites à Compiègne et Senlis. Le département de l'Oise compte environ 830 000 habitants, 680 communes et 21 intercommunalités. La moitié sud du département, plus urbaine, à 40 km de Paris, s'apparente à un département de couronne parisienne et dispose d'un tissu économique et commercial diversifié.

Le département connaît depuis plusieurs années une forte demande d'asile. Il est confronté à des zones de pauvreté importantes (4 villes parmi les 100 villes les plus pauvres de France – 19 quartiers politique de la ville) et à une tension réelle sur l'accès au logement (20 000 demandes en attentes pour un parc de 60 000 logements sociaux).

Le département de l'Oise se caractérise également par :
– un riche tissu industriel (21 % des emplois du département), soumis à des difficultés de recrutement (métallurgie, aéronautique) fortement dépendant des décisions de réorganisations de grands groupes nationaux ou internationaux ;
– une dynamique économique liée à un foncier disponible et accessible à proximité immédiate de l'Ile de France ;
– de fort contrastes d'aménagement et des identités territoriales fortes.

Dans ce contexte, les actions de développement et de sauvegarde des entreprises, d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques, de développement des acteurs de la formation et de l'apprentissage constituent un enjeu majeur.

Enfin, les questions agricoles, notamment de valorisation des productions, d'installation de jeunes agriculteurs et de transition des pratiques agricoles en lien notamment avec un moindre usage des produits phytosanitaires et de la ressource en eau sont prioritaires.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Elle travaille étroitement avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), l'unité inter-départementale de la DREAL, la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé (ARS), l'office français de la biodiversité (OFB), l'agence de l'eau ainsi que le secrétariat général commun départemental.

La DDT est également en contact quotidien avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats spécialisés (eau et assainissement), les organisations socioprofessionnelles, les entreprises et la société civile. Elle anime et participe à de nombreux réseaux associant les collectivités et les partenaires techniques.

Profil recherché/compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité à manager en mode projet, à accompagner les changements et à rendre des arbitrages équilibrés entre des enjeux et politiques différents dans le cas de projets complexes doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Les candidats devront être en mesure d'assumer des responsabilités de niveau stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter la préfète en situation complexe, environnement sensible ou contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression. Une expérience dans l'accompagnement du changement est souhaitée.

La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant. De plus, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :
– une expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDT ;
– une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;

– un capacité à travailler en réseau et en interministérialité, une aptitude à la négociation avec des partenaires variés ;
– une capacité à impulser des stratégies territoriales de l'Etat en lien avec les acteurs locaux ;
– une aptitude au management et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
– une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
– une aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre ;
– une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
– une loyauté, réactivité, facultés d'analyse, de synthèse et d'arbitrage ;
– être force de proposition.

Le niveau général de connaissances et d'expérience doit permettre la maîtrise rapide des différents sujets traités. Les candidats doivent avoir fait la preuve de leurs capacités d'écoute, d'animation et de conduite de projet.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (articles R. 342-1 à R. 342-17), le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 47 à 49) et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

– une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
– une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles R. 342-9 à R. 342-17 du code général de la fonction publique.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Oise.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article R. 342-12 du code général de la fonction publique, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDT.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

– pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : MINT-DDT60-2026-126988 ; ou
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

– pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site internet *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/

Sur le site internet *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDT60-2026-126988, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : Oise.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise, tél. : 03-44-45-39-00, courriel : prefet@oise.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération a
emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des e
relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Scanned with CamScanner

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis
de vacance d'un emploi de chef du pôle opérations de l'Etat et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis

NOR : *CPPE2625696V*

L'emploi de cheffe ou chef du pôle opérations de l'Etat et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis est susceptible d'être vacant, à compter du 1er décembre 2026.

Il est situé 7, rue Hector-Berlioz, à Bobigny.

Environnement

La direction générale des finances publiques (DGFiP) est une direction à réseau implantée sur l'ensemble du territoire, au travers des directions départementales des finances publiques, et de ses directions nationales et spécialisées. Elle compte environ 94 600 agents (91 400 équivalents temps plein).

Les missions de la DGFiP, administration régalienne, sont d'assurer la gestion de l'impôt et d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat et de la plupart des administrations publiques. Il s'agit ainsi de collecter et recouvrer l'impôt en assurant le meilleur service aux usagers, lutter contre la fraude fiscale, tenir la comptabilité de l'Etat et des collectivités et établissements publics, offrir des prestations d'expertise et de conseil financier aux collectivités et aux entreprises, contrôler et exécuter les dépenses publiques, concevoir et élaborer les textes législatifs en matière fiscale. Elle assure également la gestion des régimes de retraites et d'invalidité de l'Etat et pilote la stratégie immobilière de l'Etat.

Administration numérique par nature, la direction générale des finances publiques développe et opère les outils et logiciels qui collectent, produisent, valorisent et partagent de la donnée de manière sécurisée. Au cœur de ses missions et au bénéfice de l'interministériel, ses processus intègrent notamment depuis plusieurs années les API, le cloud et l'intelligence artificielle.

La DGFiP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

– missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
– missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion domaniale, action économique et financière.

Le département de la Seine-Saint-Denis, le plus peuplé d'Ile-de-France après Paris, compte 39 communes et se singularise par son dynamisme tant démographique qu'économique. La sociologie de sa population, marquée par une importante précarité, explique un fort besoin de services publics. Cette singularité justifie la mise en œuvre de politiques publiques renforcées, tel le plan « Etat plus fort en Seine-Saint-Denis », auquel la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, dotée de 1548 emplois, prend toute sa part.

Le pilotage de l'activité de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Seine-Saint-Denis est actuellement organisé, sous l'autorité du directeur départemental, autour de deux pôles, le « pôle pilotage et animation du réseau » et le « pôle opérations de l'Etat et ressources », auxquels s'ajoute la « mission maîtrise d'activité » rattachée directement au directeur. Le réseau départemental de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis compte 18 services de gestion comptable (SGC) et trésoreries (dont la paierie départementale, trois trésoreries hospitalières, la trésorerie amendes), 11 services des impôts des particuliers (SIP), 7 services des impôts des entreprises (SIE), un service départemental des impôts foncier (SDIF), un service de publicité foncière (SPF), un service départemental de l'enregistrement (SDE), 7 brigades de vérification (BDV), une brigade de contrôle et de recherche (BCR), une brigade quartiers sensibles (BQS), 3 pôles de contrôle et expertise (PCE), un pôle de contrôles revenus et patrimoine (PCRP) et un pôle de recouvrement spécialisé (PRS).

Descriptif de l'emploi proposé

L'emploi proposé est celui de cheffe ou chef du pôle « Opérations de l'Etat et ressources ».

Assisté de son adjoint, lui-même administrateur de l'Etat, il ou elle pilote un pôle de 158 agents structuré autour de 6 divisions encadrées chacune par un AFiPA :

– la division des ressources humaines et du dialogue social, qui comprend notamment un secteur « Pôle des agents en difficulté » ;
– la division Attractivité, recrutements et compétences, également en charge de la déontologie ;
– la division des affaires générales et de la communication ;
– la division des missions domaniales ;
– la division comptabilité - dépenses et services financiers ;
– la division des payes de l'Etat et des recettes non fiscales.

Une cellule « analyse prospective emplois et structures » (CAPES) est par ailleurs directement rattachée au chef ou à la cheffe de pôle et son adjoint.

Le pôle « Opérations de l'Etat et ressources » est au cœur de la vie de la direction départementale et des évolutions de la DGFiP en matière organisationnelle ou d'accompagnement. Il est ainsi en lien constant avec le directeur départemental, la direction du pôle « Pilotage et animation du réseau » et la mission maîtrise d'activité au regard de l'ensemble des missions transverses dont il a la charge.

La cheffe ou le chef du pôle « Opérations de l'Etat et ressources » porte des dossiers sensibles liés notamment aux évolutions en matière de ressources humaines et de recrutement, à l'amélioration des conditions de vie au travail, à l'accompagnement des agents et des cadres, à l'appui en matière de réorganisations, aux projets domaniaux d'ampleur, à la maîtrise des dépenses de fonctionnement de la direction, à la gestion d'un volume important de paies. Il porte les évolutions stratégiques liées à la transition écologique de la direction, impliquant des actions structurelles ainsi que l'animation de cette mission à l'échelle départementale. Il assure dans ce contexte la conception et le pilotage des opérations immobilières concernant les bâtiments occupés par la DDFiP, orientée vers la densification des surfaces, la rénovation énergétique et l'amélioration des conditions de vie au travail des agents.

Le pôle a également un rôle essentiel dans la conduite du dialogue social départemental en lien avec les représentants du personnel dans un contexte fortement évolutif dans l'organisation du réseau et des missions.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

– de compétences managériales avérées (capacité de décision), et d'une appétence forte pour une approche collective et transversale des problématiques au sein de l'équipe dirigeante ;
– d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le pôle, notamment en matière de gestion RH et budgétaire, de stratégie immobilière et d'opérations de l'Etat ;
– d'un fort potentiel à conduire et accompagner les changements, notamment dans un contexte d'évolution marquée du réseau territorial de la direction, ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFiP ;
– d'un sens développé des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs, internes comme externes : corps préfectoral, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias locaux ;

– du sens de l'anticipation, d'une grande faculté d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, tant dans les projets de moyen ou long terme menés par le pôle que pour faire face aux urgences ou aux situations de crise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par les articles R. 342-1 à R. 342-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFiP, à savoir :

– pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'indice brut 1217 (ex. : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques…). Sont également recevables les officiers détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
– pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionnés, cet emploi relève respectivement du groupe 6 et du niveau 3 qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, s'agissant de la partie indemnitaire, il est prévu, pour les emplois de ce niveau, une part fixe comprise entre 40 000 et 70 000 euros bruts annuels à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée réglementairement à 33 000 euros en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par articles R. 342-9 à R. 342-17 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFiP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est la directrice générale des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation encadrement supérieur et talents de la DGFiP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFiP, les candidatures doivent être accompagnées :

– d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Personnes à contacter pour obtenir des précisions sur le poste

Mme Cécile VANDAMME, actuelle titulaire du poste : cecile.vandamme@dgfip.finances.gouv.fr ;

M. Frédéric IANNUCCI, directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, courriel : frederic.iannucci@dgfip.finances.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Avis n° 6
relatif à la réouverture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2026

NOR : *TECM2625752V*

La pêche du chinchard est autorisée en zones CIEM II *a*, V *b*, VI, VII *a-c*, *e-k* ,VIII *a*, *b*, *d*, *e*, XII, XIV pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs de la Cotinière à compter de la date de publication de cet avis.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de chinchard, pêché en zones CIEM II *a*, V *b*, VI, VII *a-c*, *e-k* ,VIII *a*, *b*, *d*, *e*, XII, XIV après cette réouverture, sont également autorisés pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs de la Cotinière.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Avis n° 19
relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2026

NOR : *TECM2625754V*

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Le quota de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), attribué dans les sous-régions géographiques CGPM 8, 9, 10 et 11 aux navires battant pavillon français, est réputé épuisé pour l'année 2026.

La pêche de gambon rouge est donc interdite dans les sous-régions géographiques CGPM 8, 9, 10 et 11 pour les navires battant pavillon français.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de gambon rouge, pêché après cette interdiction dans les sous-régions géographiques CGPM 8, 9, 10 et 11 par les navires battant pavillon français, sont également interdits.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013-5 du 11 décembre 2013, les rejets de gambon rouge, pêché de manière inévitable après cette interdiction dans les sous-régions géographiques CGPM 8, 9, 10 et 11, doivent être intégralement enregistrés et déclarés.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1656

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 95 à 108)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Scanned with CamScanner